

Université Paris Sorbonne (Paris IV)
Master recherche mention histoire, spécialité aires culturelles

Vers une Armée Allemande unifiée

Etude sur les aspects militaires de l'unité allemande entre 1850 et
1870.

Mémoire de Master 2

Directeur de recherche : professeur Jean-Paul Bled

Mémoire rédigé par :

Jean-Gabriel HERBINET

le 24 octobre 2009



2007-2008

Note sur la terminologie

Une étude sur l'armée allemande du dix-neuvième siècle se heurte à différents problèmes de traduction concernant les concepts militaires et les dénominations de grade. Les usages ont varié, et certains concepts ont pu s'affiner. De manière générale, pour les fonctions et concepts militaires purement allemands, la désignation allemande sera employée et explicitée (*Landwehr*, *Feldherr* par exemple). Au contraire si une traduction littérale est possible, comme pour les grades, celle-ci sera retenue. De même, les noms de lieux suivront la toponymie allemande, sauf pour les villes importantes qui ont un nom français.

Synthèse

La création de l'Empire allemand en 1871 comporte un aspect militaire important. L'unification de l'Allemagne sous l'égide de la Prusse est d'une part le résultat de trois guerres en 1864, 1866 et 1870, et d'autre part l'intégration d'états coalisés momentanément dans une fédération permanente, le *Reich*. A ce titre, les forces armées des différents états ont été objets et acteurs de cette construction. Du point de vue militaire, cette période particulière a été étudiée sous de nombreux aspects : conduite des opérations, évolution de l'art de la guerre avec l'utilisation de moyens modernes de transport et de communication, développement du militarisme. Pourtant le problème posé par la formation d'une armée allemande puissante formée par cinq ensembles de volume inégal¹ et commandée par le roi de Prusse dès le début de la guerre de 1870 n'est que rarement abordé, alors que près de la moitié des unités qui la constituaient avait combattu contre la Prusse quatre ans auparavant². Cette transformation se comprend en raison d'une expérience préalable d'un outil de sécurité collective, de l'extension du modèle prussien aux autres états après 1866 et du pragmatisme de la Prusse.

En 1815, au lendemain des guerres napoléoniennes, le congrès de Vienne se traduit, entre autres, par la mise en place de la Confédération Germanique, qui avec l'armée confédérale a vocation à assurer la sécurité collective des états allemands. Ce système est imparfait dans la mesure où il repose sur l'entente entre ses deux principaux membres, l'Autriche et la Prusse, où il s'avère difficile à adapter et à renforcer, et où l'harmonie entre les différents systèmes militaires n'est pas assurée en dépit des prescriptions confédérales et d'un système d'inspection. Toutefois il représente un cadre de discussion des questions militaires et une expérience commune, tandis que les mécanismes d'action intérieure permettent de conduire des interventions efficaces lors de différentes crises, même s'il s'avère impossible de conduire une action à l'échelle européenne lors des crises majeures des années 1850.

La guerre de 1866 tranche définitivement le conflit de préséance entre la Prusse et l'Autriche dans les questions allemandes et conduit à une réorganisation politique de l'espace germanique au profit de la Prusse. Du point de vue militaire, le modèle prussien qui était jusqu'à ce moment plutôt original en Allemagne, s'impose comme référence aux états moyens défaits qui conservent leur indépendance (Bavière, Wurtemberg, Bade) ou une certaine autonomie dans la Confédération de l'Allemagne du nord (Saxe et Hesse). Cette référence est d'au-

¹Armée prussienne, y compris les petits états de la Confédération de l'Allemagne du nord, armée saxonne, armée bavaroise, armées du Wurtemberg et du Bade.

²Trois corps d'armée et demi sur sept et demi engagés à Sedan par exemple.

tant plus utile pour les chefs militaires qu'il existe un véritable besoin de reconstruire l'armée de certains de ces états et de faire adopter des mesures souvent impopulaires. Pour les petits états de l'Allemagne du nord et du centre, l'intégration de leurs forces dans l'armée prussienne se réalise aussi en prolongation d'un mouvement déjà entamé et freiné par l'organisation de la Confédération Germanique.

A cet égard, le système militaire prussien, avec son caractère déconcentré, une administration capable de gérer une armée de grande taille et un grand état-major prêt à planifier et conduire des opérations à l'échelle européenne s'avère parfaitement adapté pour servir de creuset et de pôle attractif pour la construction d'une force militaire allemande. La Prusse et ses chefs militaires manifestent une réelle attention aux intérêts de leurs partenaires. Lorsque les armées des petits états sont intégrées dans l'armée prussienne par une série de conventions bilatérales, les intérêts de la population des militaires et les besoins des souverains sont pris en considération pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'efficacité opérationnelle. Les plans de guerre contre la France préparés par Moltke après 1866 sont aussi significatifs, puisqu'ils tiennent autant compte de ce que les états du sud sont prêts à faire (y compris contre la Prusse) qu'à ce qu'il est souhaitable qu'ils fassent.

En définitive, si l'alliance imposée par la Prusse en 1866 aux trois états du sud de l'Allemagne semble en crise au printemps 1870 et rencontre une hostilité dans la population des deux de ces états, une relative homogénéisation des systèmes militaires a été réalisée sous l'impulsion des différents ministères de la guerre. Lorsque la crise de juillet 1870 provoque un retournement et que la guerre est déclarée par la France, les états allemands dirigés par la Prusse peuvent engager efficacement la totalité de leurs forces. Les armées de tous les états contribuent d'ailleurs au succès des opérations qui conduisent à la capitulation française de Sedan, et ensuite le maintien de l'alliance militaire et la poursuite de la guerre assurent le renforcement parallèle des liens militaires et politiques en vue de l'adhésion des états du sud à la Confédération de l'Allemagne du nord qui devient le *Reich*.

Finalement, malgré leur forte corrélation, les processus d'intégration militaire et d'unification politique ont une certaine autonomie et se renforcent l'un l'autre, avec l'adoption du système militaire prussien par les états du sud et le combat en commun contre la France avant que l'alliance politique ne soit acceptée et validée par les opinions publiques et les gouvernements de ces mêmes états. Ce phénomène d'harmonisation militaire précède l'entente politique et la favorisant, semble être le principal enseignement que peut encore livrer aujourd'hui la construction de l'armée de l'Empire allemand proclamé en 1871.

Sommaire

Synthèse	3
Sommaire	4
Introduction	8
1 Typologie militaire	13
1.1 Recrutement	13
1.2 Passage sur pied de guerre	16
1.3 Articulation de l'armée	17
2 Organisation militaire de la Confédération Germanique	19
2.1 Constitution militaire de la confédération	19
2.1.1 Cadre institutionnel	20
2.1.2 Organisation de l'armée confédérale	20
2.1.3 La commission militaire confédérale	26
2.1.4 Crises extérieures et évolutions	27
2.2 L'armée de la Confédération, outil d'interventions intérieure	30
2.2.1 Principes d'intervention intérieure	30
2.2.2 Répressions des suites de la révolution de 1848	31
2.2.3 L'affaire des Duchés, 1863-1864	35
2.3 Armées des Etats Moyens : diversités et similitudes	37
2.3.1 Hanovre	37
2.3.2 Saxe	39
2.3.3 Bavière	40
2.3.4 Wurtemberg	42
2.3.5 Bade	44
2.3.6 Hesse Electorale (Cassel)	44
2.3.7 Grand-Duché de Hesse (Darmstadt)	45
2.4 Contributions des petits Etats	45
2.5 Le système militaire de la confédération, forces et faiblesses	46
3 L'armée prussienne, un modèle ?	49
3.1 Organisation générale : la réforme de 1860	49
3.1.1 L'héritage de 1815 et des crises des années 1850	49
3.1.2 Le service militaire en Prusse	51
3.1.3 Organisation territoriale	53
3.2 Le corps des officiers	54
3.3 Le commandement, un système en évolution	55

3.3.1	Le souverain et son cabinet militaire	55
3.3.2	Le ministère de la Guerre	56
3.3.3	Le Grand Etat-Major	57
3.4	Le conflit constitutionnel	60
3.4.1	La question de la Landwehr	60
3.4.2	La question de la durée du service actif	61
3.4.3	Théorie et pratique	61
4	Les Etats moyens dans la guerre de 1866	63
4.1	Langensalza : le chant du cygne du Hanovre	63
4.1.1	Préparation de la campagne	65
4.1.2	A la recherche des Hanovriens	66
4.1.3	Langensalza, victoire à la Pyrrhus du Hanovre	70
4.1.4	Bilan	74
4.2	La campagne du Main, l'impuissance de l'Allemagne du Sud	76
4.2.1	Plans d'opérations	76
4.2.2	Séparation des forces de l'Allemagne du Sud	79
4.2.3	Crise de commandement prussienne	81
4.2.4	Les alliés réunis bloqués à Würzburg	82
4.2.5	Mise sur pied des réserves	83
4.2.6	Bilan de la campagne	84
4.3	Le corps saxon, adversaire valeureux et allié solide	85
4.3.1	Mobilisation et subordination à l'armée autrichienne	85
4.3.2	Opérations sur l'Iser	87
4.3.3	Le combat de Gitschin	88
4.3.4	Sadowa-Königgrätz	92
4.3.5	Bilan et retour	94
5	L'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord	97
5.1	La constitution de la Confédération	97
5.1.1	L'armée de la confédération	97
5.1.2	Mise en pratique	101
5.1.3	Une mise en commun intéressante pour tous	104
5.2	Expansion et réorganisation de l'armée prussienne	105
5.2.1	Amalgame des territoires annexés	105
5.2.2	Réorganisation territoriale	107
5.2.3	Perfectionnement militaire	108
5.3	Statuts particuliers de la Saxe et de la Hesse	109
5.3.1	Le corps d'armée saxon et sa transformation	110
5.3.2	La Hesse, dans et hors de la Confédération	113
5.4	Bilan d'un amalgame	114
6	L'alliance militaire avec les Etats du Sud	117
6.1	Réformes militaires parallèles	117
6.1.1	La Bavière, une réforme autonome	117
6.1.2	Le Wurtemberg, un alignement fragile	119
6.1.3	Le Bade, le bon élève de la Prusse	120
6.2	Tentatives d'entente à trois	121
6.2.1	Nouvel environnement stratégique	121
6.2.2	Liquider l'héritage militaire de la Confédération Germanique	122

6.2.3	Blocage de la coopération	122
6.3	Alliance avec la Prusse	123
6.3.1	Une alliance imposée par le vainqueur	123
6.3.2	Discussions stratégiques	123
6.4	Bilan d'une alliance	125
7	Un outil militaire et de sécurité à l'épreuve	129
7.1	L'entrée en guerre d'une coalition	129
7.1.1	Paradoxes d'une alliance en perte de vitesse	129
7.1.2	Réagir à une injure nationale	130
7.1.3	Mobilisation des Etats du sud	132
7.2	Une victoire décisive	133
7.2.1	Batailles à la frontière	134
7.2.2	L'investissement de Metz	137
7.2.3	Sedan	138
7.3	Un contre-temps utile	141
7.3.1	Situation et nécessités militaires	141
7.3.2	Effets politiques du prolongement des opérations militaires	142
7.3.3	Aux sources de l'esprit national	143
	Conclusion	144
A	Actes constitutionnels et conventions	147
A.1	Constitution militaire de la Confédération Germanique	147
A.2	Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord	164
A.3	Etats membres de la Confédération de l'Allemagne du Nord	183
A.4	Exemple de convention militaire entre la Prusse et un petit Etat	184
B	Ordres de batailles	191
B.1	Forces confédérales dans les Duchés, campagne de 1848	191
B.2	Forces confédérales dans les Duchés, campagne de 1849	193
B.3	Hanovre et Prusse à Langensalza	196
B.4	II ^e Corps de Réserve prussien en 1866	197
B.5	Répartition géographique des corps d'armée prussiens	199
B.6	Répartition géographique des corps d'armée prussiens	202
C	Ordre du jour du Roi Jean de Saxe pour le retour de l'armée saxonne en 1866	203
	Liste des figures	203
	Index	205
	Références	209

Introduction

L'unité allemande, en 1871, est le résultat de trois guerres victorieuses conduites par la Prusse de Guillaume I^{er} et Bismarck. En 1862 lors d'un débat au *Landtag* de Prusse, un propos malheureux de ce dernier semble avoir donné la clé de ce succès : «Ce n'est pas par des discours et des votes de la majorité que les grandes questions de notre époque seront résolues, comme on l'a cru en 1848, mais par le fer et par le sang³.» La cohérence des événements ultérieurs a donné un caractère prémonitoire à ce discours. C'est l'armée prussienne, dont la réforme de 1860 a été voulue par Guillaume I^{er} et réalisée par le ministre de la guerre Roon qui a servi d'instrument à la politique de Bismarck. Dans cette représentation l'armée prussienne, devenue armée allemande après 1871, est essentiellement perçue comme actrice de l'évolution historique.

De ce point de vue, elle a été considérée comme un organe achevé et ceux qui l'ont étudiée se sont attachés à dégager les principales caractéristiques qui ont fait sa supériorité, ou à déterminer ses points faibles. En France, ce travail a surtout été réalisé jusqu'en 1914, avec notamment Lewal, Bonnal ou Foch qui dans ses cours sur les principes de la guerre⁴ dissèque la conduite de certaines opérations prussiennes pour en tirer les enseignements profitables pour l'armée française du temps⁵. Le point de vue français classique est d'ailleurs bien résumé dans le cours d'histoire militaire fait à l'Ecole de Guerre dans les années 1960 par le colonel Dugué Mac Carthy⁶. Chez les Anglo-saxons, la perspective est semblable et l'historiographie a traité de l'armée prussienne de cette époque au travers des questions du commandement⁷ ou des guerres de 1866 et de 1870, en parallèle de la guerre de sécession, en tant que moment d'évolution vers la guerre totale⁸.

En Allemagne, le sujet a été initialement traité d'un point de vue patriotique avec la même vision du rôle de l'armée prussienne. Des travaux plus récents comme ceux de Dierk Walter⁹ sur la réforme militaire en Prusse, ceux réalisés sur les armées des différents états allemands¹⁰ ou sur le rôle de la Confédéra-

³Séance du *Landtag* de Prusse du 30 septembre 1862.

⁴[25]

⁵Le nombre d'ouvrages allemands sur le sujet, publiés entre 1866 et 1914, rassemblés à la bibliothèque du Collège Supérieur de l'Armée de Terre, ex-bibliothèque de l'Ecole Supérieure de Guerre, est également un témoignage de cet intérêt.

⁶[23]

⁷[20] [19]

⁸[27]

⁹[45]

¹⁰Par exemple W. D. Gruner pour la Bavière [31].

tion Germanique par Jürgen Angelow¹¹ aident à envisager autrement certains problèmes posés par la vision classique des événements. Celle-ci peut se résumer ainsi : *le génie de Bismarck, Moltke et Roon a permis de transformer l'armée prussienne inopérante de 1859 en un outil militaire remarquable qui en 1866, puis 1870, a vaincu successivement deux des trois puissances européennes continentales majeures, l'Autriche et la France*. Un examen rapide de cette proposition amène soit à remettre en cause le génie de Bismarck, Moltke et Roon, qui serait plutôt de l'inconscience, soit à se demander si militairement parlant la réforme de 1860 a eu une si grande importance ou enfin si l'armée prussienne, seule, a réalisé cet exploit. Les biographies consacrées à Moltke et Bismarck confirment leurs talents respectifs ainsi que celui de Roon. Les travaux de Dierk Walter permettent de relativiser l'importance militaire de la réforme de Roon. Enfin l'évolution de la constitution des forces commandées par la Prusse montre qu'en 1866, elle commence la guerre avec neuf corps d'armée et l'alliance de l'Italie qui fixe une partie importante de l'armée autrichienne, tandis qu'en 1870 elle en compte d'abord seize, dont une partie importante des troupes a combattu contre la Prusse quatre ans auparavant¹².

Cette intégration de l'ensemble des forces militaires des états allemands avant la guerre de 1870 a été peu étudiée jusqu'à présent¹³. Le présent mémoire vise à combler partiellement cette lacune, en considérant les armées des états allemands davantage comme objet que comme acteur de l'unification allemande. Les problèmes qui surgissent alors sont ceux de l'importance de la transformation apportée à l'organisation générale des armées allemandes, l'étendue de l'intégration et de la soumission des forces militaires des états de la Confédération de l'Allemagne du Nord puis de l'Empire, et les facteurs qui ont fait de ce processus un succès.

Pour traiter ces questions un certain nombre de documents d'époque ont été exploités : ce sont les textes constitutionnels allemands, les conventions militaires bilatérales, l'historique officiel de la guerre de 1866, les recueils de correspondance militaire publiés après les conflits, certains historiques régimentaires, des rapports diplomatiques ou des articles publiés dans des revues d'actualité. Internet¹⁴ et les fonds des bibliothèques de la défense de Paris (Ecole Militaire ou Service Historique de la Défense) se sont révélés précieux pour cette collecte. En ce qui concerne les sources secondaires, les études allemandes anciennes et récentes se sont montrées très utiles. Les travaux effectués à la fin du XIX^e siècle à propos du sort du Hanovre, les histoires militaires, bien qu'axées sur les campagnes, comportent des informations précieuses, en particulier des ordres de bataille ou parfois des points de vue polémiques. Les études des dernières années, elles, aident à remettre en perspectives certaines évolutions et à sortir du cadre étroit des opérations.

¹¹[17]

¹²Franz Kühlich compte 13 divisions de l'armée allemande de 1870 sur 31 qui ont combattu contre la Prusse en 1866.[37] p. 89.

¹³Le seul travail s'y rapportant directement est l'étude d'état-major du commandant Even [24] qui compile l'ensemble des sources primaires (conventions militaires) mais néglige la situation *ante*.

¹⁴Gallica ou *The European Library* notamment.

Ainsi le présent mémoire explicite certains concepts d'organisation militaire puis traite successivement de l'organisation militaire de la Confédération Germanique et de l'armée prussienne autour de 1866. Ensuite il présente le rôle et la contribution des états allemands moyens lors de la guerre de 1866. Il décrit enfin le processus d'intégration militaire dans la Confédération de l'Allemagne du Nord et les relations militaires entre la Prusse et les états du sud de 1866 à 1870.

Chapitre 1

Typologie militaire

En préalable à la description des armées des états allemands, il est utile de préciser les différentes classifications militaires qui peuvent leur être appliquées. La mise sur pied d'une armée nécessite en premier lieu des hommes et le mode de recrutement est une première caractéristique d'une armée. D'autre part, le XIX^e siècle appartient à l'époque des grandes armées. Depuis les guerres de la Révolution et de l'Empire, les grands pays emploient en campagne des armées de plusieurs centaines de milliers d'homme. Le maintien de tels effectifs en temps de paix n'est pas possible pour des raisons économiques, à cause de la charge que leur entretien représenterait pour le budget de l'Etat, mais aussi de la perte de main d'oeuvre jeune et masculine pour l'ensemble du pays. Les armées doivent pouvoir augmenter rapidement leurs effectifs pour passer sur pied de guerre. L'organisation du passage sur pied de guerre, la mobilisation, est donc également un aspect majeur pour la compréhension des systèmes militaires du temps. En ce qui concerne ces deux premiers problèmes, recrutement et mobilisation, les formes possibles sont clairement exposées par Dierk Walter dans son étude sur les réformes militaires en Prusse¹. Ce sont ses idées qui sont exposées plus bas.

Il reste un troisième élément caractéristique d'une armée. Il peut parfois être négligé dans la mesure où il est purement militaire, et où il est lié au processus d'expansion qu'est la mobilisation. Il s'agit de l'organisation générale de l'armée en unités hiérarchisées, c'est dire, en termes militaires de son articulation. Pour cette dernière question, Lewall² fournit une réponse appropriée.

1.1 Recrutement

Pour recruter les hommes nécessaires son armée, un état peut compter sur le volontariat, ou appliquer des mesures de contraintes individuelles ou collectives. Ce sont ces différents modes de recrutement qui permettent de caractériser les armées de manière générale. Le système le plus simple repose sur le volontariat, auquel peut s'adjoindre la contrainte individuelle, sous la forme de la presse ou

¹[45] pp236-244

²[7]

de tout autre méthode de sergent recruteur indélicat. Dans ce cas l'appellation courante est celle d'armée de métier. A l'époque qui nous intéresse ce système a été abandonné en Europe, à l'exception du Royaume-Uni. Dans ce cas les volontaires s'engagent contractuellement à servir pendant une durée déterminée, en général de plusieurs années, et parfois à vie.

Les systèmes qui reposent sur la contrainte collective, c'est à dire sur l'obligation légale d'assurer un service militaire sont plus variés. En effet cette contrainte peut prendre différentes formes, par la proportion de la population concernée, par l'existence et la durée du service actif, par le maintien d'une obligation hors du service actif. On aboutit à la classification suivante :

- Armée de conscription ;

La population masculine est recensée et soumise légalement à des obligations militaires. Toutefois, une fraction seulement de la population est concernée par le service militaire, actif ou de réserve. Les hommes concernés sont déterminés annuellement en fonction des besoins militaires par tirage au sort. Généralement, ce mode de recrutement autorise le remplacement ou le rachat du service militaire auprès de l'Etat ; il se caractérise également par une durée du service actif similaire à celle en vigueur dans une armée professionnelle. Au milieu du XIX^e siècle ce modèle d'armée de conscription est le plus répandu en Europe.

- Armée de service militaire universel ;

Ce type d'armée correspond à ce que nous entendons aujourd'hui par conscription. La population masculine est soumise à une obligation légale de service militaire, d'abord service actif puis service dans la réserve. Dans ce cas, il est possible de réguler le contingent effectivement employé en jouant sur les critères d'aptitude au service (la taille par exemple) et en autorisant éventuellement des exemptions d'incorporation. Ce système d'armée de service militaire universel se caractérise par une durée réduite (inférieure à 3 ans) du service actif, suivi d'un service dans la réserve. Jusqu'en 1870, la Prusse est le principal exemple de ce type d'armée.

- Milice ;

Ce système se caractérise par une obligation légale du devoir militaire pour tous les citoyens. Cependant le service actif est en principe réduit à la durée nécessaire à l'instruction élémentaire des recrues et à l'entraînement, soit quelques semaines par an. Ce genre d'armée ne possède pas de force active permanente. La Confédération Helvétique ou les états des Etats-Unis sont pour l'époque les meilleurs représentants de ce système.

- Notions de «Levée en masse» et de «Peuple en armes»³ ;

Ces deux notions ne correspondent pas à des concepts militaires fermement définis. A l'époque, elles constituent toutefois des stéréotypes puissants

³ *Volk in Waffen.*

régulièrement employés dans les débats politiques autour des questions militaires.

La réalité des armées ne correspond pas des formes parfaites de ces systèmes, ce d'autant plus que des forces armées de différente nature peuvent co-exister dans un même état, avec par exemple la Garde Nationale en France ou la *Landwehr* en Prusse qui sont des formes de milice. Le choix entre les différents systèmes et leur modalité d'application obéit à des considérations politiques, budgétaires et militaires. Pour obtenir un même effectif actif, un état peut choisir de recruter peu d'hommes pour longtemps, ou au contraire d'en recruter beaucoup pour une durée plus courte. Généralement, le budget et les objectifs politiques déterminent le volume global de l'armée. Ce sont ensuite des considérations militaires et sociales qui jouent.

Au XIX^e siècle, l'armée est pour l'Etat un moyen d'action extérieure, mais c'est également le garant de l'ordre intérieur. A ce titre un service actif long devrait permettre de limiter l'insatisfaction liée au service militaire dans les élites et de s'appuyer sur des soldats disciplinés dont l'armée est le seul horizon. Militairement parlant, dans ce type d'armée il est possible d'assurer une instruction poussée du soldat, même si en fait ce genre de système est propice à la routine. De plus, il est problématique d'assurer la formation et la disponibilité de réserves nombreuses, puisque la part de la population militairement instruite est réduite. Cet inconvénient peut être pallié par l'existence d'une milice, mais dans ce cas pour les états européens du XIX^e siècle, le risque est d'armer une population qui pourrait se révolter⁴. C'est pour cette raison que les milices sont regardées comme des forces de la bourgeoisie ou du prolétariat contre le gouvernement dans les milieux libéraux et révolutionnaires, et que leur existence peut représenter une question symbolique forte dans le débat politique.

Une armée fondée sur le service militaire universel paraît rassembler les inconvénients des deux autres solutions, conscription et milice, dans la mesure où l'ensemble de la population est formée au métier des armes, mais que suivant la durée du service actif cette formation peut être insuffisante. Toutefois, si ce deuxième inconvénient est pallié par une organisation satisfaisante de l'instruction, ce type d'armée permet de disposer d'effectifs de campagne élevés, grâce au concours de réserves nombreuses. De plus la conscription et son corollaire, le remplacement ou le rachat impliquent que le service militaire n'est effectivement rempli que par la part la plus pauvre de la population, on peut alors parfois parler d'*ultima spes miles* pour décrire le choix du métier des armes, ce qui rejaillit sur la considération sociale portée à l'armée. Le choix du service universel est ainsi susceptible d'accroître le niveau des recrues sensiblement.

⁴Ce risque n'est pas simplement théorique comme l'ont montré la révolution de 1830 en France ou les mouvements de 1848.

1.2 Passage sur pied de guerre

La deuxième caractéristique d'une armée du milieu du XIX^e siècle après son mode de recrutement est le processus prévu pour son passage sur pied de guerre, c'est à dire l'augmentation de ses effectifs et éventuellement de ses unités. Il est possible de distinguer quatre modes de renforcement de l'armée active pour le cas de guerre :

- Force de réserve distincte de l'armée active ;
Une force militaire distincte de l'armée d'active est mise sur pied lors de la mobilisation. Généralement cette force est constituée en milice et dispose de son propre corps d'encadrement. Elle fournit de grandes unités (divisions par exemple).
- Unités de réserve dérivées des unités d'active ;
Chaque unité d'active soutient une unité de réserve correspondante. Lors du passage sur pied de guerre, les unités de réserve sont formées et employées au côté des unités d'active.
- Armée active de cadres ;
Les unités d'active sont organisées avec un effectif de temps de paix très inférieur à l'effectif du temps de guerre. Lors de la mobilisation les réserves complètent les effectifs. Ce modèle donne la possibilité de conserver facilement la structure générale de l'armée lors du passage du temps de paix au temps de guerre. Il pose toutefois des problèmes pour l'instruction des cadres et des recrues, puisqu'il est presque impossible de réaliser des exercices et manoeuvres à effectifs de guerre en temps de paix.
- Multiplication des unités ;
Il existe enfin une dernière possibilité pour l'emploi des réserves. Les unités d'active (bataillons et régiments) ont en effectif similaire en paix et en guerre. Lors de la mobilisation, chaque unité se scinde en plusieurs unités identiques avec les effectifs fournis par la réserve. Ce modèle offre un avantage certain pour l'instruction réalisée en temps de paix, mais implique une réorganisation profonde au moment critique de la mobilisation.

Le choix entre ces différents modèles d'emploi des réserves est a priori purement militaire. Leurs avantages et inconvénients relèvent essentiellement de l'instruction militaire et de la cohésion des unités en temps de guerre. Cependant le choix du système de recrutement, plus politique, contraint fortement le concept de passage sur pied de guerre. La quantité de réservistes formés et leur degré d'instruction militaire dépend largement du modèle de recrutement choisi. Une armée professionnelle ou de conscription étroite, dispose d'un réservoir réduit de réservistes bien formés et peut difficilement être une armée de cadres ou assurer une multiplication efficace des unités. Le système d'une force de réserve indépendante est alors le plus simple à mettre en oeuvre.

Au contraire, une armée dont le recrutement est assuré par une conscription large ou le service universel dispose d'une population importante d'hommes qui ont quitté récemment le service et qui peuvent être amalgamés immédiatement avec les unités d'active.

1.3 Articulation de l'armée

Cette question est un des principaux objet d'étude des écrivains militaires contemporains, et comme les deux précédentes n'a pas non plus de réponse définitive aujourd'hui. Alors que précédemment, il s'agissait de répartir la charge militaire au sein de l'Etat et d'organiser sa mise en oeuvre en temps de guerre, l'articulation des forces (ou le fractionnement) a pour objet de disposer d'un outil militaire employable en opérations. Pour Lewall, elle se définit ainsi par son but :

Le but du fractionnement est de faciliter l'exercice du commandement, et de donner de la mobilité comme de la souplesse à une armée. Un seul homme ne peut suffire à tout : à embrasser l'ensemble et à s'occuper des détails.⁵

Cette question de l'articulation concerne les grandes unités. Au plus bas niveau, le bataillon et l'escadron sont les pions tactiques reconnus à l'époque, et ce sont eux qui forment avec les effectifs l'unité de compte de la force des armées. Ils représentent pour l'infanterie et la cavalerie, la masse qui peut être commandée par un homme pour avoir un effet sur le terrain. Leur force est similaire, et le fruit d'une expérience commune des états européens depuis le dix-septième siècle. A l'échelon supérieur, le régiment varie par le nombre de bataillons, ou d'escadrons, mais il s'agit pour une large part de questions administratives. En fait le problème de l'articulation au milieu du dix-neuvième siècle se situe aux niveaux supérieurs du corps d'armée et de la division. En 1872, leur détermination est une préoccupation majeure des Etudes de guerre de Lewall, tandis que cette question est également reprise par Colmar von der Goltz dans son ouvrage *La Nation armée*.

Le premier problème est de déterminer le nombre des unités subordonnées et leur articulation pour une force donnée : quelques unités fortes et peu mobiles, ou beaucoup de petites unités faibles employables à volonté. Lors des guerres européennes qui se déroulent entre 1850 et 1871, les parties prenantes font des choix variables qui peuvent aller d'une armée composée de douze corps d'armée, eux-mêmes dépourvus d'échelon divisionnaire (armée autrichienne de 1866) à plusieurs armées formée de quelques corps d'armée à deux divisions (armée prussienne en 1866 et en 1870).

Le deuxième problème est de régler la question de la constitution des forces. Deux lignes de conduite opposées peuvent être choisies :

- Constitution de forces *ad hoc* ;

⁵[7] Etude numéro VI, Détermination du nombre des corps d'armée dans une armée et de leur effectif normal, p 63.

A partir des régiments existants de manière permanente, la constitution de l'armée est arrêtée au début des hostilités en fonction des zones d'opération et des missions prévues par le plan de guerre. Cette logique correspond parfaitement à un emploi expéditionnaire et permet d'adapter la composition des forces aux besoins précis des opérations et au rôle des grandes unités : avant-garde, aile, centre, opération en montagne... C'est d'ailleurs cette logique qui a provoqué la création de grandes unités subordonnées au fur et à mesure du dix-huitième siècle.

- Grandes unités indifférenciées permanentes ;

L'articulation opérationnelle de l'armée est prévue dès le temps de paix en grandes unités (corps d'armée et divisions) de même composition. Par rapport à la composition *ad hoc* ce type de système, préconisé par le comte de Guibert en France à la fin du XVIII^e siècle et appliqué par Napoléon, possède l'avantage de la simplicité. En revanche il est susceptible de manquer de souplesse pour un engagement partiel ou particulier.

Finalement c'est bien l'équilibre de la réponse donnée à ces différents problèmes de recrutement, de mise sur pied de guerre ou d'articulation qui fait l'efficacité d'une armée et qui permet l'acceptation de l'effort consenti pour son existence. La multiplication des contraintes, en période d'évolution, ou la multiplication des acteurs dans le cadre d'une confédération sont susceptibles de réduire les marges de manoeuvres et de multiplier les interférences. Les choix effectués par un état sont rarement définitifs et ne correspondent pas à un modèle idéal. Ils sont donc l'objet d'un débat permanent qui peut atteindre une intensité préjudiciable à l'efficacité militaire de l'armée, étant donné l'enjeu particulier que représente l'armée dans les états européens au milieu du dix-neuvième siècle. Elle est le principal poste de dépense de l'état, apparaît comme la gardienne de l'ordre et l'instrument de l'action extérieure. Les réponses données à ces différents problèmes du recrutement, de la mise sur pied de guerre et de l'articulation sont donc révélatrices de choix profonds, mais également de procédés capables de pallier les inconvénients des différentes solutions théoriques.

Chapitre 2

Organisation militaire de la Confédération Germanique

La Confédération Germanique a été créée pendant le Congrès de Vienne pour organiser l'espace allemand et prendre la suite du Saint-Empire disparu sous les coups français en 1806. Elle est instituée à Vienne par l'Acte confédéral¹ du 8 juin 1815, et intégrée par le Congrès dans le nouveau système européen et le nouvel équilibre entre les puissances. Elle constitue le premier cadre dans lequel les états allemands organisent leurs forces militaires.

2.1 Constitution militaire de la confédération

La sécurité et la préservation des droits des états allemands sont les buts principaux de sa création². Pour atteindre ces objectifs, l'Acte confédéral reconnaît l'égalité des droits des états, crée une diète confédérale³, dont le siège est situé à Francfort sur le Main, qui est placée sous la présidence de l'Autriche, et fixe le nombre de voix de chaque état membre. Dans la pratique, cette Confédération sera dominée jusqu'à sa fin par l'Autriche et la Prusse.

Il existe dès sa création une divergence fondamentale entre les deux membres principaux. Pour Metternich et l'Autriche, la confédération a une fonction défensive de neutralisation de l'Europe Centrale, c'est une «grande union défensive»⁴. Au contraire, les vues de la Prusse sont nettement plus ambitieuses. Pour Hardenberg et Humboldt, le rôle sécuritaire de la Confédération doit permettre l'épanouissement des tendances à l'unité nationale, ce qui pourrait se traduire par un ensemble allemand dominé par la Prusse et l'Autriche en ce qui concerne la politique extérieure, et par un quatuor Autriche, Prusse, Hanovre et Bavière à l'intérieur. En 1815, l'Autriche impose sa conception, ce qui a une influence forte sur la construction ultérieure des outils de sécurité. La description qui suit repose essentiellement sur les travaux de Jürgen Angelow⁵, qui a joint à

¹ *Bundesakte*.

² Article 2 de l'acte fédéral du 8 juin 1815.

³ *Bundesversammlung*.

⁴ [17] p. 21.

⁵ [17]

sa thèse sur la politique de sécurité de la Confédération Germanique les textes constitutifs en matière militaire.

2.1.1 Cadre institutionnel

Pour les hommes du XIX^e siècle, il ne fait aucun doute qu'une armée est nécessaire à la sécurité et que la Confédération doit prévoir et organiser ses forces militaires. Un accord militaire était donc une suite logique de la constitution de la Confédération Germanique⁶. La réalisation concrète d'une organisation militaire fut pourtant tardive et progressive. Les négociations furent engagées entre la Prusse et l'Autriche à Karlsbad en juillet 1817. Elles aboutirent à un projet prévoyant une armée confédérale, avec un effectif actif du temps de paix de 120.000 hommes, un effectif de guerre de 412.000 hommes, soit environ 2% de la population totale, ainsi que des troupes de remplacement et de forteresse en proportion d'un troisième pour-cent de la population. En cas de guerre, le haut-commandement est confié à un état membre qui désigne le commandant en chef. Un comité militaire est également mis en place.

En fait, l'opposition des états moyens, en particulier à cause de l'importance de la charge prévue en temps de guerre, met à mal ce projet. C'est finalement la commission militaire confédérale issue de la diète, assistée du comité militaire déjà institué, qui prépare un nouveau plan, présenté en août 1820 et finalement adopté le 9 avril 1821 en tant que «cadre général et prescriptions essentielles de la constitution militaire de la Confédération Germanique⁷». Deux accords ultérieurs⁸ de 1821 et 1822 en précisent les termes. L'ensemble forme la constitution militaire de la Confédération qui restera en vigueur, avec quelques évolutions, jusqu'en 1866.

2.1.2 Organisation de l'armée confédérale

L'organisation et le fonctionnement de l'Armée Confédérale sont définis dans les accords complémentaires du 11 juin 1822. Ce texte est divisé en dix chapitres qui en traite les différents aspects⁹.

Force et articulation

La première question traitée par ces accords est celle des effectifs¹⁰, de leur volume et de leur répartition. La participation à l'Armée Confédérale sur pied de guerre est fixée dans le premier chapitre à 1% de la population pour chaque état membre. L'effectif est compté en combattants et ne tient pas compte du personnel chargé du soutien et des services. Il doit être immédiatement et totalement mis à disposition à la demande de la Confédération. Un effectif de remplacement de 1/6% est également prévu, effectif dont la moitié doit être disponible en six semaines et le reliquat dans les deux mois. Pour prévenir des exigences excessives à l'égard d'un contingent en temps de guerre, les renforts à fournir pour

⁶Voir carte 2.1

⁷*Allgemeine Umriss und wesentliche Bestimmungen der Kriegsverfassung des Deutschen Bundes*

⁸*Nähere Bestimmungen.*

⁹Texte joint en annexe A.1.

¹⁰Articles 1 à 10.

compenser les pertes, pendant une année de guerre, sont limités à 1/2% de la population¹¹. Il est possible de dépasser ce plafond par une décision spécifique de la Diète (à l'unanimité), et en exigeant une contribution de tous les états.

Une fois les effectifs fixés en proportion de la population des états, l'organisation générale des contingents doit être déterminée. C'est l'objet du troisième chapitre de l'accord¹² qui fractionne l'armée confédérale en dix corps d'armée permanents, sept étant purement nationaux et trois combinés, l'ensemble étant réparti ainsi en 1859 :

- les 1^{er}, 2^e et 3^e corps sont constitués par l'Autriche ;
- les 4^e, 5^e et 6^e corps par la Prusse ;
- le 7^e corps par la Bavière ;
- le 8^e corps par le Wurtemberg, renforcé du Bade et du Grand-Duché de Hesse ;
- le 9^e corps par le royaume de Saxe, renforcé de la Hesse électorale de la Hesse-Nassau et du Limbourg ;
- le 10^e corps par le Hanovre, renforcé des petits Etats d'Allemagne du Nord.
- les petits Etats d'Allemagne Centrale forment une division dite «de Réserve» prévue comme troupes de forteresse.

Un cadre est également prescrit pour la constitution¹³ des corps d'armée, des divisions, brigades, régiments, bataillons, escadrons etc... Le grade des officiers appelés à commander les différentes unités est précisé. Ainsi, s'il n'existe pas de structure uniforme, les différents corps d'armée, pendant une campagne, recouvrent des forces assez semblables, adaptées aux contingents fournis par chaque pays.

Commandement

La guerre est déclarée par la Diète, et un commandement militaire est alors nécessaire. Les sixième, septième et huitième chapitres des accords traitent cette question¹⁴. La désignation d'un commandant en chef en temps de paix est abandonnée, ainsi que la formation d'un organe de commandement permanent. Ces chapitres prévoient la désignation du commandant en chef en temps de guerre par la diète confédérale, et déterminent à l'avance ses prérogatives, pour l'essentiel :

- il occupe sa fonction de commandant en chef¹⁵ de sa désignation par la diète à la dislocation de l'armée ;

¹¹Cette clause résulte de la demande des états moyens, et traduit vraisemblablement leur crainte d'exigences identiques à celles des levées réalisées par Napoléon dans le cadre de la Confédération du Rhin.

¹²Articles 23 à 27.

¹³Un nombre minimum d'unités subordonnées ou un effectif minimum, selon, est stipulé.

¹⁴Articles 45 à 85, soit presque la moitié du texte.

¹⁵*Oberfeldherr*, ses attributions correspondent à celle d'un généralissime ou d'un commandant en chef interallié, mais pas à ce que la Prusse mettra en place après 1866.

- il n'est subordonné qu'à la diète, lui prête serment, en reçoit ses pouvoirs, les ordres et lui rend compte directement ;
- il conçoit les plans d'opération, les exécute et les modifie suivant les circonstances, il n'a pas à partager ce travail, toutefois il doit les rédiger et en présenter les grandes lignes à la diète ;
- son suppléant, le lieutenant-général de la Confédération, est désigné par la diète ;
- il désigne son chef d'état-major et les chefs des sections opérations, service intérieur et intendance de son état-major, ainsi que le personnel d'état-major correspondant, en ce qui concerne les responsables de l'artillerie, du génie et de la police militaire, il ne peut que faire des suggestions adressées à la diète qui désigne les chefs concernés ;
- il ne peut procéder à des réarticulations entre les forces sous son commandement qu'en cas de nécessité, sauf en ce qui concerne la masse réservée à former en artillerie et cavalerie, à laquelle contribuent proportionnellement tous les corps, et il peut désigner le commandant des masses de réserve ainsi constituées ;
- il organise la logistique ;
- chaque corps d'armée ou contingent peut désigner un officier de haut-rang qui aura libre accès au commandant en chef et aux chefs de section de son état-major ;
- il ne peut pas être simultanément le chef d'une unité subordonnée¹⁶ ;
- il doit respecter la voie hiérarchique et ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures des corps d'armée, et même s'il peut recommander un membre de l'armée pour que le gouvernement de l'intéressé le récompense, il n'a pas de pouvoir disciplinaire effectif ;
- il est responsable devant la Diète fédérale qui, seule, peut convoquer un conseil de guerre pour le juger.

Pour les commandants de corps d'armée, le principe est similaire. Les commandants de corps national (Autriche, Prusse et Bavière) sont désignés par leur gouvernement, et ces corps d'armée sont commandés suivant les règlements des pays concernés. Pour les autres corps d'armée, les relations internes sont réglées suivant des principes analogues à ceux retenus pour le commandant en chef.

Cette organisation en temps de guerre est, en principe, satisfaisante et répond aux problèmes susceptibles de se poser. Le commandant en chef reçoit des pouvoirs très étendus sous la haute main de la diète. Le système souffre d'une lacune majeure : l'absence d'organe de commandement permanent, puisque la formation de l'état-major et la désignation du commandant en chef n'interviennent qu'à la mobilisation ou à la déclaration de guerre. C'est à dire que les

¹⁶cette règle est généralisée à l'ensemble de l'armée : un général ne peut pas commander simultanément une grande unité et une unité subordonnée.

négociations diplomatiques ne manqueront pas d'influer sur l'autorité réelle du généralissime. En fait, ce système conduit vraisemblablement à la constitution de deux armées confédérales sous le commandement respectif de l'Autriche et de la Prusse qui opéreront conjointement après s'être répartis les corps fournis par les autres états. Il pourrait être utilement comparé au système théorique actuel de l'OTAN qui dispose d'un commandement permanent des opérations¹⁷, et désigne pour la conduite de chaque opération un état-major déjà existant, qui forme un noyau, renforcé par les pays participants.

Répartition des armes

Le deuxième chapitre¹⁸ de l'accord définit dans le détail la répartition des armes au sein de l'armée confédérale, et les matériels particuliers à fournir par les états en fonction de la taille de leur contingent. Ainsi, la cavalerie doit constituer le septième des forces, l'artillerie doit compter deux canons pour mille combattants et se répartir en un quart de mortiers, un quart de canons de 12 et une moitié de canons de 6. Le cinquième de l'artillerie de campagne doit être montée, le reste étant de l'artillerie à pieds. Une artillerie de siège est également prévue, ainsi que du matériel de pontage.

Préparation opérationnelle

Les quatrième et cinquième chapitres¹⁹ fixent le niveau de préparation des forces en temps de paix et prévoient les mesures de mobilisation. En principe le contingent exigible de 1% de la population doit être tenu prêt sous les drapeaux, mais les états ont le droit de mettre en congé les hommes et doivent uniquement veiller à ce que leur contingent puisse être mis sur pied et concentré dans n'importe quelle partie de la Confédération en moins de quatre semaines. Le sixième des hommes et les deux tiers des cadres doivent être conservés en permanence sous les drapeaux. En matière d'instruction, une norme quantitative est fixée : chaque homme doit être entraîné pendant au moins un mois par an, et les petits états sont incités à s'entendre pour former des brigades interarmes pendant les périodes où ils entraînent leurs hommes.

En ce qui concerne la mobilisation, la décision est prise par la diète. Un certain nombre de mesures sont prévues pour garantir le niveau opérationnel de l'armée qui sera mobilisée. L'accord fixe la quantité de munitions, le soutien sanitaire et les moyens de transport qui doivent être fournis lors de la mobilisation et accompagner l'armée. De même les grades à détenir par les commandants d'unité de différents niveaux sont prévus. Enfin, pour faciliter la mobilisation, les états sont incités à uniformiser les principes tactiques au sein des corps d'armée et sont contraints à s'accorder pour que les munitions d'artillerie et d'infanterie puissent être échangées entre les contingents d'un même corps. En fait, l'uniformisation des règlements tactiques ne sera jamais réalisée, et dans certains cas la situation sera même grotesque : pour les Badois et les Wurtembergeois, qui forment le 8^e corps, un même signal indique respectivement «Retraite» et

¹⁷Allied Command for Operations ex-SHAPE.

¹⁸Articles 11 à 22.

¹⁹Articles 28 à 44.

«Attaque»²⁰.

Discipline et justice militaire

La discipline est un facteur important de la performance d'une armée. Elle nécessite des pouvoirs et organes particuliers, institués par la désignation des autorités susceptibles de punir et la constitution de tribunaux. Cet aspect des problèmes militaires est lui aussi traité dans le dernier chapitre de l'accord²¹. Les principes posés dans cette matière sont les suivants : l'autorité hiérarchique détient les pouvoirs disciplinaires, mais chaque état précise les limites du pouvoir qu'il confie aux commandants de corps d'armée, de division et de contingent, tandis que le pouvoir du commandant en chef est très étendu, y compris vis à vis de la population civile d'un territoire occupé²². Un code militaire est également envisagé²³, mais si le crime ou la faute n'est pas prévue dans ce code, c'est le code militaire de l'état auquel appartient le fautif qui est valable.

Les forteresses fédérales

L'accord complémentaire ne traite pas de la question des forteresses fédérales²⁴. Elles ont été organisées dès 1815 et leur fonctionnement a été réglé par des conventions conclues dans les années 1816-1817. Elles possèdent dès le temps de paix des garnisons fournies par différents états :

- à Luxembourg 4000 hommes répartis 1/4 pour les Pays-Bas, 3/4 pour la Prusse qui assure le commandement ;
- à Mayence 6000 hommes répartis à moitié entre la Prusse et l'Autriche, un bataillon à 1000 hommes du grand-duché de Hesse s'y ajoute, et le commandement est assuré alternativement par la Prusse et l'Autriche ;
- à Landau la garnison du temps de paix, 2800 hommes, est fournie par la Bavière.

La mise sur pied de guerre de ces forteresses est également organisée et répartie entre les différents états. Entre autres, les petits états fournissent la division de réserve à cet effet.

Surtout, avec ces forteresses, la Confédération possède un instrument militaire dès le temps de paix. Elle doit en assurer le caractère confédéral, même si celles-ci sont occupées par les grands états.

Equilibre général

La constitution militaire est finalement imprégnée du souci de régler le fonctionnement de l'armée en temps de guerre et de fixer la contribution que chaque état membre. Cette armée a vocation à être formée par l'agrégation des différents contingents, sous une autorité qui restera à constituer le cas échéant. Ce

²⁰[17] p. 45.

²¹Articles 87 à 97.

²²Il a le droit d'y instaurer et y faire appliquer la «loi martiale».

²³Il ne sera jamais réalisé.

²⁴Les grandes forteresses utiles à la défense de l'ensemble de l'Allemagne face à la France : Luxembourg, Landau, Mayence, Ulm et Rastatt ultérieurement.

qui marque surtout le texte, c'est la volonté de limiter les contraintes imposées aux états membres en temps de paix, et de leur offrir certaines garanties en temps de guerre. En fait, les états ne s'engagent qu'à conserver un niveau de force minimal qu'ils mettront à la disposition de l'intérêt général, si nécessaire, et qu'à rechercher entre eux des solutions pour uniformiser le fonctionnement de leurs outils militaires.

Si une grande liberté est laissée aux états pour l'organisation de leur armée, les mesures concernant les congés, et les contraintes budgétaires sont une incitation forte pour se contenter d'une armée cadre, avec des effectifs permanents les plus réduits possible.

2.1.3 La commission militaire confédérale

Les négociations pour la constitution militaire ont été conduite par deux organes de la Diète : d'une part la commission militaire de la Diète²⁵, formée de diplomates et présidée par l'Autriche, et d'autre part le comité militaire²⁶, composé de militaires, et qui a servi de conseiller technique pour les questions purement militaire. Ce comité provisoire a été dissous une fois ses travaux terminés, en octobre 1818, puis une commission militaire permanente²⁷ a été instituée. Forte de six membres militaires, elle est chargée de réaliser les travaux militaires techniques requis par la Diète et de gérer les forteresses fédérales, ce qui reste longtemps sa tâche principale.

Après 1830, elle reçoit également la mission d'inspecter les contingents. Restreint d'abord aux petits contingents, le système d'inspection est généralisé en 1855. Les officiers désignés pour la réalisation des inspections sont choisis en fonction du contingent inspecté et de leur état d'appartenance. De manière générale, les troupes d'un corps d'armée sont inspectées par des officiers d'un autre corps d'armée²⁸. Ces inspections qui doivent être réalisées tous les cinq ans prennent un caractère diplomatique, en particulier lorsqu'il s'agit des grands états. On retrouve des appréciations similaires concernant la Prusse et la Bavière pour les inspections réalisées autour de 1860²⁹. Pour les petits états, la

²⁵ *Bundesmilitärausschuss*.

²⁶ *Militärkomitee*.

²⁷ *Bundesmilitärkommission* créée le 15 mars 1819.

²⁸ Responsabilité réciproque des inspections :

- Prusse inspectée par des officiers autrichiens, saxons et hanovriens,
- Autriche par des Prussiens, Bavaois et Wurtembergeois,
- Bavière par des Prussiens Hanovriens et Badois,
- Saxe par des Prussiens, Wurtembergeois et Brunswickois,
- Wurtemberg par des Prussiens, Bavaois et Hessois,
- Bade par des Autrichiens, du Holstein et du Nassau,
- Hanovre et Brunswick par des Autrichiens, Saxons et Hessois,
- petits états par des Autrichiens Prussiens et Bavaois.

²⁹ comparer les rapports d'inspections utilisés par Gruner [31] p. 320 : « Celle-ci (l'armée bavaoise) constituera, aux heures d'épreuve, un des éléments les plus fiables et les plus compétents de l'armée confédérale. (*dasselbe (das Bayerische Heer) werde in ersten Zeiten einen der verlässlichsten und tüchtigsten Bestandtheile des Bundesheeres bilden.*) » et Walter [45] p.

commission peut par contre être plus sévère : son rapport de 1858 souligne le nombre d'états qui manquent à leurs obligations dans les différents domaines³⁰.

La Confédération possède donc un organe militaire permanent informé de l'état des forces susceptibles de participer à l'armée confédérale. Cet organe n'a toutefois pas le pouvoir de faire prendre des mesures correctrices. La commission militaire ne constitue pas réellement une autorité militaire subordonnée à la Diète, mais une assemblée qui a le pouvoir de s'informer de la situation des armées des états membres, de souligner les manquements éventuels et de discuter entre militaires des questions spécifiquement militaire en vue d'harmoniser ou d'uniformiser les différents contingents.

2.1.4 Crises extérieures et évolutions

La fin de l'existence de la Confédération Germanique est marquée par différentes crises européennes au cours des années 1850. Avec les conséquences de la révolution de 1848, ces crises marquent le contenu militaire de la Confédération.

La réforme de 1855

Le parlement de Francfort avait examiné et approuvé une nouvelle constitution militaire pour l'Allemagne ; une armée unitaire devait être formée. En parallèle, les états avaient renforcé leurs troupes pour lutter contre la révolution. La rénovation de la Confédération après 1850 fut marquée par les questions militaires. Les représentants prussiens et hanovriens de la commission militaire furent chargés en décembre 1851 de faire des propositions dans ce domaine. L'examen de leurs travaux, des critiques, puis la discussion des questions techniques au sein de la commission militaire aboutirent à un projet présenté à la diète en août 1854. La réforme est finalement adoptée le 4 janvier 1855. Elle révisait les cinq premiers chapitres de la constitution militaire, en laissant de côté les questions les plus sensibles comme le commandement en chef et l'uniformisation du droit militaire et des règlements.

Cette réforme entérine une augmentation des effectifs à fournir décidée en 1853, afin de prendre en compte le renforcement de l'armée française et de l'armée russe³¹. Le nouveau texte reprend les grandes lignes du texte de 1822, mais il accroît les contraintes sur les états et étend les pouvoirs de la Confédération en formalisant les inspections. Les prescriptions nouvelles concernent essentiellement :

384 : «En appréciation générale, il est exprimé par les généraux inspecteurs la ferme conviction que les troupes royales prussiennes sont en état de répondre entièrement aux exigences d'un conflit et doivent être décrites comme exemplaires dans tous les aspects. (*Als Gesamturtheil wird Seitens der musternden Generale ihre feste Überzeugung ausgesprochen, daß die Königlich-Preußischen Truppen (...) im volsten Maße den Anforderungen des Krieges zu entsprechen in Stande sind und daher in jeder Beziehung als wahrhaft nachahmungswürdig bezeichnet werden müßten.*)» L'éloge est appuyé pour la Prusse, mais la Bavière ne démerite pas.

³⁰[39] p. 247-248, extrait du rapport d'inspection de 1858.

³¹Les effectifs de l'armée confédérale sont portés à 500.000 hommes pour des effectifs français et russes estimés à 560.000 et 450.000 hommes, [17] p. 163.

- le service effectif des combattants de l'armée confédérale : une durée totale plancher de service réel est précisée pour chaque arme ;
- l'instruction : une durée minimale d'instruction individuelle est prévue avant qu'une recrue puisse être comptée dans l'effectif combattant ;
- l'entraînement : des normes plancher de participation des unités à des exercices sont fixées, en terme d'effectif et de renouvellement des exercices ;
- l'armement : les calibres prussiens, autrichiens et bavarois sont fixés comme références pour le renouvellement des canons et fusils.

Par ailleurs, cette réforme entérine certains aménagements du contingent des petits états en matière de répartition des armes, afin de faciliter leur mise sur pied. Dans l'ensemble, cette réforme vise bien à améliorer les conditions concrètes de préparation de l'armée confédérale, en particulier en limitant les effets pervers de l'organisation en armée de cadres de la plupart des contingents, tout en lui conservant son caractère de coalition, d'agrégation de contingents, et en ne résolvant pas le problème du commandement permanent.

La guerre de Crimée

La première crise internationale affrontée par la Confédération Germanique après 1848 est la guerre de Crimée. Aucun état allemand n'est directement impliqué, mais elle concerne les grands voisins de la Confédération, est susceptible de toucher les intérêts non-allemands de l'Autriche et, à ce titre, a posé des problèmes de sécurité à l'Allemagne. La Prusse examine pour son propre compte les différentes possibilités de guerre avant de conclure à la stricte neutralité, en excluant à cette occasion toute idée de conflit avec l'Autriche. De son côté l'Autriche prend le parti d'une neutralité favorable aux puissances occidentales. En fait, les deux puissances dominantes de l'Allemagne n'ont pas réussi à s'entendre politiquement, même si elles ont apparemment pris des positions similaires.

Des négociations politico-militaires bilatérales ont été entamées dès mars 1854 entre les deux pays par l'intermédiaire des états-majors, des aide de camp des souverains, et entre les gouvernements³². Un point d'achoppement apparaît rapidement autour du souhait autrichien d'inclure les intérêts autrichiens dans les Balkans dans le cadre allemand, c'est à dire de considérer que l'alliance militaire constituée par la Confédération Germanique est susceptible de jouer dans ce cas. Finalement une alliance défensive-offensive, assortie d'une convention militaire est conclue le 20 avril 1854 pour la durée de la guerre de Crimée. Un article complémentaire prévoit expressément les clauses de résiliation de l'alliance, et la Prusse se garantit par une interdiction de toute alliance autre par un des deux partenaires.

³²Le premier sondage est réalisé par le lieutenant-colonel Edwin von Manteuffel, aide de camp du roi de Prusse auprès de l'empereur François-Joseph. Les négociations sont ensuite conduites à Berlin par le chef d'état-major autrichien le général von Hess avec le ministre président de Prusse Otto von Manteuffel et les généraux von Gerlach et von der Groeben.

Cet accord est ébranlé lorsque l'Autriche mobilise en octobre 1854, et qu'elle contraint les états allemands à accepter d'inclure dans le cadre de la Confédération ses intérêts dans les principautés danubiennes. La commission militaire est alors requise pour préparer la mise sur pied d'un contingent confédéral. Ce processus vole en éclat lorsque l'Autriche conclut une alliance avec les puissances occidentales en décembre 1854. Les états allemands se sentent dégagés de leurs obligations, et la Prusse mobilise 30.000 hommes en Silésie, d'où elle peut faire pression sur l'Autriche et la Russie.

Cet épisode a une importance politique, il montre la réticence des états allemands à se sacrifier pour les intérêts non-allemands de l'Autriche. Il a également une importance militaire, l'instance de discussion et de planification d'opérations en commun entre les deux grandes puissances allemandes n'est pas la commission militaire de la Confédération, dans la mesure où ces discussions militaires doivent être conduites en même temps que les négociations politiques, et où dans la Confédération les décisions sont prises après entente bilatérale entre la Prusse et l'Autriche.

La crise de 1859 et la tentative d'entente des états moyens

Le conflit qui oppose l'Autriche à la France et au Piémont en 1859, marque une nouvelle étape dans l'histoire militaire de la Confédération. La Prusse réagit en fonction de ses intérêts propres et bloque ou limite les initiatives de la Confédération qui visent à mettre sur pied une force militaire qui interviendrait pour l'Autriche. Au contraire, elle mobilise pour son propre compte et essaie de jouer les intermédiaires. Ce choix politique est en opposition avec les positions des états moyens et de leur opinion publique qui par ressentiment anti-français sont favorables à l'Autriche. Ces événements incitent les états moyens à s'entendre pour disposer de moyens propres d'action autonome.

L'idée d'organiser la troisième Allemagne n'était pas nouvelle, mais la crise de 1859 la relance. En novembre et décembre 1859 des représentants des états moyens se réunissent à Würzburg. Ils s'entendent sur de nombreux points concernant les corps d'armée mixtes :

- désignation de commandants de corps d'armée permanent, responsables de la mise sur pied rapide des différents contingents appartenant à leur corps ;
- introduction de calibres uniformes pour les armes à feu ;
- uniformisation des signaux ;
- réalisation d'installations d'entraînement communes.

Cette initiative se heurta à trois obstacles :

1. Le représentant saxon demanda la répartition des contingents des petits états formant la division de réserve au sein des corps d'armées mixtes. Cette idée fut repoussée par les petits états qui voyaient là une forme de médiatisation.

2. La Bavière émit la prétention de réunir ces forces sous son égide en tant que plus grande puissance militaire purement allemande³³. Les autres états moyens s'y opposèrent naturellement.
3. Au moment de la présentation du projet à la commission militaire, le représentant prussien et celui du 10^e Corps confédéral (Hanovre) posèrent nouveau la question du commandement en chef. Cette question provoqua une rupture entre les états moyens qui y étaient favorables (le Wurtemberg notamment qui se sentait menacé par sa proximité avec le Rhin et la France) et ceux qui y étaient opposés, Saxe et Bavière en tête.

Ce coup d'arrêt initial, limita nettement la poursuite des discussions entre les états composants les quatre corps d'armée mixtes. Un accord fut finalement conclu le 5 août 1860 à Würzburg³⁴. Ce texte reconnaît immédiatement la nécessité pour les états moyens de coordonner leur action militaire avec celle d'une des deux grandes puissances allemandes. Cependant l'ensemble des états concernés s'entend pour que leurs quatre corps d'armée soient placés sous un commandement commun qui peut être désigné par une des grandes puissances, si elle engage ses forces qui n'appartiennent pas à l'armée fédérale. Cet accord fut conclu bien que la Bavière souhaitât toujours obtenir le commandement en chef.

Par ailleurs cet accord fixe à quatorze jours le délai nécessaire à la mobilisation des corps d'armée et à leur passage sous les ordres du commandant en chef. Des discussions se poursuivirent pour régler les détails d'harmonisation entre les différents contingents.

2.2 L'armée de la Confédération, outil d'intervention intérieure

Si les crises extérieures ont marqué l'évolution de la constitution militaire de la Confédération, ses interventions militaires effectives se sont déroulées à l'intérieur pour assurer la sécurité intérieure des états membres. Ces modalités d'intervention étaient prévus dès la constitution de la Confédération, dans le cadre du système de Metternich.

2.2.1 Principes d'intervention intérieure

Une action dans la Confédération peut être réalisée sous la forme d'une intervention ou d'une exécution. Ces deux modes d'action se distinguent par leur objectif : dans le premier cas il s'agit de réprimer un mouvement populaire, à l'appel ou nom du gouvernement de l'état concerné, tandis que dans le deuxième cas il s'agit de contraindre le gouvernement d'un état à exécuter les décisions prises par la Confédération. Les textes principaux qui régissent ces mesures sont compris dans l'accord final de Vienne du 8 juin 1820³⁵. Dans le premier cas, c'est l'urgence de la situation intérieure dans un ou plusieurs états qui justifie une

³³Une partie des territoires de l'Autriche et même de la Prusse est située hors des frontières de la Confédération.

³⁴[17] p. 228-229.

³⁵*Wiener Schlussakte.*

intervention commune, alors que dans le deuxième, c'est le refus de se plier à une décision commune. Dans tous les cas, une décision de la Diète est nécessaire pour réaliser l'intervention. Ces mesures furent celles qui furent militairement le plus souvent appliquées.

2.2.2 Répressions des suites de la révolution de 1848

Entre 1848 et 1849, la situation révolutionnaire met en sommeil la Confédération, mais le Parlement de Francfort reprend son rôle d'organe commun, avec des tendances fédéralistes beaucoup plus fortes. Les circonstances le contraignent à faire par plusieurs fois usage des outils prévus pour une intervention intérieure.

Action contre le Danemark, 1848-1850

La première crise se produit dans les duchés du Schleswig et du Holstein qui sont détenus par le roi du Danemark en union personnelle. Elle éclate lorsque la fraction allemande de la population du Schleswig demande son rattachement à la Confédération, au même titre que le Holstein qui en est déjà membre³⁶. Le roi du Danemark répond en annexant le Schleswig le 21 mars 1848. Un gouvernement provisoire des deux duchés se forme alors à Kiel, et déclare se détacher de la couronne du Danemark. Le soutien de l'opinion publique allemande se traduit à la diète de Francfort par une décision d'*exécution* contre le Danemark en Holstein et en Schleswig, le 12 avril 1848. La mise en œuvre de cette décision est confiée à la Prusse et au 10^e Corps confédéral (Hanovre).

Une armée confédérale est très rapidement formée par un contingent prussien de 12.000 hommes, un contingent confédéral essentiellement hanovrien de 10.000 hommes et des troupes de volontaires du Holstein fortes de 9.000 hommes³⁷. La mobilisation de ces forces est d'autant plus facile que la Prusse inquiète avait déjà commencé à faire entrer ses forces dans le Holstein le 7 avril. Dans un premier temps, les forces allemandes, sous les ordres du général prussien von Wrangel depuis le 20 avril, chassent les Danois des Duchés et commencent à occuper l'ensemble de la péninsule du Jutland. Ce développement de la situation inquiète les puissances européennes qui y voient une modification de l'équilibre en Baltique. Le Royaume-Uni, la France et la Russie font alors pression sur le gouvernement prussien. Subordonné au Parlement de Francfort qui souhaite poursuivre les opérations au Schleswig et au gouvernement prussien qui lui ordonne de se retirer, Wrangel agit à sa guise. Avec des renforts fournis par les Etats du nord de l'Allemagne, il occupe totalement le Schleswig en juin, puis refuse un armistice négocié par la Prusse avec le Danemark fin juin. Au cours de l'été la Prusse poursuit les négociations, au nom du Parlement de Francfort, et conclut finalement un armistice malgré l'opposition de ce parlement qui rejette l'accord dans un premier temps, avant de le ratifier le 16 septembre 1848, trois semaines après son entrée en vigueur.

Au début de l'armistice, qui dure sept mois, le major-général prussien Eduard von Bonin remplace Wrangel à la tête des forces allemandes. Il entreprend de constituer et instruire les forces du Holstein, en reprenant le système prussien

³⁶Pour la situation géographique des Duchés, voire la carte 2.2.

³⁷Composition détaillée en annexe B.1.

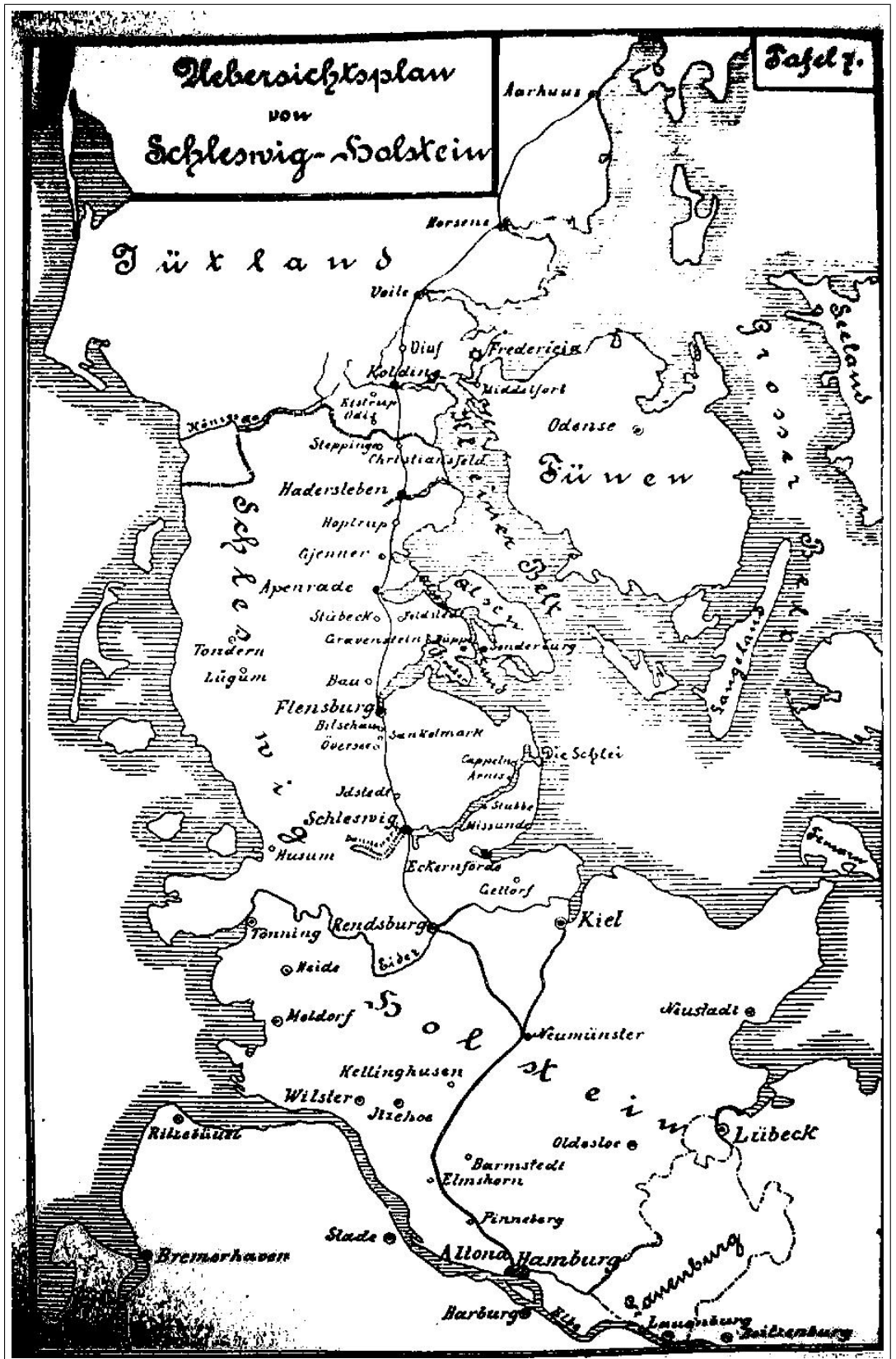


FIGURE 2.2 – Les duchés de Schleswig et de Holstein, vue d'ensemble
Source : [44].

2.2. L'ARMÉE DE LA CONFÉDÉRATION, OUTIL D'INTERVENTION INTÉRIEURE³³

des *Krümper*³⁸. Devant l'absence de progrès des négociations diplomatiques, le Danemark dénonce l'armistice le 26 février 1849 et annonce la reprise de ses opérations pour le 3 avril. A cette date, il engage un corps de 41.000 hommes. Ils sont opposés aux forces confédérales³⁹ du lieutenant-général prussien von Prittwitz, désigné comme commandant en chef, fortes de 50.000 hommes dont une division du Holstein de 12.000 hommes sous les ordres de Bonin. Prittwitz reçoit des instructions contradictoires de Berlin et de Francfort. Le gouvernement prussien lui interdit de franchir la frontière nord du Schleswig, ce qui serait une cause de guerre entre la Prusse et la Russie, alors que le Parlement de Francfort lui enjoint de chasser les danois du Jutland. Prittwitz choisit d'obéir à Berlin avec l'ensemble des forces mises à sa disposition par les états de la Confédération. Il adopte une attitude défensive et interdit aux Danois de pénétrer dans le Schleswig, mais laisse Bonin et la division du Holstein franchir la frontière et agir dans le Jutland. Dans ces conditions, après un succès initial contre un débarquement danois le 5 avril 1849, les troupes du Holstein sont battues le 6 juillet au nord de la frontière du Schleswig⁴⁰ et un nouvel armistice est conclu entre la Prusse et le Danemark le 10 juillet 1849.

La Prusse retire ses troupes du Holstein après la conclusion de la paix à Berlin, le 2 juillet 1850. Le Danemark peut alors défaire les troupes du Holstein qui sont commandées par le lieutenant-général prussien Karl Wilhelm von Willisen. Enfin, la restauration de l'ancienne diète et le succès du mouvement de réaction en Europe donnent l'opportunité au Danemark de demander une *intervention confédérale*. Cette demande est d'abord bloquée par la Prusse, malgré le soutien autrichien, jusqu'à la reculade d'Olmütz du 29 novembre 1850. La situation des Duchés est finalement réglée par une occupation militaire conjointe du Holstein par l'Autriche et la Prusse au début de 1851 puis un accord définitif avec le Danemark qui consacre la souveraineté personnelle du roi de Danemark sur les Duchés et leur caractère inséparable⁴¹.

Répressions des mouvements révolutionnaires en 1848 et 1849

Les mouvements révolutionnaires de 1848 touchent l'ensemble des états de la Confédération. Leur répression prend un tour particulier dans la mesure où les assemblées qui sont issues de la Révolution, le *Vorparlament*⁴² puis le Parlement de Francfort⁴³ reprirent les attributions de la diète, lors d'une transition en douceur au printemps 1848. En 1848-1849, le Parlement organise la répression des débordements révolutionnaires avec les outils législatifs prévus par la Confédération Germanique et le concours des Etats.

En octobre 1848, le gouvernement issu du Parlement de Francfort confie à

³⁸Ce système de levée temporaire des citoyens a été employé en Prusse après 1806 pour contourner les restrictions imposées par la France. L'encadrement forme un maximum de soldats en faisant tourner rapidement les contingents.

³⁹Composition détaillée en annexe B.2.

⁴⁰à Fredericia, forteresse qui contrôle le sud du Jutland.

⁴¹Accords de Londres de 1852 qui engagent l'ensemble des puissances européennes.

⁴²Assemblée issue des parlements locaux des différents états allemands, réunie dès le début de la période révolutionnaire.

⁴³Assemblée constituante allemande qui se réunit à Francfort puis Stuttgart d'avril 1848 à sa dissolution en mai 1849, et prend la suite de la précédente.

la Saxe royale et au Hanovre le rétablissement de l'ordre dans les principautés de Saxe. Ces deux états moyens emploient chacun une brigade de marche et se répartissent les secteurs qu'ils échangent ensuite fin octobre par crainte d'une contamination révolutionnaire de la brigade saxonne. Un aspect intéressant de cet épisode est la subordination de forces locales aux unités étrangères chargées de rétablir l'ordre⁴⁴.

Parmi les états moyens, le Bade est le plus touché par les troubles. Il refuse d'abord une proposition d'intervention armée de la Prusse en mars 1848, puis est contraint d'accepter une *intervention confédérale* décidée le 15 avril. Le 8^e Corps⁴⁵ est chargé de remplir cette mission, sous les ordres du major-général néerlandais Friedrich von Gagern. Le 20 avril, les insurgés sont battus et leurs chefs se réfugient en Suisse.

En 1849, une révolte éclate à nouveau en Bade. Le recrutement de l'armée y a été élargi à toutes les classes de la population en 1848, pour donner satisfaction à certaines revendications révolutionnaires. Entre le 9 et le 12 mai, une mutinerie éclate à Rastatt, forteresse confédérale occupée par une garnison essentiellement badoise. Les troubles s'étendent et le grand-duc et son gouvernement doivent quitter Karlsruhe pour Francfort. Un gouvernement républicain s'organise, mobilise l'armée et tente d'étendre l'insurrection aux états voisins. Les autorités confédérales et la Prusse décident d'intervenir. Le commandement de l'opération est confié au prince Guillaume de Prusse⁴⁶ qui dispose de deux corps prussiens, principalement formé de troupes des provinces rhénanes, et d'un corps confédéral principalement bavarois. Une campagne de quatre semaines⁴⁷ suffit pour vaincre les troupes badoises insurgées et reprendre la forteresse de Rastatt. Un aspect intéressant de cette campagne est l'abstention du Wurtemberg, qui ne participe pas à la répression et refuse de laisser passer sur son territoire les troupes prussiennes, ce qui complique les opérations.

Exécution en Hesse, 1850

Après l'échec du parlement de Francfort et de la révolution de 1848, deux projets s'opposent pour la remise en ordre politique de l'Allemagne. D'une part, le ministre prussien des affaires étrangères Joseph Maria von Radowitz élabore une union petite-allemande autour de la Prusse. D'autre part, son homologue autrichien, le prince Schwarzenberg souhaite intégrer l'ensemble de l'Autriche dans la Confédération pour former un grand état allemand dominant en Europe centrale. La situation en Hesse Electorale va offrir à l'Autriche l'occasion d'imposer ses vues.

En 1850, le *Landtag*, l'administration et l'armée de Hesse s'opposent à une tentative de coup d'état du prince électeur. Ce dernier demande alors une intervention fédérale. Pour la Prusse, qui soutient la position du *Landtag* de Hesse,

⁴⁴La commandant de la brigade hanovrienne, forte de 6 bataillons hanovriens, reçoit également autorité sur le bataillon de Saxe-Meiningen, 1 bataillon de Saxe-Gotha, 2 compagnies de Schwarzburg-Rudolstadt et 2 compagnies de Schwarzburg-Sonderhausen [44] p. 375.

⁴⁵Bade, Wurtemberg, Grand-Duché de Hesse.

⁴⁶futur roi et empereur Guillaume I^{er}.

⁴⁷15 juin 1849- 7 juillet 1849.

le contrôle des routes militaires⁴⁸ de Hesse est vital, dans la mesure où la Hesse fait la jonction entre les deux parties du territoire prussien. Le 1^{er} novembre 1850 des troupes bavaroises pénètrent en Hesse pour y rétablir le prince électeur, et le Hanovre tient des troupes prêtes dans le même but. La Prusse propose alors à l'Autriche d'approuver l'intervention fédérale, si ses intérêts militaires sont respectés, ce que l'Autriche refuse. La tension croît dans les jours suivants avec les mobilisations de la Saxe, puis de la Prusse le 6 novembre. Surtout, le 8 novembre les troupes bavaroises et prussiennes se retrouvent face à face à Bronzell, en Hesse. L'intervention des officiers de chaque côté empêche qu'un véritable combat ait lieu⁴⁹.

Cette crise trouve son point final à Olmütz le 26 novembre 1850. La Prusse est contrainte à céder sur toute la ligne, à abandonner son projet d'union restreinte, à réintégrer la Confédération Germanique et à conclure une alliance avec l'Autriche. Surtout, cette crise montre que le bon déroulement des actions militaires prévues dans le cadre de la Confédération repose sur un consensus politique qui n'est pas systématiquement acquis, en particulier lorsque l'intervention met en jeu les intérêts propres de l'Autriche ou de la Prusse.

2.2.3 L'affaire des Duchés, 1863-1864

Avant 1866, les forces armées de la Confédération furent employées une dernière fois dans l'affaire des Duchés en 1864. La question du sort du Holstein et du Schleswig⁵⁰ se posait à nouveau après la mort sans héritier direct du roi du Danemark Frédéric VII. Le nouveau roi du Danemark, Christian IX engagea en novembre 1863 une réforme constitutionnelle qui prévoyait l'incorporation du Schleswig au Danemark et la sécession du Holstein de la Confédération. Les accords de 1852 étaient manifestement violés en ce qui concerne le statut du Holstein. La diète décida de l'*exécution* et en confia la mise en œuvre à l'Autriche, la Saxe, le Hanovre et la Prusse.

La réalisation de cette tâche fut d'abord assurée par la Saxe et le Hanovre avec une brigade chacun, sous les ordres du lieutenant-général saxon Heinrich von Hake. En une semaine à partir du 23 décembre 1863, ces forces occupent le Holstein et une administration conjointe est mise en place sous la responsabilité de deux commissaires civils, un saxon et un hanovrien. Pendant ce temps, les forces prussiennes et autrichiennes se tiennent prêtes à agir en cas d'intervention danoise.

En droit, cette première action ne résout que partiellement le problème, puisque les traités garantissent le caractère inséparable des Duchés. Sous l'impulsion de Bismarck, la Prusse et l'Autriche s'entendent pour contraindre le Danemark à céder aussi sur le Schleswig. Une déclaration de guerre fédérale au Danemark est alors demandée en commun à la diète par ces deux puissances. Les états moyens s'y opposent, se satisfont des résultats obtenus et refusent la saisie conservatoire du Schleswig. L'Autriche et la Prusse passent outre, concluent une alliance militaire contre le Danemark et lui posent un ultimatum le 16 janvier.

⁴⁸Route d'étapes pour les déplacements.

⁴⁹[17] p. 160

⁵⁰Voire la carte 2.2.

Les états moyens tentent de s'opposer à la guerre en refusant le passage sur leur territoire aux troupes autrichiennes qui sont obligées de faire un détour par Breslau et Berlin pour rejoindre le nord de l'Allemagne. Le général von Hake souhaite même s'opposer au passage des troupes prussiennes sur le territoire du Holstein, mais reçoit le 22 janvier de la Confédération l'ordre de ne rien faire.

La Prusse et de l'Autriche sous les ordres du général prussien von Wrangel envahirent le Schleswig le 1^{er} février avec 2 corps d'armée prussiens et 1 corps d'armée autrichien. La victoire est assurée après une campagne de six mois, marquée par le siège de la forteresse de Düppel et surtout, après un moment de stagnation des opérations, par la désignation du chef du Grand Etat-Major prussien, le général Helmuth von Moltke, comme chef d'état-major de Wrangel. En fait Moltke était chargé de conduire effectivement la campagne, étant donné que Wrangel refusait de suivre les consignes du Grand Etat-Major envoyées de Berlin.

En parallèle, les troupes de la Saxe et du Hanovre durent se contenter de surveiller les côtes du Holstein dans la perspective d'un débarquement danois. Elles trouvèrent d'ailleurs ce rôle assez peu enviable⁵¹. Après la conclusion de l'armistice, les relations se dégradèrent rapidement entre les troupes confédérales dans le Holstein et les forces autrichiennes et surtout prussiennes du Schleswig. Le premier incident fut l'occupation, le 12 février 1864, d'Altona et Neumünster par les prussiens avant l'autorisation de la diète confédérale, même si cette occupation se justifiait par des besoins logistiques. Après cet incident, la diète refusa les propositions de la Prusse et de l'Autriche qui visaient à prévenir de nouvelles frictions en plaçant les forces fédérales sous le commandement coalisé de Wrangel, et ce bien que le Hanovre se soit montré favorable à cette mesure.

La tension remonta après un nouvel incident : début juillet un officier hanovrien laissa se dérouler une manifestation anti-autrichienne et anti-prussienne. Le commandant en chef prussien, entre-temps le prince Frédéric-Charles de Prusse, exigea le rappel de cet officier en dépit des excuses qu'il avait présentées par écrit et que les autrichiens avaient acceptées⁵². La situation s'aggrava après une rixe entre soldats prussiens et hanovriens, quand Berlin ordonna l'occupation de Rendsburg en Holstein par une brigade prussienne. Le commandant en chef confédéral, von Hake, protesta vivement, mais évacua la ville. Toutefois le gouvernement saxon fit savoir à la diète que le renouvellement de telles mesures serait combattu par la force. Enfin, l'occupation du Holstein par la Prusse après la conclusion de la paix qui lui en attribue le condominium donne lieu à une nouvelle crise. La Prusse procède immédiatement à l'occupation militaire et refuse d'attendre que la diète décide de l'évacuation des troupes fédérales. Par conséquent elle occupe chaque garnison du Holstein avec le double de l'effectif saxon ou hanovrien qui s'y trouve. Malgré une exécution assez correcte de cette mesure, il y eut à nouveau des frictions, entre saxons et prussiens cette fois.

L'ensemble de ces interventions militaires montrent une très forte corrélation

⁵¹ «*Es war ein wenig beneidenswerthes Loos der Bundestruppen, während dieser für Preußen und Österreich thaten- und ruhmreichen Zeit sich in der Nähe des Kriegschauplatzes zu befinden und zur vollständigen Unthätigkeit verurtheilt zu sein.*»[44] p 449.

⁵²Une solution diplomatique fut trouvée en relevant le bataillon de cet officier.

entre la situation politique et le bon déroulement des opérations. Il montre également que les états moyens sont prêts à s'engager militairement pour la sécurité intérieure davantage que dans des opérations extérieures qui ne concernent pas leurs intérêts. Dans ce contexte, il est difficile de conduire des actions militaires harmonieuses entre les deux grands états et le reste de la Confédération. Toutefois le renouvellement de ces interventions est un gage de connaissance mutuelle, même si parfois les relations ont pu être peu amènes comme dans le dernier cas.

2.3 Armées des Etats Moyens : diversités et similitudes

La constitution confédérale attribue une voix pleine dans les délibérations à sept états autres que la Prusse et l'Autriche. Ces états ont une importance variable, mais relativement grande par rapport aux plus petits états qui ne comptent parfois que 50.000 habitants. La constitution militaire de la Confédération leur attribue un rôle clé dans la mise sur pied des corps d'armée confédéraux, et ils disposent de forces militaires autonomes dont l'organisation est présentée ici.

Certaines similitudes, dans le mode de recrutement en particulier, s'explique par l'appartenance de la plupart de ces états à la Confédération du Rhin instituée et protégée par Napoléon I^{er}. Ce cadre les a contraint à instaurer un système militaire calqué sur celui de la France impériale, système dont ces états ont conservé les grandes lignes après 1815.

Une autre trait commun relève du contexte budgétaire. Après 1815, les états et les opinions publiques sont réticents par rapport à des dépenses militaires élevées, que les diètes considèrent généralement comme un gaspillage⁵³. Le leitmotiv de la gestion des affaires militaires est en fait la réalisation d'économies. Pour la description de ces armées, nous nous appuyerons sur les travaux de Wolfgang Petter⁵⁴.

2.3.1 Hanovre

L'armée du Hanovre présente des caractéristiques originales, qui découlent du lien de ce royaume avec l'Angleterre. L'union des deux couronnes jusqu'à l'avènement de Victoria en 1837 a laissé une marque profonde. Pendant les guerres napoléoniennes, l'ancienne armée électorale a survécu sous la forme de la légion germanique⁵⁵, et l'armée du Hanovre a été récréée en 1813-1815 suivant un modèle britannique (initialement les unités hanovriennes étaient même statutairement des unités britanniques) et des conceptions d'Ancien Régime. L'organisation définitive de l'armée du Hanovre fut décidée en 1820.

Système militaire

La loi militaire de 1820 institue la conscription suivant le modèle français. Le temps de service est fixé à six puis sept ans. Les exemptions et le remplacement

⁵³[39] p 261

⁵⁴[39]

⁵⁵King's german legion, créée en 1803 par le Royaume-Uni.

sont autorisés pour alléger le fardeau représenté par ce service. Ce service militaire permet de remplir les effectifs permanents de l'infanterie et de l'artillerie.

La cavalerie, elle, conserve un système original de recrutement de volontaires qui pourrait être décrit comme une milice professionnelle. Les recrues s'engagent pour dix ans. Elles doivent posséder un cheval et pouvoir l'entretenir à leur domicile. Le service effectif se limite à l'instruction de base puis aux manoeuvres et aux inspections, soit à quelques semaines par an, au printemps et en automne. Le reste de l'année les recrues sont mises en congé dans des quartiers dispersés dans la campagne, autour d'un centre qui sert de siège à leur escadron. Dans la pratique, ce sont des fils de paysans riches qui servent dans la cavalerie et rentrent chez eux avec tout leur équipement⁵⁶ hors des périodes de service. Toutefois vers 1866, ce système est en perte de vitesse, ce qui contraint les régiments à accepter des recrues sans cheval. Ce système original donne une très bonne cavalerie au Hanovre, tant en terme de remonte qu'en matière d'instruction.

Le Hanovre possède également une *Landwehr* sous la forme d'une milice à laquelle appartiennent tous les jeunes hommes de 19 à 25 ans. Le remplacement y est autorisé en temps de paix, ce d'autant plus que les soldats sont convoqués en mai pour l'exercice, et aussi les dimanches après-midi d'avril, juin et juillet. Des convocations supplémentaires sont également prévues pour des services de garde. Cette milice, encadrée par un corps d'officiers spécifique⁵⁷, est coûteuse et impopulaire.

Composition

Le commandant en chef de l'armée est le roi du Hanovre. Il dispose d'un état-major général et d'aides de camp pour exercer ses prérogatives de commandement, tandis que le ministère de la guerre s'occupe de l'administration de l'armée. Ces organes de commandement ont également vocation à diriger le 10^e corps confédéral et correspondent en volume à ce besoin.

Les forces armées sont réparties en 2 divisions d'infanterie et 1 division de cavalerie. Chaque division d'infanterie est formée de 2 brigades comprenant 2 régiments à 2 bataillons et un bataillon de chasseurs. La division de cavalerie est composée elle de 3 brigades à 2 régiments⁵⁸. L'artillerie est quand à elle composée d'une brigade avec 2 batteries à cheval et 7 batteries à pieds en deux bataillons. Il est intéressant de noter qu'à partir de 1863 l'artillerie remplace ses canons se chargeant par la bouche, d'origine anglaise, par des canons prussiens en acier à chargement par la culasse. Le génie fort d'une compagnie est rattaché à l'artillerie.

La faiblesse de cette armée réside dans son train, qui n'a été prévu qu'après 1855, lorsque la réforme de la constitution militaire de la Confédération l'a imposé. Initialement prévu pour être formé lors de la mobilisation, il est finalement

⁵⁶Ils n'ont pas le droit d'employer leur cheval aux travaux agricoles et doivent le faire travailler régulièrement.

⁵⁷L'organisation du service fait que l'instruction militaire des officiers de *Landwehr* laisse à désirer.

⁵⁸régiments à 4 escadrons

constitué en un petit détachement permanent après la mobilisation de 1859.

Niveau de préparation

L'armée du Hanovre a participé à la plupart des opérations confédérales dans le nord et le centre de l'Allemagne autour de 1848 et après, ainsi qu'à la mobilisation de 1859. Le récapitulatif des grands exercices organisés entre 1854 et 1866 est également connu⁵⁹. Il comprend un exercice du 10^e corps au complet, 5 exercices rassemblant une division interarmes, un exercice d'ensemble de la cavalerie et deux exercices d'ensemble de l'artillerie. Ceci indique une grande activité de préparation opérationnelle, même s'il s'agit essentiellement d'un entraînement de l'armée du Hanovre en tant que telle. En effet, en-dehors de l'exercice d'ensemble du 10^e corps, il n'y a qu'une occasion où une unité non-hanovrienne de ce corps participe à un exercice de division⁶⁰.

2.3.2 Saxe

Caractère général de l'armée

L'armée saxonne est issue d'une tradition militaire aussi ancienne que celle de la Prusse, mais le sort des armes lui a été souvent défavorable. En 1866, elle reste profondément marquée par un traumatisme subi en 1815. Alors qu'en 1813 l'armée saxonne avait choisi de rejoindre le camp des Alliés, le roi de Saxe était resté fidèle à l'alliance française. En 1814, ses territoires ont été placés sous séquestre, tandis que l'armée saxonne a conservé une existence sous commandement prussien. Lors des traités de 1815, l'Autriche a empêché la Prusse d'annexer la Saxe dans sa totalité, le royaume a finalement été partagé, sa moitié nord formant la province prussienne de Saxe. Pour l'armée saxonne, alors en campagne avec l'armée prussienne contre la France, ce partage eut des conséquences dramatiques, aggravées par la volonté prussienne de mettre la Saxe devant un fait accompli. Les unités saxonnes furent elles aussi partagées en deux par des officiers prussiens. Ce procédé provoqua une mutinerie à Liège, des Prussiens furent molestés et la répression commandée par Blücher fut particulièrement dure. En fait la plupart des militaires saxons originaires de la partie annexée à la Prusse s'installèrent dans le royaume, et il resta un profond sentiment anti-prussien dans l'armée saxonne. La campagne de 1864 contre le Danemark durant laquelle les troupes saxonnes furent redéployées régulièrement sans être engagées raviva ce sentiment, et certains officiers saxons convinrent avec leurs camarades autrichiens qu'ils devraient bientôt combattre en commun contre la Prusse⁶¹.

Système militaire

Le système de recrutement de l'armée saxonne est fixé par la loi du 26 octobre 1834 par laquelle la conscription, sur le modèle des autres états allemands, est adoptée à la place du recrutement de volontaires. La durée théorique du service est de 6 ans pour les recrues choisies par tirage au sort. Le remplacement est possible et la durée du service est tempérée par des mises en congé en temps de paix.

⁵⁹[44] pp 303-307.

⁶⁰Un régiment du Brunswick en 1865.

⁶¹Thomas von Fritsch-Seerhausen, le corps des officiers saxons 1867-1918, in [33] p. 65.

Le commandement en chef est assuré par le roi de Saxe par l'intermédiaire du ministère de la guerre. Celui-ci inclut depuis 1849 le noyau saxon de l'état-major du 9^e Corps fédéral.

Composition de l'armée

Formellement l'armée saxonne doit constituer la 1^{ère} division du 9^e corps et assurer le commandement de ce corps. En fait les forces disponibles sont légèrement supérieures au besoin et l'ensemble des forces saxonnes, accrues en parallèle de l'augmentation de la population, constituent en 1866 5 brigades d'infanterie⁶² à 4 bataillons⁶³ chacune, 1 division à 2 brigades de cavalerie à 2 régiments⁶⁴, 8 batteries d'artillerie à pieds en 3 *brigades*, 4 batteries d'artillerie à cheval, 2 compagnies de génie et une unité de train. Cet ensemble a une articulation spécifique, dans le sens où certains niveaux de commandement n'existent pas. De plus, à partir des années 1820, les différentes armes ont été uniformisées par souci d'économie. Les appellations de subdivisions d'armes sont conservées par tradition dans la cavalerie, mais elles ne correspondent à aucune réalité.

En matière opérationnelle, l'armée saxonne a participé à la plupart des interventions militaires décidées par la Confédération depuis 1848, en formant des brigades de marche. Il semble donc que son système de mobilisation d'une armée de cadre est rodé.

2.3.3 Bavière

La Bavière est le plus important des états allemands après l'Autriche et la Prusse, elle a, elle aussi, une taille qui pourrait lui permettre de jouer un rôle autonome. Elle prétend être la première puissance militaire purement allemande et, à ce titre, elle cherche à se placer à la tête des états allemands moyens pour former un troisième pôle. Mais en 1866 elle n'a pas les moyens militaires nécessaires.

Flottements dans la politique militaire

En Bavière, les tensions politiques entre le gouvernement et le *Landtag* ont un effet vicieux sur la politique militaire. Le souci de limiter les dépenses se fait également fortement sentir. Dès la fin des années 1850, une initiative parlementaire avait proposé l'organisation d'une réserve et d'une *Landwehr* instruites qui auraient été formés d'après le modèle prussien. Ce projet avait été bien accueilli dans les milieux militaires, mais des considérations budgétaires ont empêchés sa réalisation⁶⁵.

Le budget militaire est le moyen qu'a le *Landtag* pour contrôler l'armée, et il l'utilise en imposant des économies. Les dépenses militaires sont fluctuantes et tendent à se réduire après un pic atteint en 1859⁶⁶. La priorité est mise sur

⁶²en 2 divisions

⁶³bataillon à 1000 hommes sur le pied de guerre.

⁶⁴800 hommes et 5 escadrons sur pied de guerre

⁶⁵[31] p. 296-299, Proposition du député von Closen.

⁶⁶1855 à 1857 : environ 10.000.000 de florins par an, 1858 : 23.000.000, 1859 et 1860 19.000.000 pui 1863-1865 : 15.000.000 par an.

l'équipement de l'armée, et le *Landtag* contrôle effectivement la réalisation des dépenses. En 1861, le ministre de la guerre, le général von Lüder, qui avait obtenu l'augmentation du budget en 1859 pour assurer la modernisation de l'armée, est contraint à la démission. Sa gestion des crédits accordés est fortement critiquée. Il manque de peu d'être mis en accusation devant le parlement pour avoir employé des crédits à une autre destination que celle prévue initialement⁶⁷.

Dans cette situation, ni le roi ni le gouvernement n'ont soutenu le ministre jusqu'au bout. En effet, le ministre-président von der Pfordten n'est pas convaincu de la nécessité d'avoir des effectifs de qualité. Pour lui, la quantité des combattants suffit dans ses calculs politiques. Pour les successeurs de Lüder, la situation est difficile, ils craignent eux aussi les attaques parlementaires. L'armée bavaroise est soumise à des économies importantes, sans rechercher réellement d'efficacité et de cohérence entre équipement, organisation et instruction militaire.

Lacunes de l'armée bavaroise

Les mesures d'économie ont une influence pernicieuse, dans la mesure où la force de l'armée bavaroise est à peine réduite. Son recrutement repose sur la conscription, et le nombre de soldats levés chaque année varie entre 15.000 et 20.000 pour un peu plus de 40.000 conscrits par an⁶⁸. Ces chiffres montrent que la pression du service militaire est quasiment aussi forte en Bavière qu'en Prusse au même moment, même si le tirage au sort et le remplacement restent en vigueur. Le maintien des effectifs théoriques et les mesures d'économie imposent simplement de réduire au minimum les effectifs présents, et de mettre en congé le plus grand nombre possible de soldats. L'effectif des compagnies se réduit facilement à 30 hommes, soit parfois moins que le nombre d'hommes qu'elles incorporent chaque année. Les mesures prises par le ministre de la guerre pour limiter le système des mises en congé, surtout pour les soldats qui viennent d'être incorporés, ne sont pas appliquées comme en témoigne un rapport d'inspection du lieutenant-général von der Tann de 1861. La conséquence première des mises en congé des recrues est la déficience de l'instruction militaire individuelle. Les clauses des accords militaires confédéraux de 1855 ne sont pas non plus respectées en ce qui concerne la durée réelle du service actif pour les fantassins⁶⁹.

Dans le domaine de l'instruction collective, les effets de la politique budgétaire sont aussi très importants. A l'exception du rassemblement d'une division de cavalerie en 1863, aucun exercice d'un niveau important n'est réalisé après 1859. En 1865 et 1866, des grandes manœuvres pour deux divisions chaque année sont planifiées, mais les fonds sont insuffisants en 1865. L'armée bavaroise et surtout ses chefs manquent donc de l'entraînement nécessaire à une conduite efficace des combats et des opérations.

Pour l'organisation du commandement, les économies ont également des conséquences. La Bavière a un état-major général et un corps d'officiers d'état-

⁶⁷[31] p 305-306

⁶⁸Chiffres extraits des statistiques établies par Gruner, [31] p. 361-362.

⁶⁹Cette durée comprend la participation des réservistes aux exercices.

major. Mais leurs effectifs sont très réduits en proportion⁷⁰. L'augmentation du corps d'état-major de 13 officiers, demandée par l'ancien adjoint du chef d'état-major⁷¹ le lieutenant-général Anton von der Mark, est refusée pour ne pas dépasser le budget accordé. Ce point est d'autant plus important que la conception de l'officier d'état-major défendue distingue nettement l'officier d'état-major auxiliaire du commandement pour la conception et la conduite des opérations, de l'aide-de-camp simple porteur d'ordres.

Deux autres faits influent sur la situation de l'armée bavaroise. Pour la Bavière, comme pour le reste de l'Allemagne, la menace principale est la France. La répartition des forces bavaroises est donc déséquilibrée, les régiments présents dans le Palatinat bavarois (région de Landau) ont un effectif permanent plus important. Pour prévenir les influences révolutionnaires issues de France une rotation des garnisons est régulièrement réalisée, et un brassage des recrues est opéré, ce qui ne peut que compliquer la réalisation d'un plan de mobilisation juste ébauché⁷².

La perspective d'une réforme militaire

L'armée bavaroise représente donc une force conséquente sur le papier, avec 16 régiments d'infanterie, 8 bataillons de chasseurs, 12 régiments de cavalerie, 4 régiments d'artillerie, 1 régiment du génie, 4 escadrons de train, le tout pouvant former quatre divisions d'infanterie et une ou deux divisions de cavalerie avec un total de 103.000 hommes dotés d'un équipement de qualité⁷³. En différents endroits on reconnaît le manque d'aptitude au combat de cette armée. Le ministre de la guerre, le général von Lüder avait déjà essayé au début des années 1850 puis entre 1859 et 1861 d'améliorer et de moderniser l'armée bavaroise. Des propositions et des manifestes sont également publiés à la fin des années 1850 et dans les années 1860, à la fois par des anonymes, mais aussi par des officiers qui ont été chargés de responsabilités.

2.3.4 Wurtemberg

Traits généraux

En 1860, l'armée du Wurtemberg est marquée à la fois par la politique militaire du roi Guillaume I^{er}⁷⁴ et par l'échec de la mobilisation du contingent du Wurtemberg en 1859. Bien qu'il se considère comme un soldat depuis qu'il a commandé le contingent du Wurtemberg contre Napoléon, Guillaume I^{er} a choisi de réduire les prétentions militaires du Wurtemberg au niveau de son poids politique réel. Sa politique militaire s'est donc contentée de satisfaire aux exigences de la Confédération, en cherchant un compromis avec son *Landtag* pour satisfaire au mieux les aspirations de la bourgeoisie et d'une partie de la noblesse qui

⁷⁰Rapport entre le nombre des officiers d'état-major et les effectifs combattants : France 1/680, Autriche 1/1220 Prusse 1/1720, Wurtemberg Saxe et Bade 1/1315, Bavière 1/2800.

⁷¹*Generalquartiermeister*.

⁷²Le ministre de la guerre écrit en 1864 au président du conseil qu'il était possible de mobiliser l'armée bavaroise très rapidement et qu'à cet effet il suffirait de pourvoir les postes vacants et d'acheter les chevaux nécessaires.[31] p. 317.

⁷³Notamment le fusil Podewils d'une grande précision, bien qu'il se charge par la bouche.

⁷⁴Roi du Wurtemberg de 1816 à 1864.

cherchent à échapper à la charge militaire. La mobilisation du Wurtemberg en 1859 est un échec patent, qui provoque une prise de conscience, y compris dans les couches supérieures de la population.

Système militaire

Le recrutement de l'armée est prévu par une loi de 1819, inspirée du modèle français de la loi Gouvion Saint-Cyr. Le devoir militaire dure de la 20^e à la 30^e année. Dans le système du Wurtemberg, la liste des recrues est établie dans les communes qui décident aussi des exemptions. Le remplacement d'abord autorisé, est interdit en 1850, mais un système de rachat d'exemption est mis en place dès 1851. Pour les recrues, la durée du service actif est réduite au minimum par mesure d'économie. Un tiers seulement des hommes est présent sous les drapeaux, et une large part des recrues est mise en congé dès la fin de l'instruction élémentaire. Ce système a également du mal à attirer des officiers. Les familles de la noblesse médiatisée préfèrent servir l'Autriche que le Wurtemberg, et le besoin en officiers est rempli principalement par la bourgeoisie.

A côté de l'armée permanente, il existe en théorie une *Landwehr* à laquelle appartiennent l'ensemble des hommes qui n'ont pas reçu d'instruction militaire. La première tentative de lever cette troupe se produit lors de la mobilisation de 1859. Les manques en cadres, armement, équipement, chevaux et surtout en entraînement déjà patents dans la ligne, y sont encore plus importants. Cette levée, pour laquelle les possibilités de remplacement sont réduites, contraint les couches supérieures de la population à prendre conscience de l'état de l'armée et à s'y intéresser.

Organisation de l'armée

Au Wurtemberg, le ministre de la guerre exerce l'ensemble des responsabilités du commandement et de l'administration de l'armée, sous l'autorité du roi. L'état-major dont il dispose est organisé afin de pouvoir exercer le commandement du 8^e corps fédéral après intégration d'officiers des deux autres contingents formant le corps. Tandis que les forces du Wurtemberg sont prévues pour en former la 1^{ère} division.

En fait, en temps de paix, l'infanterie est répartie en 2 divisions à 2 brigades de 2 régiments à 2 bataillons⁷⁵. Il existe également 3 bataillons de chasseurs. La cavalerie comprend elle 1 division regroupant en 2 brigades les 4 régiments⁷⁶ existant qui sont tous d'un type uniforme proche de celui d'une cavalerie légère. L'artillerie est regroupée en un régiment à 3 batteries montées et 3 batteries à pieds. L'artillerie comprend également les 2 compagnies de train qui forment le cadre des moyens logistiques du temps de guerre. En temps de guerre, cet ensemble est réarticulé pour former une division interarmes.

La puissance réelle de cette armée dans les années 1860 est difficile à apprécier. Il existe une volonté et un effort financier pour la réformer, depuis 1859,

⁷⁵bataillon à 560 hommes sur pied de paix et 900 sur pied de guerre.

⁷⁶régiment à 360 hommes sur pied de paix et 690 sur pied de guerre, en 4 escadrons.

mais il n'y a pas de consensus dans l'opinion sur ce qui doit être fait, ni de mesures prises.

2.3.5 Bade

Après les événements de 1848-1849, l'armée badoise a été dissoute à l'exception de rares unités restées fidèles. Jusqu'en 1850 la Prusse occupe le Bade et reforme une armée badoise en vue de l'incorporer par une convention dans les forces des provinces rhénanes. Si ce projet échoue sous la pression autrichienne fin 1850, certaines unités badoises ont entre-temps été détachées en Prusse où elles ont été traitées et entraînées comme des unités purement nationales.

Cette influence perdure avec l'arrivée sur le trône grand-ducal de Frédéric I^{er}⁷⁷ qui est un partisan convaincu de la Petite-Allemagne et impose la réorganisation de l'armée suivant les principes prussiens. Commandant en chef en titre, il crée également une inspection générale et un commandement de corps d'armée pour traiter les questions de service courant, dans la mesure où le ministère de la guerre n'a pas d'attributions de commandement, mais s'occupe de l'administration de l'armée.

En 1866, le Bade dispose donc d'un petit corps d'armée qui a plutôt la taille d'une division. Il est fort de cinq régiments d'infanterie à deux bataillons, un bataillon de chasseurs, trois régiments de cavalerie et un régiment d'artillerie. Et, bien que l'articulation générale ne le montre pas, cette armée est marquée dans son service intérieur par l'influence prussienne.

2.3.6 Hesse Electorale (Cassel)

En Hesse Electorale, la situation de l'armée est particulière du point de vue politique. Alors que dans les autres états elle est étroitement liée au souverain, ici, conformément au serment qu'elle a prêté sur la constitution, elle a choisi de se soumettre au *Landtag* en 1850 lorsque le prince électeur a voulu l'utiliser pour appliquer des mesures d'exception. Après l'*exécution fédérale* réalisée par l'Autriche, une large amnistie a été accordée à l'armée, mais ce conflit laisse des traces dans la mesure où la Prusse a soutenu le mouvement du *Landtag*, et où l'armée conserve une orientation libérale marquée.

En matière d'organisation, la Hesse Electorale suit le modèle prussien. Le prince électeur exerce directement le commandement avec un petit état-major, et le ministère de la guerre s'occupe de l'administration de l'armée. Les forces doivent constituer en temps de guerre une brigade de la 2^e division du 9^e corps confédéral. En temps de paix, elles forment une division d'infanterie à 2 brigades à 2 régiments⁷⁸ et 1 bataillon d'infanterie légère⁷⁹, 1 brigade de cavalerie⁸⁰ avec 2 escadrons de cuirassiers et 2 régiments de hussards à 4 escadrons, 1 régiment d'artillerie à 4 batteries auquel est rattaché la compagnie du génie. Le principal

⁷⁷ Grand-duc de Bade de 1856 à 1907.

⁷⁸ 2 bataillons à environ 700 hommes.

⁷⁹ 660 hommes.

⁸⁰ Effectif total 1500 hommes.

problème pour l'emploi de cette armée est la question des relations avec le souverain.

2.3.7 Grand-Duché de Hesse (Darmstadt)

Le Grand-Duché de Hesse (Darmstadt) avait la réputation d'être un des états les plus réactionnaires avant 1848, mais le grand-duc a su y prévenir les débordements par une libéralisation réalisée à temps. A cette occasion, l'armée se montra fidèle et disponible pour participer à la répression dans d'autres états, dans le Bade notamment. En fait l'armée de Hesse-Darmstadt se distingue surtout par la bonne volonté qu'elle met à appliquer les décisions confédérales et à se soumettre aux mesures d'harmonisation prises au sein du 8^e corps confédéral auquel elle appartient.

Le commandement des forces armées et leur administration sont assurés par le ministère de la guerre au nom du grand-duc. Il comprend un petit-état-major taillé pour participer au commandement du 8^e corps fédéral dont l'armée grand-ducale constitue la 3^e division. En temps de paix, cette armée comprend 1 division d'infanterie à 2 brigades de 2 régiments à 2 bataillons dont le tiers de l'effectif est formé de réservistes, 2 régiments de cavalerie légères à 4 escadrons dont le tiers de l'effectif est également formé de réservistes, 1 corps d'artillerie avec 1 batterie à cheval et 3 batteries à pieds et détachement de train, et 1 compagnie de sapeurs de 90 hommes.

2.4 Contributions des petits Etats

Parmi les petits états, la variété est encore plus grande que dans les états moyens. Dans chaque cas, la taille du pays et sa population influent sur l'organisation militaire. On peut distinguer différents groupes en fonction de leur rôle dans l'armée fédérale et de leur capacité à mettre sur pied des forces autonomes.

Les états rattachés à un corps d'armée

Les plus gros des petits états et les villes hanséatiques sont rattachés à un corps fédéral. Pratiquement, seul le 10^e corps comprend des forces de cette catégorie, puisque le nord de l'Allemagne comporte plusieurs petits états de taille assez importante. Généralement ces états mettent sur pieds des régiments des différentes armes, en s'entendant pour constituer à plusieurs des unités du niveau brigade ou pour incorporer dans la brigade formée par un état le régiment et les escadrons et batteries mis sur pied par un état plus petit.

Ce système s'avère adapté aux conditions du nord de l'Allemagne, et les crises de 1848 et 1849 ont montré son caractère approprié. Toutefois il est conditionné par les rayonnements militaires respectifs du Hanovre et de la Prusse, et notamment par leur capacité à formaliser des relations bilatérales à travers des exercices et des conventions militaires. Cette habitude de s'intégrer dans une coopération est surtout avantageuse pour l'influence de la Prusse, comme le montrera la crise de 1866 et l'acceptation, avant la guerre, par ces états du projet prussien comprenant la formation d'une armée intégrée de l'Allemagne du Nord.

Etats de la Division de Réserve

Les Etats les plus petits, pour la plupart en Allemagne centrale forment la Division de Réserve confédérale. Cette unité est appelée à servir de complément de garnison dans les forteresses fédérales en temps de guerre. Comme les autres unités elle doit s'articuler. son composant de base est censé être le bataillon qui est le pion tactique élémentaire, mais pour les états qui la constituent, les effectifs à fournir d'après la constitution militaire sont loin de tomber juste en termes de bataillons, et dans certains cas il n'est même pas possible de mettre sur pied un bataillon. Il y donc une intégration assez forte des unités pour former des bataillons ou des régiments à plusieurs suivant les affinités géographiques généralement⁸¹.

Cet émiétement militaire a différentes conséquences. La Division de Réserve ne constitue pas une véritable unité à vocation opérationnelle, elle est simplement la dénomination d'un réservoir de bataillons qui ont vocation à être installés en garnison dans les forteresses de la Confédération. L'entraînement de ces unités dans un cadre supérieur nécessite soit une coopération particulière, soit une entente avec un état plus important. La formation des officiers est également un problème. Ces forces sont insuffisantes pour certaines missions intérieures comme le maintien ou la restauration de l'ordre. Enfin, il se pose un problème de considération politique qui a des répercussions sur le moral de ces contingents : la mission attribuée est perçue comme dévalorisante à une époque où la guerre de campagne constitue l'essentiel des opérations militaires.

L'ensemble de ces facteurs incitent ces états à accepter l'influence de la Prusse. Nombre d'entre eux ont souscrit aux conventions proposées en 1849 et 1850 qui visaient à l'intégration de leurs armées dans le système prussien⁸². La pression autrichienne et la reculade d'Olmütz ont mis fin aux accords déjà passés. Au début des années 1860 ce processus reprend avec la conclusion de conventions bilatérales entre la Prusse et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha le 1^{er} juillet 1861 puis le duché de Saxe-Altenburg le 30 mars 1862.

2.5 Le système militaire de la confédération, forces et faiblesses

Au début des années 1860, le système militaire de la Confédération Germanique a conservé la forme qui lui avait été donnée aux lendemains du Traité de Vienne. Dans son ensemble, l'armée fédérale demeure une force mise sur pied en cas de guerre ou d'intervention intérieure par l'agrégation des armées des différents états membres. A cet effet, les états acceptent de se soumettre à différentes obligations en matière militaire, en particulier en ce qui concerne les effectifs à fournir et l'acceptation d'un cadre d'emploi avec le principe des corps d'armée fédéraux. Malgré le choix général d'un système d'armée de cadres et quelques

⁸¹ Ainsi les principautés Hohenzollern de Souabe forment un bataillon d'infanterie légère, dont les compagnies sont recrutées parmi les 3 principautés ; les principautés de Reuss forment un bataillon.

⁸² Projet du ministre prussien Radowitz, qui se traduit par une Union conclue le 28 mai 1849, mais qui n'est jamais devenu effectif voire [35] p. 885-898

2.5. LE SYSTÈME MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION, FORCES ET FAIBLESSES⁴⁷

efforts d'harmonisation, la diversité reste la règle tant en termes d'équipement, d'effectifs permanents que de budget. L'objectif affiché d'une harmonisation des différentes armées est donc loin d'être atteint en 1866, malgré quelques efforts récents dans ce sens, surtout de la part des états moyens.

Le deuxième aspect de cette organisation militaire est sa très forte dépendance quant aux conditions politiques et en particulier à un consensus entre la Prusse et l'Autriche, et à l'acceptation de ce consensus par le reste des états moyens et petits. Cette dépendance a pour corollaire l'utilisation prépondérante des procédures d'intervention intérieure, qui visent à maintenir le *statu quo*, ce même si des états extérieurs sont impliqués, comme dans le cas des affaires des Duchés. En 1864, le rejet de la demande prussienne et autrichienne de déclaration de guerre fédérale est révélateur du caractère défensif de cette forme d'intervention, que ces deux puissances essaient d'employer pour leurs intérêts propres en l'occurrence.

Une autre caractéristique de ce système est le degré d'investissement variable suivant les états, en particulier parmi les états moyens et les petits états. Les états moyens du sud semblent nettement plus en retrait que la Saxe et le Hanovre qui s'investissent systématiquement dans les affaires des Duchés et dans les interventions intérieures. Cette différence se manifeste également dans le niveau de préparation des forces armées et dans l'intérêt porté par le souverain. Il est à cet égard remarquable que le roi de Hanovre, bien qu'aveugle, accompagne son armée en 1866 ou que le prince héritier de Saxe commande effectivement les forces saxonnes en 1866, alors que le roi de Bavière Louis II, en âge de jouer un rôle militaire, reste dans sa capitale.

La question centrale qui marque l'histoire de l'organisation militaire de la Confédération Germanique est celle du commandement suprême. Le compromis trouvé en 1822 sur les attributions du commandant en chef en temps de guerre n'est pas amélioré. Au contraire, soulever ce problème reste jusqu'en 1866 le plus sûr moyen de faire capoter une négociation. Cette absence d'autorité militaire centrale, malgré l'existence des inspections, se traduit à la fois par une faible harmonisation et par une incapacité à préparer une mobilisation et un plan de guerre efficaces. De fait, ces responsabilités sont laissées à l'Autriche et à la Prusse.

Cette armée, conçue comme agrégation des contingents fournis par les états en cas de guerre, ne constitue pas une force capable d'appuyer une politique étrangère active. Les mesures militaires ne peuvent pas être coordonnées efficacement avec l'action politique, faute d'organe central de politique étrangère et de commandement permanent. Pourtant, cette organisation militaire doit également être appréciée en fonction de l'objectif de la Confédération Germanique : garantir la sécurité intérieure et extérieure des états allemands⁸³. Elle a rempli sa mission tant que le consensus politique nécessaire entre la Prusse et l'Autriche a été maintenu. Elle s'est montrée parfaitement efficace pour assurer les interventions intérieures nécessaires, et dans le cadre du système européen issu du congrès de Vienne elle a joué son rôle dans le maintien de l'équilibre militaire

⁸³Objectif défini par l'article 2 du *Bundesakte* de 1815.

entre les puissances en prévenant toute menace militaire directe sur l'Allemagne.

Cette pratique militaire a également eu une conséquence moins directement visible, mais sans doute plus importante pour l'avenir. Elle incita à une réflexion de l'ensemble des élites militaires de l'Allemagne sur des questions communes. Elle créa une expérience et une culture de la coopération et de l'observation mutuelle des pratiques militaires. Enfin elle préserva un aspect particulier de la culture militaire d'Ancien Régime en Allemagne, l'allégeance choisie. Avec le principe de l'armée Confédérale, les officiers servaient à la fois l'Allemagne et un état particulier (qui n'est pas systématiquement ou en permanence leur état d'origine). Cet état d'esprit a certainement aidé à panser les blessures morales infligées lors de la guerre de 1866 et à créer un véritable élan dans toutes les armées allemandes lors de la guerre de 1870.

Chapitre 3

L'armée prussienne, un modèle ?

La Prusse est après l'Autriche la deuxième puissance de la Confédération Germanique. Son armée entretient une tradition militaire ancienne. Lors des transformations de l'unité allemande elle sera prise comme modèle par les autres états. On cherchera ici à mettre en lumière les qualités qui lui ont permis de jouer ce rôle de pivot entre le système militaire de la Confédération Germanique et celui de l'Empire Allemand.

3.1 Organisation générale : la réforme de 1860

3.1.1 L'héritage de 1815 et des crises des années 1850

L'armée prussienne des années 1860 est l'héritière des réformes militaires de la fin des guerres de libération contre Napoléon¹. C'est le moment où le principe du devoir militaire obligatoire a été renouvelé par la Prusse. Surtout l'union du peuple et du souverain s'est traduite de manière originale par le concept de *Landwehr*, c'est-à-dire de milice territoriale. A partir de 1815, cette *Landwehr* est prévue pour participer aux opérations militaires au côté de l'armée d'active. Cette idée d'une milice nationale, «peuple en armes», nécessaire au souverain pour défendre le royaume et faire la guerre est davantage un mythe politique qu'une réalité comme l'expose Dierk Walter². En effet, la *Landwehr* est recrutée parmi les hommes qui ont servi dans l'armée active pendant 3 ou 2 ans suivant les époques³, et ont effectué un temps dans la réserve. Les unités de *Landwehr* sont, en pratique, plutôt des unités de réservistes âgés qui doivent combattre avec la ligne.

Ce système a été adapté plusieurs fois jusqu'en 1860. La réforme de cette année a été considérée par les contemporains comme une césure majeure. Elle a conduit à un conflit constitutionnel en Prusse, à une augmentation importante de l'armée prussienne, et surtout, du point de vue militaire, elle a servi à pallier

¹ *Befreiungskriege*.

² [45]

³ 3 ans de 1815 à 1837, 2 ans puis à nouveau 3 ans après 1852.

les lacunes observées lors des mobilisations de 1850 et 1859. La mobilisation de 1850, lors de la crise avec l'Autriche a été un véritable échec. L'insuffisance des préparatifs s'est traduite par un désordre général⁴. Au delà de l'aspect matériel de la mobilisation, la *Landwehr* s'est révélée incapable d'être employée en guerre. Un rapport du général von Bonin indique, après avoir relevé l'insuffisance des officiers et des sous-officiers :

Les militaires du rang manquent d'instruction et de discipline ; dévoyés par l'opinion publique, ils se mettent en tête qu'ils forment le noyau et la colonne vertébrale de l'armée. Dans des situations difficiles, en cas de privations ou de coups durs ces troupes de supporteront pas l'épreuve.⁵

Une autre cause de l'échec de la mobilisation de 1850, masquée par certains écrivains militaires, est sa concomitance avec un mouvement de réimplantation des régiments vers leur garnison d'origine et avec le déroulement des grandes manœuvres. En effet, les troubles de 1848 avaient entraîné des déplacements de troupe et des changements de garnison pour maintenir l'ordre et s'assurer de la discipline. Un retour des unités vers leur garnison d'origine était en cours en 1850, à la demande générale de l'armée attachée au système territorial ancien⁶.

La première réforme introduite en 1852, s'est révélée insuffisante en 1859, en particulier en ce qui concerne la composition des brigades opérationnelles en un régiment de ligne et un régiment de *Landwehr*. De plus l'efficacité de la *Landwehr* et sa discipline restaient nettement mises en doute⁷.

Enfin, du point de vue social et démographique, les effectifs actifs de l'armée prussienne n'avaient presque pas bougé depuis 1815, alors que la population avait cru très nettement. Par conséquent la part du contingent incorporée chaque année se réduisait, ce qui ne manquait pas de poser des problèmes d'équité⁸. Ce manque d'équité devenait d'autant plus important en période de mobilisation, puisque des hommes âgés et établis étaient convoqués et maintenus sous les drapeaux alors que d'autres plus jeunes restaient épargnés.

La réforme de 1860 fut davantage un ensemble de mesures correctrices concernant l'efficacité militaire douteuse de l'emploi côte à côte d'unités de ligne et d'unités de réserve, ainsi que le manque d'équité sociale du système. Comme à plusieurs reprises depuis 1815, la Prusse procéda à un réagencement de son système militaire, même si formellement la *Landwehr* n'était plus prévue pour participer aux opérations actives. Pratiquement cette réforme permet de mieux

⁴[30] vol 2, p. 148-149.

⁵*Der Mannschaften fehlt es an Schulung und Disziplin; von der öffentlichen Meinung verleitet, bilden sie sich aber ein, der Kern und Rückhalt der Armee zu sein. Unter schwierigen Verhältnissen, Entbehrungen und Rückschlägen würden diese Truppen die Probe nicht bestehen.*[30]idem

⁶Cette cause n'a pas été oubliée par les responsables militaires en particulier Moltke qui en déduit que la mobilisation doit s'effectuer à un moment où les troupes sont disponibles dans leur garnison et fera changer le système de mobilisation en prévoyant une mise en alerte préalable.[19] p. 45-46.

⁷[16] p. 55, Rapport sur l'organisation militaire de la Prusse du 18 novembre 1866.

⁸[16] idem.

répartir la charge militaire sur l'ensemble de la population, et de profiter de l'accroissement démographique pour diminuer la durée d'ensemble de l'obligation militaire pour le cas de guerre, durée qui passe de 19 à 12 ans pour chaque homme valide, après la suppression du deuxième ban de la *Landwehr* à la fin des années 1860.

3.1.2 Le service militaire en Prusse

La réforme de 1860, réalisée par le ministre de la guerre, le général von Roon a donné une nouvelle forme au service militaire en Prusse. La population masculine apte est concernée par son application à partir de l'âge de 20 ans. Le service militaire se répartit en quatre périodes : service actif pendant trois ans, service dans la réserve pendant quatre ans, service dans la première levée de la *Landwehr* pendant cinq ans, et enfin sept ans dans le deuxième ban de la *Landwehr*. La participation aux opérations d'active est ainsi restreinte aux hommes de moins de 30 ans, puisque la *Landwehr* est principalement prévue pour renforcer l'armée d'active en fournissant les garnisons des places fortes. Toutefois la première levée de la *Landwehr* peut servir à compléter les corps de troupe si la réserve est insuffisante⁹.

Pour la population, comme pour l'armée, la partie essentielle du service militaire est le service actif, puisque c'est lui qui touche la population en temps de paix et qui conditionne l'instruction des soldats pour les autres formes de service effectués uniquement en temps de guerre. Ce service actif est une obligation légale, cas unique parmi les puissances européennes contemporaines. Les modalités pratiques de son application sont toutefois conçues pour favoriser la qualité du service rendu, à travers des mesures concernant l'incorporation, les classes éduquées, certains étudiants et certaines professions, etc...

Modalités d'incorporation

Si le principe du service universel est retenu par la législation militaire prussienne, son application est assez souple. En effet, le contingent annuel ne correspond qu'à environ 40% d'une classe d'âge. Les statistiques officielles pour la première année d'application de la réforme 1861¹⁰ donnent les précisions contenues dans le tableau 3.1.

Ces chiffres et cette nomenclature sont révélateurs de deux aspects fondamentaux du service militaire en Prusse :

- Le recrutement effectif ne concerne qu'environ 40% d'une classe d'âge ;
- Une grande variété de situations individuelles est prise en considération.

Ce système offre ainsi la possibilité de répartir la charge militaire sur toute la population pour fournir un recrutement de qualité, en tenant compte des impératifs individuels. Les possibilités prévues par la loi en matière de reports

⁹[9] p. 7.

¹⁰[4] Données reprises de la Allgemeine Militärische Zeitung de Darmstadt, p. 45-46.

Classe 1861	217.438
Bénéficiaires d'un report	348.364
Effectif total disponible	565.802
1. Restés injoignables	55.770
2. Pris en compte d'en d'autres circonscriptions après déménagement	82.216
3. Absents sans excuse	10.960
4. Volontaires pour 3 ans	5.025
5. Volontaires de un an	14.811
6. Hommes d'église exemptés	1.638
7. Service dans la marine	299
8. Déclarés moralement inaptes	596
9. Immédiatement indisponibles, dégagés de leurs obligations	2.489
10. Indisponibles durablement, dégagés de leurs obligations	15.238
11. Transférés à la réserve	
a) Taille inférieure à 5 pieds après trois présentations	8.998
b) Taille inférieure à 5 pieds 1 pouce et 3 lignes après trois présentations	9.553
c) Temporairement indisponible après trois présentations	46.761
d) Ajournés après trois présentations pour raison familiale	4.213
e) Disponibles après 5 présentations	69.816
12. Désignés pour le train	6.774
13. Reports de un an	
a) Temporairement indisponible	219.136
b) Pour raisons familiales	10.013
c) Pour sanctions pénales	1.087
Aptes et disponibles	69.934
Réellement recrutés	59.459

TABLE 3.1 – Statistiques du recrutement en Prusse pour l'année 1861

d'incorporation, d'exemption pour charges de famille ou d'ajournement définitif sont effectivement appliquées, mais elles restent toujours soumises à la discrétion des conseils de révision.

Les volontaires d'un an et les affectations spéciales

Une partie du contingent bénéficie de conditions particulières pour remplir leurs obligations militaires. D'une part les volontaires et les recrues désignées pour servir dans le train n'effectuent qu'un service de 6 mois dans un régiment d'infanterie.

D'autre part un système spécifique a été mis en place pour prendre en compte les aspirations des couches supérieures de la population préoccupées par les études de leurs enfants. Ailleurs en Europe, ce souci est compensé par des systèmes de remplacement ou d'exemption moyennant finance. En Prusse, à condition d'avoir le baccalauréat, les jeunes hommes peuvent se porter volontaires pour un service actif d'un an durant lequel ils doivent assurer leur entretien. Les volontaires doivent toutefois être agréés par le régiment dans lequel ils entrent, et à l'issue de leur service leur chef de corps peut leur délivrer un certificat pour qu'ils deviennent officier dans la *Landwehr*.

Ce système incitatif, connu sous la dénomination de «volontaire d'un an», présente de nombreux avantages pour ceux qui y accèdent comme pour l'Etat et l'armée. Le volontaire d'un an est une recrue gratuite pour l'Etat. S'il est apte, il devient un officier de réserve agréé par ses pairs. Du point de vue social, les personnes les plus favorisées ont intérêt à servir pour un temps avant de poursuivre des études. Bien qu'il marque une différence de traitement suivant la fortune, il contribue à intéresser les classes éduquées à la chose militaire et à faire réellement participer l'ensemble du corps social à la charge militaire. Ce système emporte d'ailleurs l'adhésion de l'attaché militaire français à Berlin et sera repris en France après 1871.

3.1.3 Organisation territoriale

Un autre trait particulier de l'organisation militaire de la Prusse est son caractère territorial. Si la Prusse est un état centralisé, son armée fonctionne de manière relativement déconcentrée. Le royaume est divisé en huit régions militaires formées en corps d'armée. Les généraux commandant ces corps ont autorité sur l'ensemble des troupes présentes dans leur région, mais ils ont également vocation à les commander en temps de guerre. Dans le sens actuel, leur commandement est organique et opérationnel, ce qui à cette époque est spécifique. De plus ces corps d'armée sont composés de manière uniforme dans un ordre binaire : deux divisions, deux brigades, deux régiments.

Cette organisation territoriale se reflète également dans l'organisation du recrutement. Le territoire du corps d'armée, correspondant approximativement à une province est découpé en circonscriptions de bataillons de *Landwehr* elles-mêmes subdivisées en districts de compagnie. C'est dans ce cadre local du bataillon de *Landwehr* que s'effectue annuellement la levée des recrues. De plus, à l'exception des unités de la Garde¹¹, chaque régiment est rattaché à deux bataillons de *Landwehr* pour son recrutement. Les régiments eux-mêmes possèdent donc un ancrage territorial fort. Leur dénomination suit d'ailleurs cette implantation : chaque régiment possède un numéro d'ordre national, et une dénomination provinciale¹². Cet attachement se manifeste également par une grande stabilité des garnisons et un lien fort qui s'est manifesté en particulier en 1849 lorsqu'il a été question de remettre en cause ce principe en procédant à des mouvements définitifs d'unités. Un dernier aspect de ce lien est l'organisation générale du stationnement des régiments : la garnison de la plupart des régiments est fixée dans leur province de recrutement et de dénomination.

Du point de vue militaire ce système présente de très nombreux avantages lorsqu'il s'agit de procéder à une mobilisation même partielle. Les réservistes habitent à proximité de leur lieu de mobilisation, et le mouvement de concentration des forces par chemin de fer peut être organisé sans perturber le mouvement des réservistes qui rejoignent leurs unités. L'armée dispose d'une organisation

¹¹Remarque : la Garde constitue un corps d'armée renforcé dont le recrutement se fait sur l'ensemble du territoire de la Prusse.

¹²Par exemple 1^{er} Régiment d'infanterie de Thuringe, numéro 31.

permanente et uniforme du commandement dès le temps de paix. Cette organisation, utilisée dans les manœuvres et exercices est donc connue et maîtrisée par tous, ce qui facilite les automatismes en campagne. La connaissance mutuelle acquise en temps de paix est préservée en opérations. Ce principe est également favorable à la cohésion des unités en utilisant les liens locaux pour créer et entretenir les liens militaires.

Du point de vue politique et social ce principe territorial est plus problématique. Il peut limiter la possibilité d'emploi des troupes d'actives pour le maintien de l'ordre. C'est en partie cette préoccupation qui conduit en France tout au long du XIX^e siècle à faire bouger les régiments puis à transférer les conscrits hors de leur région d'origine ou en Autriche à faire stationner de nombreux régiments hors de leur province d'origine. La base territoriale du recrutement implique également des inégalités géographiques dans le poids du service militaire. La charge qu'il représente devient relativement plus faible dans les régions qui bénéficient d'une forte expansion démographique. Enfin, en temps de guerre, les aléas des combats sont également susceptibles de frapper plus durement tel ou tel secteur.

3.2 Le corps des officiers

Homogénéité

Un deuxième aspect particulier à l'armée prussienne est la qualité de son corps des officiers, mais également son caractère fermé. L'ensemble des officiers est recruté dans les milieux de la noblesse ou des fonctionnaires, 65 % sont nobles en 1860. L'entrée dans le corps des officiers se fait essentiellement par le biais des écoles de cadets et par cooptation. Le critère de sélection retenu est l'éducation, plutôt que le niveau d'instruction. La promotion de sous-officiers y est impossible (ou presque), à la différence de la France notamment. Cette conception permet de fermer la porte du corps des officiers aux éléments indésirables pour des raisons politiques et sociales. Elle garantit une grande homogénéité des conceptions et du style de commandement.

Qualité

L'organisation du recrutement du corps des officiers, en place depuis plusieurs décennies aurait pu conduire à une sclérose, mais c'est le contraire qui se produit. Les officiers sont fortement incités à travailler. Si le mode normal d'avancement est l'ancienneté¹³, les qualités personnelles sont reconnues. L'école de guerre¹⁴ constitue un objectif important pour les jeunes officiers. Elle forme pendant trois ans un grand nombre de candidats parmi lesquels sont ensuite sélectionnés les officiers d'état-major. Ceux-ci bénéficient d'un avancement au choix plus rapide tant qu'ils donnent satisfaction, tandis que les officiers travailleurs et méritants qui n'ont pas été retenus dans un premier temps peuvent aussi être appelés au Grand Etat-Major¹⁵. L'ardeur au travail est également maintenue

¹³Selon un manuel d'instruction pour les aspirants-officiers, si un officier ancien est dépassé par un plus jeune, il doit en tirer les conclusions et demander sa mise à la retraite [8].

¹⁴*Kriegsakademie*

¹⁵[16] , rapport sur l'intérêt d'un état-major général permanent.

par la présence régulière du souverain lors des grands exercices, ou lors des conférences qui ont lieu à la société militaire de Berlin.

3.3 Le commandement, un système en évolution

L'organisation du commandement de l'armée prussienne avant la guerre de 1866 présente des aspects à la fois archaïques et étonnamment modernes. Sa répartition entre le Roi, chef de l'État et commandant en chef¹⁶, le ministère de la guerre, organe de conduite de l'administration et un état-major chargé de la préparation et de la conduite des opérations sont des aspects qui rappellent l'organisation actuelle des états démocratiques. Mais, l'ensemble de ces organes sont tenus par des militaires¹⁷. De plus l'armée est davantage conçue comme un attribut du souverain, que comme un organe de l'État : les officiers sont assermentés au souverain à titre personnel. Surtout le ministère de la guerre n'est responsable devant le parlement qu'en ce qui concerne l'administration militaire, le roi étant seul responsable de l'organisation et du personnel¹⁸. Il s'agit donc de déterminer quels facteurs ont permis au système de commandement prussien de s'étendre par la suite au reste de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

3.3.1 Le souverain et son cabinet militaire

Guillaume I^{er}

Le premier acteur du système de commandement est le souverain, Guillaume I^{er} à cette époque. Celui-ci, frère cadet de Frédéric-Guillaume IV, est né en 1797 peu de temps avant l'avènement sur le trône de son père Frédéric-Guillaume III. Il a effectué une véritable carrière militaire avant son arrivée au pouvoir comme régent en 1858 puis sa montée sur le trône. En particulier, il a commandé un corps d'armée et s'est fait, au début des années 1850, le porte-parole de l'armée auprès de son frère en ce qui concerne les réformes politiques.

Il a une conception extrêmement classique de son rôle et montre un attachement particulier à son devoir, aux prérogatives constitutionnelles et au sentiment de l'honneur et de l'honneur militaire en particulier. D'autre part il entend donner à la Prusse une armée puissante. Sa déclaration programme en tant que régent, devant son ministère le 8 novembre montre aussi l'importance qu'il attribue à l'armée qui a *fait la grandeur de la Prusse*¹⁹ et son intention de la réformer pour en faire un poids dans la balance diplomatique²⁰. Il n'hésite d'ailleurs pas à intervenir dans les détails de la vie militaire : rangée de boutons ou taille de la barbe, mais surtout service actif de trois ans, introduction du fusil Dreyse à aiguille (premier fusil à chargement par la culasse en service dans une armée européenne), ou introduction de canons rayés en acier à chargement par la culasse. Dans ces deux derniers cas, il se heurte à certains conservatismes

¹⁶Article 46 de la Constitution du royaume de Prusse de 1850.

¹⁷Guillaume I^{er} se considère comme un soldat.

¹⁸Note écrite de Frédéric-Guillaume IV du 1^{er} juillet 1849, [45].

¹⁹«*Die Armee hat Preussen Größe geschaffen.*»

²⁰«L'armée prussienne doit être puissante et considérée, afin que le cas échéant elle puisse poser un lourd poids politique dans la balance. (*Preussens Heer muss mächtig und angesehen sein, um, wenn es gilt, ein schwerwichtiges politisches Gewicht in die Wagschale legen zu können.*)» in [45] p. 398.

qui limitent en particulier la modernisation de l'artillerie.

Le cabinet militaire

Les attributions du souverain en tant que commandant en chef comportent la conduite des opérations en temps de guerre, mais en temps de paix, il s'estime responsable du degré de préparation opérationnelle des troupes et inspecte régulièrement les unités. Il est également en charge de la gestion et de l'avancement des officiers²¹. Pour remplir ces rôles il dispose d'un certain nombre de conseillers militaires par le biais des aides-de-camp, et du bureau de gestion des officiers, détaché du ministère de la guerre. Cet ensemble forme le cabinet militaire, qui n'a pas d'existence institutionnelle déterminée mais joue un grand rôle. Il a gagné une influence d'autant plus importante à la fin des années 1850, qu'il n'a pas à se compromettre avec le système parlementaire.

3.3.2 Le ministère de la Guerre

Le ministère de la Guerre est l'organe gouvernemental qui a la responsabilité de l'armée. C'est le principal outil militaire par l'intermédiaire duquel le souverain est censé exercer son commandement de l'armée.

Roon

A partir de la fin de 1859, le ministre de la Guerre est le lieutenant-général Albrecht von Roon. Ce n'est pas un *Junker* prussien classique. Son origine noble a été mise en doute²². Son entrée dans le corps des cadets a été dûe à l'intervention de parents, et l'armée est devenue son foyer. Il se distingue par ses qualités intellectuelles mais occupe peu de postes de commandement. Entre autres responsabilités, il accompagne le prince Frédéric-Charles lors de ses études à Bonn entre 1846 et 1848. A cause de cette affectation, il n'a pas de responsabilité militaire active lors de la révolution de 1848. Après sa désignation comme chef d'état-major du VIII^e Corps prussien à Coblenz, il participe à la répression de la révolution en Bade, et à cette occasion entre en étroite relation de service avec le prince héritier de Prusse, Guillaume. En 1858, celui-ci devenu régent demande à Roon d'exprimer par écrit sa conception d'une réforme militaire. Le texte qui en découle²³ reprend les points essentiels des projets de Guillaume, sans être aussi précis et détaillé que les travaux du ministère de la Guerre déjà réalisés.

Ce texte dont l'influence pratique a été limitée²⁴ le signale davantage aux yeux du régent. Le ministre en place, le lieutenant-général Eduard von Bonin, ne se montrant pas suffisamment décidé pour conduire la réforme militaire, il est remplacé par Roon. Il est l'homme idoine pour réaliser le projet finalement

²¹ Le chef du bureau de gestion du personnel *Abteilung für die persönlichen Angelegenheiten* a obtenu le droit de rendre compte directement au roi pour contourner les restrictions imposées par les Français après 1806. Ce bureau s'est ensuite retrouvé progressivement aux ordres directs du souverain. [45] p. 226-227

²² [45] p. 210

²³ *Bemerkungen und Entwürfe zur vaterländischen Heeresverfassung.*

²⁴ [45] p. 212

retenu. Il a l'intelligence, la force de conviction, l'esprit de compromis et l'ambition nécessaires. Ecartelé entre le souverain et le Parlement, il choisit de servir fidèlement le premier tout en cherchant à défendre le projet de réforme auprès du second. Lorsque la situation semble désespérée, à l'été 1862, c'est lui qui fait signe à Bismarck, et qui provoque sa venue à Berlin depuis son poste d'ambassadeur à Paris.

Connaissant son souverain et l'art de le rallier à ses vues, apte à évoluer dans l'arène politique, il peut diriger efficacement le ministère de la guerre. C'est surtout vrai après l'arrivée de Bismarck à la tête du gouvernement dans le but d'imposer la réforme militaire.

Attributions du ministère

Si le cabinet militaire empiète largement sur les attributions du ministère de la guerre en participant aux décisions de détail et surtout en se chargeant de la gestion des officiers, le ministère de la guerre constitue un organe de direction administrative de grande qualité. D'une part il assure l'intendance de l'ensemble de l'armée avec un de ses départements : le *Militär- Ökonomie Departement (MÖD)*. D'autre part son département des affaires générales (*Allgemeine Kriegsdépartement (AKD)*) administre l'ensemble de l'armée. C'est en son sein que sont préparés et argumentés les différents plans de réforme militaire avant 1860. Les études qui y sont conduites dans la perspective de la réforme prennent en compte l'ensemble des aspects nécessaires à une mise en œuvre effective. Les modalités d'application sont décortiquées et leurs conséquences analysées, en particulier au plan des coûts et de l'effet économique.

Après que Guillaume I^{er} a tranché, c'est encore l'*AKD* qui conduit l'accroissement de l'armée. Ce travail se manifeste notamment en 1861-62 par la création de 32 nouveaux régiments d'infanterie de ligne à partir de régiments de *Landwehr*, c'est à dire par un effort à réaliser en matière d'infrastructure et de formation des cadres. Il fournit aussi à son ministre un argumentaire susceptible de faire fléchir l'opposition du *Landtag*, et conduit la réforme avec le budget alloué par le parlement en 1860, et reconduit sans augmentation jusqu'en 1866.

Le ministère de la guerre est donc un organe bureaucratique qui avant 1866 vient de réaliser un accroissement importante de l'armée permanente qui est passée à plus de 200.000 hommes. C'est un outil capable de diriger une armée de masse, et de réaliser l'intégration d'éléments extérieurs dans l'armée d'active comme elle vient de le faire avec la *Landwehr*.

3.3.3 Le Grand Etat-Major

Le dernier organe central de commandement de l'armée prussienne est le Grand Etat-Major. En théorie, c'est une division de l'*AKD* du ministère de la guerre, mais en fait il prend une place propre dès les années 1850, sous l'impulsion de ses chefs successifs et surtout de Helmuth von Moltke.

Moltke

Pour l'histoire, Moltke fait partie des grands généraux modernes, et son nom est associé à ceux de Napoléon, Wellington, etc... En 1865, il n'a pas encore cette stature, il occupe comme chef du Grand Etat-Major une fonction importante, mais qui reste considérée comme de second rang par rapport aux commandements de corps d'armée²⁵. Pour un officier originaire du Mecklembourg, qui a commencé par servir au Danemark avant d'entrer au service de la Prusse en 1822, c'est un beau succès, ce d'autant plus qu'il n'a quasiment pas exercé de commandement. Il jouit toutefois d'une réputation très flatteuse, acquise comme officier d'état-major et chef d'état-major du VII^e Corps d'armée au moment de la mobilisation de 1850. Désigné par le roi Frédéric-Guillaume IV comme aide de camp du prince héritier Frédéric-Guillaume en 1855, il bénéficie là d'une marque de confiance de la part du roi. Mais c'est également une gageure étant donné la tension qui règne à ce moment entre le roi et son frère Guillaume, père du prince héritier, qui considère cette nomination comme une immixtion dans ses prérogatives. Il a su gagner la confiance de son nouveau chef par sa discrétion, son efficacité et ses qualités intellectuelles. C'est ce qui lui a valu sa nomination comme chef du Grand Etat-Major par Guillaume²⁶, devenu régent depuis trois semaines, en octobre 1857.

A ce poste, ses qualités intellectuelles et morales sont parfaitement mises en valeur. Il conduit l'étude des différents plans de guerre, et adapte ses travaux à la situation politique. Surtout il choisit et instruit ses officiers par le biais de la *Kriegsakademie*, des voyages d'état-major²⁷ et des exercices. Il forme ainsi toute une série d'officiers qu'il connaît parfaitement et qui formeront un vaste réseau dans l'armée lors des guerres de 1864, 1866 et 1870 : ce sont Blumenthal, Voights-Rhetz, les frères Bronsart von Schellendorf, Verdy du Vernois ou Brandenstein qui occuperont des postes de chef d'état-major des armées ou qui seront les auxiliaires de Moltke au Grand Etat-Major.

Organisation et responsabilités du Grand Etat-Major

L'organe que commande Moltke est initialement une excroissance du ministère de la Guerre, plus précisément du département militaire général. Entre 1857 et 1866, il est formé de deux *Etat* : le *Hauptetat* qui traite de l'ensemble des questions militaires proprement dites, et le *Nebenetat* qui regroupe les moyens nécessaires au fonctionnement du Grand Etat-Major proprement dit. L'ensemble compte une centaine d'officiers.

Le rôle de l'état-major est décrit par différents officiers d'état-major contemporains comme Hubert von Boehn, professeur à la *Kriegsakademie* qui publie un manuel pour les officiers d'état-major en 1862, ou Paul Bronsart von Schellendorf, chef d'état-major du Corps de la Garde qui publie un ouvrage sur le «Service d'état-major» dans les années 1870. Les rôles prévus se recourent :

²⁵L'armée prussienne comprend également deux inspections d'armée qui sont confiées généralement à des membres de la famille royale, et qui ont vocation à servir de commandement d'armée en temps de guerre.

²⁶Moltke n'avait pas à ce moment le grade nécessaire pour prétendre à cette fonction, et au moins un officier plus ancien avait les qualités requises.

²⁷*Stabsreise*.

- Suivi de la situation de ses propres troupes dans tous les domaines, de l'instruction au ravitaillement ;
- Recueil d'information et surveillance des armées étrangères et ennemies ;
- Elaboration des ordres pour les positions, les mouvements, la sûreté et le combat des forces amies ;
- Diffusion de ces ordres aussitôt que le chef le juge nécessaire ou souhaitable pour les unités subordonnées ;
- Contrôle²⁸ de l'administration militaire dans le souci de préserver la combativité des troupes ;
- Reconnaissances sur le terrain dans une perspective militaire ;
- Missions particulières de reconnaissance à l'étranger, de négociation ou de représentation.

Ces conceptions du rôle de l'état-major et des officiers d'état-major en tant qu'auxiliaires intelligents du commandement n'est pas forcément spécifique à la Prusse. Cependant par rapport aux autres états allemands, à l'exception de l'Autriche, le Grand Etat-Major constitue une exception par sa taille et l'étendue de ses zones d'intérêts. Il est divisé en trois sections dont les compétences sont définies géographiquement : armées des voisins orientaux, armées allemandes et chemins de fer, armées des voisins occidentaux. Ces deux facteurs, liés à la position géographique particulière de la Prusse, font du Grand Etat-Major un organe militaire qui travaille déjà dans une perspective d'ensemble pour l'Allemagne.

Un organe de commandement professionnel

Un autre aspect du Grand Etat-Major est sa qualité interne. Il constitue un organe de commandement totalement professionnel. Il rassemble les meilleurs officiers après une forte sélection réalisée par le biais de la *Kriegsakademie*, qui réunit les officiers choisis par les chefs de corps et qui permet au chef du Grand Etat-Major de désigner personnellement ceux qui y entreront, grâce à un suivi des travaux effectués²⁹. A terme, les officiers ainsi choisis bénéficient d'avantages importants en terme d'avancement, en récompense d'un travail intense et suivi. Ils forment une élite qui innerve l'armée : ils alternent affectations en corps de troupe et postes en état-major, et constituent un réseau d'hommes qui se connaissent indépendamment du grade³⁰ et qui occupent des postes clés dans les états-major des corps d'armée et au sein des divisions.

²⁸ *Überwachung*.

²⁹ Ce processus de sélection est tout à fait loué par l'attaché militaire français, [16] p. 115-119.

³⁰ Le Grand Etat-Major recrute une dizaine d'officiers par an et compte une centaine d'officiers.

3.4 Le conflit constitutionnel

La réforme militaire de 1860 est, jusqu'en 1866, porteuse d'une faiblesse latente pour l'armée prussienne. Celle-ci devient l'enjeu et la partie prenante d'un conflit politique interne majeur. Le besoin de réformer était certes reconnu par tous, comme le montre le vote du *Landtag* accordant en 1860 des crédits militaires provisoires³¹ en attendant un projet de réforme qu'il puisse accepter. Mais aucun compromis n'a pu être trouvé, et à partir de 1862 le budget militaire et la réforme ont été mis en œuvre par Bismarck en dehors de la Constitution. Cette opposition est due principalement aux changements concernant la *Landwehr*, à la durée du service militaire actif.

3.4.1 La question de la Landwehr

Le premier problème posé est celui de la transformation de la *Landwehr*. Dans la constitution militaire de 1815, elle formait une part importante de l'armée en campagne et constituait un deuxième pilier militaire pour la Prusse au côté de l'armée d'active. La réforme de 1860 abolit ce principe, qui avait été vidé de sa réalité par les réformes successives. En effet, le service militaire universel en vigueur avait pour conséquence première que chaque homme de la *Landwehr* ou presque avait été auparavant un soldat de l'armée d'active et un réserviste. De même les officiers de la *Landwehr* étaient issus des volontaires d'un an et avaient été cooptés par leurs pairs et les officiers de l'unité d'active dans laquelle ils avaient servis. La *Landwehr*, comme peuple en armes distinct de l'armée royale, n'est donc qu'une conception idéologique à laquelle la réforme de 1860 porte un dernier coup.

En fait la modification des durées de service dans la réserve opérée par la réforme de 1860, fait passer certaines tranches d'âge de la *Landwehr* dans la réserve³². Cette mesure traduit davantage un changement du système de passage sur pied de guerre, qu'à la disparition d'une milice indépendante. En fait le ministère de la Guerre renonce au système de dérivation qui résultait de l'organisation de 1852³³ pour établir un système de cadres strict dans lequel les réservistes complètent les unités actives lors de la mobilisation. Cette idée était d'ailleurs admise par des libéraux puisqu'une des tentatives de compromis émanant du parlement prévoyait l'intégration d'un bataillon de *Landwehr* dans chaque régiment d'active, ce qui aurait pu en jouant sur les classes d'âge aboutir au résultat souhaité.

La question de la *Landwehr* ne constituait donc pas un obstacle majeur, et un compromis aurait pu être trouvé assez facilement entre le ministère de la

³¹Le vote du budget provisoire est approuvé dans le but de prendre les mesures nécessaires au renforcement à long terme de l'armée, en demeurant dans le cadre légal existant : *zur einstweiligen Aufrechterhaltung und Vervollständigung derjenigen Maßnahmen, welche für die fernere Kriegsbereitschaft und erhöhte Streitbarkeit des Heeres erforderlich und auf den bisherigen gesetzlichen Grundlagen thunlich sind.* [45] p. 453.

³²La durée du service dans la réserve passe de 2 ans à 5 ans, ce qui correspondait à l'incorporation de trois classes d'âge de la *Landwehr* dans la réserve.

³³Chaque brigade de l'armée de campagne devait être formé d'un régiment de ligne (armée) et d'un régiment de *Landwehr*.

guerre et le *Landtag* de 1860³⁴.

3.4.2 La question de la durée du service actif

Le principal obstacle à l'approbation du projet de réforme est la durée du service. Le choix d'une durée de deux ou trois ans est chargé de sens et d'arrière-pensées de part et d'autre. De plus il a un effet non négligeable sur le coût de la réforme et le coût de l'armée, puisque le maintien du service de trois ans implique un accroissement sensible des effectifs présents en permanence. La question fondamentale est en fait de déterminer la durée de formation nécessaire pour le soldat.

Pour Guillaume I^{er} la réponse est claire, il faut trois ans pour former un soldat. La troisième année de service est absolument nécessaire pour que la recrue devienne un vrai soldat prussien. Il a développé cette idée dès les années 1830, et s'y tient. Dans les milieux militaires, le point de vue est moins tranché, certaines des ébauches de réforme préparées au ministère de la guerre prévoyaient d'ailleurs un service de deux ans. L'opinion générale serait plutôt de considérer que le service actif de trois ans est préférable, mais que deux ans pourraient suffire.

Dans les milieux libéraux qui dominent le *Landtag*, le souhait ultime serait l'absence d'une armée permanente remplacée par une milice. Puisqu'il faut accepter une armée permanente et le service obligatoire, celui-ci doit être aussi court que possible. Comme les militaires reconnaissent qu'il est possible de former une recrue en deux ans, la troisième année de service recouvre des intentions politiques troubles : disposer d'une armée qui soit sûre pour faire un coup d'état ou écraser un mouvement populaire. Chez des socialistes comme Engels, partisan du «Peuple en armes», la perception est la même. De plus avec une réduction du service à deux ans, la proportion des recrues levées sur une classe d'âge pourrait être augmentée sans réduire les effectifs de l'armée³⁵.

La question de la durée de service est donc le réel point de blocage autour duquel se cristallisent toutes les préoccupations militaires et politiques.

3.4.3 Théorie et pratique

L'organisation militaire prussienne s'appuie donc sur plusieurs principes que la contestation parlementaire ne réussit pas à remettre en cause : le service militaire obligatoire, un corps des officiers homogène et de grande valeur grâce au système la *Kriegsakademie*, et le monopole du commandement réservé au roi qui exerce son autorité avec l'aide d'organes de commandement professionnels de haut niveau. Ce ne sont pas tant ces principes qui font la qualité de cette armée que leur mise en œuvre dans le but de disposer de l'armée la plus opérationnelle possible.

Dans la pratique, le service militaire obligatoire sert à recruter une armée de masse à partir des éléments les plus aptes, en écartant les indésirables. La

³⁴Les élections de 1861 et 1862 voient un très fort glissement à gauche du *Landtag*, et les libéraux et démocrates majoritaires sont nettement moins prêts à un compromis.

³⁵[4]

pression du recrutement n'est pas nettement plus forte que dans d'autres états allemands comme la Bavière, mais le système prussien permet de sélectionner la meilleure partie de la population en tenant compte de préoccupations légitimes, à condition qu'elles correspondent à l'intérêt général, ce qui a pour effet d'éviter que l'obligation militaire apparaisse comme une sanction. En 1866, une fois le principe du service obligatoire acquis, sa mise en œuvre à la prussienne est plutôt séduisante, surtout que la vie dans l'armée prussienne ne semble pas être plus rude ou plus soumise à l'arbitraire que dans d'autres armées, au contraire³⁶.

Surtout les organes de commandement sont taillés pour organiser et employer une armée de masse à l'échelle de l'Allemagne³⁷. Le travail réalisé en matière d'expansion de l'armée active, de préparation opérationnelle et de planification ne peut également que séduire les professionnels étrangers lorsqu'ils découvrent ce système dans le détail. Ils font de l'armée prussienne autant un modèle qu'un creuset capable de commander et d'administrer les forces des petits états et même d'états moyens. C'est ensuite la guerre de 1866 qui servira de révélateur. Elle fera prendre l'armée prussienne comme référence en Allemagne et dans une moindre mesure en Europe. Elle pourra alors employer les atouts que constituent son ministère de la guerre et son Grand Etat-Major réaliser l'amalgame militaire nécessaire avec les autres états allemands.

³⁶L'attaché militaire français constate que le nombre de sanctions disciplinaires est moindre dans l'armée prussienne et que la discipline y est plutôt obtenue en faisant appel aux sentiments du devoir et de l'honneur [16] p. 21-22.

³⁷En 1866, l'armée active prussienne sur pied de paix représente 200.000 hommes et est capable de donner naissance à une armée de campagne de plus de 300.000 hommes compte non tenu des troupes de forteresse, de dépôt ou de la *Landwehr*.

Chapitre 4

Les Etats moyens dans la guerre de 1866

La guerre de 1866 marque la fin de l'ancienne Confédération Germanique et de son outil militaire¹. La Prusse assure sa prééminence en Allemagne. Du point de vue militaire, les succès de l'armée prussienne ont contribué à forger sa réputation et ont conduit l'ensemble des états allemands (en dehors de l'Autriche) à suivre son modèle. Les événements confirment les facteurs de supériorité prussiens, mais mettent aussi en évidence certaines qualités militaires d'autres états, qui pourront contribuer efficacement à la puissance militaire future de l'Allemagne. Etudier cette guerre du point de vue inter-allemand amène à relativiser l'image traditionnelle d'une armée prussienne surclassant ses adversaires sur tous les plans, hormis l'artillerie.

4.1 Langensalza : le chant du cygne du Hanovre

Le premier évènement de la guerre de 1866 est la campagne dans l'ouest de l'Allemagne du 16 au 29 juin. Entreprise par la Prusse contre la Hesse-Cassel et le royaume de Hanovre, elle se distingue fortement des opérations principales, conduites fin juin et début juillet en Bohême. Dans le cas d'une guerre contre l'Autriche, l'état-major prussien considère ses voisins du Hanovre et de la Hesse comme douteux et espère que la mobilisation du corps prussien du nord de la Rhénanie (VII^e Corps) les décidera à la neutralité². Cette question est délicate pour la Prusse qui veut concentrer la plus grande force possible face à l'Autriche. Le Hanovre sépare la Prusse en deux entités distinctes. Il est donc susceptible de perturber gravement la mobilisation prussienne et d'empêcher l'utilisation des forces originaires de Rhénanie contre l'Autriche. D'autre part, la Prusse doit maintenir une présence militaire dans le duché du Schleswig, qu'il occupe depuis 1864.

¹Voire la carte 4.1 page 64.

²[11] Pièce numéro 6, projet d'ensemble, p. 46.

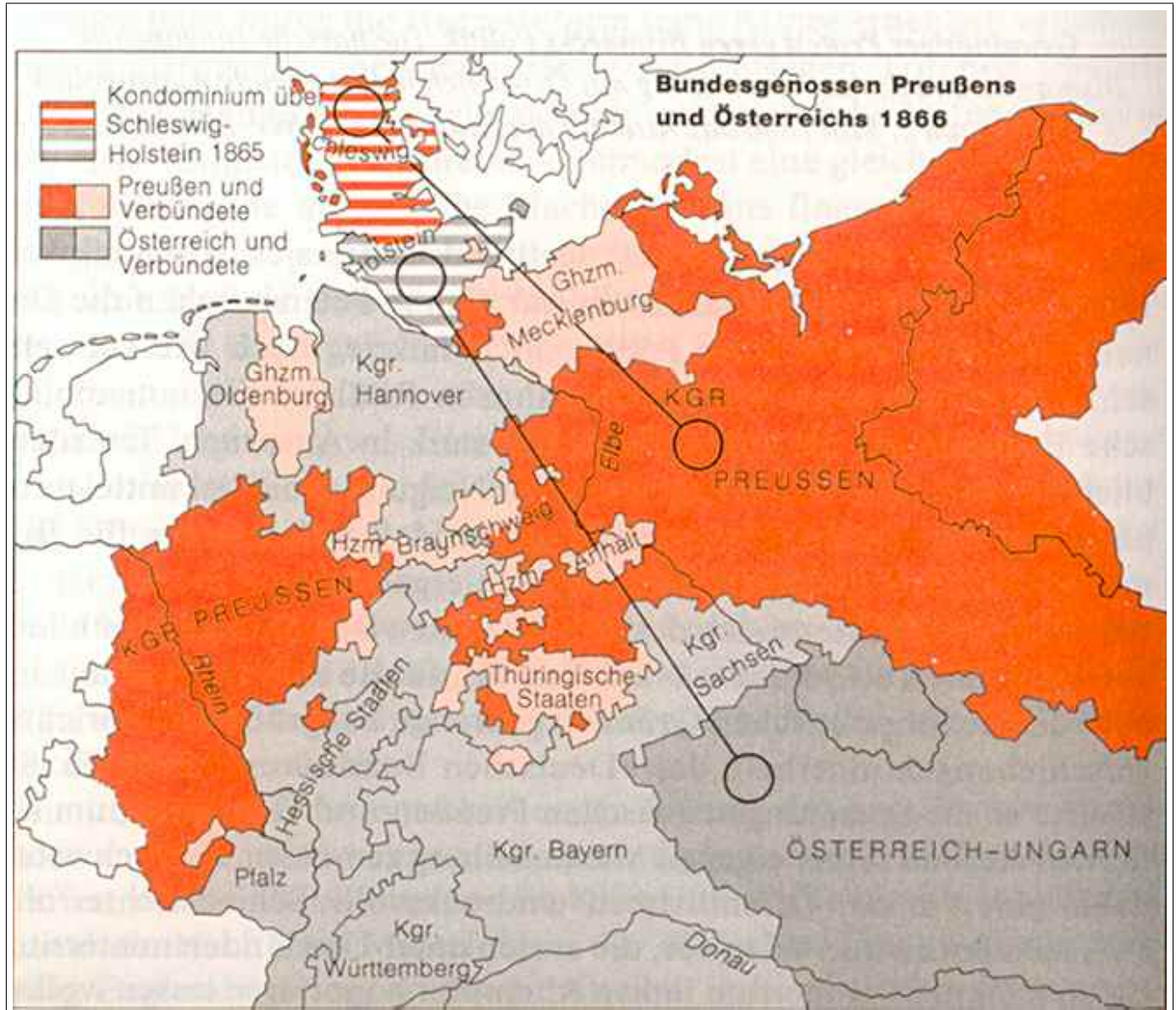


FIGURE 4.1 – La guerre de 1866 : pays impliqués en Allemagne.
Source : internet, www.preussenweb.de.

4.1.1 Préparation de la campagne

Cette situation conduit Moltke à prévoir l'occupation et le désarmement du Hanovre dès le début d'une guerre. Lors de la montée en puissance progressive de l'armée prussienne au printemps 1866, il décide donc d'employer le commandant du VII^e Corps, le général Vogel von Falckenstein, et son état-major pour conduire les opérations dans l'ouest de l'Allemagne. Les forces qu'il met à la disposition de Falckenstein sont formées, dans un premier temps, à partir des troupes actives de l'ouest de l'Allemagne qui ne sont pas employées sur le théâtre principal d'opérations³. Il s'agit des troupes d'occupation dans les Duchés sous les ordres du lieutenant-général von Manteuffel (une division de marche indépendante), d'une division de marche rassemblant les unités d'active disponibles dans les forteresses de Rhénanie (major-général von Beyer) et d'une division organique du VII^e Corps, la 13^e division du major-général von Goeben. En fait, à partir des deux corps organiques de la Prusse rhénane (VII^e et VIII^e), des troupes en occupation dans les duchés et des unités actives diverses prévues pour la garde des forteresses, Moltke a procédé à une réarticulation complète pour disposer d'un corps d'armée renforcé supplémentaire face à l'Autriche et d'une force opérationnelle capable de mettre hors jeu au plus tôt le Hanovre et la Hesse. La concentration de ces troupes a également été réalisée en tirant parti des textes confédéraux et des conventions militaires relatifs aux étapes.

Du côté du Hanovre, la tension diplomatique croissante en Allemagne conduit à prendre quelques mesures de précautions militaires : maintien au service du contingent à libérer en avril 1866 (décision du 28 mars) puis appel anticipé de trois classes d'âge le 5 mai. Ces mesures traduisent une évolution progressive de la neutralité stricte à l'alliance avec l'Autriche dans la perspective d'une guerre contre la Prusse. Toutefois, le Hanovre cherche l'apaisement diplomatique et limite ses armements à ces deux mesures. D'autre part le roi Georges V de Hanovre, en accord avec l'Autriche prévoit la concentration de son armée à Stade avec les troupes autrichiennes qui occupent le Holstein. Ce projet et la position politique du royaume du Hanovre conduisent à des dissensions au sein du gouvernement et parmi les chefs militaires du Hanovre : lors d'un grand conseil, tenu le 13 mai sous la présidence du roi, seuls le ministre de la guerre, et le ministre des affaires étrangères soutinrent l'alliance autrichienne⁴, de plus le chef d'état-major, le lieutenant-général von Sichart avait déduit d'une reconnaissance sur le terrain que le projet de concentration à Stade ne pourrait conduire qu'à un échec.

A l'apogée de la crise diplomatique, le 11 juin, le Hanovre a donc effectué quelques préparatifs militaires limités pour ne pas provoquer de conflit avec la Prusse. Mais surtout il n'a pas préparé de plans de campagne. Le 14 juin, la Confédération Germanique ordonne la mobilisation contre la Prusse. Le Hanovre qui a approuvé cette décision décrète la mobilisation qui doit s'achever le 23 juin. Une attaque de la Prusse pendant ce laps de temps n'est pas anticipée, et sa réalisation conduit à des perturbations importantes. L'ultimatum prussien du 15 juin crée la surprise et la présence connue de la division Manteuffel sur l'Elbe incite les Hanovriens à abandonner le projet de concentration à Stade et

³[30] p. 268.

⁴[44] p. 460-461.

à commander immédiatement la mobilisation de l'armée autour de Göttingen.

4.1.2 A la recherche des Hanovriens

Invasion du Hanovre

Le 16 juin 1866, après le rejet d'un ultimatum, la Prusse déclare la guerre et envahit la Hesse électorale (Cassel) et le royaume de Hanovre⁵. Le même jour commence également l'invasion de la Saxe⁶. Les trois divisions prussiennes qui procèdent à cette opération agissent suivant trois axes différents correspondant à leurs positions initiales. Leur objectif commun est de mettre au plus tôt hors d'état d'agir les forces de la Hesse et du Hanovre. En ce qui concerne la Hesse, la division prussienne la plus au sud (Beyer) atteint Cassel en trois jours de marches forcées depuis Wetzlar. Là, il capture le Prince électeur dont l'armée forte de 4000 hommes a pu se retirer vers le Sud et rejoindre les forces des états du Sud en cours de mobilisation. En ce qui concerne le Hanovre proprement dit, une division (Manteuffel) l'envahit depuis Altona au Nord et occupe les places de Lünebourg et Stade, tandis qu'une autre division (Goeben avec Vogel von Falckenstein) partie de Minden occupe la ville de Hanovre dès le 17 juin au soir.

Entre temps, le roi de Hanovre et son gouvernement ont quitté leur capitale précipitamment dès le 16 matin et rejoint Göttingen où l'armée du Hanovre achève sa mobilisation. Le rassemblement des troupes et du matériel s'effectue par chemin de fer jusqu'à l'occupation des lignes par les Prussiens. Des mesures de réorganisation du commandement et de réarticulation sont prises par le roi Georges V. Le commandement effectif est donné au major-général von Arentschildt, promu lieutenant-général. Jusqu'à présent il commandait une brigade. Les lieutenants-généraux sont mis à la retraite ou démis de leur fonction et affectés à l'état-major du roi (y compris le chef d'état-major). L'organisation en deux divisions interarmes à deux brigades est abandonnée pour former quatre brigades de marche interarmes et une brigade de cavalerie. Quelques mesures sont prises par ailleurs pour gêner la progression prussienne, notamment le 18 juin à l'annonce de l'entrée de la division prussienne Beyer à Cassel, la ligne de chemin de fer Cassel Göttingen est mise hors service par la destruction d'un tunnel et l'enlèvement des traverses. L'urgence réside dans le choix d'un plan d'opérations. Au conseil du 19 juin, le roi Georges V, décide en accord avec ses ministres des affaires étrangères et de la guerre et des envoyés autrichiens, malgré les objections du commandement militaire, de joindre son armée aux forces des états de l'Allemagne du sud.

Poursuite des hanovriens et mise en place de barrages au Sud

Au 20 juin⁷ la situation est la suivante : les Hanovriens occupent Göttingen, tandis que les Prussiens ont une division (Beyer) à Cassel, une division (Goeben) à Alfeld, à mi-chemin entre Hanovre et Göttingen, et une division (Manteuffel)

⁵Le déploiement des forces au 16 juin est présenté sur la carte 4.2 page 67.

⁶La guerre contre l'Autriche ne sera déclarée que trois jours plus tard, le 19 juin.

⁷Pour bien comprendre la conduite des opérations prussiennes, il convient de se rappeler que le gros de l'armée prussienne achève de se concentrer face à l'Autriche au nord de la Bohême et donc que la Prusse est dans la phase terminale de son processus de mobilisation.



FIGURE 4.2 – Déploiement des forces prussiennes, hanovriennes et hessoises le 16 juin 1866.

Source : [22].

répartie entre Hanovre et Celle (de ce dernier point un embarquement en chemin de fer est possible). Deux routes restent libres ou presque vers le Sud pour les Hanovriens : la route d'Eisenach ou celle de Gotha⁸. A Berlin Moltke a une conscience assez précise de la situation comme le montrent ses ordres à von Beyer du 19 juin qui précisent «troupes hanovriennes supposées à Göttingen» et surtout son compte-rendu au roi Guillaume du 20 juin :

J'ai l'honneur d'exposer à Votre Majesté les mesures prises pour empêcher les troupes hanovriennes de s'échapper. (suit la description de la situation et des mesures prises au nord, à l'ouest, à l'est et au sud pour procéder à l'encerclement)⁹

Les mesures prises consistent à aiguillonner et aider les commandants des troupes en opération, à prévenir le gouverneur militaire de Magdebourg dont la province risque d'être traversée par les Hanovriens, et surtout d'organiser un détachement de barrage au sud, avec toutes les troupes disponibles. La carte 4.3 page 69 présente le cadre géographique général de cette action.

Concrètement Moltke rappelle son objectif aux différents généraux commandants l'opération, il leur sert de relais pour la transmission d'information, et répond à leurs besoins, en moyens ferroviaires notamment. Il emploie des bataillons des régiments laissés dans l'intérieur pendant la mobilisation et la concentration contre l'Autriche. Le premier détachement formé a pour noyau le régiment de Gotha rejoint par trois bataillons de la place d'Erfurt, avec de l'artillerie et un peu de cavalerie. Cet ensemble qui constitue une petite brigade est confié au chef de corps du régiment de Gotha. Le roi de Prusse dispose ainsi directement des forces de son petit allié, mais il le tient poliment informé. Ce premier détachement sert à fermer la porte vers le sud à Eisenach, route la plus directe pour les Hanovriens.

Dans les jours suivants, Moltke continue ses efforts pour bloquer les Hanovriens au nord de Gotha et Eisenach. Il envoie depuis Berlin, le chef de corps du 4^e Régiment de la Garde avec deux de ses bataillons qui arrivent à Eisenach dans l'après-midi du 23 juin par voie-ferrée. Il envoie également quelques bataillons de *Landwehr* qui viennent d'être mis sur pied. Enfin, il fait transporter, toujours par voie ferrée, une brigade complète de la division Manteuffel, sous les ordres du major-général von Flies, de Goettingen à Eisenach (transport effectué le 25 juin dans la soirée). Dans ses télégrammes du 22 et 23 juin, il aiguillonne la poursuite des Hanovriens depuis le nord et pousse Beyer pour que sa division prenne la liaison avec les troupes de barrage à Eisenach. Pouvant difficilement atteindre les troupes en marche depuis Cassel (division Beyer), il enjoint aux officiers commandants les troupes de barrage à Eisenach, les colonels von Fabeck commandant le régiment de Gotha et von der Osten-Sacken commandant le 4^e Régiment de la Garde :

Sa Majesté entend qu'on réunisse vers Eisenach Gotha contre les Hanovriens, la plus grande quantité de troupes possible. Communiquer cet ordre de Sa Majesté pour exécution immédiate à toutes

⁸Gotha forme un petit état allié à la Prusse. Les deux bataillons de son régiment sont insuffisants pour arrêter les 4 brigades qui forment l'armée du Hanovre.

⁹[11] Pièce 222, p. 403-404.



FIGURE 4.3 – Campagne contre le Hanovre théâtre des opérations.
Source : [44].

les troupes prussiennes¹⁰ qu'on pourra toucher, et en particulier à celles du général Beyer qui se trouvent aujourd'hui à Waldkappel-Eschwege.¹¹

Pendant ce temps, l'armée du Hanovre poursuit sa progression vers le sud, atteint Langensalza le 23 juin au soir. Une avant-garde pousse vers Eisenach et se heurte aux avant-postes prussiens au nord d'Eisenach dans la journée du 24. Pendant ce temps Moltke fait sommer les Hanovriens de se rendre par le colonel von Fabeck. Les négociations¹² ont lieu pendant les journées du 24 et du 25 juin, sous la direction du colonel von Fabeck, puis à partir du 24 après-midi sous celle du lieutenant-général von Alvensleben, aide de camp général du roi de Prusse détaché pour cette mission. Elles se traduisent par une suspension d'armes. Le temps qui s'écoule est favorable aux Prussiens, puisqu'il leur permet de renforcer leur dispositif à Eisenach et Gotha et de faire croire aux plénipotentiaires hanovriens qu'ils sont encerclés par une force plus importante que ce qu'elle est. Ce délai aurait également pu favoriser le Hanovre en donnant deux jours de plus à ses alliés du sud pour venir à son aide. Les bruits infondés d'arrivée à proximité de troupes bavaroises inquiètent d'ailleurs certains généraux prussiens. La trêve doit se terminer le 26 juin à dix heures du matin. Anticipant l'échec des négociations, Moltke donne l'ordre d'attaquer dès cet instant.

4.1.3 Langensalza, victoire à la Pyrrhus du Hanovre

Le 26 juin 1866, l'objectif des prussiens est de faire mettre bas les armes au Hanovre au plus tôt¹³. La position de ces derniers, Langensalza est connue, mais leurs intentions demeurent obscures : percer vers le sud par Eisenach ou Gotha, ou remonter vers le nord pour essayer de reprendre pieds sur leur territoire. Hormis le détachement du major-général von Flies qui vient d'arriver à Gotha, les unités prussiennes sont toutes à plus d'une journée de marche de Langensalza. Dans la journée du 26, Flies avance jusqu'à Langensalza puis se retire sur Gotha après des escarmouches contre les avant-postes hanovriens. Il reçoit également une copie d'un télégramme adressé par Moltke à son chef le lieutenant-général Vogel von Falckenstein à 2h40 du matin :

D'après un renseignement du Landrath de Wintzingerode, hier soir à 9 heures, lors de son arrivée à Mülhausen venant de Gotha, toute l'armée hanovrienne venait de repasser par Mülhausen¹⁴. Comme l'on ne peut douter de ce renseignement et comme la base des négociations antérieures est modifiée, vous avez pleine liberté d'action. Avancez sans retard à la suite et avisez le général Manteuffel à Goettingen, de se porter en même temps en avant. Une partie des troupes

¹⁰Un officier étranger, von Fabeck reçoit ainsi pouvoir de transmettre un ordre à un officier prussien de rang supérieur.

¹¹[11] Pièce 242, p. 414, Télégramme aux colonels von Fabeck et von der Osten Sacken.

¹²Leur déroulement et les conditions posées par la Prusse ont donné lieu à controverses. Leur sens est plus politique que militaire et elles seront ici laissées de côté.

¹³Ce récit du combat de Langensalza s'appuie sur ceux de Theodore Fontane [5] et Colmar von der Goltz [30] dans une perspective prussienne et von Sichert[44] et von Diebitsch[22] qui donnent le point de vue d'officiers hanovriens passés ensuite au service de la Prusse et de la Saxe.

¹⁴c'est à dire vers le nord.

de Gotha peut peut-être être transportée par voie ferrée. Le général Flies reçoit le texte de ce télégramme. (Suivent des précisions quant à l'attitude à tenir face à la menace bavaroise et une demande d'accusé réception)¹⁵

Un télégramme du duc de Cobourg-Gotha, envoyé de Gotha infirme rapidement ce renseignement, et un rectificatif est envoyé à Falckenstein, mais pas à Flies.

Après cet échange de renseignements, Flies reçoit de Falckenstein l'ordre de «ne pas pousser en avant tant que les Hanovriens se tiennent à Langensalza, et sinon de rester au contact». En dépit de cet ordre, pour la journée du 27 juin il décide d'attaquer afin de rester dans l'esprit d'une neutralisation la plus rapide possible des Hanovriens. Le 27 juin à l'aube, il commence son mouvement vers Langensalza, depuis Gotha. Face à lui l'ensemble de l'armée du Hanovre est installée en position défensive face au sud derrière un cours d'eau. La carte 4.4 page 72 présente ce terrain. Les ordres de bataille sont présentés en annexe B.3.

Premiers contacts

Vers 8 heures 30, l'avant-garde prussienne remarqua la présence du régiment de dragons hanovriens déployé 5 km au sud de Langensalza. Cette avant-garde se déploie et met en batterie son artillerie qui ouvre le feu sur les cavaliers ennemis qui se replient au nord de l'Unstrut vers 9 heures 30 en rendant compte de la présence de 2 bataillons prussiens. L'avant-garde poursuit sa progression et atteint Langensalza où son premier bataillon pénètre, tandis que le second occupe la hauteur du Judenhügel à l'est de la ville. Le bataillon hanovrien qui occupait Langensalza, se voyant débordé au moment de l'arrivée du gros prussien, se replie avec l'appui d'un régiment de hussards et d'une partie de l'infanterie de la brigade de Vaux.

Ensuite jusqu'à 12 heures 30, le reste du détachement Flies se déploie, avec une flanc-garde de 3 compagnies de ligne à Thamsbrück à l'ouest, 6 bataillons (5 de ligne et 1 de *Landwehr*) au centre répartis entre les lisières nord de Langensalza, les hauteurs du Judenhügel, et les bois en avant du Judenhügel, et enfin 5 bataillons (1 de réserve et 4 de *Landwehr*) à droite dans un village face à Nängelstedt. L'ensemble de l'artillerie prussienne est concentré sur le Judenhügel. De là elle se confronte à l'artillerie hanovrienne supérieure en calibre et en portée. Jusque vers 1 heure l'avance prussienne se poursuit et les éléments hanovriens avancés sont tous repoussés au nord de l'Unstrut.

Contre-attaque du Hanovre et déroute prussienne

A ce moment, le commandant en chef hanovrien, le général von Arenschildt constate qu'il est attaqué par des forces inférieures et décide de contre-attaquer. Il donne l'ordre à ses deux brigades d'aile d'attaquer et de chasser les Prussiens des hauteurs au sud de l'Unstrut. A l'ouest la brigade Bülow, renforcée de deux

¹⁵[11] Pièce 270, p. 431.

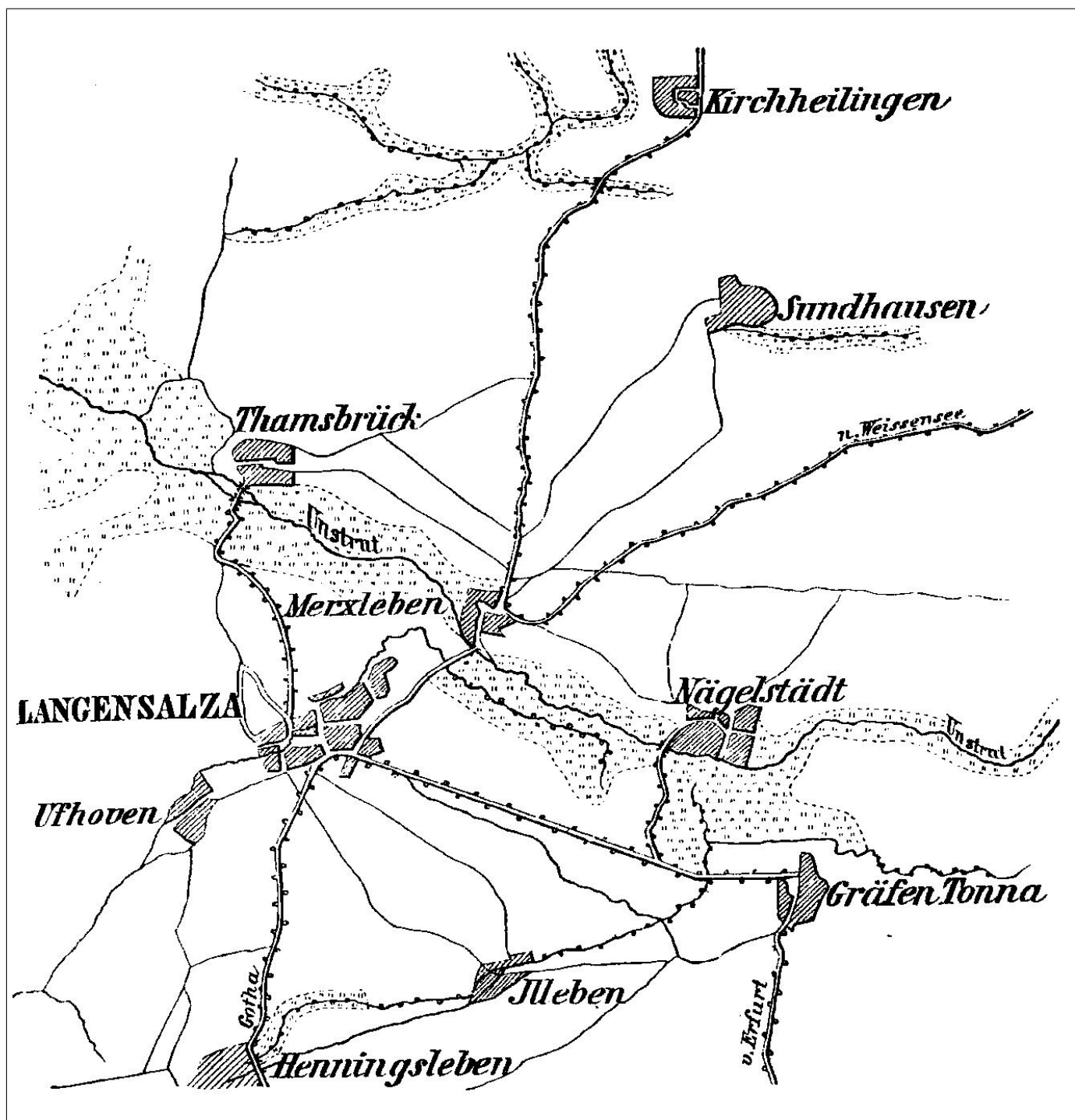


FIGURE 4.4 – Langensalza : terrain de la bataille.

Source : [5].

bataillons de la réserve, franchit facilement la rivière et repousse les détachements prussiens (de l'infanterie de ligne) des hauteurs au sud de l'Unstrut et à l'est de la Salza. Son action a été facilitée par un appui efficace de l'artillerie. A l'est, la brigade Bothmer échoue dans le franchissement de l'Unstrut. Il ne trouve pas de point de passage favorable et ses bataillons tentent par deux fois de traverser le lit de la rivière dans 4 à 5 pieds d'eau. Des contre-attaques à la baïonnette des bataillons de *Landwehr* installés au sud du cours d'eau et la précision de leurs feux permettent pourtant aux Prussiens de rejeter l'assaillant sur l'autre rive, de ce côté du champ de bataille.

A ce moment pour von der Goltz¹⁶ il aurait été temps que les Prussiens se retirent, puisque leur objectif, retenir les Hanovriens, avait été atteint. Mais Flies ne donne pas d'ordre de retraite et le combat se poursuit¹⁷. Arenschildt dispose encore de huit bataillons intacts tandis que Flies n'a plus de réserves. Il décide de poursuivre son avantage en lançant une attaque au centre, en faisant taire l'artillerie prussienne sur le Judenhügel et en débordant l'aile droite prussienne avec sa cavalerie.

L'action de l'artillerie hanovrienne ne permet pas de détruire la batterie prussienne du Judenhügel, mais la contraint à évacuer cette position. Le mouvement tournant d'un régiment de cavalerie, par Nägelstedt menace le flanc et l'arrière des bataillons de *Landwehr* de l'aile droite. Le commandant de l'aile droite prussienne, von Seckendorf, sachant qu'il ne pourrait recevoir de soutien du centre bat en retraite, de sa propre initiative. Au centre, l'attaque des Hanovriens, infanterie et cavalerie, est également un succès. Les fabriques et fermes le long de la route entre Merxleben et Langensalza sont reprises et les éléments de tête s'infiltrèrent dans la ville de Langensalza elle-même. A ce moment l'ordre de retraite est donné. Le bataillon de Gotha qui tenait encore le Judenhügel après son évacuation par l'artillerie, et les unités en repli sont recueillis à hauteur de Langensalza par deux compagnies de ligne intactes. Puis la retraite se poursuit en direction du sud, tandis que les Hanovriens poursuivent de près.

Les unités prussiennes déployées dans le bois aux pieds du Judenhügel et dans une installation de bains à l'est de la route tiennent encore leurs positions après le retrait des autres unités prussiennes. Leur repli se fait tardivement après un long combat défensif, sans appui. Les deux colonnes qu'elles forment alors sont attaquées par la cavalerie hanovriennes au sud de Langensalza, mais sans succès. En fait les Hanovriens ne poursuivent pas les Prussiens en retraite au delà du champ de bataille.

Epilogue

A la fin de cette journée, le détachement Flies a été totalement désorganisé et a subi de lourdes pertes : plus de 800 hommes (dont 40 officiers) tués ou blessés et environ 900 prisonniers (dont 10 officiers). Il se retire sur Gotha, d'où il rend compte de son échec et demande du ravitaillement. Du côté hanovrien les pertes ont également été lourdes, près de 1400 hommes tués et blessés (dont 100

¹⁶[30] p. 276.

¹⁷D'après von der Goltz, Flies a été frappé par une insolation et mis hors d'état pendant une demi heure au mauvais moment, idem.

officiers). Surtout la journée a été très chaude, les troupes qui ont combattu sont épuisées, et une part importante des munitions des Hanovriens a été consommée. Dans cette situation, le roi du Hanovre, Georges V¹⁸ suit l'avis exprimé par l'ensemble de ses officiers supérieurs dans une lettre, décide de reprendre les négociations et envoie un plénipotentiaire le 28 juin, plutôt que de tenter de reprendre le combat et de percer vers le sud. Face au renforcement général du dispositif prussien, il est contraint d'accepter les conditions fixées par Moltke et Bismarck :

1. Le roi de Hanovre peut se retirer avec une suite dans l'endroit de son choix, hors de son royaume ;
2. Les officiers conservent leurs armes, chevaux et bagages, gardent leur traitement, et s'engagent à ne pas servir contre la Prusse ;
3. Les sous-officiers et soldats rendent leurs armes, chevaux et munitions, ils seront rapatriés par échelons au Hanovre et s'engagent à ne pas servir contre la Prusse ;
4. Le matériel de guerre de l'armée du Hanovre est remis à la Prusse.

4.1.4 Bilan

La campagne et la bataille qui ont conduit à la capitulation du Hanovre ont été décrit de manière détaillée dans la mesure où elles reflètent de manière exemplaire de nombreux aspects militaires qui expliquent les choix imposés ensuite par la Prusse, et surtout l'acceptation de ces choix par les autres états de la confédération de l'Allemagne du nord.

Tout d'abord du point de vue tactique, l'explication générale de l'échec de Flies à Langensalza est du côté prussien, le caractère composite de son détachement, la part importante de *Landwehr*, l'infériorité numérique, la mauvaise qualité de l'armement¹⁹, une insolation, ou une désobéissance caractérisée²⁰. Le récit du combat montre bien que l'essentiel de l'échec est dû à des erreurs tactiques de Flies, que l'infériorité numérique n'a fait qu'aggraver. Dans l'incertitude quant à l'attitude ennemie, Flies fonce, puis face au retrait des avant-postes hanovriens croit avoir à faire à une arrière-garde. Toutefois il n'emploie pas ses trois escadrons de cavalerie pour essayer de sonder l'étendue du dispositif adverse avant de poursuivre son attaque en milieu de journée. D'autre part les reproches adressés à la *Landwehr* sont injustes, puisque ses bataillons ont tenu face au premier choc de l'infanterie de la brigade Bothmer. Après l'enveloppement par la cavalerie hanovrienne, un retrait était difficilement évitable, même si ce retrait a été trop rapide et qu'un rétablissement en arrière de Langensalza aurait permis de soutenir efficacement le retrait du gros. De manière générale, cet échec paraît surtout du à la fougue du commandant prussien, fougue typique

¹⁸Bien qu'aveugle, il a le commandement nominal de l'armée et l'a accompagnée pour cette guerre susceptible de décider du sort de son trône.

¹⁹Une partie des bataillons de *Landwehr* était équipée de fusils à chargement par la bouche et à balle Minié et non de fusil Dreyse à chargement par la culasse.

²⁰L'indiscipline de Flies n'a pas été sanctionnée, puis qu'il a ensuite pris la succession de Manteuffel au commandement de sa division, lorsque ce dernier a été promu.

et cultivée, ce qui peut expliquer la recherche d'autres explications.

Au contraire le commandant hanovrien a fait preuve à cette occasion d'une grande maîtrise tactique. Installé en défense derrière un cours d'eau, il emploie sa cavalerie et une avant-garde d'infanterie pour l'éclairer et le renseigner sur l'approche ennemie. La pression qui suit le retrait de ces éléments avancés, sur la même direction, l'absence de tentative de large débordement lui permettent de confirmer ce qu'il peut voir de sa position : les forces prussiennes sont numériquement inférieures. A ce moment il déclenche une contre-attaque qui vise à déborder les Prussiens des deux côtés. Pour cette action, l'artillerie appuie efficacement l'infanterie. Face à l'échec de son aile gauche, il emploie une partie de sa cavalerie pour élargir le débordement et emporter la décision de ce côté. D'autre part il profite de son succès à droite pour pousser au centre et chasser les Prussiens de la totalité du champ de bataille.

Du point de vue opératif et stratégique, la comparaison s'inverse. Les prussiens sous l'impulsion de Moltke, coordonnent étroitement leurs actions pour arriver au plus vite au but fixé, la mise hors de combat du Hanovre. Les moyens de commandement et de transport modernes (chemin de fer et télégraphe) sont largement et efficacement utilisés. Face au besoin urgent de fermer la porte au sud, des mesures de circonstances sont prises qui, en faisant fi de certaines prérogatives hiérarchiques usuelles, permettent de remplir la mission.

Au contraire, du côté du Hanovre, tâtonnements et hésitations retardent la mise en campagne de l'armée. La réorganisation du commandement au début de la campagne n'améliore pas la situation. Enfin, il n'existe pas de coordination avec les forces de l'Allemagne du sud en cours de mobilisation, qui auraient pu intervenir pour dégager les Hanovriens. Ces facteurs conduisent à des retards et à un manque de volonté qui empêchent de saisir les opportunités qui se présentent jusqu'au 28 juin pour forcer le passage et rejoindre l'armée du prince Charles de Bavière.

Il est finalement possible de résumer ces enseignements ainsi :

1. La Prusse sait coordonner l'action de détachements séparés pour atteindre un objectif opératif ou stratégique ;
2. La Prusse maîtrise l'utilisation militaire des moyens modernes (chemin de fer et télégraphe) ;
3. La Prusse emploie efficacement des détachements étrangers, sur un pied d'égalité et en ménageant leur susceptibilité éventuelle ;
4. Les Etats moyens sont incapables de planifier et conduire les opérations militaires de leurs forces de manière efficace au niveau stratégique ;
5. Les troupes du Hanovre et donc leurs officiers ont un niveau tactique équivalent à celui de leurs homologues prussiens.

Les deux derniers points sont particulièrement importants. Ils reflètent la capacité qu'a la Prusse à prendre la tête d'une armée confédérée rapidement

efficace. En temps de guerre elle saura commander une armée renforcée d'éléments qui ont d'ores et déjà bien formés.

Un autre aspect de cette campagne mérite d'être souligné. Les alliés de la Prusse, pour la plupart situés autour du Hanovre n'ont qu'à peine participé à la lutte. Seul le duché de Saxe-Gotha est intervenu, dans la mesure où il était directement concerné et que ses troupes mobilisées rapidement étaient disponibles pour prendre part aux mesures d'urgence prises par Moltke. Au contraire, des forces plus importantes comme celles de l'Oldenbourg ou des Mecklembourg n'ont pas été concernées faute d'avoir pu être mobilisées rapidement. Cet aspect tient largement à la volonté politique de la Prusse d'aller au conflit et de neutraliser au plus vite le Hanovre, mais il reflète également les limites militaires du système confédéral d'alliance dénoncé par la Prusse en 1866.

4.2 La campagne du Main, l'impuissance de l'Allemagne du Sud

La campagne du Main est pour la Prusse le prolongement de la campagne contre le Hanovre²¹. Ce sont les troupes qui ont contraint l'armée hanovrienne à la reddition le 29 juin, soit le corps d'armée du général von Falckenstein avec les divisions Manteuffel, Beyer et Goeben avec un total d'environ 50.000 hommes. Face à eux, se trouvent l'armée de la Confédération avec le 8^e Corps confédéral, et l'ensemble de l'armée bavaroise formée en un corps d'armée, soit environ 90.000 hommes en tout.

4.2.1 Plans d'opérations

Côté prussien, le premier objectif de la guerre en Allemagne centrale a été atteint à Langensalza. Quelques jours auparavant, l'issue paraissait déjà certaine et Moltke avait envoyé dès le 26 juin à Falckenstein ses ordres pour la suite des opérations :

De même que, dans les mesures prises ici, le centre de gravité doit être recherché dans l'Autriche, de même la Bavière forme le noyau de la coalition de l'Allemagne du Sud. L'offensive de Votre Excellence dans la direction de Schweinfurt des diverses coopérations qu'on leur attribue, pour les ramener à défendre Würzburg et Nuremberg, bref, leur propre pays. En même temps cette direction amène une liaison plus étroite avec notre armée opérant en Saxe et en Bohême.²²

La direction des opérations et l'adversaire principal sont parfaitement définis, et une fois le regroupement et la remise en ordre des troupes réalisées, entre le 1^{er} et le 3 juillet, les opérations peuvent reprendre depuis la région d'Eisenach vers le sud-ouest et Fulda sur le théâtre d'opérations présentés en 4.6 page 78. Côté confédéral, la situation était théoriquement tout à fait favorable. L'importance des forces mobilisées entre les parties occidentales et orientales de la Prusse pouvait être réellement dangereuse pour celle-ci. Ces forces sont composées :

²¹L'ensemble des opérations dans l'ouest de l'Allemagne est présenté sur la carte 4.5 page 77.

²²[11] Courrier du 26 juin 1866 au général von Falckenstein, p. 434-435.

4.2. LA CAMPAGNE DU MAIN, L'IMPUISSANCE DE L'ALLEMAGNE DU SUD77

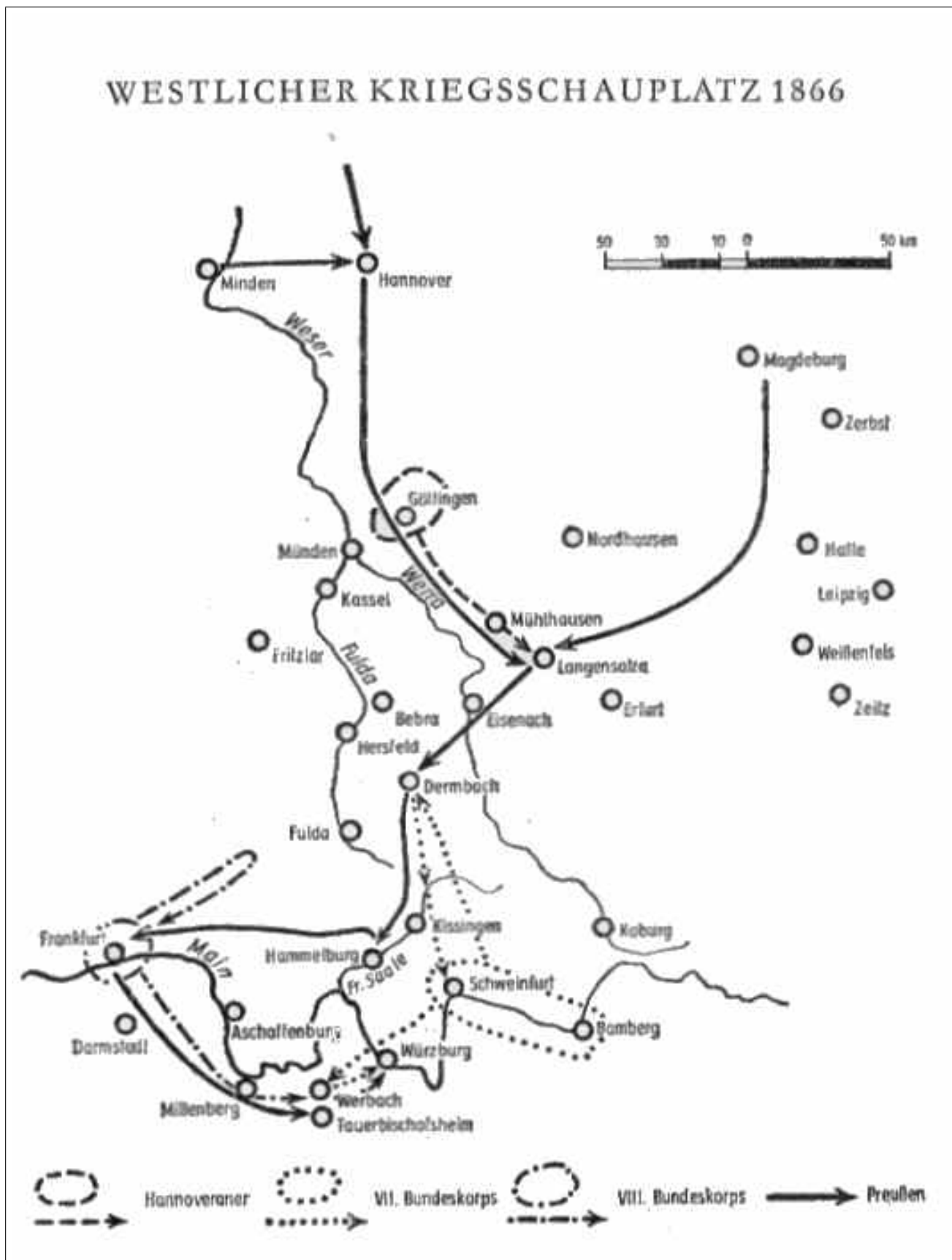


FIGURE 4.5 – Opérations dans l'ouest de l'Allemagne 1866
 Source : internet, www.preussenweb.de.



FIGURE 4.6 – La campagne du Main, théâtre des opérations.

Source : [30].

4.2. LA CAMPAGNE DU MAIN, L'IMPUISSANCE DE L'ALLEMAGNE DU SUD 79

- du 8^e Corps confédéral, sous les ordres du prince Alexandre de Hesse, général ayant servi dans l'armée russe et l'armée autrichienne. Son corps est formé des divisions fournies par le Bade, le Wurtemberg, la Hesse et une division autrichienne ;
- de l'armée bavaroise, forte de quatre divisions, sous les ordres prince Charles de Bavière.

Le prince Charles de Bavière a par ailleurs été désigné par la Diète de Francfort comme commandant en chef dès le 14 juin, lorsque la guerre a semblé inévitable. Un accord a également été trouvé sur un plan : après mobilisation, le corps confédéral doit se réunir dans la région de Francfort, et l'armée bavaroise autour de Schweinfurt. Ensuite, ils attaqueront conjointement par la trouée de Fulda, en direction de Hersfeld pour rejoindre l'armée du Hanovre.

Ce plan a été bousculé dès le départ par la rapidité de l'invasion prussienne en Hesse et en Hanovre, tandis que la mobilisation bavaroise se déroulait lentement, et avec une certaine improvisation²³. La nouvelle de succès hanovriens fin juin incite les Bavarois à modifier le plan. Leur 4^e division, est envoyée en direction de Eisenach et Gotha en avant. La réunion du gros bavarois et du 8^e Corps est ordonnée autour de Kissingen, dans la direction d'Eisenach. Cependant, cette action ne peut pas se réaliser dans les délais voulus, le Corps confédéral se trouvant toujours dans la région de Francfort, avec deux divisions déployées sur l'axe Marbourg Francfort, pour couvrir la ville face au nord et à une action éventuelle des Prussiens depuis Cassel.

4.2.2 Séparation des forces de l'Allemagne du Sud

La campagne débute réellement le 3 juillet. A ce moment, le corps bavarois est concentré dans le nord du massif de la Rhön, tandis que le Corps Confédéral est pour partie en progression sur l'axe Francfort-Herbstein-Eisenach et pour l'autre partie (division badoise) en couverture face au nord. Les Prussiens s'engagent eux en deux échelons sur la direction Eisenach-Fulda. Le lendemain Falckenstein prévoit de poursuivre son mouvement sur Fulda tout en demandant à la division Goeben, qui assure sa flanc-garde à gauche de donner un coup de sonde sur la ville de Dermbach et de repousser les Bavarois. Mieux informé et conscient de la présence du gros bavarois dans la région, Goeben occupe l'objectif, déploie sa division pour une reconnaissance en direction du sud-est, et rappelle ses troupes après une prise de contact réussie contre les 3^e et 4^e divisions bavaroises. Le même jour, la brigade de cavalerie lourde du corps de cavalerie bavarois tombe nez à nez avec l'avant-garde de la division Beyer qui ouvre immédiatement le feu avec son artillerie. Les escadrons bavarois de tête subissent des pertes sensibles et se replient en désordre. La confusion, favorisée par un temps pluvieux, s'étend rapidement dans tout le corps de cavalerie lorsque les escadrons en déroute se mêlent au deuxième échelon de leurs régiments. Finalement l'ensemble de la cavalerie bavaroise recule au sud de Fulda puis, perturbée par un ordre de mouvement en avant qui ne tient pas compte de cet accident, met deux jours à

²³Une marque de cette improvisation est la désignation d'étudiants et jeunes gens de bonne famille comme officiers pour la durée de la guerre. Un jeu de mot les qualifiera d'officiers déplorables à la guerre, *Kriegsbedauerliche Offiziere*. [33]p. 77.

se réorganiser.

Cette journée du 4 juillet a pour effet de fixer le corps bavarois, dans la mesure où le prince Charles de Bavière prévoit une attaque prussienne qu'il attend dans la position que son corps occupe autour de Kalten-Nordheim, dans le nord du massif de la Rhön. Pour le Corps Confédéral, le 4 juillet a été une journée de repos. Le 5 juillet ce corps poursuit son mouvement jusqu'à la hauteur de Fulda. Dans l'après-midi, le prince Charles de Bavière transmet au prince Alexandre de Hesse ses intentions, reculer jusque dans la région centrale de la Rhön autour de Bischofsheim, et il lui ordonne de «se tenir à la même hauteur que lui et de se joindre à lui au plus tôt par Brückenau et Kissingen²⁴». Au même moment Alexandre de Hesse apprend la défaite autrichienne de Sadowa²⁵ et propose immédiatement de réunir les deux corps des Etats du sud au sud du Main.

Toujours dans l'après-midi du 5 juillet, Charles de Bavière apprend simultanément le désastre qui a touché sa cavalerie le 4 et la défaite autrichienne. Il garde quand même son intention initiale de résister au nord du Main dans la région de Kissingen, et ordonne au 8^e corps fédéral de réaliser la jonction. Le prince Alexandre de Hesse, en accord avec la Diète de Francfort et les gouvernements des contingents placés sous ses ordres refuse d'obéir et se replie sur Francfort. Le même jour un autre incident se produit lorsque la division badoise en couverture à Wetzlar face à Cassel se replie sur Francfort, lorsque la rumeur de l'arrivée de troupes prussiennes importantes se répand²⁶, sans être confirmée par un contact. Pratiquement, dans les jours qui suivent les deux corps de l'armée des Etats du sud sont séparés et incapables de constituer une menace cohérente contre les Prussiens.

Falckenstein exploite l'avantage acquis. Il poursuit sa progression sur Fulda puis en direction du sud-est et atteint Neustadt le 8 juillet. Côté bavarois, la retraite se poursuit lentement en vue d'occuper une position défensive sur la Saale. Effectivement, le 9 juillet l'armée bavaroise atteint Kissingen et Hammelburg et prévoit de s'y installer en défense en vue d'une bataille à livrer le 11 juillet. Le 9 juillet, Falckenstein rassemble ses trois divisions autour de Brücknau et les patrouilles prussiennes renseignent sur la présence de cavalerie bavaroise. L'avant-garde de la division Goeben à la gauche du dispositif prussien repousse également des avant-postes bavarois en direction de Kissingen.

Le 10 juillet, Falckenstein force le passage de la Saale par deux combats importants à Hammelburg et Kissingen. A Kissingen, la division Goeben s'empare dans la matinée de la ville et du pont sur la Saale face à cinq bataillons bavarois issus de deux divisions différentes. En début d'après-midi, Goeben occupe les hauteurs à l'est de Kissingen et les villages au delà de la Saale, et se trouve en situation de repousser la contre-attaque ordonnée par le prince Charles de Bavière en début de soirée. A Hammelburg, la division Beyer chasse dans la matinée la brigade bavaroise qui occupait la ville. Comme à Kissingen, l'éparpillement des forces bavaroises facilite l'action prussienne. Après ce double échec qui lui a

²⁴[30] p. 361.

²⁵ou Königgrätz, le 3 juillet 1866.

²⁶[2] p. 33.

4.2. LA CAMPAGNE DU MAIN, L'IMPUISSANCE DE L'ALLEMAGNE DU SUD⁸¹

valu des pertes importantes²⁷ et la désorganisation de ses troupes, Charles de Bavière fait retraite au sud du Main par Schweinfurt.

4.2.3 Crise de commandement prussienne

Après la journée du 10 juillet, les forces bavaroises sont hors d'état d'agir pour plusieurs jours. Côté prussien, Falckenstein vient de recevoir des ordres contradictoires l'invitant d'abord le 8 juillet à gagner une bataille contre l'armée bavaroise, même si une action est autorisée contre le Corps Confédéral, si elle l'isole de ses bases :

La mission de votre excellence est de gagner une bataille. Si vous jugez que les forces ennemies²⁸ près de Wetzlar sont assez importantes, vous êtes parfaitement en droit de les attaquer dans une direction, qui leur coupe la retraite derrière le Main. Nous ne pouvons que désirer trouver l'armée bavaroise rassemblée en quelque point pour l'attaquer. Elle est obligée de se placer devant Nuremberg. Les pays placés au nord du Main nous écherront sans que nous y pénétrions²⁹.

Ensuite le 9 juillet, à la demande de Bismarck, l'occupation du territoire situé au nord du Main est donnée comme objectif :

On ne pourra vraisemblablement pas éviter la médiation française. Par suite, l'occupation des territoires au nord du Main est maintenant importante au point de vue politique pour des négociations à prévoir sur la base du *statu quo*³⁰.

Dans ces conditions Falckenstein abandonne la poursuite de l'armée bavaroise et fait mouvement vers l'ouest et Francfort, ce qui correspondait à ses vœux intimes. De son côté, Alexandre de Hesse décide de se joindre enfin aux Bavarois lorsqu'il apprend leur défaite, le 11 juillet. Les 13 et 14 juillet les Prussiens rencontrent l'avant-garde puis une fraction du 8^e corps à Laufach puis Aschaffenburg. Lors de ces deux combats, les éléments du 8^e corps tombent sur des détachements de sûreté prussiens qu'ils attaquent. Dans ces conditions le fusil Dreyse fait merveille, et l'infanterie prussienne déployée en tirailleur dans les maisons inflige de lourdes pertes à l'assaillant : 800 Hessois tués, blessés ou prisonniers pour 66 Prussiens à Laufach le 13 juillet, et 2450 Autrichiens et Hessois pour 180 Prussiens à Aschaffenburg le 14 juillet³¹. Ces combats ont à nouveau des conséquences importantes. La réunion des forces des Etats du sud est retardée et ne peut plus se faire que nettement au sud du Main. Les gouvernements sont inquiets et se soucient surtout de la protection de leur territoire, mais Alexandre de Hesse entreprend de réorganiser ses troupes pour continuer la campagne, et se retire vers Darmstadt à l'ouest.

²⁷Bavière 90 tués, 570 blessés et 550 prisonniers ; Prusse 140 tués, 700 blessés, 60 disparus ou prisonniers. [6] p. 500.

²⁸i.e. : le 8^e corps.

²⁹[11] p. 448.

³⁰idem

³¹[6] p. 510 et 515.

Falckenstein ne poursuit pas le Corps Confédéral en direction de Darmstadt, mais se tourne vers Francfort au nord-ouest qu'il occupe. Ce mouvement provoque son remplacement par Manteuffel. Les circonstances exactes de cette destitution sont restées obscures dans la mesure où les relations officielles et les pièces publiées après la guerre sont silencieuses à cet égard. Le recueil publié de la correspondance du Grand Etat-Major avec l'armée du Main comporte une lacune du 10 au 16 juillet. Pour von der Goltz, c'est le résultat du manque d'énergie manifesté par Falckenstein depuis le début des opérations, en dépit des ordres de Moltke³². Le mouvement sur Francfort qui laissait échapper les Bava-rois et le Corps Confédéral n'en aurait été que l'ultime facteur déclenchant³³. Manteuffel prend immédiatement la main et ordonne un mouvement dans la direction de Würzburg pour en finir avec les Bava-rois.

Le 14 juillet, Charles de Bavière a pris conscience du fait que les Prussiens se sont détournés de lui et reprend le projet de réunion avec Alexandre de Hesse. Il fait mouvement sur Würzburg où il arrive le 17 juillet et ordonne au 8^e corps de tenir la Tauber avant de faire mouvement ensemble sur le Main. Le mouvement prussien par la rive gauche du Main en direction de Würzburg met à mal ce projet. Alexandre de Hesse constate qu'il est débordé par les Prussiens et essaie de leur donner un coup d'arrêt le 23 juillet, mais il échoue et se retire derrière la Tauber à hauteur de Tauberbischofsheim. En même temps, les Bava-rois s'installent également sur la défensive derrière la Tauber à hauteur de son point de confluence avec le Main. Toutefois les deux chefs de l'armée des Etats du sud ne se coordonnent pas et leur dispositif est trop étalé.

4.2.4 Les alliés réunis bloqués à Würzburg

Le 24 juillet, Manteuffel croit le gros ennemi à Tauberbischofsheim et veut l'attaquer après l'avoir débordé par le nord. A cet effet il fait avancer les divisions Beyer et Flies³⁴ face à la Tauber au nord de Tauberbischofsheim. Goeben, qui est avec sa division face à Tauberbischofsheim apprécie mieux la situation. Il occupe le point de franchissement et le village, dans la vallée, qui sont faiblement défendus par deux bataillons de la division du Wurtemberg. Les Wurtembergeois essaient de contre-attaquer depuis les hauteurs de la rive droite de la Tauber, mais ils agissent sans appui d'artillerie, par vagues successives et sont repoussés avec de lourdes pertes comme les Hessois à Laufach et Aschaffenburg. Alexandre de Hesse essaie bien d'engager une autre division en fin de journée, mais cette nouvelle contre-attaque échoue également. Sur les autres points les unités du 8^e corps sont également repoussées, et Alexandre de Hesse doit battre en retraite et rendre compte à Charles de Bavière. Ce dernier qui avait déjà ordonné de tenir la ligne de la Tauber pendant que les Bava-rois viendraient à l'aide du 8^e corps maintient ses dispositions. Cet ordre est inutile dans la mesure où il est quasiment impossible à exécuter. Alexandre de Hesse poursuit sa retraite, et les Bava-rois n'arrivent pas à l'aider alors qu'ils auraient pu le recueillir.

³²[30] p. 369.

³³Ce mouvement est en tout cas une faute, l'armée prussienne se trouvait jusque là entre les deux corps ennemis et pouvait les frapper successivement, alors que cette rupture du contact leur laissait un espace et un délai pour qu'ils puissent se réunir.

³⁴Le major-général von Flies a pris le commandement de la division Manteuffel.

4.2. LA CAMPAGNE DU MAIN, L'IMPUISSANCE DE L'ALLEMAGNE DU SUD⁸³

Dans sa poursuite l'armée prussienne essaie de déborder le 8^e corps par le sud. Manteuffel estime que les Bavarois sont au nord et veut contraindre l'armée ennemie à se retirer sur Würzburg, où elle serait coupée de ses bases arrières. L'armée bavaroise menace un instant la poursuite prussienne, mais deux combats le 26 juillet la font également reculer en direction de Würzburg. Le 27 juillet l'armée bavaroise et le 8^e corps fédéral sont acculés à Würzburg dans une situation intenable. Des négociations commencent, en parallèle de celles qui sont conduites par les gouvernements. Manteuffel accord une suspension des hostilités en échange de l'occupation de la ville, à l'exception de sa forteresse. L'armistice officiel entre la Prusse et la Bavière, conclu à Nikolsburg dans le cadre des négociations entre l'Autriche et la Prusse, n'entra en vigueur que le 2 août, sans que les hostilités ne reprennent.

A ce moment, la dissolution du 8^e corps fut provoquée par une initiative du Bade qui négocia directement avec le gouvernement prussien et Manteuffel. Celui-ci, sur la simple bonne foi du représentant badois accorda le 30 juillet à la division badoise l'autorisation de retirer sur son territoire par un itinéraire déterminé.

4.2.5 Mise sur pied des réserves

L'armée prussienne du Main était nettement inférieure en nombre par rapport aux forces des états du sud dès le début de cette campagne, toutefois concernant le rapport de force et son évolution un autre aspect peut être pris en compte, il s'agit de la constitution des réserves. De part et d'autre, les effectifs engagés correspondent à ceux mis sur pied au déclenchement de la guerre, mais la durée des opérations laissait la possibilité de les accroître par une mobilisation plus complète.

Fin de la mobilisation prussienne

Côté prussien, l'ensemble de l'armée d'active était mobilisée et engagée depuis le 16 juin et les seules ressources disponibles consistaient en unités de *Landwehr*, en quelques unités d'active conservées en garnison à l'intérieur pour le maintien de l'ordre et surtout dans les forces des petits états alliés à la Prusse qui ont commencé leur mobilisation après le début de la guerre. Dans l'urgence, certaines de ces unités ont été employées par petits paquets lors de la campagne contre le Hanovre. De la fin juin à mi-juillet elles sont organisées dans un nouveau corps d'armée, le II^e Corps de Réserve³⁵.

Cette grande unité³⁶ comprend une division prussienne et une division de Mecklembourg-Schwerin combinée, c'est à dire formée par différents contingents. Son commandement est particulièrement intéressant. Il est confié au grand-duc de Mecklembourg-Schwerin, qui reçoit le grade de général³⁷ prussien, avec un

³⁵Un I^{er} Corps de Réserve a aussi été formé pour renforcer les armées qui opéraient en Bohême.

³⁶Composition détaillée en annexe B.4.

³⁷*General der Infanterie*.

chef d'état-major prussien qui est un simple lieutenant-colonel d'état-major. La majeure partie de l'état-major est constituée par des officiers du Mecklembourg et non par des officiers prussiens.

Cette composition du II^e Corps de Réserve correspond vraisemblablement à un manque d'officiers prussiens et en particulier d'officiers d'état-major. Cela aurait pu provoquer un emploi «rênes courtes» au sein d'une armée bien encadrée par des Prussiens. Ce n'est pas le cas. Le II^e Corps de Réserve est concentré dans la région de Leipzig et entame ses opérations le 20 juillet vers Nuremberg. Il reçoit ainsi une mission autonome, sur une direction où la Bavière ne peut offrir aucune résistance faute de forces disponibles. Ce corps atteint son objectif le 31 juillet, juste avant la signature de l'armistice, et son mouvement a largement contribué à contraindre la Bavière à accepter de cesser le combat.

Faiblesse des renforts bavarois

La Bavière a déjà eu du mal à compléter les effectifs de son armée d'active pour faire campagne. Elle possède également une *Landwehr*. Mais celle-ci n'existe que sur le papier, elle n'a ni cadres désignés, ni soldats entraînés. En théorie, l'armée bavaroise de 50.000 hommes entrée en campagne fin juin peut bénéficier de renforts importants depuis les unités de dépôt, ou la *Landwehr* bavaroise. Pour les plus optimistes elle pourrait rassembler un total de 150.000 hommes³⁸. En fait, elle ne bénéficiera d'aucun accroissement réel d'effectifs en un mois de campagne.

4.2.6 Bilan de la campagne

Cette campagne confirme les qualités déjà évoquées pour la Prusse pour Langensalza. A nouveau une conduite décidée des opérations et l'intervention nécessaire de Moltke sont à l'origine du succès. L'aspect le plus intéressant réside en fait dans la mise sur pied et l'emploi du II^e Corps de Réserve : la Prusse arrive à intégrer ses alliés dans son armée en temps de guerre et à leur confier un rôle qui va au delà de la figuration. Ce comportement s'explique certes par le fait que la Prusse a besoin de ses alliés, mais il traduit une confiance et une fraternité d'armes certaines.

Au contraire, les Etats du sud souffrent visiblement de leur impréparation matérielle et opérationnelle. Les influences contradictoires de la diète et des gouvernements accentuent les difficultés. La discipline des commandants en chef est également limitée au minimum. L'unité de commandement n'existe que sur le papier et est en fait parfaitement inefficace. Ces résultats justifient amplement la volonté prussienne de construire une armée allemande unifiée, et de refuser le système d'agrégation des contingents conçu dans le cadre de la Confédération Germanique.

De manière plus générale, après le déclenchement des hostilités, la Bavière n'a pas rempli correctement son rôle d'allié militaire de l'Autriche dans ce conflit.

³⁸Estimation présentée par un prussien dans un récit publié peu de temps après la guerre, [3].

4.3. LE CORPS SAXON, ADVERSAIRE VALEUREUX ET ALLIÉ SOLIDE⁸⁵

Elle n'a pas su conduire efficacement les opérations militaires alors qu'elle aurait pu profiter de la position des forces des états du sud, entre les deux parties du territoire de la Prusse, et de sa supériorité numérique pour porter des coups rudes, et soulager l'Autriche, y compris après Sadowa. De plus, la Bavière aurait pu accélérer la concentration de l'armée autrichienne en Bohême en la laissant utiliser la voie de chemin de fer qui traversent son territoire vers Prague, et elle n'a pas effectué ce geste.

4.3 Le corps saxon, adversaire valeureux et allié solide

Lors de la guerre de 1866, la Saxe a un sort particulier en tant qu'état moyen. En raison des circonstances, son armée fait campagne au sein de l'armée autrichienne. C'est donc sur le principal théâtre des opérations³⁹ qu'elle est entraînée dans la défaite. L'examen de son action a donc pour but d'apprécier sa valeur en tant qu'allié.

4.3.1 Mobilisation et subordination à l'armée autrichienne

Coincée entre la Bohême et la Prusse, la Saxe est directement menacée par la tension diplomatique croissante qui règne entre Vienne et Berlin au premier semestre 1866. Dans la mesure où cette tension s'accompagne de part et d'autre de mesures militaires, la Saxe prend également des mesures pour ne pas être surprise par les événements. Le 9 mai, le passage sur pied de guerre est ordonné, le 19 mai, le commandement de l'armée passe des mains du ministre de la guerre dans celles du prince héritier, Albert de Saxe⁴⁰, et le 20 mai l'armée est finalement mobilisée à cause de la mise en place de troupes prussiennes le long des frontières nord et est du royaume. La concentration s'effectue autour de Dresde.

Le souhait initial du roi Jean de Saxe, partagé par son fils, est en cas de conflit, de joindre ses troupes à celles des autres Etats moyens afin de ne pas prendre directement parti pour une des deux puissances allemandes. La Bavière semble être l'allié qu'il faut rejoindre en abandonnant le pays. Ce projet échoue. La Bavière refuse de mettre en place une partie de ses troupes sur pied de guerre au voisinage de la Saxe pour recueillir l'armée saxonne. D'autre part, la Prusse concentre trois divisions qui formeront ultérieurement l'armée de l'Elbe dans la région de Zeitz et Weißenfels. De là, elles menacent le flanc saxon en cas de mouvement vers la Bavière⁴¹.

Lorsque début juin la guerre devient de plus en plus probable, la Saxe n'a plus que le choix entre affronter seule les Prussiens ou se joindre à l'Autriche. La deuxième solution est choisie, malgré son caractère risqué. Des négociations militaires sont ensuite conduites avec le major-général autrichien Rindelsheim. Ce choix permet d'évacuer les dépôts en Autriche et de disposer d'un corps d'armée

³⁹Une vue générale de ce théâtre d'opérations est présentée avec la carte 4.7 page 86.

⁴⁰Il était auparavant commandant de l'infanterie.

⁴¹[43] p. 117, le chapitre de la biographie d'Albert de Saxe sur la guerre de 1866 qui a largement servi pour cette partie a été rédigé par l'auteur de l'historique officiel saxon de la campagne de 1866.

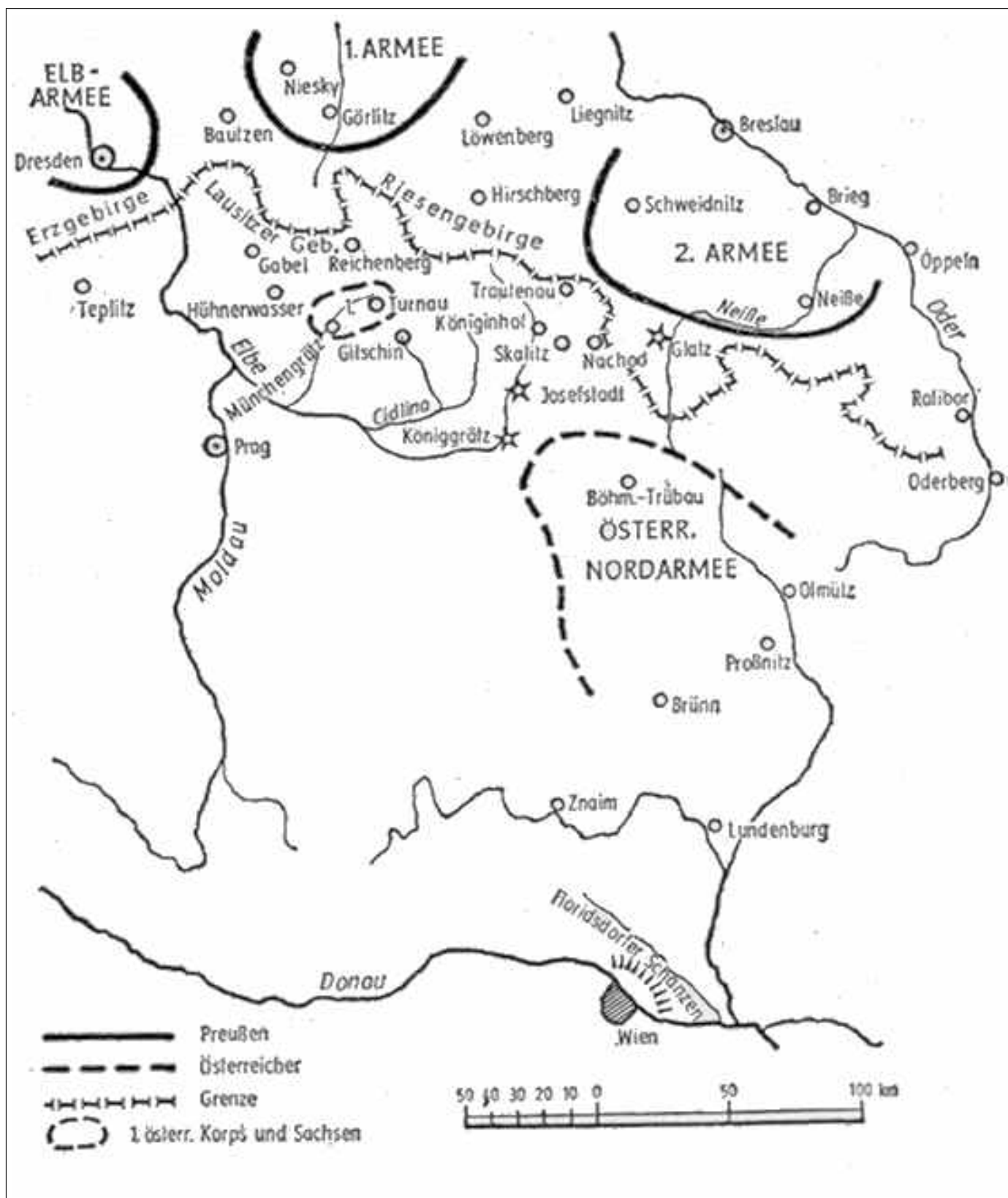


FIGURE 4.7 – Vue générale du théâtre d’opérations de Saxe et de Bohême.
Source : internet, www.preussenweb.de.

4.3. LE CORPS SAXON, ADVERSAIRE VALEUREUX ET ALLIÉ SOLIDE⁸⁷

mobile de 27.000 hommes totalement prêts au début des hostilités, le 16 juin 1866. Il est prévu d'unir ce corps à l'armée de 200.000 hommes que rassemblait en Bohême, vers Olmütz, le général autrichien Benedek.

Comme vis à vis du Hanovre, la Prusse remet un ultimatum à la Saxe le 15 juin et l'envahit le 16. Ce sont deux armées prussiennes qui agissent, l'Armée de l'Elbe depuis l'ouest et la I^{ère} armée depuis le nord. Le 16 juin, la cavalerie saxonne en observation à hauteur de Meissen ne signale aucun adversaire pendant cette journée. Le *Kronprinz* Albert repousse alors la retraite au lendemain. Le 18 juin, le corps saxon, accompagné de son souverain, franchit la frontière autrichienne et entre en Bohême. La liaison est prise avec les troupes autrichiennes les plus avancées, celles du général Clam-Gallas. Les ordres de Benedek en date du 17 juin sont également transmis au *Kronprinz* Albert. Le commandant en chef y indique son intention de marcher avec le gros de son armée d'Olmütz vers la haute vallée de l'Elbe autour de Josephstadt qu'il doit atteindre le 26 juin. D'ici là, le corps saxon doit se joindre au 1^{er} Corps autrichien de Clam-Gallas et, avec lui, couvrir la progression de Benedek en tenant la ligne de l'Iser.

Le même jour, Clam-Gallas demande depuis Prague au *Kronprinz* de poursuivre sa progression sans relâche pour accélérer la réunion des forces austro-saxonnes. Un transport par chemin de fer est prévu à cet effet pour le 20 juin. Ce projet n'est finalement pas mis en œuvre, par manque de matériel d'embarquement ferroviaire, de personnel des chemins de fer et d'expérience de l'organisation et de la conduite de ce type d'opération⁴². Cette absence d'expérience pratique se constate également dans la manière de démonter les voies au cours de la retraite. Les Saxons se contentèrent de déposer les rails et les traverses, en les stockant le long de la voie, ce qui laissa aux Prussiens le loisir de les utiliser pour reconstruire la voie. A la même époque pendant la guerre de sécession, les Américains avaient vite compris qu'il était nécessaire de détruire rails et traverses, et pliaient les rails après les avoir chauffés sur des brasiers alimentés avec les traverses⁴³. La retraite saxonne se poursuit finalement à pieds.

4.3.2 Opérations sur l'Iser

Le 22 juin Albert et Clam-Gallas tiennent une conférence à Prague. Ils y traitent de l'installation de leurs corps d'armée sur l'Iser et Albert y prend connaissance des instructions de Benedek du 20 juin. Celui-ci prévoit désormais d'arriver sur l'Elbe entre le 26 et le 29 juin et demande toujours aux Saxons et au 1^{er} Corps de Clam-Gallas de tenir l'Iser sauf à être repoussés par des forces supérieures. Le 24 juin, les deux corps sont en place, les Autrichiens au nord autour de Münchengraetz barrent la vallée de l'Iser face au nord⁴⁴, tandis que les Saxons à Jung-Bunzlau interdisent le franchissement de l'Iser face à l'ouest. Le même jour, Benedek réunit ces deux corps en une armée, dont il confie le commandement à Albert. Celui-ci assurera son rôle en laissant une large autonomie à Clam-Gallas, en s'entendant avec lui sur les mesures importantes et en lui lais-

⁴²[43] p. 121.

⁴³[19] p. 122.

⁴⁴Carte de la vallée de l'Iser en figure 4.8 page 89.

sant la complète responsabilité des mesures de détail⁴⁵.

Le 25 juin Albert poursuit l'installation de son corps d'armée sur la rive est de l'Iser et ne laisse à l'ouest du cours d'eau que quelques avant-postes de cavalerie. Enfin le 26 juin il laisse un premier jour de repos à ses troupes qui viennent de marcher huit jours.

Pendant ce temps, les deux armées prussiennes les plus à l'ouest, l'Armée de l'Elbe⁴⁶ du général von Herwarth et la I^{ère} armée⁴⁷ du prince Frédéric-Charles ont envahi la Saxe et sont entrées en Bohême le 20 juin. Elles s'attendent à rencontrer le gros autrichien sur l'Iser et à tomber sur des avant-gardes importantes autour de Reichenberg. Par conséquent Frédéric-Charles garde ses forces le plus groupées possible et progresse lentement. Le 25 juin, ces deux armées atteignent Gabel et Reichenberg environ 60 kilomètres au nord-ouest de Münchengraetz. Les Austro-saxons tiennent alors les deux points de passage les plus au sud sur l'Iser, mais le point le plus au nord, celui de Turnau n'est pas occupé.

Le 26 juin en fin de matinée, Albert reçoit de Benedek l'ordre de tenir Münchengraetz et Turnau à tout prix. Au même moment Clam-Gallas lui rend compte que l'ennemi a progressé jusqu'aux environs de Turnau. Ces deux nouvelles imposent une action rapide et Albert prépare d'une offensive sur Turnau pour rejeter les Prussiens dans les montagnes à l'ouest de l'Iser. A cet effet, il décide de concentrer également le corps saxon à Münchengraetz, et même si la cavalerie autrichienne a été expulsée de Turnau par les Prussiens, de contre-attaquer le 27 juin à l'aube avec ses deux corps d'armée. Cette action ne put avoir lieu car dans la nuit du 26 au 27 juin, les Prussiens s'emparèrent du pont de Podol sur l'Iser, entre Turnau et Münchengraetz, et la contre-attaque devenait impossible. Les Autrichiens et les Saxons s'installèrent donc en défensive sur les hauteurs à l'est de l'Iser entre Turnau et Münchengraetz.

Le 27 juin, Albert reçoit les nouveaux ordres de Benedek, ordres qui n'attribuent aucun rôle particulier au 1^{er} Corps autrichien et au corps saxon et n'apportent pas d'informations utiles sur les intentions du commandant en chef. De plus, sans avoir conscience de la concentration que les Prussiens effectuent autour de Turnau avec la I^{ère} Armée, les Austro-saxons remarquent des mouvements ennemis de Turnau en direction de Gitschin, principal carrefour derrière eux, entre l'Iser et le haut cours de l'Elbe. Albert et Clam-Gallas décident de battre en retraite vers Gitschin le lendemain et rendent compte de cette mesure à Benedek. Ce recul s'effectue sur la route directe pour les Autrichiens, tandis que les Saxons, pour plus de sûreté préférèrent effectuer un détour par le sud.

4.3.3 Le combat de Gitschin

C'est à Gitschin que le 29 juin, le corps saxon va pour la première fois participer à un combat important. Ce village est un carrefour majeur. Benedek avait initialement pensé y concentrer son armée, tandis que le 28 et le 29 juin, le prince

⁴⁵[43] p. 123.

⁴⁶3 divisions.

⁴⁷3 corps d'armée et un corps de cavalerie.

Frédéric-Charles, commandant la I^{ère} Armée prussienne compte y effectuer sa jonction avec la II^e Armée du Kronprinz Frédéric-Guillaume de Prusse qui est entrée en Bohême par le nord-est.

Le 29 juin, la défense de Gitschin est cruciale pour Clam-Gallas. Un nouveau recul perturberait complètement les plans de son chef Benedek, tels qu'il les connaît à cet instant. De plus il prévoit être rapidement renforcé par le corps de tête de l'armée de Benedek. Il y a installé son propre corps depuis la veille et attend les Saxons qui, ayant pris une route plus longue ne peuvent arriver que dans l'après-midi du 29. Dans son déploiement⁴⁸, il profite des avantages offerts pour la défensive par un mouvement de terrain, et prend bien en enfilade les deux routes d'accès à Gitschin que peuvent utiliser les Prussiens. Malheureusement, la position que doivent prendre les Saxons reste inoccupée. Côté prussien, Frédéric-Charles est aiguillonné par Moltke qui lui ordonne de poursuivre son mouvement vers l'est alors qu'il avait initialement ordonné une journée de repos. Ce contre-temps retarde la progression prussienne, et deux divisions seulement participeront au combat.

Pour les Saxons, la journée du 29 juin est d'abord une journée de marche. Lorsque ses troupes atteignent Gitschin en début d'après-midi, Albert prend contact avec Clam-Gallas et met ses hommes au repos, sans leur faire prendre la position qui leur est assignée dans le dispositif, car il estime qu'il n'y aura pas de combat ce jour. En fait vers 5 heures, une première division prussienne (5^e division, Tümping) fait son apparition au nord de Gitschin et engage le combat contre la droite autrichienne. A ce moment seulement, Albert alerte ses unités qui se trouvent à la même distance que les Prussiens du hameau de Dilec qu'elles sont sensées tenir. Pendant que les unités saxonnes au repos se rassemblent lentement, deux bataillons prussiens s'infiltrèrent entre les brigades qui défendent l'aile droite autrichienne et atteignent Dilec, point crucial au centre du dispositif de Clam-Gallas⁴⁹. En parallèle, une deuxième division prussienne (3^e Division, Werder) engage le combat à l'ouest de Gitschin, contre la droite autrichienne.

La 1^{ère} brigade saxonne qui arrive à hauteur de Dilec un heure et demie après avoir été alertée contient l'attaque de la division Tümping. Une contre-attaque de la brigade autrichienne voisine, pour repousser les pointes prussiennes infiltrées dans le dispositif austro-saxon échoue à cause du tir rapide des fusils à aiguille prussiens. En parallèle, le bataillon de chasseur de la division Werder déborde l'aile gauche autrichienne et s'infiltré vers Gitschin par l'ouest en profitant de la fumée. Vers 8 heures, la pression est très forte contre les Austro-saxons, et les deux points clés du terrain, Gitschin proprement dit et le hameau de Dilec sont sous la menace directe des Prussiens.

Au même moment Albert et Clam-Gallas reçoivent des ordres de Benedek vieux de 18 heures qui annoncent la fin du mouvement de l'armée autrichienne sur l'Iser et qui demandent de rejoindre le gros en évitant des combats importants⁵⁰. En tant que commandant en chef de l'armée de l'Iser, Albert ordonne la

⁴⁸Voire carte 4.9 page 91.

⁴⁹[46] p 187

⁵⁰Aucun lieu de jonction n'est indiqué [46] p. 189.

4.3. LE CORPS SAXON, ADVERSAIRE VALEUREUX ET ALLIÉ SOLIDE 91



FIGURE 4.9 – Gitschin, positions au début du combat
Source : [30].

retraite, bien qu'il y ait encore des réserves saxonnes et autrichiennes disponibles pour essayer de renverser la situation. En fait, l'objectif d'Albert est d'éviter de nouvelles pertes avant l'intervention de forces prussiennes supérieures.

La poussée prussienne qui continue perturbe la rupture du contact par les Autrichiens et les Saxons. Ce mouvement s'effectue de nuit et des confusions se produisent. Gitschin même est l'objet de combats violents entre Prussiens et Saxons qui finissent par se retirer à minuit. En fait, l'absence de poursuite du gros de l'armée de Frédéric-Charles sauve les Austro-saxons de la destruction.

Lors de ce combat, si Albert a commis initialement une erreur en estimant qu'aucun combat n'aurait lieu ce jour là et en laissant ses forces au repos loin de la position de combat qu'elles auraient du occuper, sa décision de rompre le contact dès la réception de l'ordre de Benedek a été salvatrice. De plus, le comportement au feu des unités saxonnes a été tout à fait satisfaisant.

4.3.4 Sadowa-Königgrätz

Après Gitschin, le corps saxon rejoint en deux journées de marche difficile le gros de l'armée autrichienne dans la région de Königgrätz, sur le cours de l'Elbe. Avec cette jonction, l'armée de l'Iser formée par le 1^{er} Corps autrichien et le corps saxon cesse d'exister. Albert se soumet directement aux ordres de Benedek comme chacun des dix corps d'armée autrichiens. Le 2 juillet, il laisse ses troupes au repos et effectue une reconnaissance du terrain qui l'incite à préparer une position défensive favorable autour de Hradek, une hauteur qui domine un important point de franchissement sur la Bistritz, la rivière derrière laquelle est regroupée l'armée autrichienne.

Lors d'un conseil de guerre dans la soirée, Benedek rejette la proposition saxonne et impose un dispositif resserré linéaire qui ne tient pas réellement compte du terrain. Il impose aux Saxons de s'installer le long de la Bistritz autour de Popowitz, 6 kilomètres au nord de Hradek. Le 3 juillet à l'aube, une reconnaissance de l'état-major saxon fait apparaître l'impossibilité de se défendre dans la position assignée, alors qu'un mouvement de terrain plus en retrait paraît nettement plus favorable. Benedek autorise un changement de position, et finalement c'est depuis la hauteur de Problus que le corps saxon doit assurer la défense de l'aile gauche de l'ensemble de l'armée autrichienne⁵¹.

En milieu de journée, le corps saxon, et l'aile gauche autrichienne par conséquent, commencent à être débordés par l'avant-garde de l'Armée de l'Elbe prussienne du général von Herwarth. Celle-ci franchit en effet la Bistritz à Nechanitz et avance par Hradek. Les Saxons tentent quelques contre-attaques, mais sont repoussés progressivement par les Prussiens. Ils reçoivent un soutien du 8^e Corps autrichien qui est derrière eux en réserve, et qui est également menacé par le débordement prussien. En milieu d'après-midi, la position de Problus doit également être abandonnée. Une arrière-garde de quelques bataillons, accompagnée d'Albert retarde la progression prussienne et donne le temps au gros du corps saxon et à une partie du 8^e Corps autrichien de se replier vers Königgrätz. Là

⁵¹Voire carte 4.10 page 93

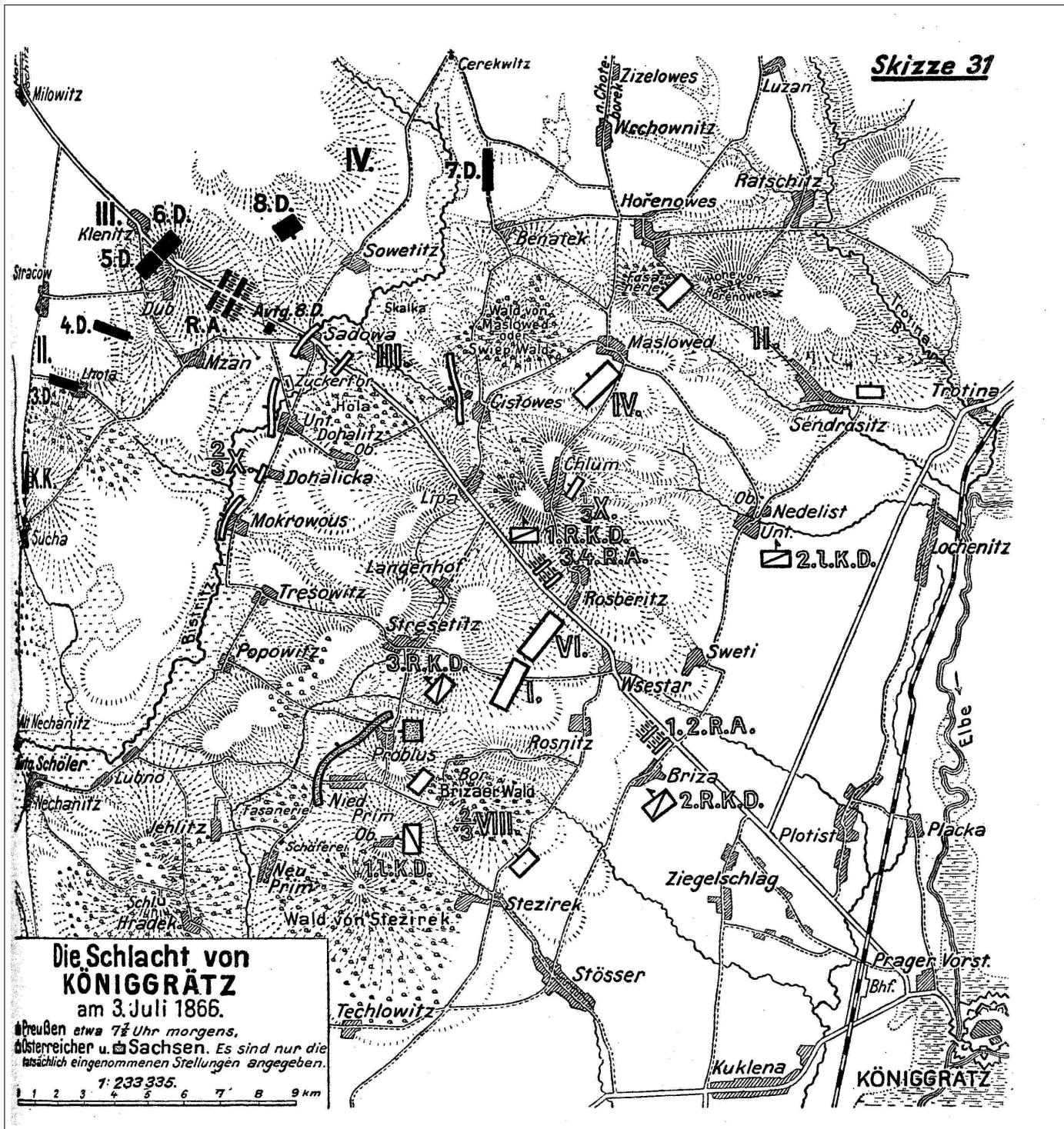


FIGURE 4.10 – Bataille de Sadowa, positions au début des combats
 Source : [30].

ces troupes sont prises dans les désordres de la retraite de toute l'armée autrichienne bousculée par l'arrivée de la II^e Armée prussienne qui l'a débordée sur sa droite.

Même si les Saxons se sont repliés sans ordre, la bataille de Sadowa prouve leur valeur comme combattants. Ils ont retardé la progression de l'aile droite prussienne qui aurait pu transformer la défaite autrichienne en désastre. Elle montre également la qualité de jugement du Kronprinz Albert de Saxe, qui avait proposé une position favorable, qui inoccupée a permis à l'ennemi de menacer gravement l'aile gauche de l'ensemble de l'armée autrichienne⁵²

4.3.5 Bilan et retour

Après s'être regroupés difficilement au lendemain de la défaite, les Saxons suivent le sort généralement de l'armée autrichienne. Ils se replient sur Olmütz et de leur transport par voie ferrée sur Vienne est organisé. La progression prussienne coupe les communications entre Olmütz et Vienne au moment où ce transport est en cours de réalisation. Le corps saxon est temporairement tronçonné et finit par se regrouper à Vienne au moment de la conclusion de l'armistice de Nikolsburg.

Pour l'armée saxonne, la situation est difficile. Elle se retrouve chez ses alliés vaincus, alors que son territoire est intégralement occupé par l'ennemi. Le sacrifice consenti en abandonnant le territoire national a été vain. De plus, l'incertitude règne quant aux conditions de paix que va imposer la Prusse. Elle attend ainsi durant la fin de l'été et le début de l'automne, pendant que la paix est négociée.

Après la conclusion du traité de paix le 21 octobre 1866, l'armée saxonne peut rentrer dans son pays. Le roi Jean de Saxe qui l'y a précédée de quelques jours l'accueille avec un ordre du jour simple⁵³ qui admet sans réticence l'entrée de la Saxe dans l'orbite du rival héréditaire, la Prusse. En dépit de la défaite, il y rend hommage aux vertus militaires montrées par les Saxons durant la campagne récente, vertus qu'il a pu constater *de visu* et surtout qui sont reconnues par les différentes parties du conflit. Insistant sur les nouvelles conditions politiques et militaires pour la Saxe, il demande à son armée de conserver toutes ses

⁵²Cette valeur de la contribution saxonne est d'ailleurs reconnue par l'historique officiel autrichien de la campagne : il doit être considéré comme une chance que le Prince héritier de saxe imposa l'occupation de Probus (au lieu de la position attribuée et tout à fait défavorable de Popowitz). Si le corps saxon avait installé son dispositif en ce dernier endroit, comme le prévoyait les dispositions initiales de mise en place linéaire côte à côte de tous les corps, alors l'armée ennemie de l'Elbe serait apparue au moins une heure plus tôt sur les hauteurs de Probus, et la situation de l'Armée Impériale en aurait été significativement aggravée. *Es ist als ein Glück zu betrachten, daß der Kronprinz von Sachsen wenigstens die Besetzung von Probus (anstatt der vom dem österreichischen Oberkommando befohlenen ganz ungünstigen Popowitz) sich zu erwirken verstand. Hätte das sächsische Korps seine Aufstellung in der letzteren genommen, wie dies die nur auf lineare Nebeneinanderstellung aller Corps bedachte Schlachtdisposition gewollt, so wäre die feindliche Elbarmee mindestens um eine Stunde früher auf den Höhen von Probus erschienen, und die Lage des kaiserlichen Heeres wäre noch bedeutend verschlimmert worden.* Extrait de la notice biographique d'Albert de Saxe dans [41].

⁵³Texte en annexe C.

4.3. LE CORPS SAXON, ADVERSAIRE VALEUREUX ET ALLIÉ SOLIDE⁹⁵

qualités pour gagner le respect et l'amitié de l'armée prussienne aux côtés de laquelle la Saxe combattrait désormais. Surtout, en conclusion, il indique clairement que cette attitude est son choix, et qu'elle a pour but que l'armée saxonne continue de faire honneur à la Saxe. L'intérêt principal de cet ordre du jour est de tirer un trait sur les faits passés, tout en mettant en valeur les qualités qui y ont été démontrées. Il pose ainsi les bases d'une relation saine entre l'armée saxonne et l'armée prussienne.

Cette participation de la Saxe à la campagne militaire en Bohême, malgré la défaite essuyée montre à nouveau la qualité de l'armée de certains Etats allemands autres que la Prusse. Les Saxons se sont bien battus, avec des pertes limitées, et en constituant un appoint de valeur pour leur allié alors qu'ils étaient coupés de leur territoire. Ils ont gardé toute leur cohésion malgré la défaite et parfois le tronçonnement de leurs unités. Si du côté prussien, la campagne de Bohême révèle à nouveau les qualités opérationnelles particulières de cette armée, qualités décrites en bilan de la campagne contre le Hanovre, l'ensemble de la guerre montre également le parti que la Prusse pourra tirer ultérieurement de la Saxe. Celle-ci a prouvé qu'elle pouvait être un appoint concret pour un allié, mais également un renfort moral précieux : elle est capable de sacrifier ses intérêts particuliers immédiats à l'intérêt général. Ce trait particulier peut expliquer que l'armée saxonne saura ensuite attirer à son service des officiers qui ne souhaitent pas servir directement la Prusse⁵⁴.

⁵⁴Phénomène constaté pour la période postérieure à 1870 dans [33] dans l'article sur les officiers saxons de 1870 à 1918.

Chapitre 5

L'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord

Pour la Prusse, le succès qu'elle a obtenu contre l'Autriche et ses alliés en 1866 se traduit concrètement d'une part par l'annexion du royaume de Hanovre, de la Hesse Electorale, du Nassau et de Francfort, d'autre part par la formation d'une Confédération de l'Allemagne du Nord qui rassemble tous les Etats allemands situés au nord du Main et prend la suite de la Confédération Germanique de 1815¹.

5.1 La constitution de la Confédération

La Confédération de l'Allemagne du Nord regroupe 21 états² et la partie de la Hesse située au nord du Main. La Prusse en est la puissance dominante, forte de 24 millions d'habitants sur un total de 30 millions. La constitution confédérale du 16 avril 1867 a une forme totalement nouvelle par rapport à l'acte de création de la Confédération Germanique de juin 1815³. Un véritable exécutif, sous la direction de la Prusse, est mis en place avec des attributions bien définies, en particulier dans le domaine militaire. Nous verrons ici comment, dans le contexte de 1866, ces prescriptions ont permis d'agréger une force supplémentaire à l'armée prussienne.

5.1.1 L'armée de la confédération

Le chapitre 11 de la constitution confédérale est consacré aux questions militaires⁴. Ce chapitre précise les grandes lignes de l'organisation militaire, mais ses principes fondamentaux sont fixés auparavant dans d'autres articles :

- Article 4 : Le domaine militaire est inscrit parmi les compétences confédérales ;

¹Pour plus de précision voire carte 5.1 page 98.

²Liste en annexe A.3 page 183

³*Bundesakte*.

⁴*Bundeskriegwesen*.

- Article 5 : Une voix prépondérante est donnée à la présidence (la Prusse) pour les questions militaires, tant qu'il s'agit de la conservation de l'organisation en place ;
- Article 8 : Institution d'une commission militaire permanente ;
- Article 11 : Attribution de la présidence à la Prusse et pouvoir du président de conclure des traités, de déclarer la guerre et de faire la paix, toutefois les traités doivent être ratifiés par le *Bundesrat* et le *Reichstag* ;
- Article 19 : Cet article prévoit l'*exécution* d'un état confédéré qui ne remplirait pas ses obligations. Cette exécution est conduite par le *Bundesfeldherr*, qui peut également la décider en cas d'urgence (la décision de l'*exécution* est normalement du ressort du *Bundesrat*).
- Articles 41 et 47 : Les chemins de fer doivent se conformer aux exigences de la défense de la confédération pour le tracé des lignes comme pour les transports militaires.

La nouveauté la plus importante réside bien dans le chapitre 11. L'organisation militaire des états est unifiée suivant le modèle prussien et le roi de Prusse est fait *Bundesfeldherr*⁵. Ce texte traite précisément l'ensemble des questions militaires : répartition de la charge militaire, organisation de l'armée, attributions du *Bundesfeldherr*, mais il offre également des moyens de contrôle aux états membres.

Répartition de la charge militaire

Le premier point traité dans la constitution militaire est la répartition de la charge qu'elle représente pour les individus, les états membres et leurs finances⁶. Le premier principe posé est le devoir militaire universel⁷ sans possibilité de remplacement. Ce devoir, et le coût du budget militaire doivent être répartis également entre les états et les différentes classes sociales⁸. Les éventuels aménagements doivent correspondre à l'intérêt général, et être prévu par la loi de manière équitable. L'obligation militaire est précisée davantage en instituant dans la constitution le service militaire de trois ans, assorti de quatre ans dans la réserve et cinq dans la *Landwehr*⁹.

Après les devoirs individuels des ressortissants de la Confédération, ce sont les obligations des Etats eux-mêmes qui sont établies. Premièrement, les effectifs du temps de paix sont fixés à 1% de la population¹⁰, et avec le mécanisme du service militaire, les effectifs de guerre et la charge correspondante restent proportionnels à la population des Etats. Deuxièmement, les dépenses militaires sont également déterminées jusqu'au 1^{er} octobre 1871 à hauteur de 225 thalers

⁵Dans ce contexte, la notion allemande de *Feldherr* recoupe les qualités de commandant en chef, de grand capitaine ou de généralissime. Les seules attributions d'un commandant en chef seraient celles d'un *Oberbefehlshaber*.

⁶Articles 57 à 60 et 62.

⁷Art. 57 de la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

⁸Art. 58.

⁹Art. 59.

¹⁰Art. 60.

par homme¹¹.

Le début du chapitre militaire de la constitution institue donc un système militaire uniforme en termes de recrutement et de financement. Par ce traité, tous les états de l'Allemagne du Nord retiennent la solution prussienne du problème de la constitution d'une force armée.

Fonctionnement intérieur

L'uniformisation du recrutement et du financement des forces armées entraîne logiquement la volonté d'uniformiser le fonctionnement intérieur des armées. L'établissement d'un ensemble de lois et règlements cohérents étant un processus complexe et long, la Prusse impose sa réglementation¹² qui répond d'ores et déjà aux problèmes d'une armée de grande taille organisée suivant le principe du service militaire obligatoire.

Cette uniformisation, nécessaire pour la formation d'une armée unitaire¹³ est difficile à apprécier. Une étude comparative des conditions militaires et du service intérieur des armées des petits états et de l'armée prussienne serait nécessaire pour distinguer s'il s'agit d'un diktat ou d'un choix raisonné.

Attributions du *Bundesfeldherr*

La véritable nouveauté en matière militaire dans cette constitution réside, comme cela a déjà été signalé, dans la désignation d'un commandant en chef permanent placé à la tête d'une armée unitaire¹⁴. Ce commandant en chef permanent, le *Bundesfeldherr* est le roi de Prusse, également président de la Confédération. Il a essentiellement pour rôle et devoir de veiller à l'aptitude militaire de l'ensemble de l'armée, ainsi qu'à l'unité de son organisation, de son instruction et de la qualification des officiers. A cet effet il a le droit d'inspecter toute l'armée et de prendre les mesures correctrices qui s'imposeraient. De même, il décide de l'implantation et de la création des places fortes¹⁵.

Pratiquement, il reçoit également l'ensemble des pouvoirs ayant trait à l'organisation de l'armée, y compris l'implantation des garnisons¹⁶. Surtout, il peut ordonner la mise sur pied de guerre de toute partie de l'armée confédérale. Il nomme également les officiers qui commandent des unités formées de troupes originaires de plus d'un état, ainsi que les commandants de places fortes¹⁷. De fait, cette mesure implique l'amalgame des officiers supérieurs de l'ensemble des petits états à la Prusse, même si cette mesure ne peut que découler de conventions bilatérales.

¹¹Art. 62.

¹²Art. 61 qui prévoit l'application des règlements prussiens en vigueur à l'exception de l'organisation des cultes qui reste de la compétence des souverains respectifs.

¹³*einheitliches Heer*, dénomination retenue par l'article 63.

¹⁴Art. 63 premier paragraphe.

¹⁵Art. 65.

¹⁶Art. 63.

¹⁷Art. 64.

Enfin, en ce qui concerne le maintien de l'ordre intérieur, le *Bundesfeldherr* a le droit de proclamer l'état de siège, suivant les prescriptions prussiennes en attendant la mise en vigueur de textes confédéraux à ce sujet¹⁸.

Le roi de Prusse obtient donc des pouvoirs extrêmement étendus et précis en matière militaire. La position qui lui est faite comme *Bundesfeldherr* est tout à fait similaire à celle qu'il détient en Prusse. Le contrôle parlementaire est réduit au budget, initialement fixé sur une base pluri-annuelle. De plus pour conforter cette position, l'ensemble des troupes de la Confédération lui prêtent serment d'obéissance.

Limites et contrôles

Si le contrôle du *Reichstag* est des plus réduit, les souverains des états de la Confédération jouissent de droits qui leur donnent un contrôle non négligeable en matière militaire. Symboliquement, ils conservent le commandement nominal de leur contingent et reçoivent les honneurs souverains de toutes les troupes confédérales présentes sur leur territoire¹⁹. Ils conservent le pouvoir de nommer les officiers, sauf renoncement de leur fait par convention bilatérale²⁰. Surtout, ils peuvent faire appel à l'ensemble des troupes présentes sur leur territoire pour des tâches de police²¹.

D'autre part ils conservent un droit de regard sur les affaires militaires concernant leur sujet. Ils ont le droit d'inspecter les troupes de leur contingent et surtout ils doivent être informés de toutes les modifications apportées au système en vigueur.

Les souverains conservent donc pratiquement leurs troupes pour le besoin intérieur de maintien de l'ordre tout en les mettant à disposition de la Prusse pour la politique confédérale. Par ailleurs, si la mauvaise volonté d'un petit état ne peut pas entraver le système militaire, leur droit d'inspection et leur droit de vote leur permettent théoriquement de se garantir collectivement contre des abus prussiens.

5.1.2 Mise en pratique

L'application de la constitution militaire a été réalisée par des conventions bilatérales conclues entre la Prusse et les différents états. Du côté prussien, les négociations ont été conduites par le ministère de la guerre (le plénipotentiaire est presque toujours le même) tandis que les états ont délégué des représentants civils et militaires de leur souverain ou de leur sénat. Ces multiples accords²² s'attachent particulièrement à ménager la transition. Si certains textes suivent un même canevas, ils sont adaptés à l'identité de chaque état contractant tout

¹⁸Art. 68.

¹⁹Art. 64.

²⁰Art. 66, paragraphe 1.

²¹Art. 66, paragraphe 2.

²²[24] en reprend une traduction française intégrale déjà publiée dans [1].

en présentant différents points communs²³. Seule la Saxe Royale fait exception et sera traitée plus loin.

Préservation des symboles

L'incorporation des contingents militaires des petits états dans l'armée prussienne pose toute une série de problèmes d'ordre symbolique. Les emblèmes des unités, les insignes, les serments, les couleurs des guérites et des emblèmes des casernes en sont les manifestations, puisqu'ils traduisent l'allégeance des unités considérées. La Prusse impose son uniforme et son équipement, mais elle laisse l'autorité symbolique aux états membres de la Confédération, tant qu'aucune symbolique fédérale n'est établie. Les régiments et bataillons incorporés en bloc conservent leurs anciens drapeaux et étendards. Les soldats portent une double cocarde aux couleurs de la Prusse et de leur état d'appartenance. Ils ne prêtent pas directement serment au *Bundesfeldherr*, même s'ils doivent s'engager à lui obéir dans leur serment au drapeau. Réciproquement les officiers étrangers à un état qui y servent jurent de veiller aux intérêts du souverain local. De même les couleurs des guérites et des casernes sont celles du territoire sur lequel elles se trouvent. Extérieurement, chaque état conserve donc la possession des forces militaires présentes sur son territoire.

Préservation des intérêts des militaires

Dans tous les cas, les conventions militaires prévoient l'intégration des cadres locaux, officiers et sous-officiers, dans l'armée prussienne, sous réserve d'aptitude. Les intérêts des personnes concernées et de l'ensemble du système sont préservés.

Dans la pratique, cette intégration des officiers donnera lieu à un brassage important. Les officiers intégrés sont pour partie affectés dans des unités prussiennes, tandis que des officiers prussiens rejoignent les unités formées par les contingents des petits états. Aucune statistique n'est disponible sur la sélection subie par ces officiers, mais les données connues pour les officiers du Hanovre montrent que plus des deux tiers des officiers ont repris du service dans l'armée prussienne après l'annexion²⁴. L'armée prussienne avait déjà fortement augmenté ses cadres entre 1860 et 1866, le nouvel accroissement provoqué par l'intégration des armées des petits états, implique un besoin en officiers qui ne peut être satisfait que par l'intégration des officiers déjà en service dans ces armées.

Pour les officiers intégrés, il semble également qu'ils ont bénéficié de perspectives de carrière élargies et d'un avancement plus favorable. Premièrement, ils conservent leur grade et ancienneté, sauf si leur avancement a été plus rapide que ce à quoi ils auraient pu prétendre dans l'armée prussienne. L'amélioration de l'avancement est soulignée dans le rapport de l'attaché militaire français qui indique, en adhérant à cette position, que les journaux de Berlin se moquent des officiers des états qui, comme le Brunswick en 1868, n'ont pas encore conclu

²³L'annexe A.4 contient un de ces accords, celui passé entre la Prusse et l'Oldenbourg.

²⁴Voir le paragraphe concernant l'incorporation du Hanovre.

de convention, et qui, par conséquent, ont un avancement plus lent²⁵.

Un autre aspect concerne la condition matérielle des officiers et sous-officiers. La question de la cotisation pour les caisses de veuve est traitée et résolue dans les conventions. De même les sous-officiers titulaires de décorations prussiennes jouiront des avantages matériels liés à cette décoration en passant dans l'armée prussienne. Ces problèmes peuvent paraître anecdotiques, mais ils ont une importance notable pour la tranquillité des esprits.

Réciproquement le statut fiscal des officiers prussiens qui serviront dans les petits états est prévu. Une exonération des impôts directs est prévue, sauf pour les revenus produits par des biens possédés sur place²⁶.

Préservation des intérêts des sujets

La mise en place du service militaire obligatoire dans des territoires qui ne le connaissaient pas pose différents problèmes, d'autant plus que la constitution ne prévoit pas réellement la transition vers le nouveau système. Les conventions comblent cette lacune, en prévoyant notamment l'absence de rétroactivité pour les jeunes gens nés avant 1847, et en étendant aux petits Etats des modalités de transition accordées aux territoires annexés par la législation prussienne.

Cette attention portée aux intérêts des ressortissants des petits états est plus prononcée encore pour les villes libres : assimilation des établissements de commerce aux établissements industriels pour les dispenses et exemptions de service, extinction progressive du remplacement, sujétions réduites pour les réservistes établis à l'étranger. Ces mesures visent bien à prévenir des perturbations de l'activité et des pratiques économiques et commerciales dans les cités hanséatiques, ainsi qu'à éviter la perte d'épargnes consenties par certaines familles pour assurer le remplacement de leurs fils lors du tirage au sort.

Pour l'application future du service militaire, des garanties sont également obtenues au profit des sujets des états confédérés. De manière commune, la Prusse garantit de maintenir les recrues sur place, ou de les affecter dans la garnison la plus proche, s'il n'existe pas d'unité de l'arme à laquelle la recrue est affectée sur le territoire de son état d'appartenance. Dans certaines conventions (Hambourg par exemple), le contingent effectivement appelé est plafonné²⁷.

Préservation des intérêts des souverains et des états

Avant 1866, l'armée des petits états et le système militaire de la Confédération ont une double utilité pour les souverains des petits états. D'une part leur contingent et le principe d'*intervention fédérale* leur garantissent le maintien de l'ordre en cas de troubles intérieurs. La possibilité d'obtenir le soutien des autres Etats est d'autant plus intéressante que les forces des petits états sont

²⁵[16] rapport du 17 novembre 1869 p. 355.

²⁶Ce statut est extrêmement proche de celui appliqué aujourd'hui aux militaires expatriés dans le cadre de l'OTAN et des organismes et unités militaires internationaux, il pourrait également être rapproché du statut fiscal actuel des militaires américains.

²⁷Pour Hambourg la limite est fixée à 0,33% de la population, ce qui correspond aux effectifs du temps de paix prévu par la constitution de 1867.

généralement insuffisantes pour contenir des troubles importants. L'expérience de 1848-1849 en est une excellente illustration. D'autre part leur contingent a un rôle honorifique et de parade à leur profit.

Les conventions conclues avec la Prusse maintiennent ce double rôle et facilitent même la fonction de maintien de l'ordre. Le souverain peut désormais faire appel à toutes les forces fédérales présentes sur son territoire, et les plus petits états s'assurent de la présence permanente de forces fédérales en obtenant l'implantation d'une garnison sur leur territoire²⁸.

En ce qui concerne l'aspect honorifique, les souverains conservent les prérogatives d'un commandant de division sur le territoire de sa division. De même ils ont un droit de regard sur les activités militaires et peuvent donc participer aux manœuvres et exercices. Ils peuvent exprimer des desiderata dans de nombreux domaines, et la Prusse se montre d'emblée assez réceptive pour ce qui ne concerne que la forme²⁹.

Ainsi, si leurs forces armées sont incorporées dans l'armée prussienne, les souverains en conservent l'usage pour leurs besoins propres.

Préservation des intérêts de la Prusse

Dans ces conventions, la Prusse ne renonce à aucun des avantages militaires réels qu'elle a obtenu dans la constitution. L'ensemble des forces armées sont réellement à sa disposition en temps de paix et en temps de guerre, et ces forces sont uniformisées suivant son modèle en matière de recrutement, d'équipement et de tactique.

L'objectif principal de la Prusse est de disposer d'une force armée qui lui assure un rôle de premier plan sur la scène politique européenne. Par ces conventions elle amalgame à ses forces propres celles des petits Etats pour devenir une véritable puissance militaire européenne qui dispose désormais d'une armée de 300.000 hommes en temps de paix, est capable de mobiliser près d'un million d'hommes, y compris la *Landwehr* et de former rapidement une armée de campagne de 500.000 hommes³⁰.

5.1.3 Une mise en commun intéressante pour tous

Pour apprécier l'organisation militaire retenue pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, il est nécessaire de ne pas s'abstraire du contexte et d'évaluer la portée des concessions faites. Dans son étude de 1952, le commandant Even conclut de la lecture de la constitution et des conventions bilatérales à une mise au pas réalisée par la Prusse, en parlant de «supériorité écrasante de la Prusse»³¹. Pour lui, les petits états ne conservent que quelques pouvoirs symboliques qui flattent l'ego des princes ou qui préservent les intérêts commerciaux

²⁸La principauté de Sachsen-Altenburg ou les principautés de Reuss, par exemple.

²⁹Le souverain d'Oldenbourg obtient ainsi que les épaulettes des régiments de son contingent conservent leur marque traditionnelle.

³⁰Chiffres repris du rapport de l'attaché militaire français de 1868 sur les forces de la Confédération du Nord, [16] p. 182-184.

³¹[24] p. 23.

des villes hanséatiques. Cette conclusion mérite d'être nuancée en prenant en compte la situation *ante* et le fait que la plupart des états concernés ont soutenu le projet prussien de juin 1866 qui prévoyait déjà une armée commune en Allemagne du Nord, suivant des stipulations certes moins précises, mais dans le fond parfaitement similaires.

Il semble plutôt que cette constitution militaire soit une mise à disposition intéressante des moyens militaires des petits états pour l'intérêt général, sous l'égide de la Prusse. En effet, ils préservent l'essentiel autant que le symbolique. Leurs contingents conservent une identité propre marquée dans les insignes, et surtout ils restent disponibles pour les deux tâches militaires intérieures principales : les honneurs souverains et le maintien de l'ordre.

D'autre part, en temps de guerre ou de crise, les armées des petits Etats devaient déjà se soumettre à un commandement supérieur, celui de la Confédération Germanique et mettre en commun leurs forces pour remplir la mission secondaire d'occuper les places de l'intérieur de l'Allemagne. Cette nouvelle constitution améliore l'efficacité de leur contribution et leur donne la possibilité de participer aux opérations principales avec leurs moyens modestes.

5.2 Expansion et réorganisation de l'armée prussienne

La Prusse, après sa victoire de 1866, annexe plusieurs provinces pour une augmentation de population de 4.200.000 habitants qui lui permet d'accroître encore son armée. De plus si le succès de 1866 a mis en évidence la puissance de l'armée prussienne, elle a aussi dévoilé quelques faiblesses ou lacunes qui doivent être corrigées. 1866 marque ainsi la poursuite des transformations dans l'armée prussienne et non une pause.

5.2.1 Amalgame des territoires annexés

A la fin de la guerre de 1866, la Prusse annexe trois états allemands, le Hanovre, la Hesse Electorale et la Hesse-Nassau, ainsi que la ville libre de Francfort. Elle étend donc son système militaire à l'ensemble de des territoires et de leur population dont le total s'élève à quatre millions d'âmes. Cette augmentation de la population donne l'opportunité de créer trois nouveaux corps d'armée, sans changer le pourcentage de recrues levées dans chaque classe d'âge³². Une augmentation des cadres est également réalisée par la création de 16 nouveaux régiments d'infanterie de ligne, de 12 régiments de cavalerie et de régiments d'artillerie.

La mise sur pied de ces nouveaux régiments pose deux problèmes :

- la majeure partie de leurs recrues sont censées provenir de provinces annexées, et leur fidélité peut être douteuse ;

³²93.000 recrues pour des classes d'âge de 300.000 garçons, hormis les volontaires d'un an, [16] p. 166, rapport sur les forces militaires de la Confédération du 24 juin 1868.

- de nouveaux officiers doivent être formés ou recrutés.

Ces difficultés sont résolues par un brassage important des cadres qui accompagne le passage au service de la Prusse d'une large partie des officiers des armées des Etats annexés, et la création des nouveaux régiments à partir de noyaux fournis par les régiments déjà existant.

Intégration des officiers non prussiens

Pour les officiers, le recrutement opéré en Prusse après la réforme de 1860 empêche de recourir à nouveau à une accélération de l'avancement. Les réticences à l'activation des officiers de *Landwehr* restent également très fortes. L'intégration des officiers des territoires annexés permet donc de satisfaire le besoin. Celle-ci est toutefois retardée par des maladresses prussiennes et par les liens qui peuvent continuer à exister entre les souverains dépossédés et leurs officiers. Ce phénomène est patent dans le cas du Hanovre. L'administration militaire prussienne offre une première fois sous forme d'ultimatum aux officiers du Hanovre de passer dans l'armée prussienne, alors que la question de leur serment vis à vis du roi Georges V n'a pas encore été réglée³³. Cette proposition soulève de vives critiques chez les officiers du Hanovre, attachés à leur ancien souverain. L'intervention directe d'un aide-de-camp du roi de Prusse, le général von Alvensleben, auprès d'officiers du Hanovre n'a pas plus de succès. Ce sont des négociations diplomatiques qui permettent de sortir de la crise, et les officiers sont déliés de leur serment après que la Prusse a accepté fin 1866 de leur consentir des conditions d'intégration similaires à celles qui seront ensuite retenues pour les officiers des armées des petits états. Finalement 456 officiers et médecins hanovriens sur 793 entrent au service de la Prusse. Ensuite 71 autres rejoignent l'armée saxonne, le roi de Saxe ayant attendu la fin du délai de demande d'intégration dans l'armée prussienne pour proposer aux officiers du Hanovre de rejoindre son armée³⁴.

Le mouvement général d'intégration des officiers non prussiens peut être considéré comme un succès pour les intéressés. Leur déroulement de carrière ne semble pas avoir pâti de leur origine. On constate ainsi que sur 12 officiers de l'état-major du Hanovre passés au service de la Prusse et de la Saxe, quatre sont devenus généraux³⁵ et 2 sont devenus lieutenants-généraux.

Création des nouveaux régiments

Les officiers intégrés dans l'armée prussienne font l'objet d'un vaste plan de réaffectation, connu de manière intégrale pour les Hanovriens. Les officiers des petits états sont également concernés. Ces mouvements de personnel sont clairement indiqués dans certains historiques régimentaires qui récapitulent la liste des officiers arrivant dans les régiments existants et de ceux affectés dans les nouveaux régiments.

³³[22] p. 334.

³⁴Chiffres extraits des données fournies par Diebitsch dans [22] : la liste intégrale des officiers du Hanovre en 1866 avec leur situation en 1901.

³⁵*General der Infanterie ou General der Kavalerie.*

5.2. EXPANSION ET RÉORGANISATION DE L'ARMÉE PRUSSIENNE¹⁰⁷

Ce mouvement général³⁶ est décidé par une mesure d'octobre 1866. Tous les régiments d'infanterie et de cavalerie, à l'exception de ceux de la garde et de ceux stationnés hors de leur région de recrutement, mettent sur pied puis détachent trois compagnies ou un escadron pour former les nouveaux régiments. Ce processus est conduit au sein de chaque division, avant le transfert des régiments dans les provinces annexées.

L'historique du régiment de fusiliers 73, un des nouveaux régiments, présente bien les difficultés matérielles et humaines rencontrées. La rapidité de la mise sur pied du régiment à Königsberg et de son envoi dans sa garnison définitive de Münster causent un manque important dans l'encadrement, et surtout des difficultés difficilement surmontables pour l'équipement et l'armement du régiment. A partir de 1867 le recrutement de ces nouveaux régiments est réalisé avec des recrues locales des territoires annexés et avec quelques soldats des anciennes armées dissoutes. Un travail d'instruction intense est nécessaire et réalisé.

Ce processus d'amalgame rompt momentanément avec la logique territoriale en vigueur depuis longtemps. On peut considérer que le succès est rapide. Le travail nécessaire a empêché l'exécutions de grandes manœuvres en 1867 et 1868. A l'automne 1869, ce sont les I^{er} et II^e corps qui conduisent les premières grands exercices depuis la guerre. En 1870, ce sont deux nouveaux corps, les IX^e et X^e qui auraient du être concernés si la guerre n'avait pas éclaté³⁷.

Après 1875 la situation de ces nouveaux corps d'armée sera parfaitement normalisée, et les services rendus seront symboliquement reconnus. Le roi Guillaume I^{er} accepte que les drapeaux de l'armée du Hanovre soient remis à Hanovre pour y être conservés. La logique territoriale retrouve toute sa force(en dehors du cas de l'Alsace-Lorraine annexée.). D'autres éléments montrent la qualité de l'intégration. Les nouveaux corps d'armée n'ont pas servi à accueillir le rebut de l'armée prussienne, au contraire. Deux futurs chefs du Grand Etat-Major, Waldersee et Schlieffen ont été ainsi affectés à l'état-major du X^e Corps à Hanovre. De même l'école de cavalerie est transférée à Hanovre.

5.2.2 Réorganisation territoriale

Le dernier découpage territorial en district et secteurs de *Landwehr* pour le recrutement remonte à 1842. L'évolution démographique a été inégale suivant les régions, et en 1866 ce découpage ne correspond plus à une juste répartition de la charge militaire sur les populations. L'annexion des nouveaux territoires et la concession à la Prusse, par les conventions bilatérales, du découpage du territoire des petits états en districts de *Landwehr* offrent l'opportunité de procéder à un remodelage complet des circonscriptions. La structure générale de l'organisation territoriale reste toutefois inchangée. Les trois nouveaux corps sont créés dans les territoires annexés et sur le territoire des petits Etats³⁸.

³⁶Sa description s'appuie sur plusieurs historiques régimentaires des années 1880-1900 : historique des régiments de fusiliers N° 73 (Hanovre), N° 80 (Province de Hesse), N° 31 (Thuringe), N° 13 (Westphalie) et du régiment de cuirassiers N°5 (Westphalie).

³⁷[16] p. 432-433, rapport du 1^{er} juillet 1870.

³⁸La répartition des corps d'armée prussiens est présentée en annexe B.6.

Malgré un abandon du principe territorial pour la formation des régiments de l'armée d'active des territoires annexés, un découpage est donc maintenu suivant les mêmes principes qu'avant 1866, en tout cas en ce qui concerne la gestion du recrutement. Il est redessiné en 1867 et le nombre de districts de bataillons de *Landwehr* passe de 104 à 198, sur la totalité du territoire de la Confédération. Surtout, un effort est réalisé pour faire coïncider leurs limites avec celles des circonscriptions administratives, les *cercles*³⁹. Chaque secteur de compagnie de *Landwehr* compte ainsi un ou deux *cercles*, et le caractère local de la levée des conscrits est préservé, voire renforcé.

5.2.3 Perfectionnement militaire

La guerre de 1866 a montré à l'Europe la qualité de l'armée prussienne et la pertinence de certains choix en matière d'équipement. Le fusil Dreyse à chargement par la culasse a donné une efficacité redoutable au tir de l'infanterie prussienne contre les charges à la baïonnette autrichiennes. Les craintes concernant l'indiscipline dans le tir et une consommation excessive de munitions se sont avérées vaines⁴⁰. Au contraire, la possibilité de recharger en restant couché a limité les pertes de l'infanterie et a contribué à l'excellence de son moral.

L'organisation et le fonctionnement du commandement prussien se sont également avérés supérieurs⁴¹. L'articulation de grandes masses de corps d'armée⁴² en armées s'est montrée une innovation heureuse. L'exploitation des possibilités offertes par les chemins de fer et le télégraphe a été poussée au maximum. Ces réussites sont le fruit du travail du Grand Etat-Major, avant et pendant les hostilités. Sa position est donc fortement renforcée vis à vis du Cabinet Militaire et du Ministère de la Guerre. Le droit de commandement au nom du roi donné le 2 juin 1866 est maintenu. De droit comme de fait, il dépend désormais du souverain et non plus du ministre de la guerre, et il est devenu l'organe professionnel, reconnu, qui prépare et conduit la guerre.

Un autre aspect mérite d'être souligné : Moltke après avoir conduit brillamment la campagne avec la Grand Etat-Major a également tenu à en tirer les enseignements au plus vite, et à les diffuser largement au sein de l'armée pour pallier les lacunes les plus patentées. Une histoire officielle de la guerre de 1866 est rapidement publiée par le Grand Etat-Major (fin 1866). Cet ouvrage comprend de nombreuses cartes et des appendices indiquant de manière détaillées les pertes⁴³. Toutefois dans son introduction à cet historique, Moltke reconnaît que toute la vérité ne peut pas être dite⁴⁴. Parmi les déficiences corrigées, plusieurs méritent d'être soulignées :

- **L'artillerie ;**

³⁹[16] p. 75, rapport sur la nouvelle division de la Confédération de l'Allemagne du Nord en districts de bataillons de *Landwehr* du 2 décembre 1867.

⁴⁰[16] p. 20-21, rapport du 8 septembre 1868 sur la guerre de Bohême.

⁴¹Lewal souligne l'absurdité et l'inefficacité de l'organisation autrichienne en 12 corps d'armée sous le commandement de Benedek, débordé par les événements à Sadowa. [7]

⁴²De 2 à 4 corps suivant les armées engagées en Bohême, l'armée du Main est en fait un corps d'armée qui remplit le rôle d'une armée.

⁴³[19] p. 146

⁴⁴Ainsi les pertes subies à Langensalza sont restées cachées [19] p. 149.

En 1866 l'artillerie prussienne s'est révélée inférieure techniquement et tactiquement. Cette infériorité était le fruit d'un défaut d'instruction, de réticences parmi les artilleurs parfois plus attachés à la perfection technique du tir qu'à son efficacité tactique, et de crédits insuffisants pour acheter les canons rayés en acier à chargement par la culasse qui auraient été nécessaires. Après 1866, la résolution du conflit constitutionnel permet de libérer des crédits pour l'artillerie. L'inspecteur de l'artillerie, le général Gustave von Hindersin⁴⁵ put enfin réaliser ses projets d'équipement et surtout il créa une école pratique d'artillerie qui enseigna le tir en vue de son efficacité militaire et de la coopération avec les autres armes, en particulier l'infanterie.

- **La cavalerie**

En 1866, l'armée prussienne n'a pas su se renseigner. Sa cavalerie a été formée en un corps d'armée particulier dont cela aurait dû être la tâche, mais ce corps de cavalerie a été conservé comme réserve pour le choc lors de la bataille. Les chefs prussiens sont donc restés généralement dans la plus grande incertitude quant au dispositif de leur adversaire autrichien. Même à la veille de la bataille de Sadowa, Moltke ne savait pas quel ennemi se trouvait face à lui. Ce n'est qu'au cours de la journée et le lendemain qu'il comprit qu'il avait défait le gros ennemi et pas une de ses ailes. Après 1866, la cavalerie prussienne vit son rôle opérationnel changé et orienté davantage vers la reconnaissance.

Des mesures furent également prises pour améliorer le soutien logistique des troupes, obtenir un meilleur rendement des voies ferrées pour le ravitaillement et également pour réorganiser les services télégraphiques qui n'avaient pas donné entière satisfaction lors de la campagne⁴⁶.

5.3 Statuts particuliers de la Saxe et de la Hesse

Parmi les états membres de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Saxe, le grand-duché de Hesse et le Brunswick conservent une position spécifique du point de vue militaire pour des raisons diverses :

- Le souverain du Brunswick refuse de conclure une convention bilatérale avec la Prusse, malgré les pressions exercées par Bismarck et se contente d'appliquer strictement les clauses de la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord en ce qui concerne son contingent. Cette situation perdure jusqu'aux années 1880.
- La Saxe a un poids démographique et politique qui lui permettent d'entretenir efficacement des forces armées, sans les incorporer dans l'armée prussienne, cette situation est reconnue et acceptée par la Prusse dans le cadre d'une convention et d'une politique exposées plus bas.

⁴⁵[21] contient p. 58 - 65 un portrait complet du général Hindersin et de son action pour l'artillerie prussienne.

⁴⁶Pour le détail de ces mesures, voir [16] études sur les chemins de fer p. 263, ou rapport sur la télégraphie militaire p. 346.

- Le grand-duché de Hesse (Darmstadt) a une situation particulière au regard de la Confédération puisqu'elle n'en est membre que pour la partie de son territoire située au nord du Main. Cette position offre également des opportunités particulières en matière militaire.

5.3.1 Le corps d'armée saxon et sa transformation

Après sa défaite de 1866, la Saxe occupe une place à part dans la Confédération de l'Allemagne du Nord. Elle a une identité forte et a été sauvée de l'annexion par l'Autriche et la France. Pourtant elle accepte réellement la nouvelle donne et la Prusse encourage officiellement cette attitude. Dans l'historique officiel de la guerre de 1866, il est écrit à propos des traités de paix :

A cette considération⁴⁷, s'en ajoutait une autre : c'est qu'en maintenant l'intégrité de la Saxe et en l'admettant dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Prusse s'assurait une alliée sûre et fidèle, dont S.M. le roi sentait vivement la valeur⁴⁸.

La Prusse respecta cette conception, tout en s'assurant la maîtrise de la principale place saxonne, celle de Königstein, et la Saxe accepta également ce rôle de fidèle second. Au plan militaire, la Saxe étant capable de mettre sur pied des forces équivalentes à un corps d'armée prussien, elle put garder une grande autonomie. L'organisation du contingent saxon au sein de l'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord fut réglée par la convention conclue entre la Saxe et la Prusse le 7 février 1867.

La convention militaire entre la Saxe et la Prusse

Le sort de l'armée saxonne a été réglé provisoirement par le traité de paix et d'alliance du 7 octobre 1866. Son statut définitif est décidé par la convention militaire du 7 février 1867, qui est une des premières de celles conclues par la Prusse dans le cadre de la Confédération de l'Allemagne du Nord. Ce texte comporte de nombreuses spécificités par rapport à ceux présentés plus haut. En particulier les forces saxonnes sont constituées en un corps d'armée selon le modèle prussien, et ce corps d'armée reçoit un numéro d'ordre dans l'armée fédérale à la suite des corps prussiens⁴⁹.

L'administration intérieure de ce corps d'armée est laissé à la Saxe, qui conserve également un ministère de la guerre à cet effet. La gestion des officiers reste du ressort de la Saxe, sauf en ce qui concerne les officiers généraux qui exercent un commandement pour la nomination desquels l'approbation du *Bundesfeldherr* est nécessaire. Le commandant du corps d'armée, lui, est désigné par le *Bundesfeldherr* sur proposition du roi de Saxe. Dans tous les cas les généraux doivent adresser un serment d'obéissance écrit au roi de Prusse en tant que commandant en chef. Avec le pouvoir de décréter le passage sur pied de guerre, le roi de Prusse, en tant que *Bundesfeldherr* s'assure un contrôle étroit

⁴⁷Les pressions autrichiennes et françaises pour l'intégrité de la Saxe.

⁴⁸[6] p. 587.

⁴⁹XII^e Corps, ou Corps d'armée royal saxon, la première appellation est la plus fréquente.

sur ce corps d'armée autonome.

La Saxe obtient aussi différentes concessions qui lui garantissent une participation aux décisions militaires importantes. Elle peut désigner un représentant militaire permanent au sein du comité militaire fédéral, mais surtout elle participe aux organisations de l'ensemble de la Confédération, c'est à dire aussi bien les centres d'instruction militaire que le Grand Etat-Major où elle est représentée proportionnellement. Enfin pour l'harmonisation de l'armée saxonne avec l'armée prussienne dans les domaines de l'instruction militaire, du service en campagne et du service intérieur, des échanges d'officiers pour une durée d'un ou deux ans sont prévus.

La transformation de l'armée saxonne

Pour l'application de la convention militaire, et les mesures réelles prises en Saxe, le chapitre de la biographie du roi Albert de Saxe qui se rapporte à cette question⁵⁰ présente un intérêt remarquable, malgré son caractère hagiographique. Il fournit des informations précises sur le changement de la législation militaire en Saxe, la réarticulation des forces saxonnes suivant le modèle prussien, leur instruction et l'établissement des relations avec le commandement prussien.

Pour pouvoir réaliser ce programme rapidement, le *Kronprinz* Albert conserve le commandement du corps d'armée saxon tandis que son chef d'état-major pendant la campagne de Bohême, le général von Fabrice, devient ministre de la guerre. Ce choix est d'autant plus intéressant que le général von Fabrice est celui qui a entamé les négociations militaires avec la Prusse dès novembre 1866, et qu'il traduit une répartition des rôles en vue du travail important à accomplir. Albert assure la conduite humaine de la transformation, tandis que Fabrice prend en charge le travail administratif et politique.

La première décision prise est le changement de la loi militaire et l'introduction du service militaire obligatoire, avec un service actif d'une durée de trois ans. Ce sont ensuite des mesures de réorganisation et de rééquipement qui sont prises. L'infanterie reçoit le fusil Dreyse prussien. L'artillerie remplace ses pièces lisses restantes par des canons Krupp rayés. Ensuite, l'organisation de l'armée proprement dite est entreprise, avec la formation de régiments à partir des bataillons indépendants, et l'augmentation des effectifs. A cet effet, chaque bataillon d'infanterie augmente le nombre de ses compagnies de quatre à six début janvier 1867. Ensuite, les bataillons augmentés sont regroupés par deux au sein de régiments nouvellement créés⁵¹. Puis, dans chaque régiment les deux bataillons cèdent deux compagnies pour former un troisième bataillon. Le procédé est similaire en ce qui concerne les bataillons de chasseurs qui commencent par créer une cinquième compagnie, les régiments de cavalerie fournissent un sixième escadron⁵², le régiment d'artillerie regroupe ses batteries en quatre groupes, le bataillon de génie réarticule ses compagnies, et le train se

⁵⁰[43] p. 169-187

⁵¹L'armée saxonne n'avait pas de régiments d'infanterie avant 1866, voire supra 2.3.2 page 39.

⁵²Le régiment de cavalerie avait déjà un cinquième escadron qui jouait le rôle d'escadron de dépôt.

réorganise également en compagnies. Ce sont donc initialement les unités tactiques (les bataillons et régiments) qui multiplient leurs sous-unités avant de procéder à la restructuration de l'ensemble de l'armée.

Le 1^{er} avril 1867, la nouvelle organisation entre en vigueur et l'armée saxonne est entièrement articulée comme un corps d'armée prussien. Les modalités retenues pour l'augmentation des cadres ne sont pas précisées. A ce sujet la seule indication, est l'autorisation donnée par le roi Jean de Saxe aux officiers du Hanovre qui n'ont pas repris du service en Prusse de rejoindre l'armée saxonne. Cette mesure concerne environs 70 officiers pour un corps des officiers saxons qui compte environ 800 hommes.

La réorganisation se traduit aussi par un changement complet des uniformes. De nouvelles tenues sont adoptées. Dès l'automne 1867, tous les soldats et sous-officiers, soit plus de 20.000 hommes, sont dotés de nouveaux uniformes sur le modèle prussien. A la fin de l'année, l'équipement en tenues de campagne de modèle prussien est également terminé.

Fin 1867, la Saxe est donc allée au-delà des prescriptions de la convention militaire de février. Non seulement elle a adopté l'organisation prévue dans les temps, mais elle a également effectué un travail considérable pour donner à son corps d'armée tous les aspects d'un corps d'armée prussien. Le roi proclame d'ailleurs chaleureusement sa reconnaissance pour le travail effectué dans un ordre du jour le 18 septembre 1867, marquant toujours par là son souci du moral de son armée.

L'instruction militaire et la vie militaire sont les autres domaines dans lesquels l'armée saxonne doit se couler dans le moule prussien. Ce sont d'ailleurs ceux où il serait le plus facile de faire preuve de mauvaise volonté, or là aussi un effort important est fourni. Dès le début 1867 un bataillon d'instruction est formé à Dresde sous les ordres du lieutenant-colonel von Montbé. Des officiers et sous-officiers prussiens d'un régiment prussien prestigieux⁵³ y forment leurs homologues saxons. Ce bataillon d'instruction est d'ailleurs inspecté par le roi Guillaume I^{er} de Prusse qui se rend à Dresde en février 1867 pour rendre au roi de Saxe la visite que celui-ci avait fait à Berlin en novembre 1866. A cette occasion Guillaume I^{er} exprime sa satisfaction des progrès rapides accomplis, et par ce geste éveille la confiance des militaires saxons. Pour la cavalerie, la principale nouveauté est l'introduction de la lance. L'instruction nécessaire est assurée dans un régiment prussien de uhlan.

A partir de 1867, l'armée saxonne suit également le rythme d'activité de l'armée prussienne, rythme marqué par l'incorporation des recrues en octobre, leur instruction élémentaire jusqu'à la fin de l'hiver, puis les manœuvres régimentaires au printemps et les exercices de brigade, de division ou de corps d'armée à l'automne. Pour montrer les progrès accomplis, les saxons suscitent une inspection qui se déroule début septembre 1867.

Les années suivantes, ce travail se poursuit. Le *Kronprinz* Albert organise la

⁵³ *Leib-Grenadierregiment Nr 8.*

formation de l'état-major et de ses officiers suivant les principes du Grand Etat-Major. Durant l'hiver 1867-1868, il fait réaliser un grand nombre de conférences sur la guerre de 1866. Au printemps des officiers sont envoyés en stage dans les unités du corps prussien de la Garde, ce qui établit d'ailleurs une relation qui perdura. Des officiers généraux prussiens observent de nombreux exercices de régiment, et surtout à l'automne 1868 le roi Guillaume I^{er} assiste aux grandes manœuvres du corps saxon. Il exprime publiquement sa satisfaction devant un régiment saxon rassemblé et qualifie l'exercice qu'il vient de voir de très réussi⁵⁴.

En 1869, ces contacts s'intensifient avec la participation d'une délégation saxonne sous la conduite du *Kronprinz* Albert à un voyage d'état-major sous la direction de Moltke. Ce voyage créera par ailleurs des liens de confiance personnelle forts entre Albert et Moltke, qui se confirmeront lors de la guerre de 1870⁵⁵.

L'exemple de la Saxe montre à la fois l'ampleur du travail à effectuer pour adopter effectivement le modèle prussien et l'importance du rôle moral des chefs qui conduisirent cette transformation. Dans ce cas, les événements ultérieurs prouveront que le succès est patent.

5.3.2 La Hesse, dans et hors de la Confédération

La Hesse a la particularité de posséder une partie de son territoire hors de la Confédération. Son armée est toutefois totalement intégrée à l'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord où elle constitue une division indépendante. Elle bénéficie, à son échelle, des mêmes conditions que la Saxe, c'est à dire d'une administration militaire autonome, et d'un corps d'officiers qui reste particulier. Comme en Saxe, la famille régnante joue un rôle important dans cette transformation, puisque le prince Louis de Hesse prend le commandement de la division hessoise.

L'armée hessoise conserve quelques spécificités. Ses régiments d'infanterie ne comptent que deux bataillons, et leur réorganisation n'est pas entreprise. D'autre part la division hessoise forme une unité indépendante, qui à la différence de l'ensemble des autres divisions de l'armée de la Confédération n'est pas rattachée à un corps d'armée. Pour l'attaché militaire français à Berlin, ce choix indique un projet de formation d'un corps d'armée commun avec le Bade⁵⁶.

La manière dont la Hesse conduit sa réforme militaire n'est toutefois pas satisfaisant pour la Prusse. En 1869, Guillaume I^{er} déclare à l'attaché militaire

⁵⁴ «LA manœuvre d'aujourd'hui, je dois la décrire comme très réussie aussi bien dans sa préparation que dans son exécution. (*Das heutige Feldmanöver muß Ich, sowohl in der Anlage als in der Ausführung, als sehr gelungen bezeichnen.*)»[43]p. 181.

⁵⁵En 1879 lorsque ses 60 ans de service militaire furent fêtés, Moltke remercia un aide-de-camp d'Albert porteur d'un message de félicitations en lui déclarant que la commandement de l'armée de la Meuse par Albert en 1870-71 avait été remarquable : «Sa conduite de l'armée se distinguait par deux caractéristiques des plus importantes : par une discipline inconditionnelle et intelligente visà vis du commandement suprême et par l'énergie dans l'exécution. (*Seine Armeeführung zeichnete sich durch zwei überaus wichtige Eigenschaften aus : durch den unbedingten, verständißvollen Gehorsam gegenüber der obersten Heeresleitung und durch Energie in der Ausführung.*)» idem.

⁵⁶[16] p. 141, rapport sur les forces des états du sud du 8 mai 1868.

français que les unités hessoises ont encore beaucoup à faire pour être à la hauteur de ses troupes. Cette opinion se traduit par la mise en œuvre de certaines clauses de la convention militaire particulière conclue avec la Hesse. Des officiers hessois sont mis à la retraite et des officiers prussiens désignés pour commander des unités hessoises⁵⁷.

Le cas de la Hesse illustre donc bien l'importance du travail réalisé ailleurs et la difficulté de mettre en œuvre concrètement les mesures imposées par les accords bilatéraux et la constitution de la Confédération.

5.4 Bilan d'un amalgame

Dès avant la guerre de 1870, l'amalgame des forces de la Confédération de l'Allemagne du Nord peut être considéré comme un succès. Dès le 23 avril 1868, l'attaché militaire français à Berlin le colonel Stoffel intitule un de ses rapports «Des éléments de la supériorité de l'armée prussienne et du désarmement». Il y fait clairement l'amalgame entre l'armée prussienne et l'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord. Dans son rapport du 24 juin 1868 sur les forces militaires de la Confédération il distingue certes l'armée saxonne et l'armée hessoise de l'armée prussienne qui en forme le gros. Toutefois, il souligne l'homogénéité de l'armée prussienne, y compris des nouveaux corps prussiens :

L'armée fédérale peut se comparer à une immense machine dont toutes les parties se ressemblent et sont régulièrement construites d'avance afin de pouvoir être assemblées le plus rapidement possible.⁵⁸

L'article sur l'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord publié en janvier 1870 dans la *Revue des deux mondes*⁵⁹ reprend la même idée.

Cette réussite est due à plusieurs facteurs et prend également un autre aspect plus politique avec la résolution du conflit constitutionnel. La première cause de cette réussite est la qualité et la quantité de travail fourni. L'armée prussienne, avec le ministère de la guerre et le Grand Etat-Major disposait des hommes et des organes nécessaires pour concevoir et conduire une réorganisation de l'ampleur de celle opérée. L'ensemble des acteurs ont également pris part à l'ouvrage avec enthousiasme. Le rapport du colonel Stoffel du 22 juillet 1868 remarque cet état d'esprit.

La victoire de 1866 a également constitué un choc psychologique qui a mis à mal les résistances et les réticences face aux projets prussiens. Elle a permis de trancher définitivement un certain nombre de questions centrales comme celle du commandement suprême permanent. Elle a également soulevé une vague d'enthousiasme qui incite au travail.

Il existe enfin un troisième élément, moins directement perceptible, c'est la prise en compte du facteur humain. Les intérêts des individus et en particulier

⁵⁷[16] Rapport du 17 novembre 1869 pp 357-358.

⁵⁸[16] p. 182.

⁵⁹[15] p. 5-25

des officiers ont été pris en compte. Quelques maladresses ont pu être effectuées, vis à vis des officiers du Hanovre en particulier, mais le besoin que la Prusse avait de ces hommes l'a largement incitée à revenir en arrière. De même, les intérêts des particuliers ont été respectés pour la mise en œuvre du service militaire obligatoire. En ce qui concerne les souverains, les rôles du grand-duc de Mecklembourg-Schwerin et du prince héritier de Saxe en 1870-71, qui commanderont chacun un corps d'armée et une armée, montrent que cet amalgame leur a fourni une véritable opportunité de continuer à jouer un rôle sur la scène européenne.

Chapitre 6

L'alliance militaire avec les Etats du Sud

Pour les états du sud de l'Allemagne, le Bade, le Wurtemberg et la Bavière, la guerre de 1866 a constitué un choc psychologique et politique majeur qui a mis les questions militaires au premier plan. L'insuffisance de l'organisation militaire de ces états est devenue patente, et les conditions de leur sécurité extérieure sont devenues plus précaires. Les années qui suivent sont donc marquées par plusieurs évolutions concomitantes : la réforme militaire dans chacun des états, des tentatives d'entente à trois, et la création d'une alliance de chacun de ces états avec la Prusse.

6.1 Réformes militaires parallèles

Dans chaque état, la nécessité de procéder à une réforme militaire est reconnue dès la défaite. Les résistances rencontrés au gouvernement, au parlement et dans l'opinion publique s'atténuent. Une institution jusqu'alors refusée comme le service militaire obligatoire peut enfin être introduite dans la législation et mise en pratique.

6.1.1 La Bavière, une réforme autonome

En Bavière, la réflexion autour de la réforme militaire était déjà entamée avant la guerre de 1866. La défaite a surtout eu pour conséquence de lever les blocages institutionnels et de réduire les contraintes budgétaires. La réforme militaire put ainsi être réalisée de manière assez autonome, en adaptant le modèle prussien aux réalités bavaroises. Le principal artisan de cette réforme fut le ministre de la guerre, le major-général von Pranckh.

Le major-général von Pranckh

La défaite de 1866 se traduit immédiatement par un changement de personne à la tête du ministère de la guerre bavarois. Le 1^{er} août 1866, le roi Louis II effectue un choix heureux en désignant le colonel Sigmund von Pranckh qui est

immédiatement promu major-général. Franckh vient de commander un régiment d'infanterie de la garde¹ et s'est distingué lors du combat de Kissingen. Il n'est pas uniquement un chef de corps éminent. Il a été longtemps un collaborateur apprécié de l'ancien ministre de la guerre, le lieutenant-général von Lüder qui avait tenté une réforme et travaillé à l'amélioration du système militaire. L'officier qui prend en charge l'administration et la réforme de l'armée est donc un bon connaisseur de l'état réel des forces et des unités et un homme au fait des problèmes de l'administration militaire.

Inspiration prussienne et réalisation bavaroise

En 1868, le principe de base du système militaire prussien, le service militaire obligatoire, est adopté en Bavière, avec la même durée théorique du service actif qu'en Prusse : 3 ans. Toutefois pratiquement, la durée du service est réduite à deux ans et quelques mois dès avant 1870². La principale évolution dans ce domaine est en fait l'abolition du remplacement, ainsi que la mise en place d'une véritable *Landwehr* selon le modèle prussien.

Le recrutement des officiers est également amélioré dans la continuité de mesures prises en 1858, lorsque les avantages consentis aux cadets et aux pages pour l'entrée dans le corps des officiers avaient été étendus aux jeunes hommes justifiant d'une instruction secondaire. Sur cette question³, la Bavière choisit une voie différente de celle suivie par la Prusse où l'éducation et l'origine sociale servent à la sélection des aspirants. En Bavière, la noblesse de service très présente en Prusse, est en quantité insuffisante pour pourvoir le besoin en officiers. En 1868, des pré-requis solides en matière d'instruction sont imposés, et les diplômés des lycées⁴ ont pour la première fois un avantage dans ce domaine. Ce processus sera même accentué en 1872, lorsque le baccalauréat⁵ deviendra un pré-requis obligatoire.

En matière d'équipement, un effort est également nécessaire. L'introduction du fusil à chargement par la culasse devient une nécessité reconnue partout en Europe⁶. Le fusil prussien est éprouvé et la Bavière pourrait l'adopter sans difficulté. Pourtant elle choisit de transformer son ancien fusil, le Podewils, en lui ajoutant un système de chargement par la culasse. Ce choix lui donne un fusil supérieur en qualité au fusil prussien, puisque cette arme conserve son avantage initial : une grande portée pratique. En matière d'artillerie, les derniers canons lisses sont remplacés par des canons rayés Krupp à chargement par la culasse. Sur un autre plan, la Bavière refuse également de modifier ses uniformes.

Instruction et organisation des troupes

Une des principales faiblesses de l'armée bavaroise avant 1866 était le manque d'instruction militaire, individuelle et collective. Après 1866, un travail d'en-

¹ *Leib-Infanterie Regiment*.

² [16] p. 383, rapport sur la durée du temps de service du 14 février 1870.

³ Pour plus de détails, voire [33] p. 79.

⁴ *Gymnasium*.

⁵ *Abitur*.

⁶ La France s'équipe aussi au même moment d'un fusil à chargement par la culasse, le Chassepot, supérieur au Dreyse prussien.

entraînement et de rénovation tactique est entrepris. Il se fait d'une part par le détachement d'officiers dans l'armée prussienne. Ils y font l'expérience des méthodes et procédés tactiques prussiens. D'autre part, en Bavière même, la refonte du système de recrutement, et l'abandon du système des congés permet une meilleure instruction individuelle. Surtout, des manœuvres de grandes unités interarmes sont à nouveau réalisées. Un effort est également consenti pour l'amélioration du tir, par la réalisation d'exercices appropriés.

Enfin l'organisation des forces évolue. L'ensemble des unités, 16 régiments d'infanterie à 3 bataillons, 10 bataillons de chasseurs, 10 régiments de cavalerie, 4 régiments d'artillerie, représente l'équivalent de deux corps d'armée prussiens. L'armée bavaroise prend effectivement cette articulation dès le temps de paix. La Bavière adopte ainsi largement les principes prussiens pour réformer son armée. Mais elle conserve des formes bavaroises qui correspondent à ses particularités.

6.1.2 Le Wurtemberg, un alignement fragile

En Wurtemberg, l'opposition à la copie du modèle prussien est plus forte⁷. Elle se manifeste surtout dans l'opinion et au Landtag. La réforme est d'abord retardée par une forte pression publique en faveur d'un système «national» de milice patriotique sur le modèle suisse. Le premier projet de nouvelle loi militaire élaboré prévoit ainsi un service militaire obligatoire avec un temps de présence réduit à 21 mois dans l'infanterie, y compris les périodes de réserve.

A l'occasion de la crise sur la question du Luxembourg au printemps 1867 et de la divulgation par Bismarck des alliances passées avec les Etats du sud, le roi de Wurtemberg donne un aspect nettement plus prussophile à son gouvernement. En particulier, il change de ministre de la guerre et nomme à ce poste le major-général von Wagner, qui avait été au début de 1866 représentant militaire du Wurtemberg auprès de la Confédération Germanique. Il semble qu'il y ait pris conscience du rôle positif que pouvait jouer la Prusse pour l'unité allemande⁸. Après le vote par la Chambre début 1870 d'une adresse qui réclame une réduction de la durée du service et une diminution des dépenses militaires, il démissionne et est remplacé par un de ses anciens adjoints le lieutenant-général von Suckow, originaire du Mecklembourg. Celui-ci est également favorable à un alignement sur la Prusse et a notamment publié en 1869 une réponse à la brochure⁹ignée Arkolay, présentée plus bas, dans laquelle il défend le rôle militaire de la Prusse pour la sécurité des états du sud.

En 1868, le nouveau ministre fait voter, après d'âpres débats, une réforme militaire qui introduit un service militaire obligatoire de forme prussienne, même

⁷[16] , appréciation portée dans son rapport du 8 mai 1868 sur les forces des états du sud, p. 138.

⁸[32] Sa notice biographique précise à ce sujet : Ce que l'on refusait intentionnellement de voir en Allemagne du sud, il le reconnut clairement ici (à Francfort) : le salut et la protection de l'Allemagne ne pouvaient venir que d'une Prusse renforcée. (*Was mann in Süddeutschland, absichtlich nicht sehen wollte, das erkannte er klar hier (in Frankfurt) : nur von einem erstarkten Preußen kann Rettung und Schutz für Deutschland kommen.*)

⁹[13] s

si la durée du service actif est réduite à deux ans¹⁰. D'autre part, l'équipement de l'armée avec le fusil prussien Dreyse à chargement par la culasse requiert une instruction. Celle-ci est assurée à partir de la fin de 1867 par des instructeurs badois qui suivent les règlements prussiens. Enfin, de nombreux officiers sont détachés dans l'armée prussienne pour se former ou participer à des voyages d'état-major. Ils s'y forment suivant les principes qui y sont vigoureux, et leurs rapports montrent un réel enthousiasme pour ce qu'ils y apprennent¹¹.

La «prussianisation¹²» soulève alors une réelle opposition dans l'opinion publique. Une pétition contre la loi militaire recueille 150.000 signatures¹³. La mise en place du modèle militaire prussien en Wurtemberg reste donc bien fragile en 1870. Il est le produit des efforts du commandement militaire et en particulier de Suckow. Sa pérennité sera surtout assurée par le succès militaire lors de la guerre de 1870-71, qui contraindra définitivement les critiques au silence.

6.1.3 Le Bade, le bon élève de la Prusse

Parmi les trois Etats de l'Allemagne du sud, le Bade est celui dont le souverain et l'armée ont, à l'époque, le plus d'inclination vers la Prusse. Là aussi, une réforme militaire est nécessaire, même si l'armée y avait déjà une forte empreinte prussienne. Pour la réalisation de cette entreprise, le grand-duc de Bade choisit de nommer un prussien comme ministre de la guerre, le major-général von Beyer, qui reçoit également en 1868 le commandement de la division formée par le Bade. Une mission militaire prussienne, sous les ordres du colonel von Blücher, est également chargée d'organiser la Landwehr.

Dans la pratique, l'armée du Bade reprend intégralement le modèle prussien, aussi bien en matière d'armement, d'uniforme que d'organisation. L'intégralité des forces du Bade forme le volume d'une grosse division prussienne, dans la mesure où elle compte trois brigades d'infanterie au lieu de deux. Une différence importante demeure toutefois, avec le rôle joué par le *Landtag*. Comme pour les autres Etats du sud, un des premiers actes importants en matière militaire a été l'instauration légale du service militaire obligatoire, avec un service actif de trois ans. Dès 1869, le *Landtag* réduit la durée du service à deux ans, avec l'approbation du général von Beyer. Dans le même temps la durée sur laquelle les crédits militaires sont votés est réduite à deux ans également, et le nombre de recrues levées chaque année reste inchangé.

D'autres mesures préparent également un alignement plus fort sur le modèle prussien. Des accords de 1867 rendent possible la formation des officiers et aspirants badois en Prusse. En 1869 un accord sur le service militaire est passé. Cet accord autorise les ressortissants du Bade et de l'Allemagne du nord à effectuer leur service militaire dans l'une ou l'autre des armées. L'intégration du Bade au système militaire de la Confédération du nord est ainsi largement préparée et en 1870, l'armée du Bade présente l'originalité d'être dans sa forme une reproduction du modèle prussien, mais d'être soumise au contrôle parlementaire par

¹⁰[16] rapport sur la durée du service actif du 14 février 1870, p. 383.

¹¹[45] p. 94.

¹²*Verpreußung*.

¹³[39] p. 288.

le biais du budget et de la législation sur la durée du service.

6.2 Tentatives d'entente à trois

Les traités de 1866 autorisaient les trois Etats du sud à s'organiser dans un cadre confédéral. Au plan militaire certains accords seront passés dans ce sens, mais ils ne déboucheront jamais sur la création d'un système aussi unifié que celui de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

6.2.1 Nouvel environnement stratégique

Le traité de Prague de 1866 qui a exclu l'Autriche de l'espace allemand et a préparé la création de la Confédération de l'Allemagne du Nord a considérablement changé la situation stratégique des Etats allemands du sud. Auparavant, ceux-ci bénéficiaient de la protection collective offerte par la Confédération Germanique, et n'avaient qu'à participer à la défense de celle-ci contre la France. Après 1866 ce système de défense collective a disparu. Les Etats du sud se retrouvent pris entre trois puissance européennes : l'Autriche, la France et la Prusse.

Une brochure anonyme¹⁴, signée Arkolay, expose bien cette situation, même si elle a été publiée en Allemagne du sud et participe d'une polémique anti-prussienne. Elle souligne les difficultés que pourrait rencontrer la Prusse lors d'un conflit contre la France, notamment dans les territoires annexés si la France effectue une opération de débarquement dans le nord-ouest de l'Allemagne. De plus, la défense de la partie sud du front du Rhin risque de ne pas bénéficier du soutien de la Prusse. Enfin la France pourrait bénéficier du soutien des populations marquées par un fort sentiment anti-prussien :

il (l'Allemagne du sud) constitue pour la France un objectif politique aussi important que les pays annexés (à la Prusse), à cause des antipathies profondes d'une grande partie de ses habitants contre la Prusse depuis 1866¹⁵.

Une dernière menace encore plus importante pour les Etats du sud serait une alliance de la France et de l'Autriche. Cette dernière pourrait en effet occuper l'Allemagne du sud plus vite que la Prusse, ou au moins aussi vite. L'auteur en déduit le caractère illusoire de la protection prussienne pour les Etats du sud et exprime son regret du système de la Confédération Germanique qu'il trouve plus satisfaisant face à la menace française, dans la mesure où il reposait sur une solidarité nationale réelle.

Le cours ultérieur des événements a démenti ces vues pessimistes, mais cette brochure soulève des problèmes importants qui ont été pris en compte par les gouvernements.

¹⁴[13]

¹⁵[13] p. 16.

6.2.2 Liquider l'héritage militaire de la Confédération Germanique

Sur le plan plus strictement militaire, la fin de la Confédération Germanique laisse en suspens la question des forteresses fédérales. L'Autriche y renonce et la Prusse s'empare de Mayence. Après le désarmement de Luxembourg par la Prusse en 1867, il reste à régler le sort de Rastatt, Ulm et Landau, ainsi que les questions ayant trait à la propriété du matériel de la place de Mayence.

Ces problèmes sont réglés dans un premier temps par un accord entre la Bavière, le Wurtemberg et le Bade. Le 10 octobre 1866, une commission commune de défense est instituée à Munich. Les attributions de cette commission concernent essentiellement la question des forteresses, en tant qu'autorité d'inspection et organe consultatif pour les gouvernements. En droit, elle a des pouvoirs moins étendus que le défunt comité militaire de la Confédération Germanique.

Dans un deuxième temps, la Confédération du Nord est associée aux discussions pour régler les questions de propriété du matériel des forteresses et prend part à un accord conclu en 1869. Le matériel de guerre des places reste la propriété indivise de l'ensemble des états contractants. Son administration, son entretien et son remplacement est par contre de la responsabilité des gouvernements des territoires sur lesquels se trouvent les forteresses. Un système conjoint d'inspection est également organisé. La Prusse y joue un rôle prépondérant, dans la mesure où elle s'assure un droit de regard particulier sur la gestion du matériel des forteresses du sud et le droit d'intervenir éventuellement dans les délibérations de la commission de défense des états du sud, alors que ces derniers n'ont aucun droit de contrôle particulier sur ce que la Prusse fait à Mayence, en dehors de leur participation aux inspections annuelles¹⁶.

6.2.3 Blocage de la coopération

Le traité de Prague et les pressions françaises ont limité la zone d'influence prussienne directe à la partie de l'Allemagne située au nord du Main. L'autorisation de s'entendre militairement est assez vite utilisée par la Bavière, le Wurtemberg, le Bade et la Hesse. Le 5 février 1867 à Stuttgart un accord militaire est conclu par lequel ces états «reconnaissent comme une nécessité d'organiser les forces armées de leur pays de telle façon qu'ils soient capables d'actions communes¹⁷». Dans ce cadre, ils s'engagent à adopter le service militaire obligatoire assorti d'une durée de service actif de trois ans et à suivre les principes de l'organisation militaire prussienne. Surtout, ils prévoient la réalisation de grandes manœuvres communes et une instruction commune des officiers. En ce qui concerne les équipements, aucune entente n'est possible sur les armes d'infanterie, en pleine évolution, tandis que pour l'artillerie les accords antérieurs sont simplement reconduits¹⁸.

¹⁶[24] Texte intégral de l'accord, extrait des archives diplomatiques de 1869, p. 125-126.

¹⁷Article 1 de la convention du 5 janvier 1867.

¹⁸[24] texte de la convention entre la Bavière, le Wurtemberg, le Bade et la Hesse, p. 121.

Si, comme nous l'avons vu, le modèle prussien est effectivement suivi avec quelques adaptations par les Etats du sud, les dispositifs communs envisagés ne sont pas réalisés. Dès les années suivantes, les réductions de la durée du service sont décidées indépendamment par chaque Etat. L'amélioration de l'instruction des officiers se fait par des détachements dans l'armée prussienne et non par des activités communes. Les négociations militaires suivantes ne concernent que les forteresses, sans créer une véritable armée confédérale.

La tentative de réalisation d'une entente militaire des Etats du sud échoue rapidement dans la mesure où chacun privilégie très rapidement ses relations bilatérales avec la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord.

6.3 Alliance avec la Prusse

La paix réalisée par Bismarck en 1866 est un de ses principaux succès politiques. L'expulsion politique de l'Autriche de l'espace allemand a des effets militaires tout à fait positifs pour la Prusse qui devient le protecteur légitime des Etats allemands du sud.

6.3.1 Une alliance imposée par le vainqueur

Lors des premières négociations de paix, la Prusse a profité de son avantage pour imposer à chaque état du sud une alliance militaire offensive et défensive¹⁹. Ces traités sont signés les 13, 17 et 22 août 1866 par le Wurtemberg, le Bade et la Bavière, soit avant la conclusion de la paix. Ils constituent le principal prix à payer à la Prusse pour les Etats concernés, dans la mesure où les cessions territoriales seront nulles ou minimales lors des traités définitifs²⁰.

Ces traités secrets comprennent deux clauses majeures :

- l'intégralité des territoires de chaque partie est garantie et chaque Etat doit consacrer la totalité de ses forces à la défense commune ;
- en cas de guerre, le roi de Prusse reçoit le haut-commandement sur les troupes de ses alliés.

Dès 1866, un des principaux problèmes posés par le système militaire de la Confédération Germanique est réglé. Dès le temps de paix, le commandement suprême est confié à la Prusse pour le temps de guerre. Ceci implique que les états-majors des Etats du sud savent d'avance qui dirigera une campagne militaire, ce sera le Grand Etat-Major prussien qui a l'avantage d'être conçu pour réaliser ce travail à l'échelle de l'Allemagne.

6.3.2 Discussions stratégiques

La France était la menace principale pour la Confédération Germanique. En 1866 et après elle le reste pour la Prusse, malgré la neutralité bienveillante et

¹⁹*Schutz- und Trutz- Bündnis.*

²⁰Lors de la paix la Bavière perd deux cantons, et chaque Etat accepte de payer une indemnité de guerre à la Prusse.

la médiation de Napoléon III. Dès le 8 août 1866, Moltke rédige un premier mémoire sur l'éventualité d'une guerre immédiate contre la France, dans lequel il tient pour sûr que les contingents de l'Allemagne du sud combattront avec la Prusse, même si l'Autriche rompt l'armistice. Des discussions plus poussées ont lieu ensuite, notamment lors d'une conférence entre états-majors le 13 mai 1868, après laquelle Moltke rédige un nouveau mémoire²¹ adressé à Bismarck.

Principes généraux

Moltke prend d'emblée en compte les conditions particulières propres à une guerre de coalition, c'est à dire la satisfaction des intérêts de l'ensemble des membres de la coalition. Avant même la conférence, dans un texte d'avril 1868, il prévoit la concentration des Bavarois dans une région que pourrait admettre le gouvernement bavarois pour la protection de son territoire²². Dans les plans qu'il présente à Bismarck, il indique clairement l'obligation d'assurer les états du sud d'une arrivée rapide des forces prussiennes à l'ouest ce qu'il peut garantir, ainsi que la nécessité d'une bonne coordination des mobilisations. Surtout, il reste extrêmement pragmatique par rapport au soutien attendu de la part des états du sud :

Il ne s'agit donc pas de demander aux allemands du sud ce qui, militairement parlant, serait juste en vue d'atteindre le but de guerre. Il ne faut exiger d'eux que ce qu'ils pourront et voudront fournir en tenant compte de leur propre sécurité.²³

Par conséquent, dans l'organisation des forces qui est prévue dès ce moment, toutes les responsabilités, les commandements des armées en particulier, seront confiées à la Prusse ou à ses alliés éprouvés de 1866²⁴. Le commandement prussien entend donc préserver les intérêts de ses alliés du sud, mais sans les faire participer d'emblée à la conduite des opérations. Il reste en effet légèrement dubitatif sur leurs engagements réels, et définit certaines attitudes qui seraient considérées comme hostiles dans le cas où l'Autriche s'allierait à la France :

Ce que nous ne saurions admettre (dans le cas d'une guerre contre la France et l'Autriche), c'est un rassemblement des Bavarois dans le camp retranché d'Ingolstadt en vue de l'attente passive des événements²⁵.

Un autre aspect de cette préparation est la persistance dans l'esprit du Grand Etat-Major du risque d'un retournement de la Saxe au profit de l'Autriche. Dans tous les cas, le corps saxon est envoyé combattre la France, même si Dresde peut être menacé par une action autrichienne. Ce choix est intentionnel comme le montre une remarque du plan préparatoire de 1868 :

²¹[10] pièce 15, mémoire du 13 mai 1868 (p. 123-128).

²²Dans la région de Nördlingen Würzburg, [10] p. 122.

²³[10] mémoire du 13 mai 1868 (p. 125).

²⁴Le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin pourrait recevoir le commandement d'une des quatre armées.

²⁵[10] projet d'opérations daté de 1868, actualisé en 1869, p. 147.

Cependant, il est sage de laisser le VI^e Corps (corps de Silésie) à l'intérieur ou tout au moins de ne le transporter qu'en dernier lieu et de relever le XII^e Corps (le corps saxon), qui ne peut rester là-bas²⁶.

Plan contre la France

Contre la France Moltke envisage une offensive des forces de l'Allemagne du nord depuis le Palatinat avec deux variantes : une défense directe ou une défense indirecte du Rhin. Quelle que soit son appréciation sur la valeur respective des deux modes possibles de défense du cours supérieur du Rhin , il est conscient qu'il ne peut imposer son choix aux états du sud :

Nous regardons ce procédé (la défense directe du Rhin supérieur par les états du sud depuis la Forêt Noire) comme mauvais, mais nous n'avons pas de prétexte pour protester contre son emploi²⁷.

La réalisation de la concentration allemande en 1870²⁸ montre que Moltke a réussi à convaincre ses interlocuteurs du sud. Leurs unités seront en effet placées à l'aile gauche du dispositif allemand dans une armée sous les ordres du *Kronprinz* Frédéric-Guillaume de Prusse. Elles agiront donc en Alsace depuis la région de Landau et assureront ainsi effectivement la protection des Etats du sud de manière indirecte.

Cas de la guerre contre la France et l'Autriche

Le cas le plus difficile pour la Prusse est celui d'une coalition de la France et de l'Autriche, car alors la supériorité numérique ne pourrait plus être assurée. De plus les Etats allemands du sud pourraient refuser de se joindre à la Confédération de l'Allemagne du Nord. Dans cette hypothèse envisagée dans les plans actualisés en 1869, l'effort principal reste envisagé contre la France qui peut mobiliser plus rapidement que l'Autriche. Les états du sud conservent un rôle qui vise toujours à assurer leur propre protection. Le Bade et le Wurtemberg devraient participer aux opérations sur le Rhin, à l'aile gauche allemande, tandis que la Bavière assurerait sa défense avec ses deux corps d'armée face à l'Autriche. C'est également elle qui recevrait le premier soutien des forces victorieuses contre la France, dans la mesure où à l'est la Russie pourrait faire pression ou intervenir au profit de la Prusse, en Silésie ou en Moravie.

6.4 Bilan d'une alliance

Entre 1866 et 1870 les états du sud de l'Allemagne ont consenti des efforts pour donner à leurs armées un niveau de préparation quasiment aussi bon que celui de la Prusse et de l'Allemagne du nord. Cependant l'hypothèque posée sur une participation active des états du sud à un conflit par les circonstances politiques

²⁶[10] projet d'opérations établis en avril 1868, p. 117.

²⁷[10] idem p. 125-126.

²⁸Voire carte 6.1 page 126.

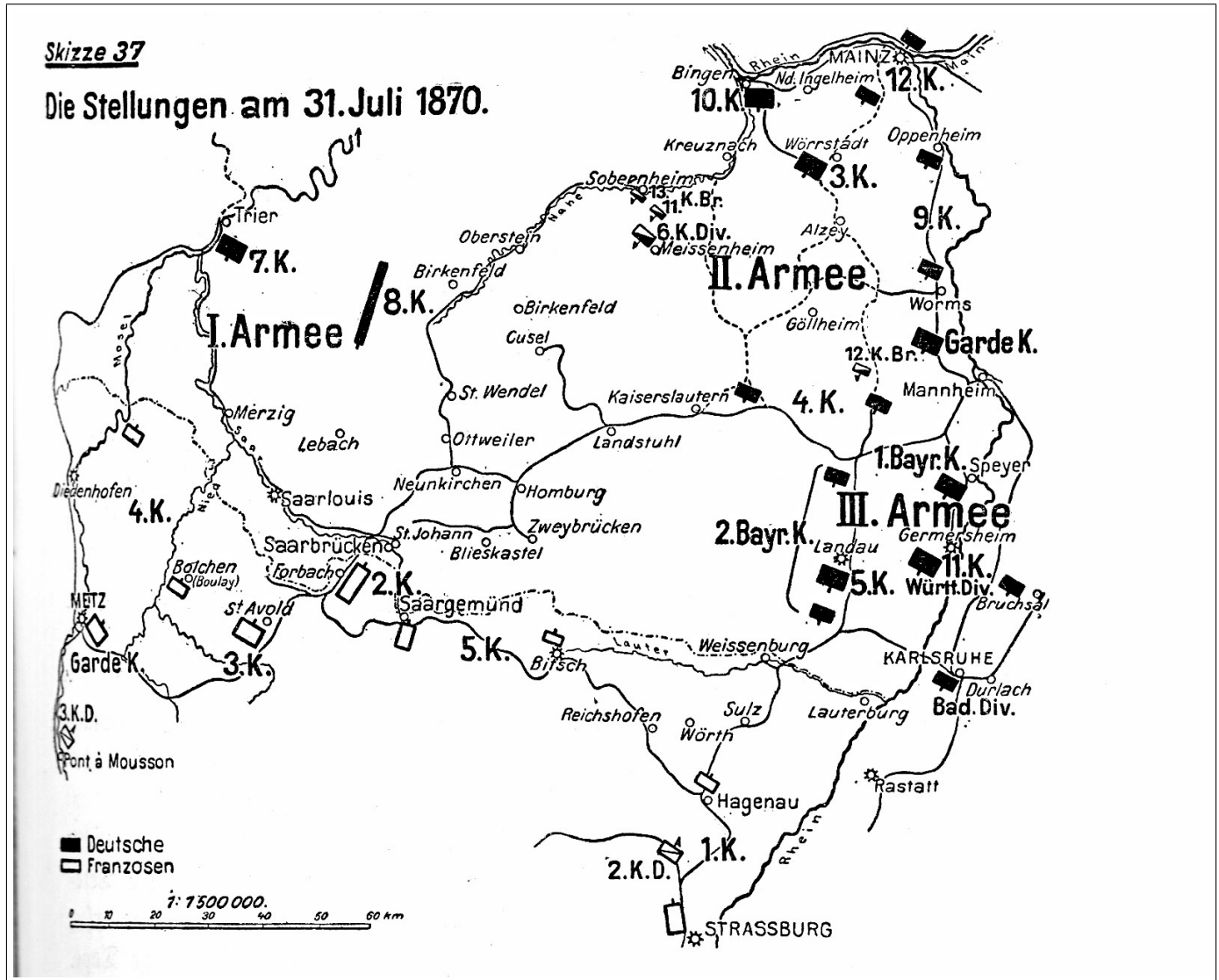


FIGURE 6.1 – Déploiement des armées allemandes et françaises au début de la guerre de 1870

Source : [30].

n'est levée. S'ils ont accepté certaines mesures importantes comme le fait d'accepter d'emblée de subordonner leurs forces à la Prusse en cas de conflit contre la France, et de les réformer d'après le modèle prussien, la participation à un conflit n'est pas considérée comme garantie par les Prussiens. Ces derniers font de leur côté preuve de pragmatisme pour s'adapter aux intérêts de leurs alliés, avec encore un souci de concilier l'intérêt général et les intérêts particuliers.

Chapitre 7

Un outil militaire et de sécurité à l'épreuve

La guerre de 1866 a donné l'opportunité à la Prusse de réaliser à son profit le projet que l'Autriche avait refusé en 1815 à Vienne, une coalition active des forces allemandes pour une politique européenne. Toutefois l'efficacité de cette construction n'est pas encore éprouvée au premier semestre 1870, et il demeure des projets concurrents, notamment pour un rapprochement étroit entre les états du sud qui pourraient former un ensemble indépendant. La crise de l'été 1870 entre la Prusse et la France et la guerre qui s'ensuit serviront de test pour la solidité de l'alliance militaire construite au lendemain de la guerre de 1866. La mise en action de l'alliance, la conduite de la campagne de Sedan, et la prolongation du conflit constituent les étapes principales qui vont renforcer définitivement les liens militaires entre les états allemands et leur donner le cadre de l'armée impériale.

7.1 L'entrée en guerre d'une coalition

Si l'alliance avec la Prusse a été le principal prix à payer par les états du sud après leur défaite de 1866, son application en 1870 n'a pas été aussi simple que ses clauses le laissent supposer. L'effet de la défaite s'étant estompé, il fallait davantage que la contrainte d'un traité pour garantir une entrée en guerre effective des partenaires de la Prusse. C'est ce que nous analyserons ici, en présentant la situation de l'alliance début 1870, la réaction à la crise franco-prussienne de juillet et enfin la mobilisation de la Bavière et du Wurtemberg.

7.1.1 Paradoxes d'une alliance en perte de vitesse

L'opposition à l'alliance avec la Prusse reste très forte au début de 1870 en Bavière et au Wurtemberg. Les partis politiques qui y sont opposés détiennent la majorité au *Landtag* de Munich comme à celui de Stuttgart. Toutefois dans chacun des deux états ils forment une coalition d'intérêts divers dont l'hostilité à une intégration à un Etat allemand prussien est le dénominateur commun. Ils présentent une variété de position par rapport à la question nationale allemande entre le particularisme le plus fort, ou l'attachement à une solution qui

intègre l'Autriche, sans oublier le facteur confessionnel avec les réticences des catholiques face à la Prusse évangélique. La position de l'opinion et des assemblées peut se résumer ainsi : hostilité à l'Etat brigand annexionniste prussien¹, mais dans la plupart des cas conscience d'appartenance à un ensemble national allemand dont fait partie la Prusse.

Pour les gouvernements de Bavière et de Wurtemberg, l'alliance avec la Prusse ne doit pas être remise en question, mais il est souhaitable de ménager l'opinion et de conserver une autonomie. En mars 1870, les ministres des affaires étrangères du Wurtemberg et de Bavière, Varnbüler et Bray, déclarent devant les assemblées que l'alliance revêt un caractère défensif². Cette prise de position, qui a reçu l'approbation préalable de Bismarck, reflète certainement la position des gouvernements, et ne semble pas très éloignée de celle de l'opposition anti-prussienne. En fait la question militaire cristallise le débat. Les réformes militaires réalisées d'après le modèle prussien sont vues comme l'ins-tillation du poison de la prussianisation et du militarisme. Le député bavarois Franz Mahr déclare ainsi que le peuple bavarois ne veut pas que comme en Prusse l'homme commence au grade de sous-lieutenant³. Au contraire les ministres de la guerre et les gouvernements tiennent aux réformes entreprises car ils ont conscience qu'elles garantissent la puissance de leurs états.

Ce sont les débats budgétaires qui servent de terrain d'affrontement puisque les assemblées n'ont pas de pouvoir effectif pour imposer leurs conceptions de milice ou de maintien des systèmes de remplacement anciens. En Bavière, le *Landtag* refuse les crédits militaires exceptionnels et annuels et impose une réduction significative des dépenses militaires au printemps 1870. Le gouvernement semble toutefois décidé à passer outre, au prix d'une violation de prérogatives du parlement dans la mesure où une dissolution semble inutile. Le ministre de la guerre Pranckh fait d'ailleurs de la réforme militaire une question essentielle pour l'indépendance de la Bavière dans un discours devant la chambre haute du parlement. Au Wurtemberg la tendance est la même au début de l'été 1870.

Au moment de la crise franco-prussienne de juillet 1870 l'alliance inconditionnelle de la Bavière et du Wurtemberg à la Prusse est nettement remise en cause. Une alliance défensive pour défendre l'intégrité de l'espace allemand est certes acceptée, mais ce sont surtout les moyens militaires (une armée alignée sur le modèle prussien) pour jouer efficacement un rôle dans l'alliance qui sont surtout mis en cause.

7.1.2 Réagir à une injure nationale

L'application de l'alliance entre la Prusse et les Etats du sud en juillet 1870 est le fruit d'une crise internationale qui a donné une motivation politique particulière à l'engagement militaire des différentes parties. La clé de cette crise est le

¹L'expression *Raüberstat* est fréquemment utilisé pour désigner la Prusse dans les brochures et stigmatiser ainsi les annexions du Hanovre et de la Hesse en 1866.

²Varnbüler le 22 mars à Stuttgart et Bray le 30 mars à Munich.

³*das bayerische Volk [... will] nicht, daß etwa, wie in Preussen, der Mensch erst als Leutnant anfängt.* Discours du 30 mars 1870, cité par [38] p. 206.

chancelier de Prusse, Bismarck. Il a deux qualités essentielles pour un homme d'état, il s'est fixé des objectifs à long terme, et il sait saisir les opportunités qui se présentent pour les réaliser. Il est également craint par certains partenaires internationaux pour ses talents de manipulateur. C'est une crise espagnole qu'il saura exploiter pour étendre l'influence prussienne au sud du Main.

Après un putsch, le trône espagnol est vacant. Il est proposé par la junte au pouvoir au prince Léopold de Hohenzollern-Sigmaringen, cousin catholique des Hohenzollern de Prusse. Des tractations discrètes ont lieu entre Madrid et Berlin début 1870, jusqu'à ce que la candidature Hohenzollern devienne publique le 3 juillet 1870. La France s'oppose totalement à ce qui lui paraît renouveler l'encerclement réalisé autrefois par les Habsbourg. Paris exige donc le retrait de la candidature allemande, qui doit recevoir l'aval du roi Guillaume I^{er} pour devenir effective. Pour les gouvernements bavarois et wurtembergeois cette crise diplomatique touche exclusivement aux intérêts de la France et de la Prusse. Ils ne souhaitent pas s'en mêler, ni participer à une guerre qui en résulterait. L'apaisement semble possible lorsque la candidature de Léopold est retirée le 12 juillet. Toutefois le gouvernement français insiste et demande à Guillaume un renoncement permanent à une candidature Hohenzollern sur le trône d'Espagne. Le roi de Prusse qui est en cure, refuse le 13 juillet de s'engager auprès de l'ambassadeur français et de le recevoir encore à ce sujet, puis informe dans une dépêche exhaustive Bismarck de ce rebondissement. Dans une dépêche résumée, diffusée à la presse, ce dernier donne un tour désobligeant à la démarche de l'ambassadeur et l'apparance d'un affront à la réponse du roi.

A ce moment la crise change de nature pour les gouvernements bavarois et wurtembergeois, comme pour les opinions publiques. La crise franco-prussienne, fruit d'une manipulation éventuelle de Bismarck, prend la tournure d'une agression française contre un souverain allemand. Dès le 15 juillet Bray indique au roi Louis II que la participation de la Bavière à une guerre franco-prussienne est devenue inévitable⁴. Le lendemain la mobilisation est lancée en Bavière et un débat parlementaire s'ouvre pour approuver son financement. Entretemps l'opinion publique a clairement pris partie pour la Prusse, et les positions anti-prussiennes des patriotes bavarois s'effritent. Le 18 juillet une commission parlementaire propose l'acceptation des crédits militaires pour assurer une neutralité armée. Le 19 la séance plénière voit le ralliement de l'essentiel du parti patriote bavarois à la guerre contre la France, malgré l'opposition irréductible de quelques députés. Une résolution, reprise par le gouvernement, approuve les crédits militaires pour le cas où la guerre serait inévitable par 101 voix contre 47.

Au Wurtemberg, l'opinion publique se retourne en faveur de la Prusse, alors que Varnbüler a des positions similaires à celles de Bray. La pression de la base oblige le parti démocratique à accepter les crédits militaires et l'engagement aux côtés de la Prusse le 21 juillet, après que la France a déclaré la guerre à la Prusse (19 juillet).

Les conditions politiques intérieures pour l'entrée en guerre des armées bavaroises et wurtembergeoises sont donc favorables. Les critiques qu'elles subis-

⁴[38] p.212.

saient du fait des réformes opérées depuis 1866 s'apaisent, et elles bénéficient d'un véritable soutien de leur opinion publique.

7.1.3 Mobilisation des Etats du sud

Le soutien politique des états du sud à la Prusse prend immédiatement un tour militaire. Les mobilisations bavaroises, wurtembergeoises et badoises se réalisent conformément à ce qui avait été prévu dans les discussions bilatérales entre états-majors. Entre le 15 juillet et le 4 août 1870 trois armées sont déployées à la frontière française entre le Rhin et le Luxembourg, sous les ordres du roi Guillaume I^{er} et de Moltke. Au début de la mobilisation Moltke a deux soucis principaux : une attaque française rapide et la mobilisation bavaroise. La première crainte s'avérera vaine, l'armée française ne perturbera pas ni la mobilisation ni la concentration prussienne. Les Bavarois eux se montreront plus rapide que prévu, même si les délais qui leur sont nécessaire retarderont l'entrée en campagne.

Le 15 juillet la Prusse décide de la mobilisation de la Confédération de l'Allemagne du Nord. La mise en route des différents corps d'armée est alors réalisée conformément aux plans dressés et tenus à jour depuis 1866. La couverture, sur la frontière de la Sarre et du Palatinat est assurée par les garnisons locales, avec la mise sur pied rapide des corps de Rhénanie (VII^e et VIII^e corps) et leur concentration dans la région de Trèves. A l'est, sur le Rhin, c'est la division du Bade qui joue ce rôle, avec le renfort de deux régiments de cavalerie wurtembergeois et le soutien d'une division bavaroise en cours de mobilisation à Landau. Dès le 18 juillet Moltke enregistre la date de fin de mobilisation des Wurtembergeois et leur souhait d'avoir un général prussien à la tête de leur division, comme les Badois. A la même date, le grand état-major décide d'envoyer directement ses ordres aux deux corps d'armée bavarois en cours de mobilisation qui devraient être prêts pour le 7 août⁵.

Au même moment, le grand état-major doit organiser le commandement au plus haut niveau de la coalition. Les commandants en chef des armées sont désignés lors d'un conseil de guerre tenu le 17 juillet. Ce sont Steinmetz qui s'était distingué par son impétuosité en 1866, et les deux anciens commandants en chef de 1866, le prince Frédéric-Charles et Frédéric-Guillaume le *Kronprinz* de Prusse. Frédéric-Charles est placé sous contrôle, puisqu'il a le commandement de la II^e armée, au centre, avec laquelle se trouveront Moltke et Guillaume I^{er}. Au contraire Frédéric-Guillaume reçoit une mission de confiance délicate. Son armée, la III^e, est composée de forces prussiennes et de toutes les forces de l'Allemagne du sud. Cette désignation permet de résoudre les difficultés militaires et diplomatiques concernant l'emploi de ces forces. Le chef d'état-major bavarois, le général Bothmer, avait indiqué avant la guerre à Moltke qu'il refusait d'accueillir dans une armée bavaroise les forces des autres Etats du sud. En 1870, les Wurtembergeois demandent que leur division soit placée dans un corps d'armée prussien. L'expérience de la conduite de la guerre de 1866 entre alliés du sud a laissé des traces. La désignation du prince héritier de Prusse, reconnu pour ses talents militaires, est donc une solution diplomatique pour regrouper

⁵[10] note du 18 juillet 1870 p. 180.

toutes les forces du sud de la manière militairement le plus logique : dans une armée sur le Rhin. Ceci permet d'éviter des mouvements de rocade au milieu de la concentration de l'armée prussienne.

Cette désignation est pourtant risquée. Dans son journal, rerédigé après guerre, Frédéric-Guillaume trahit à la date du 17 juillet une certaine inquiétude de recevoir ainsi le commandement de troupes qu'il ne connaît pas, même s'il doit disposer aussi de deux corps prussiens. Il effectue donc une tournée diplomatique à Munich et Stuttgart avant de prendre la tête de son armée le 30 juillet. L'accueil reçu dans ces villes le rassure d'ailleurs sur les sentiments favorables des populations et la coopération qu'il pourra attendre des militaires.

L'inaction française ne perturbe pas la concentration des armées allemandes, mais Moltke souhaiterait accélérer les préparatifs de la III^e armée pour pouvoir la faire avancer rapidement en Alsace afin de déborder rapidement le gros français qu'il sait être en Lorraine et de pouvoir l'écraser lorsqu'il franchira la Sarre. Les délais pris par la mobilisation bavaroise retardent ce mouvement offensif, mais les bavarois seront tout de même prêts, ou presque, le 2 août avec 5 jours d'avance sur les prévisions de Moltke en date du 18 juillet.

Les armées qui entrent en campagne le 3 août sont finalement bien le produit de l'amalgame des forces de l'Allemagne du nord à la Prusse et d'une coalition. Elles comprennent six corps d'armée de la Prusse d'avant 1866⁶, les trois corps prussiens fruits des annexions de 1866⁷ et de l'intégration des armées des petits Etats à l'armée prussienne, le corps saxon⁸, les deux corps d'armée bavarois, les divisions du Bade et du Wurtemberg. La Prusse conserve trois corps d'active pour se protéger face à l'Autriche, et entame la mise sur pied de corps de réserve. Finalement environ la moitié des forces allemandes qui rentrent en France en août 1870 ne sont pas prussiennes, ou seulement depuis peu. Il est par ailleurs remarquable que les trois corps gardés en protection face à l'Autriche sont des «vieux corps prussiens» qui ne peuvent être soupçonnés de sentiments anti-prussiens.

7.2 Une victoire décisive

Jusqu'au 2 septembre 1870, la guerre contre la France prend une tournure tout à fait classique, similaire à la guerre de 1866. Les armées en campagne recherchent la décision par la bataille. Après le passage de la frontière, les armées allemandes contraindront l'armée de Mac Mahon à évacuer l'Alsace (4 au 10 août) et celle de Bazaine à s'enfermer dans Metz après la bataille de Saint-Privat (18 août 1870). Finalement l'armée de Mac Mahon, accompagnée de Napoléon III, sera encerclée et forcée à la capitulation à Sedan le 2 septembre. Ce sont la contribution et la place des alliés de la Prusse que nous examinerons ici, à partir de l'histoire de la guerre rédigée par Moltke, d'études récentes sur les opérations et du journal de Frédéric-Guillaume.

⁶I^{ère} armée : VII et VIII^e corps ; II^e armée : Garde, III^e et IV^e corps ; III^e armée : V^e corps.

⁷II^e armée : IX^e et X^e corps ; III^e armée : XI^e corps.

⁸ou XII^e corps.

7.2.1 Batailles à la frontière

Initialement Moltke, comme tous les observateurs étrangers, attendait une attaque française sur le Rhin ou à travers le Palatinat sur une direction générale Metz- Mayence. Cette attente fut déçue par l'inaction française, mais elle a eu un effet sur les plans concernant les batailles à la frontière. Dès que Moltke a constaté que la concentration française se faisait initialement autour de Metz, il a prévu de prendre en tenaille l'armée française au nord de la Sarre, avec la II^e armée comme butoir et les I^{ère} et III^e armées sur les flancs ouest et est. Ce plan rendu inopérant par l'absence d'attaque française, il prévoit alors de réaliser un encerclement au sud de la sarre grâce à un franchissement offensif de la frontière.

Combat de Wissembourg

Les délais de la mobilisation bavaroise retardent l'attaque de la III^e armée qui doit désormais entrer en Alsace et franchir les Vosges pour attaquer le flanc de l'armée de Bazaine, tandis que la II^e armée doit fixer les forces françaises sur la frontière et la I^{ère} armée déborder les Français par l'ouest. Les combats les plus importants pour le franchissement de la frontière concernent donc la III^e armée qui regroupe toutes les forces de l'Allemagne du sud et franchit la frontière le matin du 4 août.

Les Bavaois sont les premiers à rencontrer une résistance française, lorsqu'ils franchissent la Lauter pour aborder Wissembourg au début de la matinée. La 4^e division bavaroise prend contact avec une partie de la 2^e division française dispersée autour de la ville. Rapidement le feu des fusils Chassepot français et des mitrailleuses arrête la progression des Bavaois qui se dispersent dans les vignes. Les deux corps prussiens qui progressent à gauche des Bavaois débordent les positions françaises et les attaquent de flanc. La supériorité numérique allemande se fait alors pleinement sentir, avec trois corps d'armée au contact contre une division surprise. Les Français sont contraints au repli. Leur retrait se transforme d'ailleurs en fuite après le décès du général Abel Douay leur chef. Frédéric-Guillaume peut exprimer dans son journal sa satisfaction de la participation des Bavaois à un premier engagement victorieux, mais il exprime quelques critiques vis à vis de leur tenue au feu.

Si un seul bataillon français a réussi à enrayer la progression d'une division bavaroise en avant-garde, c'est davantage grâce à l'efficacité de l'armement de l'infanterie française qui se confirmera durant toute la guerre. Les progressions frontales de colonnes allemandes seront presque toujours stoppées par l'infanterie française. La spécificité de cet incident tient dans la difficulté des Bavaois à relancer leur action après que les Prussiens ont débordé la position française. Toutefois la cavalerie prussienne a elle aussi failli en ne réussissant pas à garder le contact.

Bataille de Woerth-Froschwiller

Le lendemain, 5 août, la III^e armée progresse en trois colonnes en direction de Reischhoffen et d'Haguenau pour reprendre le contact. Dans la soirée, les

Français de Mac Mahon sont repérés à Froschwiller. Frédéric-Guillaume prévoit alors de conduire une bataille d'encerclement le surlendemain 7 août. Mais la proximité entre les deux armées le 6 au matin en décide autrement. Le II^e corps bavarois à droite et le V^e corps prussien au centre se heurtent aux défenses françaises sur la Sauer aux pieds de Froschwiller. Après les premiers contacts, une progression du premier échelon allemand et une pause dans les combats, la III^e armée donne l'ordre de ne pas reprendre la lutte pour ne pas avoir à livrer une bataille en règle. La division bavaroise engagée comprend cet ordre comme un repli sur ses positions initiales et recule, tandis que les Prussiens du V^e corps l'ignorent et reprennent leur attaque⁹.

L'action reprend donc en fin de matinée avec l'avancée du V^e corps prussien au centre. Comme à Wissembourg, le feu français est terriblement efficace contre une attaque frontale. Il faut alors renforcer les ailes et essayer de déborder l'adversaire. C'est ce que les Prussiens avaient fait d'eux-mêmes au profit des Bavarois à Wissembourg, et c'est ce qu'ils attendent d'eux à ce moment. Mais le soutien bavarois à l'aile gauche de la III^e armée est timide. Le général von der Tann ne lance le I^{er} corps bavarois en avant qu'après avoir reçu trois fois l'ordre d'attaquer, et la progression de ses troupes est confuse et enrayée par le feu de l'infanterie française. Plus à droite, le II^e corps bavarois est lui aussi mis en échec et en désordre. C'est l'intervention du XI^e corps prussien à gauche et de la division du Wurtemberg qui débloquent la situation, avec l'appui des canons Krupp très supérieur en portée à l'artillerie française.

La pression sur leur aile droite opérée par les Wurtembergeois et le XI^e corps contraint les Français au repli après une charge de cavalerie désespérée. La victoire allemande est alors assurée, mais sur l'aile droite les Bavarois ont encore de grandes difficultés à avancer. De petits groupes se replient même au milieu des vignes. Frédéric-Guillaume utilise une formule dure pour inciter leurs chefs à les faire avancer : «Dites-leur que le Prince Royal de Prusse leur donne l'ordre, au nom du Roi, d'attaquer l'ennemi et de le repousser. On voit partout des troupes victorieuses, ils sont les seuls à rester plantés devant l'ennemi.»¹⁰. Il est toutefois un motif de satisfaction pour le prince héritier de Prusse, c'est le comportement du XI^e corps et des Wurtembergeois¹¹ qui ont enveloppé l'aile droite ennemie. Cette bataille traduit également une distinction culturelle entre les armées prussiennes et bavaroises. Les premiers avancent impétueusement de leur propre initiative, ce qui déclenche une bataille majeure de manière inattendue, alors que les seconds sont plus passifs et ont des difficultés tactiques pour remplir les missions qui leur sont données.

Après cette bataille, le contact est à nouveau perdu avec les Français d'Alsace qui se retirent en direction de Lunéville puis de Châlons tandis que la III^e armée franchit prudemment les Vosges et réalise la liaison avec la II^e armée du prince Frédéric-Charles.

⁹[12] p. 44.

¹⁰[12] p. 49, citation quasiment identique par Wawro [47] p.128.

¹¹Les Badois ne sont pas intervenus dans la bataille, et n'ont pas combattu lors de ces combats à la frontière.



FIGURE 7.1 – La bataille de Wörth-Froschwiller, 6 août 1870.

7.2.2 L'investissement de Metz

Si les journées de Wissembourg et de Woerth montrent les difficultés rencontrées entre coalisés en Alsace, les opérations de la II^e armée en Lorraine au mois d'août sont elles révélatrices en ce qui concerne la place faite aux Saxons. dans ce secteur, le début des hostilités a été marqué le 6 août par une victoire de la I^{ère} armée du général von Steinmetz à Spicheren, sur la Sarre. Cette attaque prussienne n'était pas du tout souhaitée par Moltke, et ce succès valut une réprimande à Steinmetz de la part de Guillaume I^{er}. Cette bataille a eu aussi pour résultat de pousser les Français à se retirer sur Metz. Les I^{ère} et II^e armées envahissent alors la Lorraine, rejointes par la III^e armée qui a franchi les Vosges. Le 13 août, les Allemands sont largement déployés sur la rive droite de la Moselle entre Nancy et Metz. Sous l'impulsion de Moltke ils cherchent à envelopper l'armée française commandée par Bazaine devant Metz. Celui-ci décide de s'esquiver et franchit la Moselle pour se replier vers Verdun et Châlons. Toutefois, le 14 il est retardé par une attaque des deux corps de tête de l'armée de Steinmetz à l'aile droite de l'armée allemande, tandis que les deux armées du centre et de l'aile gauche avancent vers l'ouest pour attaquer de flanc l'armée française en retraite.

Le 16 août, les deux corps de l'aile droite de la II^e armée allemande¹² découvrent un grand bivouac français à leur nord, autour de Mars la Tour. Ils pensent avoir à faire à une partie de l'arrière-garde et passent derechef à l'attaque contre la totalité de l'armée de Bazaine. Là aussi, le corps d'armée prussien créé après la guerre de 1866 dans les territoires annexés du Hanovre se comporte parfaitement, bien qu'engagé en infériorité numérique. Cette bataille a pour effet de fermer la route de Verdun à Bazaine, qui se replie sur Metz et s'installe sur les hauteurs de Gravelotte et Saint-Privat le lendemain.

Avec les compte-rendus de la journée du 16 août et les résultats des reconnaissances de la cavalerie Moltke comprend rapidement la situation de l'armée française et décide de faire pivoter son dispositif pour la cerner dans Metz ou la pousser vers le Luxembourg, dans tous les cas la neutraliser. Le pivot de sa manœuvre est formé à droite par la I^{ère} armée qui masque aussi la place de Metz. L'aile marchante est formée de la II^e armée qui fait le mouvement le 17 pour se battre le 18.

Initialement Moltke prévoit de ne pas engager les Saxons qui forment l'aile gauche de la II^e armée. Pourtant le mouvement d'enveloppement entrepris par Frédéric-Charles est trop court. Le IX^e corps, qui comprend les Hessois, sensé rencontrer l'aile droite française et la fixer avant que la Garde ne la déborde, se heurte en fait au centre ennemi en milieu de matinée. Sa progression stoppée, ce corps déploie son artillerie et commence à bombarder les positions françaises, tandis que Moltke freine les ardeurs de ses subordonnés après ce premier contact et ordonne à la Garde et aux Saxons de poursuivre l'enveloppement avant de déclencher une attaque d'ensemble. Si à l'aile droite allemande Steinmetz est décidé à obéir, son subordonné Goeben, à la tête du VIII^e corps croit la bataille engagée et attaque les Français retranchés à Gravelotte. De ce côté, les Prussiens n'arriveront pas à déboucher, leurs attaques successives provoqueront de lourdes pertes et un désordre croissant dans leurs formations. Guillaume I^{er}

¹²III^e et X^e corps d'armée.

présent sur cette partie du champs de bataille en sera même impressionné.

Sur l'aile gauche allemande, lorsque la Garde dépasse l'aile gauche du IX^e corps, elle découvre l'étendue du dispositif français qu'elle ne peut déborder à elle-seule. Moltke décide de poursuivre l'enveloppement avec les Saxons, tandis que l'artillerie allemande fait sentir son effet en se tenant hors d'atteinte des fusils Chassepot français. Le mouvement saxon prend du temps et la Garde, impatiente, lance une attaque en milieu d'après-midi. Le tir français lui inflige des pertes considérables (près de 8000 hommes) en une demi-heure. L'attaque des Saxons, bien conduite après un mouvement défilé, fait sentir son effet à partir de 18h00. A 19h00 le corps d'armée français de Canrobert subit les feux croisés des Saxons au nord de Saint-Privat et de la Garde à l'ouest. L'aile droite française est contrainte à la retraite. Les hommes de Canrobert croisent ceux de la Garde Impériale qui viennent pour les appuyer, et la confusion se répand de proche en proche dans l'armée française.

Lors de cette bataille de Gravelotte Saint-Privat, les Saxons ont joué un rôle crucial. Leur intervention bien menée, conforme aux directives de Moltke, a décidé de la journée. Le principal résultat du succès allemand du 18 août est de provoquer le repli de Bazaine dans Metz, devant lequel il est nécessaire de mettre le siège.

7.2.3 Sedan

Après la bataille du 18 août, la principale armée française s'enferme dans Metz. Les Allemands doivent donc à la fois la bloquer et battre l'armée que la France organise à Châlons. De plus leurs forces ont été renforcées par l'arrivée des trois corps prussiens initialement laissés en protection face à l'Autriche. Moltke et Guillaume I^{er} décident donc d'une réarticulation des armées de Steinmetz et Frédéric-Charles. Ce dernier est chargé du siège de Metz avec la I^{ère} armée et une partie de son armée. Le reliquat de la II^e armée forme une nouvelle armée placée sous les ordres du *Kronprinz* Albert de Saxe, sous le nom armée de la Meuse. Cette formation prend un aspect prusso-saxon, avec le corps saxon, le corps de la Garde et le IV^e corps prussien. L'armée du *Kronprinz* Frédéric-Guillaume de Prusse reste intacte.

La III^e armée progresse vers Châlons, puis oblique vers le nord à partir du 23-24 août lorsqu'il s'avère que l'armée française de Mac Mahon cherche à débloquer Metz et a quitté ses positions vers le nord-est. Ce sont alors les deux corps bavarois qui formaient l'aile droite de la III^e armée qui se retrouvent en tête. L'armée de la Meuse qui marche plus au nord interdit le franchissement de la Meuse entre le 28 et le 29 août. Le corps français le plus au sud se heurte aux Saxons le 29 août, et c'est toute l'armée française qui doit obliquer vers le nord et la place de Sedan. Le 30 août, les forces allemandes de l'aile droite de la III^e armée et de l'aile gauche de l'armée de la Meuse surprennent au bivouac le corps français qui, la veille, avait rencontré les Saxons. Le IV^e corps prussien, le II^e corps bavarois et le corps saxon attaquent et chassent les Français qui occupaient le village de Beaumont. L'armée de Mac Mahon dans son ensemble se trouve alors repoussée sur Sedan. Le 31 août, les forces allemandes des princes héritiers de Prusse et de Saxe poursuivent leur progression et se préparent à

encercler l'armée française.

A Sedan, le 1^{er} septembre 1870, c'est une véritable armée allemande qui contraint les Français à la reddition. A l'ouest, la III^e armée du *Kronprinz* Frédéric-Guillaume aligne de la gauche vers la droite, le V^e corps prussien, le XI^e corps, la division du Wurtemberg, le II^e et le I^{er} corps bavarois ; le VI^e corps prussien est en réserve. A l'est l'armée de la Meuse du *Kronprinz* de Saxe Albert se présente avec le IV^e corps prussien à gauche, le corps saxon à droite et la Garde en soutien. Toutefois le caractère allemand de la bataille du 1^{er} septembre ne tient pas uniquement aux unités présentes, mais surtout à leur participation commune à la victoire. Moltke en fait une bonne description dans l'histoire synthétique de la guerre¹³ qu'il a rédigée en complément de l'histoire officielle réalisée par le Grand Etat-Major.

Les combats commencent à l'aube avec l'attaque du village de Bazeilles par le I^{er} corps bavarois du général von der Tann, à l'extrémité de l'aile droite de la III^e armée. Les combats y sont particulièrement difficiles. Les Français se défendent dans toutes les maisons et contre-attaquent. Les Saxons dès le début de la matinée s'avancent en direction du hameau de Moncelles au nord de Bazeilles. Après avoir repoussé les troupes françaises, ils s'établissent dans le fond de Givonne et bloquent les sorties sud-est de Sedan. Dès le début de la matinée, les Français sont donc pressés au sud et au sud-est par les Bavaois et les Saxons, à la jonction entre la III^e armée et l'armée de la Meuse.

Sur les ailes les autres corps d'armée allemands progressent pour fermer les issues ouest et nord de la ville. L'aile gauche de la III^e armée avait commencé son mouvement de nuit, et à six heures du matin elle franchit la Meuse à Donchéry en aval de Sedan. La division wurtembergeoise depuis Donchery bloque la route de Mézières. Les XI^e et V^e corps prussiens remontent la Meuse sur la rive droite. Le premier barre les sorties ouest de Sedan à Floing et le deuxième recherche la liaison avec l'aile droite de l'armée de la Meuse pour achever l'encercllement. Vers dix heures Sur les hauteurs de la rive droite de la Meuse, autour d'Illy, le V^e corps fait face à une attaque de la cavalerie française qui charge à plusieurs reprises. Le feu rapide des fusils prussiens suffit à arrêter cette tentative de percée. A droite de l'armée de la Meuse, le corps de la Garde progresse également en direction d'Illy, et établit en fin de matinée la liaison avec le V^e corps. Le cercle est alors fermé autour de l'armée française.

En fin de matinée, les deux corps de l'aile gauche de la III^e armée et celui de l'aile droite de l'armée de la Meuse repoussent vers le sud des hauteurs d'Illy les Français qui avaient tenté de s'échapper en début de matinée vers le nord-ouest. Au même moment le I^{er} corps bavarois, les Saxons et le IV^e corps dépassent Bazeilles et prennent pied sur la partie sud de la crête d'Illy. Les Français vont encore tenter de réagir avec deux attaques successives. D'abord en début d'après-midi, au nord de Sedan une première tentative de rupture française échoue à Floing contre les XI^e et V^e corps après une mêlée confuse. Enfin en milieu d'après-midi, une ultime attaque française se déclenche en direction de Bazeilles pour essayer de percer vers le sud-est. Les Bavaois, malgré la fatigue

¹³[40]

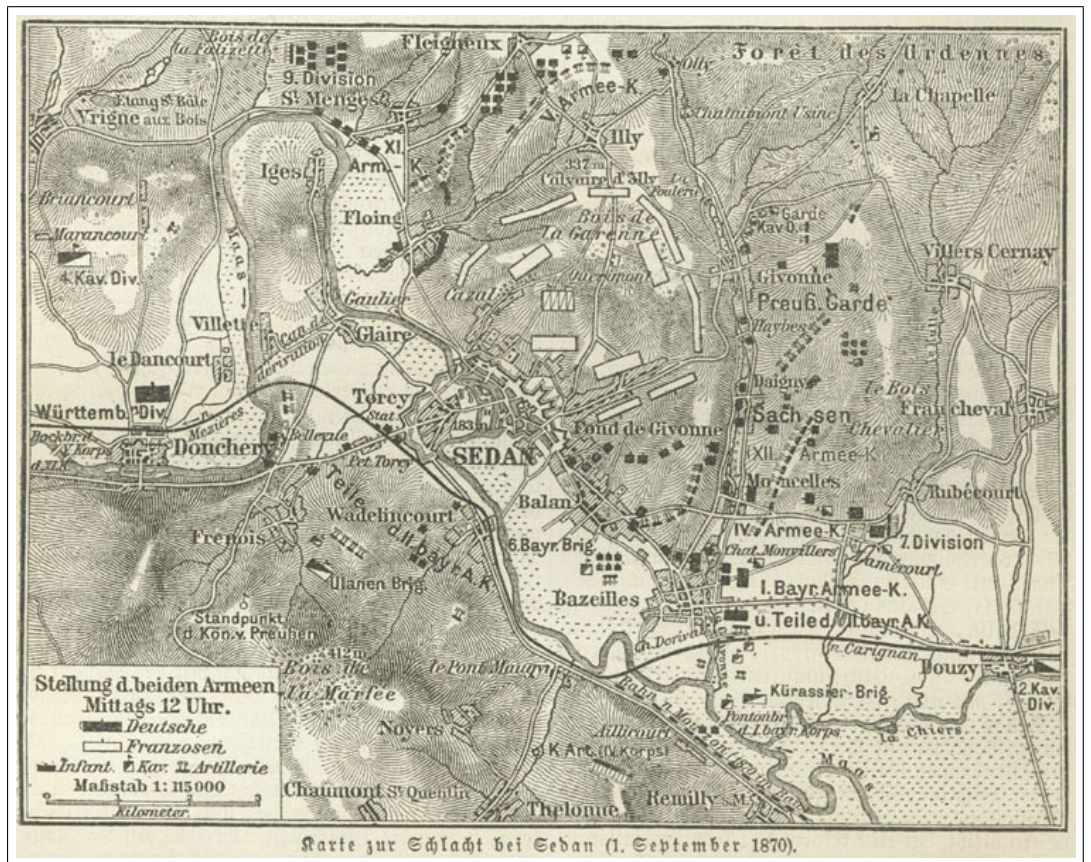


FIGURE 7.2 – La bataille de Sedan, 1^{er} septembre 1870.

des combats de la matinée arrêtent cette offensive. Les Français n'ont alors plus d'autre solution que de négocier. Napoléon III envoie le général Reille porter une offre de reddition personnelle à Guillaume I^{er}. Les princes des maisons régnantes allemandes présents dans l'armée sont derrière Guillaume au moment où il reçoit ce courrier et y répond en demandant d'organiser des négociations de capitulation. Après une nuit de tractations au cours de laquelle Moltke montre aux plénipotentiaires français que leur situation est sans issue, la reddition est signée et effective le 2 septembre dans la matinée.

Cette bataille conclut brillamment la première partie de la guerre. Elle donne l'occasion à toutes les composantes de la coalition allemande de s'illustrer et de prendre part à la destruction de la dernière armée française en campagne. Elle marque aussi une nette amélioration du fonctionnement de la coalition. L'efficacité tactique des Bavarois devient bien meilleure que lors des batailles de Wissembourg et Wœrth. Le *Kronprinz* de Saxe a aussi montré une grande maîtrise, évitant les erreurs commises par Steinmetz ou Frédéric-Charles en Lorraine. Les commandants des corps prussiens ont appris à modérer leurs ardeurs et à éviter les attaques frontales contre les Français retranchés et leurs fusils Chassepot. Cette bataille marque bien la naissance d'une armée allemande et a toutes les caractéristiques nécessaires pour supplanter la bataille de Leipzig de 1813 dans la mémoire allemande.

7.3 Un contre-temps utile

Après la bataille de Sedan la guerre prend une nouvelle forme. Cette victoire décisive aurait du préluder à des négociations de paix, mais un nouveau gouvernement français est mis en place par une révolution parisienne le 4 septembre. Il est dit de Défense Nationale et chargé de continuer la guerre jusqu'à la victoire, bien que la France n'a plus d'armée. Pour les Allemands ce prolongement du conflit crée quelques évolutions dans le fonctionnement de la coalition, des effets politique et moraux.

7.3.1 Situation et nécessités militaires

Puisque Napoléon III s'était déclaré incompetent pour négocier la paix après sa capture à Sedan, la coalition allemande a du prendre les dispositions nécessaires pour continuer la guerre. Dès le 3 septembre Moltke donne ses ordres à la III^e armée et à l'armée de la Meuse pour remettre en ordre leur dispositif et commencer la marche sur Paris, tandis qu'une partie de leurs forces (surtout celles de l'armée de la Meuse) s'occupent de l'armée française prisonnière. En exécution des mesures prises, Paris est investi le 19 septembre par ces deux armées. Toutefois la situation des Allemands est plus problématique qu'il n'y paraît. Plusieurs places de l'est de la France, Metz, Strasbourg et Toul notamment, résistent encore, ce qui perturbe les lignes de communication et d'approvisionnement avec l'Allemagne. La zone occupée est également encadrée d'un vaste croissant qui va de Lille à Besançon en passant par la vallée de la Loire. La résistance y continue et de nouvelles troupes y sont levées par le gouvernement de Défense Nationale.

Cette situation implique un besoin croissant en effectifs, assuré d'abord par l'arrivée en France de deux nouveaux corps d'armée : les XIII^e corps formé à partir des troupes laissées en Allemagne du nord et XIV^e corps formé autour de la division du Bade après la chute de Strasbourg fin septembre. Fin octobre la capitulation de Metz libérera suffisamment de forces pour détendre la situation au moment où les Français pourraient se montrer à nouveau dangereux. D'autre part, il est nécessaire de décentraliser davantage les opérations. Le siège de Paris doit être couvert face à Orléans et à la vallée de la Loire. Le I^{er} corps bavarois y est employé lors de la première tentative française début octobre. Les 10 et 11 octobre, les batailles d'Artenay et d'Orléans sont des victoires bavaroises même si des unités prussiennes y ont aussi pris part. Ensuite une petite armée formée du XIII^e corps et du I^{er} corps bavarois continue d'assurer ce rôle avec succès face aux différentes armées de la Loire. Le chef de cette armée est d'ailleurs le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin à qui les Prussiens avaient déjà confié le commandement d'un corps de réserve contre la Bavière en 1866. En novembre et décembre, il conduit avec succès les opérations contre l'armée de la Loire du général d'Aurelle de Paladines, malgré un revers initial du I^{er} corps bavarois en infériorité numérique à Coulmiers le 9 novembre.

Dans le nord, la I^{ère} armée prussienne assure la protection de la zone occupée après la fin du siège de Metz. Elle contre les tentatives de Faidherbe. Dans l'est, ce rôle est joué par des unités prussiennes et la division du Bade regroupées au sein du XIV^e corps. Il joue un rôle très important lors de la tentative de Bourbaki pour débloquer Belfort en janvier 1871. Ce corps allemand, isolé et sans soutien, doit faire face aux quatre corps français qui s'avancent dans la trouée de Belfort. Le général prussien von Werder commandant le corps d'armée dispose de l'ensemble de ses unités, sans distinguer entre Badois et Prussiens pour former des groupements *ad hoc* qui conduisent efficacement un combat retardateur. Le temps gagné permet à Moltke d'organiser une nouvelle armée avec des unités disponibles qui, confiée au général von Manteuffel, contraindra l'armée de Bourbaki à se faire interner en Suisse.

Militairement la prolongation de la guerre renforce la solidarité entre les états allemands. La Prusse a besoin des forces de ceux qui ne sont encore que ses alliés. Elle les emploie suivant les besoins, en étant obligée de leur confier des responsabilités plus importantes avec le caractère décentralisé que prennent les opérations.

7.3.2 Effets politiques du prolongement des opérations militaires

La prolongation des hostilités renforce la solidarité militaire et politique au sommet. Elle crée également un contexte particulier pour les négociations sur l'unité politique allemande. Dès le début de la guerre les maisons régnautes sont représentées au sein du commandement, au grand état-major auprès du roi Guillaume I^{er} ou dans les armées, particulièrement au sein de la III^e armée du *Kronprinz* Frédéric-Guillaume. A Sedan le messenger de Napoléon III est reçu par une véritable délégation des souverains allemands et de leurs représentants. La Prusse assure la direction politique et militaire de la coalition mais elle accorde une

place symbolique et effective à ses alliés, en confiant le commandement d'une armée au prince héritier de Saxe par exemple.

Les circonstances jouent également. Frédéric-Guillaume exprime ainsi début septembre sa surprise des succès de son armée :

Qui aurait-pu croire que mon «Armée du Sud» dont l'assemblage disparate des plus étranges troupes du Sud de l'Allemagne et de régiments ordinaires de provinces incorporées depuis quatre ans à peine inspirait une médiocre confiance, serait appelée à tant de hauts faits ?¹⁴

Les liens familiaux se transforment en une organisation sous présidence prussienne. Frédéric-Guillaume réussit là où le prince Charles de Bavière avait échoué en 1866. Les armées des états du sud apportent un concours important à une victoire allemande et tiennent bon sous sa direction face à la résistance acharnée des Français après septembre. Cette solidarité se traduit également par l'attribution croisée de récompenses militaires. La croix de fer est remise à des membres des forces non-prussiennes qui se sont illustrés, tandis que le roi de Bavière attribue l'ordre de Max-Joseph, réservé aux généraux vainqueurs, à Frédéric-Guillaume. Ces échanges dépassent les usages antérieurs. En rupture à la tradition prussienne, Frédéric-Guillaume est fait maréchal. C'est davantage en tant que chef d'une armée allemande qu'en tant que général prussien.

Les négociations sur l'unité allemande se font dans ce contexte autour de Versailles où s'est installée la direction politique et militaire autour de Guillaume I^{er}, Bismarck et Moltke. Les ministres des états du sud viennent ainsi négocier leur adhésion au Reich en territoire étranger. Ils sont reçus alors que les troupes de leur pays participent au siège de Paris sous le commandement efficace du roi de Prusse et de son fils. Dans ce contexte les droits réservés accordés à la Bavière dans le domaine militaire prennent un sens surtout politique, puisque le bon fonctionnement de la coalition montre qu'ils ne devraient pas être un obstacle à la force de l'Allemagne en temps de guerre. La prolongation des hostilités contribue à donner une forme durable à ce qui n'aurait pu rester qu'une coalition de circonstances si la guerre avait été terminée début septembre.

7.3.3 Aux sources de l'esprit national

Au plus bas niveau, la durée de la guerre a aussi un effet sur les soldats issus de la conscription. Si au début des hostilités une différence de qualité pouvait apparaître entre les contingents. L'aguerrissement du mois d'août a résorbé ce problème. Un lien se crée entre les soldats des états du sud et leur chef prussien. Les hommes de toutes les régions d'Allemagne sont appelés à se cotoyer. La connaissance mutuelle s'améliore, surtout entre les contingents des états moyens et de la Prusse. Les sacrifices consentis équitablement, comme l'indique le bilan des pertes des différents corps d'armée, y contribuent. D'autre part, les différences de comportement s'atténuent. Si au début de la campagne les contingents du nord se sont distingués des Bavarois par leur sobriété et leur correction vis à vis de la population, le recours de plus en plus fréquent aux réquisitions atténue

¹⁴[12] , entrée du 7 septembre p.131.

cette différence. Le Bavarois indiscipliné et trainard devient reconnu pour sa capacité à trouver quelque chose là où il semble ne plus rien y avoir¹⁵.

La prolongation des hostilités après Sedan provoque aussi une évolution dans la perception de l'ennemi. Initialement, du côté allemand, la responsabilité de la guerre pouvait être attribuée à Napoléon, et le peuple français était présenté dans certains organes comme innocent par rapport au conflit en cours. L'action du gouvernement de Défense Nationale et la menace des francs-tireurs changent cette perception. Même pour les catholiques allemands, d'abord plus circonspects, le caractère trompeur de Napoléon s'est répandu dans la population¹⁶. L'étude de Christian Rak sur l'expérience des aumôniers militaires allemands¹⁷ remarque qu'il se forme une perception uniforme du peuple français sur la base de stéréotypes nationaux antérieurs. La perception de la population française, d'après l'expérience concrète de la guerre et de l'occupation renforce la différenciation entre Allemands et Français. Ces derniers prennent davantage les traits de l'ennemi héréditaire superficiel et trompeur. Ce point de vue est ensuite diffusé en Allemagne depuis les armées.

La guerre contribue ainsi au plus bas niveau à renforcer l'idée d'une solidarité allemande effective. La conscription a pour effet de répercuter fortement ce développement du sentiment national allemand dans tous les Etats.

¹⁵[37] p.91.

¹⁶[42] p.223.

¹⁷[42] .

Conclusion

A sa proclamation, le 18 janvier 1871, le nouvel empire allemand est la première puissance militaire européenne et il conservera ce statut jusqu'au traité de Versailles en 1919. La guerre de 1870 est le moment clé où se forment définitivement les liens entre les armées des états qui le composent. Le processus d'intégration militaire, bien que fortement lié à l'unification politique, présente une certaine autonomie. La puissance militaire ne surgit pas *ex nihilo* grâce à l'unification politique conduite par Bismarck. Dès 1869 et le début de 1870, l'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord est pour les observateurs¹⁸ un ensemble uni et puissant, malgré le statut particulier de la Saxe. Seule elle aurait été insuffisante pour exploiter les défaites françaises du mois d'août et provoquer la capitulation de Napoléon III à Sedan. Toutes les forces allemandes coalisées sont nécessaires détruire l'armée de Châlons et pour tenir tête au sursaut mené par le gouvernement de Défense nationale.

Ce résultat est d'abord le fruit de quatre années de travail depuis 1866. Ce succès est d'abord dû à un changement de logique. L'armée de la Confédération Germanique était l'agrégation temporaire de forces armées conçues par les états en fonction de leurs préoccupations propres. Faute d'autorité centrale, l'harmonisation des règlements et équipements reste un vœu pieux. Au contraire en 1866 la Prusse peut imposer sa conception d'une armée commune dans laquelle les contingents sont intégrés sous un commandement suprême permanent. Dans le fond cette force est uniformisée, mais elle reste à la disposition des états membres pour leurs besoins propres.

En effet, la guerre de 1866 constitue une césure majeure. Le changement est réalisé très rapidement avec succès pour des raisons conjoncturelles et structurelles. Les circonstances particulières de 1866 ont constitué un choc politique et psychologique important qui a permis de réformer simultanément l'ensemble des armées suivant le modèle du vainqueur. A ce moment, des hommes de qualité ont pu conduire la transformation dans l'ensemble des états allemands avec une forte volonté d'aboutir qui, liée à l'expansion parallèle du volume des forces, a étouffé les éventuels blocages internes. Les Prussiens, Moltke et Roon, sont les plus connus, mais le Kronprinz Albert de Saxe ou le ministre de la guerre bavarois, Franckh, en font également partie et ont apporté une contribution précieuse. La mise à l'écart de l'Autriche des affaires allemandes a également profondément modifié les relations entre états allemands : la Prusse devient le

¹⁸Le colonel Stoffel, attaché militaire français à Berlin dans [16], l'ambassadeur espagnol à Berlin Juan Antonio de Rascon dans [14] ou le journaliste français F. de Rougemont dans [15].

leader légitime de l'action commune.

Ces seuls facteurs n'auraient pas permis de réussir à créer aussi vite une force militaire unie et efficace sans certaines réalisations antérieures. L'armée prussienne n'était pas simplement un modèle. Par l'organisation de son commandement, taillé pour diriger une grande armée aux dimensions de l'Allemagne, de son corps d'officier, et son ardeur au travail elle formait un véritable creuset qui a permis d'amalgamer solidement les forces de tous les états de l'Allemagne du Nord. Elle a également su, malgré quelques maladresses, respecter les intérêts internes et ne pas froisser inutilement les susceptibilités en se concentrant sur l'essentiel, la création d'une force militaire équipée et formée de manière cohérente dans la perspective d'un engagement opérationnel, comme l'était l'armée prussienne. En conservant des modalités particulières d'action intérieure la Constitution de l'Allemagne du Nord, les conventions militaires ont laissé aux petits états une certaine liberté dans l'emploi de leurs forces armées intégrées dans l'armée fédérale. Le principe d'organisation territoriale du commandement et du recrutement ont été particulièrement favorable à cette conciliation de l'intérêt général et des intérêts particuliers.

D'autre part, le système militaire de la Confédération Germanique a aussi formé un socle nécessaire. Il a produit une connaissance mutuelle des élites militaires, une communauté d'expérience opérationnelle et de culture. Il a également permis d'entretenir le principe du service par les armes d'un intérêt général supérieur aux intérêts particuliers des états. L'ampleur de la transformation au sein des armées allemandes en terme de service intérieur, de règlements tactiques et d'état d'esprit est donc difficile à mesurer et pourrait justifier des études comparatives plus approfondies.

De même, si le succès est certain en 1870-71, il a eu pour effet de faire des principes militaires prussiens (service obligatoire, armée de masse, et autonomie de l'armée par rapport au Parlement et au gouvernement) des éléments constitutifs intangibles de l'organisation militaire de l'Empire allemand jusqu'en 1914 en lui donnant le mythe fondateur de Sedan. Pourtant ce système qui était bien conçu pour élever la puissance internationale d'une puissance modeste qu'était la Prusse¹⁹ n'était peut-être pas adapté à la situation géopolitique de l'Allemagne unifiée, devenue une puissance de premier plan. Une étude des réflexions (ou de leur absence) sur l'adaptation de l'outil militaire allemand et de ses principes constitutifs aux nouvelles conditions politiques pourrait également être tout à fait intéressante.

¹⁹ Avant 1866 la Prusse est la dernière des cinq puissances européennes.

Annexes A

Actes constitutionnels et conventions

A.1 Constitution militaire de la Confédération Germanique

Constitution militaire de la Confédération Germanique dans son contour général et ses stipulations essentielles

Article I. L'armée confédérale est mise sur pieds à partir des contingents de tous les Etats confédérés, lesquels contingents sont établis selon le recensement confédéral.

Article II. La proportion entre les différentes armes sera établie selon les principes de la conduite des opérations moderne.

Article III. A titre conservatoire, pour le cas d'une invasion, l'armée confédérale sera constituée dès le temps de paix et sa force comme son organisation interne sera établie par des résolutions confédérales particulières.

Article IV. L'armée confédérale est formée de corps d'armée complètement constitués, pour partie en commun et pour partie sans mélange des contingents, lesquels corps d'armée sont subdivisés en divisions, brigades etc...

Article V. Aucun Etat confédéré, dont le contingent constitue à lui seul un ou plusieurs corps d'armée, n'est autorisé à réunir dans ses unités les contingents d'autres Etats confédérés.

Article VI. Dans les corps d'armée et les divisions formés en commun les Etats confédérés concernés s'entendront sur la constitution des unités nécessaires et sur l'organisation complète.

Si cela n'est pas réalisé, la Diète confédérale en décidera.

Article VII. Pour l'organisation de la force militaire de la Confédération, il sera prêté attention aux situations particulières des Etats et aux intérêts qui en

découlent pour autant que cela soit compatible avec les objectifs communs.

Article VIII. Suivant le principe d'égalité des droits et des devoirs, l'apparence même de la suprématie d'un Etat confédéré sur les autres doit être empêchée.

Article IX. Dans chaque Etat confédéré le contingent doit être maintenu en permanence dans un état tel qu'il puisse être mobilisé au plus vite sur ordre de la Confédération en étant prêt aux marches et au combat, et en étant entièrement armé dans toutes ses parties.

Article X. La force et la mobilisation de l'armée de campagne à former seront déterminées par des décisions confédérales spécifiques.

Article XI. Les établissements doivent être arrangés en permanence de telle sorte que l'armée confédérale puisse être entièrement accueillie et renforcée en cas de nécessité. A cet effet, une réserve particulière doit être établie.

Article XII. La force militaire de campagne de la Confédération mise sur pied est une armée et sera sous les ordres d'un commandant en chef.

Article XIII.

Chaque fois que la mise sur pied de l'armée de campagne sera décidée, le commandant en chef sera choisi par la Confédération. Son emploi disparaît avec la dissolution de l'armée.

Article XIV. Le commandant en chef sera assermenté à la Confédération par l'assemblée confédérale, laquelle sera sa seule autorité supérieure.

Article XV. L'établissement et l'exécution du plan d'opérations sont laissés en totalité au jugement du commandant en chef. Ce dernier est personnellement responsable devant la Confédération et peut-être déféré devant un conseil de guerre.

Article XVI. Le commandant en chef est tenu de traiter équitablement, pour autant que cela dépend de lui, toutes les fractions de l'armée confédérale.

Il n'est pas autorisé à modifier la répartition établie des unités de l'armée ; cependant il est libre de disposer de détachements momentanés.

Article XVII. Les commandants des différentes fractions de l'armée sont désignés par les Etats dont ils doivent commander les troupes.

Pour les fractions qui sont constituées de plusieurs contingents, la désignation est laissée aux soins des gouvernements concernés.

Article XVIII. Les devoirs et les droits de ces commandants, en ce qui concerne leurs relations avec la Confédération, sont analogues à ceux du commandant en chef. Ils doivent exiger une obéissance inconditionnelle de la part de leurs subordonnés, comme ils doivent la garantir à leurs supérieurs.

Article XIX. Le pouvoir de juridiction appartient aux commandants des fractions de l'armée, selon les limites prescrites par les Etats confédérés concernés.

Article XX. Le ravitaillement de l'armée confédérale sera assurée sous la direction supérieure du commandant en chef par les mandataires de l'ensemble des corps d'armée, et à l'intérieur des Etats confédérés en coopération avec les commissaires civils ¹ concernés.

Article XXI. Un trésor de guerre peut être constitué par une résolution confédérale particulière, à partir des contributions des Etats membres définies d'après le recensement confédéral.

Article XXII. Le paiement des coûts de traversée et de cantonnement et des autres prestations communes dans les Etats confédérés doivent être établis à des prix modérés et toujours être réglés en numéraire aux régnicoles le plus rapidement possible.

Article XXIII. En tous cas, le principe d'une répartition égale des charges et des avantages, en ce qui concerne aussi bien les Etats confédérés que les fractions de l'armée, doit être pris comme norme de jugement permanente.

Article XXIV. Il doit exister une solidarité générale entre l'ensemble des Etats confédérés.

Dispositions particulières pour la constitution militaire de la Confédération Germanique.²

Section I, Force de l'armée confédérale.

Article 1. La force militaire de la Confédération est constituée des contingents de tous les Etats membres.

Le contingent usuel de chaque Etat confédéré s'élève à la centième partie de sa population, calculée selon le cens confédéral³ joint en annexe 1, réalisé pour cinq ans d'après la résolution du 20 août 1818 et calculé le 4 février 1819.

Article 2. Ce chiffre ne comprend que les effectifs combattants de toutes les armes. En tant qu'effectifs combattants on compte les officiers, les sous-officiers, les hommes du rang, les musiciens, les pionniers et ensuite les soldats du train de l'artillerie.

Article 3. Aussitôt que l'armée confédérale est levée par la Confédération, elle doit être mise entièrement sur pied dans toutes ses parties.

Article 4. Pour assurer l'intégrité de l'armée de manière durable, dès sa mobilisation, la six-centième partie de la population totale doit être recrutée en réserve et conservée entièrement à l'abri.

Six semaines après le départ en campagne de l'armée confédérale, la moitié de cette réserve, c'est à dire la douze-centième partie de la population totale,

¹ *Landeskommissarien*

² Extrait de [17], in GStA Merseburg, Hist. Abt. II, Rep. 2.4.1. Abt. I, Nr. 10069/6, S. 3-23. Traduction par le rédacteur.

³ *Bundesmatrikel*.

sera envoyée en complément à l'armée. Mais les autres envois de renforts en hommes comme en chevaux et en matériel se poursuivront tous les deux mois en fonction du besoin.

Article 5. Afin qu'en cas de très grandes pertes de contingents particuliers des exigences démesurées soient évitées, les remplacements de l'armée en une année de guerre ne devront pas dépasser la deux-centième partie de la population.

Article 6. Il sera publié un compte-rendu mensuel des pertes de chaque contingent particulier, suivant un modèle à définir.

Article 7. Seront compris comme pertes tous les tués, les prisonniers, les déserteurs dès leur départ, ensuite tous les manquants après un délai de quatre semaines et tous les blessés et malades hospitalisés, lesquels seront reconnus comme inaptes au service militaire après trois mois.

Les autres blessés et malades ne seront pas comptés dans les pertes; s'ils devaient représentés plus du dixième du contingent, ce surplus devra être remplacé en respectant le maximum défini à l'article 5 afin d'éviter un trop grand affaiblissement de l'armée confédérale.

Article 8. Des efforts plus importants devront être décidés par des résolutions confédérales particulières.

Article 9. Ces efforts ne pourront en aucun cas être exigés d'Etats confédérés spécifiques, mais seulement de manière générale selon le cens.

Article 10. En ce qui concerne les réserves qui seraient envoyées en renfort à l'armée lors de tels efforts exceptionnels, seront appliquées les mêmes prescriptions que celles qui ont été données pour l'armée elle-même.

Elles seront amalgamées aux corps d'armée correspondants ou, si cela est impossible formées en corps autonomes, lesquels seront mis sur pied, commandés, organisés et traités de manière analogue.

Section II, Proportions des armes.

Article 11. La part de la cavalerie dans l'armée confédérale sera du septième de l'effectif total de chaque contingent.

Article 12. Pour l'artillerie la proportion est établie de telle sorte qu'on comptera deux canons pour mille hommes de chaque contingent.

De plus chaque Etat confédéré tiendra prêt encore au moins un canon dans ses arsenaux et dépôts par tranche de mille hommes afin de pouvoir remplacer toute perte.

Article 13. L'artillerie de campagne de la Confédération devra en règle générale consister en

- un quart d'obusiers;

A.1. CONSTITUTION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE¹⁵¹

- un quart de canons de calibre douze ;
- deux quarts de canons de six.

Le cinquième de l'ensemble doit être formée d'artillerie à cheval ou de canons de cavalerie.

L'emploi de canons plus lourds que les canons de douze est laissé à la convenance des Etats concernés, et le cas échéant ils sont déduits du nombre des batteries de douze et de six à fournir par le même Etat.

Article 14. En dehors de l'artillerie de campagne pour la ligne il y aura aussi un parc de siège pour l'ensemble de l'armée confédérale, lequel parc devra être constitué de

- 100 canons lourds ;
- 30 obusiers de siège ;
- 70 mortiers,

entretenu par corps selon les annexes jointes 2 à 7, et en cas de guerre, réuni en un ou plusieurs points d'après les directives du commandant en chef.

Pour la fourniture de ces canons les membres des corps mixtes s'entendront entre eux et rendront compte du résultat de leurs négociations à la Diète confédérale dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de ces dispositions particulières.

Article 15. Pour le service de l'artillerie de campagne on comptera en moyenne 36 hommes par pièce, dans lesquels on inclura les conducteurs de l'artillerie dans la mesure où le chiffre établi n'est pas dépassé.

Les servants des pièces du parc de siège seront fournis par les Etats qui fournissent ces canons, ce d'après l'aliné 7 du tableau joint indiqué à l'article 14, et ces servants seront décomptés des effectifs de l'infanterie.

Article 16. Pour les pionniers et les pontoniers, la proportion sera établie au centième de l'armée.

Article 17. Chaque contingent dont la force représente plus d'un corps d'armée fournira une colonne de pont pour des grands fleuves, dans la mesure du besoin ; chacun des autres corps, sans distinction entre corps mixtes ou non fournira une colonne de pont pour un cours d'eau d'une largeur de 400 pas.

Article 18. Les sapeurs et les mineurs seront fournis, comme équipage du parc de siège, en dehors du centième de l'armée formé des pionniers et pontoniers, par les Etats confédérés par lesquels ces corps sont déjà organisés en temps de paix.

Article 19. La part des combattants à pieds se déduit d'elle-même quand la cavalerie, les servants de l'artillerie de campagne et du parc de siège, les pionniers et pontoniers ainsi que les sapeurs et mineurs sont retirés de l'effectif total de l'armée.

Article 20. Environ le vingtième des combattants à pieds doit être constitué de chasseurs, de carabiniers ou de tireurs de précisions.

Le tableau joint en annexe 8 contient une vue d'ensemble de toutes les armes de l'armée confédérale ainsi que comment celles-ci sont à fournir par l'ensemble des Etats confédérés sur le pied de guerre complet d'après le cens et les stipulations concernant leur répartition numérique.

Article 21. Il est laissé à la convenance des Etats de choisir d'employer de la *Landwehr* pour la formation de leur contingent ; elle doit toutefois être formée, équipée et prête au combat comme la ligne et ce avec des officiers formés dans la ligne.

Par principe, il sera admis qu'aucun contingent ne puisse être formé dans sa plus grande partie par de la *Landwehr*.

Article 22. Le *Landsturm* ne fait pas partie du système réglé de la guerre, cependant il fait partie des instruments qui aux heures de péril conservent leur justification et dont la juste proportion est laissée aux différents Etats confédérés.

Section III, Fractionnement de l'armée confédérale.

Article 23. L'armée confédérale se compose (d'après l'annexe 9.) de sept corps nationaux et de trois corps combinés qui sans autre dénomination seront désignés par leurs numéros et chacun sera subdivisé en divisions, brigades, régiments, bataillons, compagnies, escadrons et batteries.

Article 24. Un corps d'armée comprend au moins deux divisions,
une division au moins deux brigades,
une brigade au moins deux régiments,
un régiment de cavalerie au moins quatre escadrons, un régiment d'infanterie au moins deux bataillons,
un bataillon réglementairement pas moins de 800 hommes,
un escadron ou une compagnie en moyenne 150 hommes, un batterie six ou huit pièces d'artillerie.

Article 25. Le minimum d'un contingent de cavalerie à mettre sur pied est de 300 chevaux ou une division,
celui d'un corps d'infanterie autonome est de 400 hommes,
celui de l'artillerie est d'une batterie de six ou huit pièces.

La mise sur pied de ces unités est laissée à la diligence des Etats confédérés à la condition de rigueur qu'elles doivent être organisées, armées et entraînées de manière entièrement égale.

Par principe, il sera établi qu'en cas de remplacement, celui ne sera effectué qu'au sein du corps d'armée.

En ce qui concerne les pièces d'artillerie, il sera admis que là où le contingent à mettre sur pied ne devrait pas atteindre l'effectif pour fournir six ou huit canons, les Etats concernés se réuniront grâce aux reliquats à fournir d'une ou

eux pièces.

Article 26. Les parties prenantes dans les corps et les divisions combinées s'entendront entre eux pour constituer les détachements légaux et se répartir les différentes armes d'après les proportions établies, et stipuleront à la Diète confédérale ces accords dans les trois mois suivant la ratification des dispositions particulières.

Dans les cas où ils ne pourraient s'entendre, la Diète confédérale effectuera une médiation et si nécessaire décidera.

Article 27. Dans chaque corps d'armée il devra être prêté attention à la formation d'une forte réserve de cavalerie et d'artillerie.

Section IV, Préparations du temps de paix.

Article 28. Dans chaque Etat confédéral le contingent d'un pour cent de la population devra être conservé prêt à marcher et à combattre de telle sorte que quatre semaines après la levée décidée par la Confédération il puisse être concentré dans toutes ses parties à la disposition du commandant en chef, en des lieux de rassemblement à établir pour chaque corps d'armée.

Article 29.

Pour atteindre cet objectif, les principes suivants sont retenus :

1) Le matériel d'armement pour toutes les armes doit être disponible en permanence en quantité et qualité appropriées. Dans les arsenaux, les provisions nécessaires doivent aussi être en place pour pouvoir remplacer rapidement chaque perte.

Article 30. 2) Les contingents de l'armée confédérale doivent être entretenus en totalité en temps de paix. Par mesure d'économie sur les soldes et l'entretien, une mise en congé temporaire peut avoir lieu en temps de paix dans toutes les armes ; une partie des hommes et des chevaux d'arme doit cependant demeurer en service sous les drapeaux.

Article 31. 3) A cet effet la règle suivante est établie :

- a) Dans les troupes à pieds, le sixième des hommes du rang instruits et au moins les deux tiers des sous-officiers doivent demeurer en service actif.
- b) Dans la cavalerie, l'état du service actif sera fixé en règle générale aux deux tiers des hommes du rang et des chevaux, au cas où les infrastructures du pays n'autorisent pas une limitation au tiers sans dommage pour l'objectif recherché.
- c) Dans l'artillerie à cheval, le minimum de l'état actif sera également des deux tiers sous les mêmes conditions dérogatoires que pour la cavalerie, mais dans l'artillerie à cheval il sera fixé à un tiers pour les attelages des canons et des premières voitures de munitions.

Article 32. L'ensemble des hommes du contingent usuel, c'est à dire le centième de la population, doit être rappelé de congé chaque année et être exercé au service et à l'usage des armes pendant au moins quatre semaines.

Les petits contingents s'entendront entre eux pour réaliser les exercices annuels si possible avec toutes les armes en liaison et dans tous les cas en brigade.

Article 33. Afin que pour le cas où, par une résolution confédérale particulière (article 8), un renforcement de l'armée confédérale soit considéré comme nécessaire, celui-ci soit mis sur pied de manière appropriée, dans chaque Etat qui n'entretient pas un nombre significatif de troupes aptes à faire campagne, les cadres en officiers, sous-officiers et musiciens nécessaires pour le trois-centième de la population, en plus du matériel nécessaire, doivent être disponibles et une organisation établie de telle sorte que des régiments, bataillons et escadrons prêts au combat puissent être mis sur pieds dix semaines après une résolution confédérale.

Article 34. Il sera présenté à la Diète confédérale chaque année au premier janvier une vue d'ensemble de l'état de l'armée confédérale.

Les Etats confédérés dont le contingent forme un ou plusieurs corps d'armée restent libres d'amender les tableaux joints en annexe selon l'organisation en vigueur chez eux.

Le tableau joint sous le numéro 10, montre la forme de l'état de préparation sur lequel les parties prenantes des corps d'armée mixtes se sont entendus. Ils enverront de tels états par corps d'armée ou au moins par division.

Les membres de la Confédération qui forment ensemble une division s'accorderont sur la procédure d'inspection, et trois mois après la ratification des dispositions particulières communiqueront leur accord à l'assemblée confédérale.

Section V, mobilisation de l'armée confédérale.

Article 35. La Confédération décidera si chaque Etat confédéré doit fournir la totalité ou une partie de son contingent.

Article 36. Quand l'armée confédérale part en campagne, le commandant en chef prescrit un signe de reconnaissance commun pour tous les contingents.

Article 37. En ce qui concerne l'armement, le canons des fusils et des canons, dans chaque corps d'armée un accord doit être appliqué de telle sorte que les munitions de l'artillerie et en premier lieu des armes à feu puissent être employées de manière interchangeable.

Article 38. Les munitions d'artillerie de campagne nécessaires au premier armement sont précisées en annexe 11.

De ce premier besoin en munitions les deux tiers suivront l'armée avec leur propre train, mais le dernier tiers sera conservé prêt à l'envoi dans les dépôts, sans aucune obligation en matière de moyens de transport propres.

Ces dépôts nepeuvent pas être éloignés de plus de 24 miles de la première concentration de l'armée confédérale.

Le besoin en munitions pour le parc de siège est visible sur le tableau numéro 2.

Article 39. Le personnel médical de la ligne devra être complètement conservé hors d'atteinte dans tous les contingents, mais ensuite en cas de guerre, entre le dixième et le douzième de l'effectif de l'armée confédérale sera pris en charge par un personnel médical et hospitalier suffisant.

Article 40. Les ressources en médicaments, bandages, et commodités hospitalières seront calculées à hauteur du dixième au douzième de l'effectif de chaque corps d'armée, et il doit en être emporté la moitié pour des hôpitaux mobiles.

Un règlement sanitaire particulier comprend à ce sujet de la plus haute importance des dispositions particulières détaillées.

Article 41. Dans chaque corps d'armée, autant de fours devront être emportés que ce qui est nécessaire pour cuire en vingt-quatre heures du pain pour le quart de la troupe.

Les boulangers, qui devront être organisés et armés militairement pour pouvoir être employés le cas échéant à la défense des magasins, devront être au nombre de quatre pour mille hommes, y compris un maître boulanger.

Article 42. Les moyens de transports devront être organisés dans chaque corps de telle sorte que le ravitaillement en vivre de la troupe pour au moins quatre jours pourra être emporté.

Article 43. En ce qui concerne l'exercice des armes et le règlement de manœuvre, au moins pour l'essentiel, des principes identiques devront être observés dans chaque corps d'armée.

Article 44. Entre les officiers des différents Etats confédérés, lors du rassemblement des contingents et pour le service commun, la préséance est fixée selon le grade militaire et l'ancienneté en service.

Dans cette perspective, pour prévenir toutefois tout inconvénient lors de la réunion de différents détachements, il sera établi comme règle qu'il ne sera nommé comme commandant que

- pour une division, un seul lieutenant-général ou lieutenant-maréchal⁴ ;
- pour une brigade un major-général ou un adjudant-général ;
- pour un régiment d'infanterie de deux à trois bataillons, pour un régiment de cavalerie de quatre à huit escadrons, pour six batteries, un colonel ;
- pour un bataillon de cavalerie de quatre à six compagnies, pour une division de cavalerie à deux escadrons et pour deux batteries, un lieutenant-colonel ou commandant ;
- pour une compagnie ou escadron, pour une batterie de six à huit canons un capitaine ou lieutenant.

⁴*Feldmarschall-Lieutenant.*

Pour le reste, il demeure de la compétence des Etats d'attribuer un grade quelconque aux officiers de leur contingent propre ; lors de la réunion de différents détachements, il ne sera pas pris en considération ce grade mais celui qui découle de l'unité d'appartenance selon les prescriptions ci-dessus.

Section VI, le commandant en chef.

Article 45. Le commandant en chef sera désigné par la Confédération dans le cadre de la Diète chaque fois que la mise sur pied de l'armée de campagne sera décidée. Cette fonction cesse avec la dissolution de l'armée confédérale.

Article 46. Au cas où on ne considère comme nécessaire que la concentration d'une partie de l'armée confédérale, il demeure de la compétence de la Diète confédérale de prendre des dispositions particulières à propos du commandement en chef.

Article 47. Le commandant en chef se comporte vis à vis de la Confédération comme chaque général commandant vis à vis de son souverain ; la Diète confédérale est donc sa seule autorité supérieure, avec laquelle il demeure en liaison par l'intermédiaire d'une commission choisie.

Article 48. Le commandant en chef sera assermenté à la Confédération par la Diète confédérale ; il n'obtient que d'elle ses pouvoirs et ses ordres, même au cas d'instructions particulières ; il lui communique directement ses comptes-rendus.

Article 49. Quand le commandant en chef est assermenté et a reçu ses instructions générales de la Diète confédérale, il reste de sa seule compétence d'établir, d'exécuter et de modifier le plan d'opération d'après ses conceptions, comme le requièrent les circonstances.

Il n'est pas tenu de communiquer ce plan à quiconque avant son exécution, il doit dépendre uniquement de sa confiance particulière de discuter et recevoir conseil d'un ou plusieurs généraux pour les grandes lignes de ce plan.

Article 50. Ce n'est que lorsque qu'il a entrepris les préliminaires à l'exécution concrètes du plan qu'il est tenu d'en présenter le contour à la Diète confédérale.

Il doit pourtant l'établir par écrit de la manière la plus détaillée, afin qu'en cas d'accident qui pourrait l'atteindre personnellement il soit assuré que son successeur puisse entièrement le comprendre et agir en conformité.

Article 51. En plus du commandant en chef, la Diète confédérale choisira aussi un lieutenant-général de la Confédération. Il lui revient le remplacement temporaire du commandant en chef avec les mêmes attributions dans tous les cas qui requièrent une délégation du commandement.

Dès que le précédent commandant en chef reprend le commandement ou qu'un nouveau nommé en prend possession, le lieutenant-général de la Confédération reprend ses fonctions antérieures.

Article 52. Le lieutenant-général sera choisi parmi les commandants de corps d'armée ; celui-ci demeure à son corps d'armée sans aucune préséance sur les

A.1. CONSTITUTION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE¹⁵⁷

autres commandants de corps tant que ne se produit pas une suppléance ou une convocation de la part du commandant en chef.

Article 53. Le commandant en chef a le pouvoir de conclure un accord pour l'interruption des hostilités si cela permet de réaliser de grands avantages ou si un danger menace. Il doit pourtant ne pouvoir conclure des traités d'armistice général qu'avec l'autorisation préalable de la Confédération.

Article 54. Le commandant en chef peut disposer à sa guise des forces armées qui lui sont confiées pour la mise sur pied, les mouvements et l'engagement au combat ainsi que pour des détachements temporaires nécessaires, ce dans le respect de l'organisation établie de l'armée qu'il n'a jamais le droit de changer et en conservant réunis les corps mis sur pied par un seul Etat, au cas où cela peut être appliqué sans inconvénient.

Tous les détachements et les mesures qui touchent à l'intégrité de l'organisation des corps ne peuvent durer que tant que des considérations militaires le requièrent, et aucun corps ne peut en être affaibli au point qu'il ne puisse plus exister en tant que corps autonome.

Article 55. Les corps d'armée à former comme réserve comprennent particulièrement des masses de cavalerie et d'artillerie, à la constitution desquelles contribuent tous les corps d'armée de l'armée confédérale en proportion de leur cavalerie et de leur artillerie.

Le commandant en chef peut à ce sujet retenir jusqu'à un cinquième de la cavalerie des corps non-mixtes et jusqu'à un sixième de celle des corps combinés, et une batterie de huit canons de chaque corps.

Si en raison d'une organisation approuvée par la Confédération l'effectif de la cavalerie d'un corps est réduite par rapport au volume qui découle du recensement, l'effectif dont elle est réduite est déduit de la quantité qui peut être détachée.

Article 56. La prescription d'un maximum ci-dessus ne doit pas empêcher, les jours de bataille, le commandant en chef de renforcer selon ses intentions la réserve par de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie de certains corps autant que la puissance de combat de ces corps le permet.

Article 57. Le commandant en chef a le droit de nommer, selon son propre jugement, parmi les généraux de l'armée confédérale les commandants des masses de cavalerie et d'artillerie détachées des différents corps .

Article 58. Si l'organisation des contingents, après l'entrée en campagne et même en temps de guerre, demeure du ressort des différents Etats confédérés, le commandant en chef est pourtant autorisé à inspecter la troupe comme le matériel des différents contingents pour la mise au jour des manques de toutes sortes susceptibles d'influer sur la capacité à combattre, de se tourner vers les gouvernements concernés et, s'il le tient pour nécessaire, de porter ses réclamations à ce sujet devant la Diète confédérale, laquelle prendra sans retard une résolution en accord avec les principes établis de la constitution militaire et s'occupera de son application.

Article 59. La détermination des routes militaires, la localisation des hôpitaux et des magasins, comme la la description des districts de ravitaillement des corps et généralement toutes les mesures pour assurer les besoins militaires et le bien-être de l'armée sont simplement du ressort du commandant en chef, dans le respect de la propriété privée et des négociations nécessaires avec les commissaires civils⁵.

Article 60. Le commandant en chef peut recommander pour une récompense à leur souverain les individus qui se distinguent.

Article 61. Pour instaurer l'harmonie nécessaire dans le service en campagne, le commandant en chef a le droit de diffuser des perscriptions sous la forme d'ordres de l'armée, pour autant que ceux-ci sont nécessaires de manière générale et qu'il ne s'ingèrent pas dans l'organisation intérieure des corps.

Article 62. Afin que toute quiétude soit donnée aux Etats confédérés quant au traitement équitable de toutes les parties de l'armée confédérale, un officier supérieur de leur état-major pour chaque corps d'armée sera envoyé au quartier général ; celui-ci a un accès libre auprès du commandant en chef et de tous les autres chefs, pour traiter des affaires du corps et en représenter les intérêts.

Article 63. Dans les corps combinés, cet officier supérieur peut être accompagné d'un autre de rang inférieur de chaque division pour représenter chaque division de ce corps.

Article 64. Ces officiers supérieurs sont les organes de liaison entre le commandant en chef et les différents gouvernements ainsi qu'avec les corps concernés.

Le commandant en chef est toutefois laissé libre, dans des cas particuliers où il le juge sage, de se tourner sans intermédiaire vers les gouvernements et, comme cela va de soi, de diffuser ainsi aux corps tous les ordres qui ont trait aux opérations par l'intermédiaire de ses subordonnés.

Article 65. Le commandant en chef ne peut être simultanément le chef d'aucune fraction de l'armée.

Avant tout, aucun général ne peut exercer simultanément le commandement d'une unité supérieure et d'une unité subordonnée.

A la prise d'une responsabilité supérieure, la responsabilité inférieure sera entretemps confiée au suivant en grade de l'unité concernée.

Article 66. Le commandant en chef peut poursuivre ses plans avec force et vigueur sans entraves, avec des pleins pouvoirs élargis, de même il est personnellement responsable devant la Confédération des projets défallants ou des erreurs dans les grandes combinaisons.

La Confédération peut le soumettre à un conseil de guerre, lequel doit être composé

- d'un maréchal ou un général de l'infanterie ou de la cavalerie, comme président désigné par la Confédération ;

⁵ *Landeskommisarien.*

- de deux *Feldzeugmeister* ou généraux de l'infanterie ou de la cavalerie ;
- de deux lieutenant-généraux ;
- de deux major-généraux (détachés de l'armée confédérale) ;
- d'un auditeur général du même Etat que le commandant en chef ;
- d'un défenseur choisi par le commandant en chef lui-même,

et, après examen des faits, le juger selon les lois de l'Etat auquel il appartient.

Des six généraux prévus pour ce conseil de guerre, il en est détaché un d'Autriche, un de Prusse, un de Bavière, et un de chacun des trois corps combinés.

Le détachement a lieu sur invitation de l'assemblée confédérale adressée aux Etats concernés.

Section VII, commandants de corps d'armée.

Article 67. Les commandants des corps d'armée non mixtes conservent les prérogatives que le souverain dont ils commandent le corps, tient pour bon de leur confier en accord avec les principes établis de la constitution militaire confédérale.

Pour ce qui concerne les commandants des corps constitués en commun, les principes suivants entrent en application (Articles 68 à 75.).

Article 68. Les corps constitués en commun seront chacun commandé par un général qui doit être pris dans les Etats concernés ou dans les troupes dont les contingents forment le corps d'armée.

Article 69. Les commandants de corps ne peuvent certes pas changer le fractionnement de leur corps d'armée ; ils sont seulement habilités à procéder à tous les détachements momentanés que le service exige pour l'exécution des opérations qui leur sont imparties.

La détermination des troupes qui doivent être employées dans ces détachements comme dans les envois ordonnés par le commandant en chef, est laissé à la diligence du commandant de corps.

Le commandant en chef ne peut que de manière exceptionnelle dans circonstances particulières et pressantes en disposer directement. Il a toutefois le devoir d'en informer simultanément le commandant de corps et de réaliser de tels détachements non pas de manière contingente, mais dans le respect des subdivisions du corps en divisions, brigades, régiments etc.

Article 70. Les commandants de corps doivent dans l'emploi des différents contingents respecter une équité proportionnée entre ceux-ci.

Article 71. Les commandants de corps ont le droit d'inspecter le corps placé sous leurs ordres aussi bien pour ce qui se rapporte à la troupe qu'au matériel, ce comme le commandant en chef.

Article 72. Pour la conservation du bon ordre, ils peuvent employer les moyens de police permanents mis à leur disposition, et mettre aux arrêts et suspendre provisoirement tous leurs subordonnés pour manquement militaire.

Mais toute enquête et jugement doivent être confiés aux tribunaux militaires concernés et les pièces de tous les verdicts concernant les manquements pour lesquels le commandant de corps a provoqué une enquête lui seront communiquées.

Article 73. Les commandants de corps ont le droit de recommander au commandant en chef ou aux gouvernements concernés les individus qui se sont particulièrement distingués.

Article 74. Les commandants de corps ont le droit de choisir leur chef d'état-major, leurs aides de camp, et un nombre suffisant d'officiers d'état-major parmi les officiers des différents Etats dont les contingents forment leur corps et de les demander aux gouvernements concernés.

Les fonctionnaires des instances administratives et des autres organismes sont choisis par les Etats dont les contingents forment le corps.

Article 75. Les Etats parties prenantes des corps et divisions combinées s'accorderont au sujet de la procédure de désignation des commandants de corps et de divisions, comme de l'organisation de l'état-major et des autres services administratifs, et communiqueront cet accord à la Diète confédérale trois mois après la ratification de la deuxième partie des dispositions particulières.

Article 76. Quand le commandant d'un corps d'armée, mixte ou non, se croit lésé par le commandant en chef en ce qui touche aux droits du corps ou des contingents qui le constituent, il doit en faire la communication au gouvernement de l'Etat confédéré concerné lequel peut présenter sa plainte à la Diète confédérale.

Article 77. Mais si un commandant de corps croit, qu'il a été empiété sur ses prérogatives personnelles, il peut provoquer une enquête impartiale. Si la cause est telle que les commandants de corps croient avoir des griefs fondés en raison d'empiètement du commandant en chef sur leurs droits ou d'autres mesures arbitraires, et qu'ils réclament une enquête à ce sujet à l'encontre du commandant en chef, alors les commandants de corps sont en droit de demander un conseil de guerre à la Diète confédérale par la voie hiérarchique par l'intermédiaire du commandant en chef.

Celle-ci (la Diète confédérale) choisira ensuite trois Etats confédérés, lesquels ont à détacher les officiers et l'auditeur nécessaires à la constitution du conseil de guerre, similaire à celui prévu pour le commandant en chef.

Toutes les autres enquêtes que pourraient vouloir les commandants de corps occasionnés par des griefs entre eux ou à l'encontre de leurs subordonnés, ne peuvent être poursuivies que par le commandant en chef d'après les règles de service usuel et déferées aux conseils de guerre compétents.

Article 78. Les prérogatives des commandants des divisions et brigades formées en commun sont, à leur niveau, analogues à celles des commandants de

corps.

Section VIII, formation du quartier général.

Article 79.

Les compétences du quartier général se décomposent en deux sections principales : la conduite de l'armée en général et la conduite de services particuliers.

La première comprend :

1. la conduite des opérations et des mouvements ;
2. la préservation et le recomplètement des effectifs, le service intérieur ;
3. la conduite financière, le ravitaillement et le maintien en condition de l'armée,

la seconde :

1. la direction de l'artillerie ;
2. la direction du génie ;
3. la police militaire.

Article 80. Les affaires de la première section sont conduites par le quartier-maître général⁶, le premier aide de camp⁷, l'intendant général ; celles de la deuxième par les directeurs généraux du génie, de l'artillerie et le chef de la police militaire - ensemble égaux dans leurs rapports de service et en concordance avec les ordres reçus du commandant en chef.

Le tableau numéro 12 décrit les compétences des différents chefs, le détail de la répartition et les individus qui y sont nécessaires.

Article 81. Le commandant en chef a le droit de désigner le quartier-maître général, le premier aide de camp, l'auditeur général et le médecin en chef, ainsi que son état-major.

Le lieutenant-général de la Confédération, les directeurs de l'artillerie et du génie, le chef de la police militaire et l'intendant-général avec les responsables des services administratifs qui lui sont directement subordonnés seront choisis et engagés par la Confédération qui prendra en considération les propositions du commandant en chef.

Article 82. Aussitôt qu'il aura pris le commandement de l'armée, le commandant en chef recevra au nom et au titre de la Diète confédérale la prestation de serment de l'ensemble des officiers et fonctionnaires affectés au quartier général et qui n'ont pas déjà été assermentés par celle-ci elle-même.

Article 83. Le commandant en chef signe tous les ordres qui sont élaborés par les différents services et sections. Ce n'est que par exception et dans les cas

⁶ *Generalquartiermeister.*

⁷ *dirigierende Generaladjutant.*

urgents que les responsables concernés peuvent, chacun pour son domaine, signer des directives au nom du commandant en chef, lesquelles directives doivent être adressées aux commandants de corps et en aucun cas aux services qui leurs sont subordonnés.

Article 84. Le commandant en chef, qui pour la durée de la mission qui lui est confiée n'est qu'au service de la Confédération, ne reçoit son traitement et tout autre émoulement que d'elle. Les autres individus affectés au quartier général ou dans l'intendance conservent leurs soldes, traitements, gages et rations usuels, selon le rang qu'ils détiennent au service de l'Etat confédéré auquel ils appartiennent, par cet Etat confédéré. Mais en revanche toutes les autres dépenses qui résultent de la formation du quartier général et de de l'intendance seront prises sur le trésor de guerre, c'est à dire

1. les frais de table et les suppléments exceptionnels en argent et en vivres pour l'ensemble du quartier général et de l'intendance ;
2. les dépenses pour les différentes chancelleries de chaque service et pour leur transport ;
3. les frais secrets pour les renseignements etc ;
4. la solde et l'alimentation de tous les individus affectés au quartier général, qui n'appartiennent pas à l'un ou l'autre des contingents de l'armée confédérale.

Article 85. Les différents chefs, à désigner par la Confédération, comme les occupants autres charges du quartier général peuvent être choisis dans les différents Etats confédérés au sens de l'article 81 des principes généraux.

Les rémunérations revenant à ces individus à la suite de leur emploi confédéral sont indiquées dans le règlement de ravitaillement, comme le domaine de compétence de ces derniers, c'est à dire les charges, sont détaillées dans le règlement de service.

Section IX, Ravitaillement.

Article 86. Aussitôt que les contingents de l'armée confédérale passent sous les ordres du commandant en chef, leur ravitaillement s'effectue selon les prescriptions du règlement d'intendance ébauché pour l'armée confédérale, lequel contient également les instructions pour les différents fonctionnaires de l'intendance.

Section X, Juridiction.

Article 87. La juridiction appartient, par règle, aux commandants des corps, des divisions, des brigades et des régiments.

Articles 88. Les Etats confédérés établiront les limites de la juridiction qu'ils veulent déléguer aux commandants de leurs corps, divisions et contingents, et

par-là il sera pensé à diffuser de la manière la plus large possible leurs attributions.

Article 89. Chaque officier affecté au quartier général ou fonctionnaire civil d'un Etat confédéré, et chaque individu détaché d'un contingent dépend de la juridiction du corps ou de la division correspondant.

Dans les cas où une procédure judiciaire devrait être nécessaire à l'encontre d'un tel individu, le commandant en chef peut, après consultation de l'auditeur du quartier général, faire instruire sommairement les méfaits commis. Mais ensuite les accusés doivent être livrés avec les pièces de l'enquête à leurs autorités judiciaires pour jugement.

Ces prescriptions doivent trouver une application analogue pour les individus qui sont affectés au quartier général des corps d'armée.

Article 90. Les plénipotentiaires militaires et civils qui sont députés au quartier général, et ne sont pas sous la juridiction d'un corps ne peuvent être soumis à tout interrogatoire sommaire que pour des crimes tels qu'un danger résulte de tout retard, et doivent ensuite être livrés aux autorités concernés pour jugement.

Si l'arrestation d'un tel député devenait nécessaire, le commandant en chef invitera sans délai le commandant de corps correspondant à envoyer un plénipotentiaire provisoire au quartier général jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination définitive soit décidée pour ce poste par le ou les Etats concernés.

Article 91. Les individus, qui suivent le quartier général de leur libre acceptation et consentement, comme tous les étrangers, prisonniers de guerre etc, sont sous la juridiction du quartier général et seront jugés selon les lois de l'Etat dont est issu le commandant en chef.

Article 92. Le commandant en chef a le droit de suspendre tous les commandants de l'armée, de faire arrêter tous les subordonnés et de provoquer une enquête judiciaire à leur encontre par leurs autorités ; au cas où un risque serait lié à une retard, il a le droit d'ordonner un interrogatoire sommaire.

Dans les corps mixtes, les Etats parties prenantes doivent s'entendre pour la prescription des compétences juridiques des commandants de corps, des divisionnaires et des brigadiers.

Article 93. Contre les crimes de parjure, de trahison, de fuite devant l'ennemi et d'insubordination, des dispositions pénales seront prises par un code militaire particulier, qui devra valoir comme loi uniforme dans l'ensemble de l'armée.

Article 94. Les crimes et méfaits non désignés dans le code militaire seront jugés selon les lois en vigueur dans les contingents des différents Etats.

Article 95. Le commandant en chef peut ordonner un conseil de guerre, c'est à dire le procès sommaire et exceptionnel contre des militaires dans tous les cas exceptionnels où une sanction rapide sera nécessaire à titre d'exemple et le conseil de guerre n'est pas déjà de toute façon prescrit dans les lois des différents

Etats confédérés.

Article 96. De même, le commandant en chef a le droit d'ordonner la loi martiale, ce qui signifie de proclamer une procédure pénale sommaire contre des civils en pays étranger, et les conseils de guerre qui s'en suivent.

Dans les Etats confédérés cela ne doit toutefois se produire d'après le comportement usuel qu'avec les gouvernements concernés et l'accord obtenu de ceux-ci.

Article 97. Pour l'exercice la police militaire sera constituée une gendarmerie propre dont le minimum sera établi à deux pour cent de la cavalerie et dont l'effectif sera compté dans le contingent de cavalerie.

Le règlement contient les prescriptions générales pour sa constitution et son service.

A.2 Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord

Copie du recueil des archives diplomatiques publiées à Paris en janvier 1868 [1].

Si ce traité n'a pas obtenu au 31 octobre de l'année courante la ratification de toutes les parties, la présente convention cessera d'être obligatoire vis-à-vis des États qui n'auront pas ratifié.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées au plus tard le 25 juin 1867.

(L. S.) *Signé* : DE BISMARCK.

(L. S.) *Signé* : DE TAUFKIRCHEN.

(L. S.) *Signé* : DE SPITZENBERG.

(L. S.) *Signé* : DE HOFFMANN.

CONFÉDÉRATION DU NORD DE L'ALLEMAGNE.

Constitution adoptée par le Reichstag, dans la séance du 16 avril et promulguée le 14 juin 1867.

S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. A. le Duc de Brunswick et Lunebourg, S. A. le Duc de Saxe-Meiningen et Hildburghausen, S. A. le Duc de Saxe-Altenbourg, S. A. le Duc de Saxe-Cobourg et Gotha, S. A. le Duc d'Anhalt, S. A. le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, S. A. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, S. A. le Prince de Waldeck et Pyrmont, S. A. la Princesse de Reuss, ligne aînée, S. A. le Prince de Reuss, ligne cadette, S. A. le Prince de Schaumbourg-Lippe, S. A. le Prince de Lippe, le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Brême, le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, chacun pour toute l'étendue de son territoire, et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et du Rhin pour les parties du Grand-Duché de Hesse situées au nord du Mein, forment une Confédération perpétuelle en vue de la protection du territoire de la Confédération et du droit y régnant, en vue de la prospérité du peuple allemand. Cette Confédération portera le nom de Confédération du Nord de l'Allemagne et aura la Constitution suivante :

I. Territoire fédéral.

Art. 1^{er}. Le Territoire fédéral se compose des États de Prusse avec Lauenbourg, Saxe, Mecklembourg-Schwerin, Saxe-Weimar, Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzbourg-Rudolstadt,

Schwarzbourg-Sondershausen, Waldeck, Reuss, ligne aînée, Reuss, ligne cadette, Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême, Hambourg et la partie du Grand-Duché de Hesse située au Nord du Mein.

II. Législation fédérale.

Art. 2. En dedans de ce territoire, la Confédération exerce le droit de législation dans les limites de la teneur de la présente Constitution, et de telle manière que les lois fédérales passent avant les lois particulières de chaque pays. Les lois fédérales reçoivent leur force obligatoire par leur promulgation au nom de la Confédération, promulgation qui aura lieu au moyen d'un *Bulletin des lois fédérales*. En tant que la loi promulguée ne fixe pas un autre terme pour son entrée en vigueur, elle entrera en vigueur le quatorzième jour après l'expiration du jour où le numéro du *Bulletin des lois* qui la reproduit aura été publié à Berlin.

Art. 3. Il existe, pour tout le territoire fédéral, un indigénat commun, ayant pour effet que la personne appartenant à un territoire fédéral quelconque (sujet citoyen) devra être traitée dans tout autre État fédéral comme indigène, et y sera admise à domicile fixe, à l'exercice de l'industrie, aux emplois publics, à l'acquisition de la propriété foncière, à celle du droit de citoyen et à la jouissance de tous les autres droits civils, sous les mêmes conditions que l'indigène, et qu'elle devra être traitée de même aussi en ce qui concerne la poursuite de ses droits et la protection des lois. Toute personne appartenant à la Confédération ne pourra subir de restriction dans l'exercice de cette faculté, ni de la part de l'autorité de son domicile originaire, ni par celle d'un autre État fédéral.

Les dispositions qui concernent l'assistance des pauvres et l'admission dans les lieux communaux ne sont pas comprises sous le principe exprimé dans le premier alinéa. De même les traités qui existent entre les divers États fédéraux relatifs à la réception d'individus expulsés, les soins à donner aux malades ou l'enterrement des morts appartenant aux États contractants, restent provisoirement en vigueur.

En ce qui concerne l'obligation du service militaire par rapport au pays d'origine elle sera réglée par voie législative. Vis-à-vis de l'étranger, toutes les personnes appartenant à la Confédération ont un droit égal à la protection fédérale.

Art. 4. Les objets suivants sont soumis à la surveillance de la diète et à sa législation :

1° Les dispositions relatives au droit de changer de résidence, au domicile et au droit d'établissement, au droit de citoyen, aux passeports et à la police des étrangers, enfin à l'exercice de l'industrie, y

compris les assurances, en tant que ces objets ne sont pas réglés déjà par l'article 3 de la présente Constitution, enfin les dispositions relatives à la colonisation et à l'occupation en des pays non allemands ;

2° La législation relative aux douanes et au commerce et aux impôts à affecter à des buts fédéraux ;

3° Le règlement du système des poids et mesures et monnaies avec la fixation des principes relatifs à l'émission du papier monnaie fondé et non fondé ;

4° Les dispositions générales relatives aux banques ;

5° Les brevets d'invention ;

6° La protection de la propriété intellectuelle ;

7° L'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et de son pavillon en mer, et la formation d'une représentation consulaire commune rétribuée par la Confédération ;

8° Les chemins de fer et l'établissement de routes de terre et voies navigables dans l'intérêt de la défense du pays et des relations générales ;

9° Le flottage et la navigation sur les voies navigables communes à plusieurs États et l'état de ces dernières, de même que les péages perçus sur les fleuves et autres droits de navigation ;

10° Les postes et les télégraphes ;

11° Les dispositions sur l'exécution réciproque des jugements et les réquisitions judiciaires en général ;

12° Les dispositions sur la légalisation des documents publics ;

13° La législation commune sur les droits contractuels, le droit pénal, le droit commercial et les lettres de change, la procédure civile ;

14° L'organisation militaire de la Confédération et de la marine de guerre ;

15° Les mesures de police médicale et vétérinaire.

Art. 5. La législation fédérale est exercée par le Conseil fédéral et le Reichstag (parlement). L'accord des deux majorités des deux Assemblées est nécessaire et suffisant pour une loi fédérale.

Lorsqu'il s'élève dans le Conseil fédéral une divergence sur les projets de lois concernant l'organisation militaire et la marine de guerre, la voix de la présidence est prépondérante, lorsqu'elle se prononce pour le maintien des institutions existantes.

III. Conseil fédéral.

Art. 6. Le Conseil fédéral se compose des représentants des membres de la Confédération entre lesquels le droit de voter se répartit dans la proportion admise dans l'Assemblée plénière de l'ancienne

Confédération germanique, de telle manière que la Prusse, avec les anciennes voix de Hanovre, de Hesse-Électorale, de Holstein, de Nassau et de Francfort, a 17 voix; la Saxe 4; la Hesse 1; Mecklembourg-Schwerin 2; Saxe-Weimar 1; Mecklembourg-Strélitz 1; Oldenbourg 1; Brunswick 2; Saxe-Meiningen 1; Saxe-Altenbourg 1; Saxe-Cobourg-Gotha 1; Anhalt 1; Schwarzbourg-Rudolstadt 1; Schwarzbourg-Sondershausen 1; Waldeck 1; Reuss, ligne aînée, 1; Reuss, ligne cadette 1; Schaumbourg-Lippe 1; Lippe 1; Lubeck 1; Brême 1; Hambourg 1.

Art. 7. Tout membre de la Diète pourra nommer autant de plénipotentiaires pour le Conseil fédéral qu'il possède de voix; cependant l'ensemble des voix ne peut être donné qu'unitairement. Des voix non représentées ou n'ayant pas d'instruction ne sont pas comptées. Chaque membre de la Confédération a le droit de faire des propositions et de les présenter à la discussion, et la présidence est obligée de les mettre en délibération.

Les résolutions sont prises à la simple majorité.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le Conseil fédéral forme dans sa session des comités permanents : 1° pour l'armée de terre et les forteresses; 2° pour la marine; 3° pour les douanes et les contributions; 4° pour le commerce et les relations générales; 5° pour les chemins de fer, les postes et les télégraphes; 6° pour la justice; 7° pour la comptabilité. Dans chacun de ces Comités, deux États fédéraux au moins seront représentés, outre la présidence, et, dans chacun d'eux, chaque État n'a qu'une voix

Les membres des Comités 1 et 2 sont nommés par le chef de guerre fédéral, ceux des autres sont nommés par le Conseil fédéral.

La composition de ces Comités devra être renouvelée à chaque session du Conseil fédéral, c'est-à-dire tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

On mettra à la disposition des Comités les employés qui leur sont nécessaires.

Art. 9. Tout membre du Conseil fédéral a le droit de paraître dans le Reichstag (parlement) et doit y être entendu chaque fois qu'il le demande pour défendre les opinions de son gouvernement, même quand elles n'ont pas été adoptées par la majorité du Conseil fédéral.

Personne ne peut être en même temps membre du Conseil fédéral et du Reichstag.

Art. 10. La Présidence de la Confédération a le devoir d'assurer aux membres du Conseil fédéral la protection diplomatique usitée.

IV. Præsidium de la Confédération.

Art. 11. Le Præsidium de la Confédération appartient à la couronne de Prusse, qui a droit, en cette qualité, de représenter la Confédération dans les relations internationales, de déclarer la guerre et de conclure la paix au nom de la Confédération, de conclure des alliances et d'autres traités avec des États étrangers, d'accréditer et de recevoir des envoyés diplomatiques.

En tant que les traités avec des États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4, sont du domaine de la législation fédérale, l'assentiment du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et celle du Reichstag est nécessaire pour leur validité.

Art. 12. C'est au Præsidium qu'il appartient de convoquer le Conseil fédéral et le Reichstag, d'en faire l'ouverture, de les proroger et de les clore.

Art. 13. La convocation du Conseil fédéral et du Reichstag a lieu annuellement, et le Conseil fédéral peut être convoqué sans le Reichstag pour l'élaboration des travaux ; mais ce dernier ne peut être convoqué sans le Conseil fédéral.

Art. 14. Le Conseil fédéral devra être convoqué chaque fois qu'un tiers des voix le demandera.

Art. 15. La Présidence du conseil fédéral appartient au Chancelier fédéral, qui est nommé par le Præsidium.

Le Chancelier fédéral pourra se faire représenter dans la direction des affaires par tout autre membre du Conseil fédéral, au moyen d'une substitution écrite.

Art. 16. Le Præsidium présentera les propositions nécessaires, conformément aux résolutions du Conseil fédéral, au Reichstag, où elles seront défendues par des membres du Conseil fédéral ou par des commissaires spéciaux nommés par ce dernier.

Art. 17. Au Præsidium appartiennent l'expédition, la promulgation des lois fédérales et la surveillance de leur exécution. Les mesures prises à cet effet par la présidence sont rendues au nom de la Confédération, et ont besoin, pour être validées, d'être contre-signées par le Chancelier fédéral, qui en prend la responsabilité.

Art. 18. Le Præsidium nommera les fonctionnaires de la Confédération, recevra leur serment au nom de la Confédération, et les révoquera, s'il y a lieu.

Art. 19. Si des membres de la Confédération ne remplissent pas leurs devoirs fédéraux prévus par la constitution, ils pourront y être contraints par voie d'exécution.

Cette exécution devra : a) quand il s'agit de prestations militaires et

lorsqu'il y a péril en la demeure, être ordonnée et accomplie par le chef de guerre fédéral; b) dans tous les autres cas, elle devra être décrétée par le chef de guerre fédéral.

L'exécution peut être étendue jusqu'à la séquestration du pays qu'elle concerne et de ses pouvoirs gouvernementaux. Dans les cas prévus à la lettre a), il devra être donné connaissance, sans délai, au Conseil fédéral, de l'exécution ordonnée, avec exposé des motifs.

V. Reichstag (parlement).

Art. 20. Le Reichstag émane d'élections universelles et directes qui, jusqu'à ce qu'il soit rendu une loi électorale fédérale, auront lieu conformément à la loi en vertu de laquelle a été élu le premier Reichstag de la Confédération du Nord.

Art. 21. Les fonctionnaires n'ont pas besoin de congé pour entrer dans le Reichstag. Si un membre du Reichstag accepte dans la Confédération ou dans un État fédéral une fonction publique rétribuée, ou est promu dans la Confédération ou dans un État fédéral à une fonction jouissant d'un rang ou d'un traitement plus élevé, il perd son siège dans le Reichstag et ne peut le recouvrer que par une nouvelle élection.

Art. 22. Les délibérations du Reichstag sont publiques.

Les comptes rendus, conformes à la vérité, des débats des séances publiques du Reichstag sont exempts de toute responsabilité.

Art. 23. Le Reichstag a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence de la Confédération, et de renvoyer au conseil fédéral ou au Chancelier fédéral des pétitions qui lui sont adressées.

Art. 24. La période législative du Reichstag dure trois ans.

Pour dissoudre le Reichstag pendant cette période, il faut une résolution du Conseil fédéral, rendue avec l'assentiment du Præsidium.

Art. 25. En cas de dissolution du Reichstag, il faut que les électeurs soient réunis dans un délai de 60 jours, et le nouveau Reichstag lui-même dans un délai de 90 jours après la dissolution.

Art. 26. Le Reichstag ne pourra être prorogé pendant plus de 30 jours, et la prorogation ne pourra être renouvelée pendant la même session sans l'assentiment du Reichstag.

Art. 27. Le Reichstag vérifie les pouvoirs de ses membres et en décide.

Il règle la marche de ses délibérations et sa discipline par un règlement, et élit son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

Art. 28. Le Reichstag prend des décisions à la majorité absolue des voix.

Pour qu'une décision soit valable, il faut que la majorité du nombre légal des membres soit présente.

Art. 29. Les membres du Reichstag sont représentants du peuple entier et ne peuvent être tenus à des mandats ou instructions.

Art. 30. Aucun membre du Reichstag ne peut, à une époque quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement pour ses votes ou pour des paroles prononcées dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut être soumis à aucune autre responsabilité en dehors de l'assemblée.

Art. 31. Sans l'approbation du Reichstag, aucun de ses membres ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté pour un acte puni par la loi, à moins qu'il n'ait été saisi en flagrant délit ou le lendemain du jour où l'acte a été commis.

La même approbation est nécessaire pour une arrestation pour dettes.

A la demande du Reichstag, toute procédure criminelle contre un de ses membres, et toute arrestation civile ou préventive est suspendue pendant la durée de la session.

Art. 32. Les membres du Reichstag ne peuvent, comme tels, toucher aucun traitement ni indemnité.

VI. Douanes et commerce.

Art. 33. La Confédération forme un territoire douanier et commercial entouré d'une frontière douanière commune. Restent exclues les parties de territoire qui par leur position ne sont pas propres à être renfermées dans la frontière douanière.

Tous les objets à l'égard desquels le commerce est libre dans un État fédéral quelconque peuvent être importés dans tout autre État fédéral et ne peuvent être soumis à un impôt dans ce dernier qu'autant que les produits indigènes similaires y sont soumis à un impôt.

Art. 34. Les villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg subsistent avec un district répondant à leur territoire actuel, comme ports francs, et en dehors de la frontière douanière commune jusqu'à ce qu'elles demandent à y entrer.

Art. 35. A la Confédération exclusivement appartient la législation sur tout ce qui concerne les douanes, sur les impôts frappant la consommation du sucre indigène, de l'eau-de-vie, du sel, de la bière, du tabac, et sur les mesures qui sont nécessaires pour assurer, dans les lieux exclus de la frontière douanière, le respect de la frontière commune.

Art. 36. La perception et l'administration des douanes et des impôts de consommation (art. 32) restent à chaque État fédéral dans son territoire, autant qu'il les a exercées jusqu'ici. Le Præsidium fé-

déral surveille l'observation des procédés légaux, par des fonctionnaires fédéraux qu'il adjoint aux bureaux de douanes et de contributions et aux autorités dirigeantes des États particuliers, après avoir pris l'avis du comité des douanes et des contributions du Conseil fédéral.

Art. 37. Le Conseil fédéral prend des décisions: 1° sur les mesures légales tombant sous la disposition de l'article 32 à soumettre au Reichstag ou adoptées par lui, y compris les traités de commerce et de navigation; 2° sur les règles et arrangements d'administration pour l'exécution de la législation commune (art. 35); 3° sur les vices qui se manifestent dans l'exécution de la législation commune (art. 35); 4° sur la fixation définitive qui lui est soumise par ses agents comptables, des contributions à verser dans la caisse fédérale (art. 39).

Toute proposition présentée au Conseil fédéral sur un des objets indiqués sous les n° 1 à 3 par un État fédéral ou sur les objets mentionnés sous le n° 4 par un fonctionnaire contrôleur est soumise à une décision commune. En cas de divergence d'opinion, le Præsidium aura voix prépondérante dans les cas 1 et 2, s'il se prononce pour le maintien de la prescription ou de l'arrangement existant; mais dans tous les autres cas la majorité des voix décidera d'après les règles établies dans l'article 6 de la présente Constitution.

Art. 38. Le produit des douanes et des impôts de consommation désignés dans l'art 35 est versé à la caisse fédérale. Ce produit se compose de toutes les recettes faites sur les douanes et les impôts de consommation, déduction faite: 1° des bonifications et remises faites conformément aux règles générales de l'administration; 2° des frais de perception et d'exploitation, savoir: a) pour les droits sur le sucre indigène, en tant que ces frais d'après la Convention des membres du Zollverein allemand, pourraient être attribués à la communauté; b) pour l'impôt du sel indigène aussitôt qu'un impôt pareil sera établi, de même qu'un droit de douane sur le sel étranger, après la suppression du monopole du sel, le montant des frais de surveillance et de perception causés par les salines; c) pour les autres impôts, quinze pour cent de la recette totale. Les pays situés en dehors de la frontière douanière contribueront aux dépenses fédérales par le paiement d'une somme proportionnelle.

Art. 39. Les extraits de trimestre que les autorités de perception des États fédéraux devront fournir tous les trois mois et les comptes définitifs à établir après la clôture de l'année, et des livres sur les recettes en matière de douanes et d'impôts de consommation opérés pendant le trimestre ou l'année, seront réunis en aperçus généraux, après vérification faite par les autorités dirigeantes des États fédéraux, les-

quels aperçus seront envoyés au Comité de comptabilité du Conseil fédéral. Ce dernier établira, d'après ces aperçus, tous les trimestres, la somme due à la caisse fédérale par chaque caisse des États particuliers, et donnera connaissance de cette somme au Conseil fédéral et aux États fédéraux ; il soumettra annuellement aussi la fixation définitive de ces sommes, avec ses observations, à la décision du Conseil fédéral.

Art. 40. Les dispositions du traité d'union douanière du 16 mai 1865, du traité du 28 juin 1864, sur l'imposition égale des produits intérieurs, du traité du même jour sur le commerce du vin et du tabac, et de l'article 2 du traité de douane et d'adhésion du 11 juillet 1864 et de même celles de traités de l'association de Thuringe, restent en vigueur pour les États fédéraux intéressés dans ces traités, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions de la présente Constitution et tant qu'elles ne seront pas changées par la voie désignée en l'article 37. Dans ces limites, les dispositions du traité d'union douanière du 16 mai 1865 seront applicables aussi aux États fédéraux et territoires qui n'appartiennent pas actuellement au Zollverein allemand.

VII. Chemins de fer.

Art. 41. Des chemins de fer qui sont jugés nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire fédéral ou des communications générales peuvent être établis, au compte de la Confédération, en vertu d'une loi fédérale, même malgré les membres fédéraux dont ils traversent les territoires, sans préjudice de leur souveraineté, ou concédés à des entrepreneurs particuliers, avec le droit d'expropriation. Toute administration de chemin de fer existante est obligée de consentir à la jonction avec des chemins de fer nouveaux, aux frais de ces derniers. Les dispositions légales qui accordent à des entreprises existantes de chemins de fer un droit d'opposition à l'établissement de chemins parallèles ou de concurrence sont supprimées par ces présentes pour tout le territoire fédéral, sans préjudice des droits acquis. Un tel droit d'opposition ne pourra plus être accordé dans des concessions nouvelles.

Art. 42. Les Gouvernements fédéraux s'engagent à administrer, dans l'intérêt des communications générales, les chemins de fer situés sur le territoire fédéral comme un réseau unitaire et de faire établir et pourvoir du matériel les nouveaux chemins de fer d'après des formes unitaires.

Art. 43. On adoptera donc le plus rapidement possible des règles communes pour l'exploitation, et en particulier on établira des règlements identiques de la police des voies. La Confédération devra veiller à ce que les administrations de chemins de fer entretiennent constam-

ment les voies dans un état offrant la sécurité nécessaire, et à ce qu'elles les pourvoient du matériel qu'exigent les besoins de communication.

Art. 44. Les administrations de chemins de fer sont obligées d'organiser les trains de voyageurs et de marchandises voulus, avec la vitesse requise, et d'établir aussi des expéditions directes de personnes et de marchandises, en permettant le passage des moyens de transport d'une voie à l'autre, sous condition de l'indemnité d'usage.

Art. 45. La Confédération a le contrôle des tarifs. Elle agira notamment dans le but : 1° de faire introduire le plus tôt possible pour les chemins de fer du territoire fédéral des règlements d'exploitation concordants; 2° d'obtenir l'uniformité et le plus grand abaissement possible des tarifs, en particulier pour le transport de charbons, de coke, de bois, de minerais, de pierres, de sel, de fer brut, d'engrais et d'objets semblables, un tarif réduit répondant aux besoins de l'agriculture et de l'industrie pour les grandes distances, et finalement de faire adopter le tarif d'un pfenning par quintal et mille géographique dans tout le territoire fédéral.

Art. 46. Dans les cas de détresse, notamment lors d'une cherté extraordinaire des vivres, les administrations des chemins de fer sont obligées d'établir temporairement un bas tarif, fixé par le Præsidium, sur la proposition du Conseil fédéral, notamment pour le blé, les farines, les légumes secs et les pommes de terre. Ce tarif ne pourra descendre néanmoins au-dessous du taux le plus bas admis sur le chemin dont il s'agit pour les matières premières.

Art. 47. Toutes les administrations de chemins de fer devront faire droit sans objection aux demandes des autorités fédérales concernant l'emploi des chemins de fer, dans le but de la défense du territoire fédéral. En particulier, les troupes et le matériel de guerre devront être transportés à des prix égaux et réduits.

VIII. Postes et télégraphes.

Art. 48. Les postes et télégraphes seront organisés et administrés, dans tout le territoire de la Confédération du Nord, comme institutions publiques communes.

La législation de la Confédération, en matière de poste et de télégraphie, prévue dans l'article 4, ne s'étend pas aux objets dont le règlement, d'après les principes admis actuellement dans l'administration des postes et télégraphes prussiens, est abandonné aux décisions et ordonnances de l'administration.

Art. 49. Les recettes des postes et télégraphes sont communes pour

toute la Confédération. Les dépenses sont faites au moyen des recettes communes. Les excédants sont versés dans la caisse fédérale (section 12).

Art. 50. La direction supérieure de l'administration des postes et télégraphes appartient au Præsidium fédéral. Celui-ci a le droit et le devoir de faire en sorte que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation de l'administration et l'exploitation du service, ainsi que dans la qualification des employés.

Le Præsidium devra se charger des fixations réglementaires et de tous les arrangements administratifs, de même que des rapports avec les administrations postales ou télégraphiques d'autres pays allemands ou étrangers. Tous les employés de l'administration postale et télégraphique sont tenus d'obéir aux ordonnances du Præsidium fédéral.

Cette obligation sera exprimée dans le serment qu'ils auront à prêter. La nomination des employés supérieurs nécessaires auprès des autorités administratives de la poste et de la télégraphie dans les diverses circonscriptions (par exemple, des directeurs, conseillers, inspecteurs généraux), en outre, la nomination des employés des postes et des télégraphes fonctionnant sous la surveillance et dans les diverses circonscriptions comme organes desdites autorités (inspecteurs, contrôleurs), émane, dans tout le territoire de la Confédération du Nord, du Præsidium, auquel ces employés prêtent serment.

Il sera donné communication, à temps, desdites nominations aux gouvernements des différents pays, en tant qu'elles concernent leur territoire, afin qu'ils les confirment et les publient.

Les autres employés nécessaires auprès des autorités administratives des postes et des télégraphes, de même que tous les employés de l'exploitation locale et technique, par conséquent les employés fonctionnant dans les bureaux proprement dits, seront nommés par les gouvernements respectifs. Pour les pays où il n'existe pas une administration indépendante des postes et des télégraphes, on s'en tiendra aux dispositions des traités.

Art. 51. Pour mettre fin à la dispersion des postes et des télégraphes dans les villes hanséatiques, l'administration et l'exploitation des diverses institutions postales et télégraphiques publiques qui se trouvent dans ces villes seront réunies, conformément à des dispositions ultérieures du Præsidium fédéral, qui donnera aux sénats l'occasion d'exprimer leurs vœux à ce sujet.

En ce qui concerne les établissements allemands qui se trouvent dans ces villes, cette réunion devra être opérée immédiatement. Avec les gouvernements non allemands, qui possèdent ou exercent encore

dans les villes hanséatiques des droits postaux, on prendra les arrangements nécessaires pour arriver au but mentionné.

Art. 52. Dans l'affectation de l'excédant de l'administration des postes à des buts fédéraux généraux (art. 39), on observera, en vue de la différence des recettes des administrations postales des États en particulier, et à l'effet d'établir une compensation convenable pour l'époque de transition fixée ci-dessus, les procédés suivants :

Sur les excédants de recettes postales, produits dans les divers territoires postaux pendant les cinq années 1861 à 1865, on calculera un excédant annuel moyen, et on fixera d'après cette moyenne, en tant pour cent, la part dont chaque circonscription postale aura profité dans l'excédant de tout le territoire fédéral.

D'après le rapport ainsi fixé, on tiendra compte pendant les huit prochaines années, à chaque État particulier, des sommes composant l'excédant fédéral pour leurs autres contributions fédérales. Après l'expiration des huit années, toute distinction cessera, et les excédants de poste seront versés tout entiers à la caisse fédérale, d'après le principe exprimé dans l'art. 49.

Sur la part de l'excédant que produiront pendant ces huit années les postes des villes hanséatiques, la moitié sera mise à la disposition du Præsidium fédéral, dans le but de couvrir d'abord, par ce moyen, les dépenses de l'établissement d'institutions postales normales dans les villes hanséatiques.

IX. Marine et navigation.

Art. 53. La marine de guerre fédérale est unitaire, et placée sous le commandement en chef de la Prusse. L'organisation et la composition de cette marine appartiennent à S. M. le roi de Prusse, qui en nomme les officiers et employés, et auquel ceux-ci doivent prêter serment, ainsi que les troupes et équipages.

Le port de Kiel et celui de la Jahde sont ports de guerre fédéraux.

La dépense nécessaire pour la fondation et l'entretien de la flotte de guerre et des institutions qui s'y rattachent est faite sur les fonds de la caisse fédérale.

Toute la population maritime de la Confédération, y compris le personnel employé aux machines et les ouvriers maritimes, est exemptée du service dans l'armée et obligée au service de la marine.

La répartition du contingent a lieu d'après la population maritime existante, et la quote-part fixée à cet effet à chaque État entrera en déduction des hommes à fournir par l'armée de terre.

Art. 54. Les navires marchands de tous les États fédéraux forment une marine marchande unitaire.

C'est à la Confédération à déterminer les procédés destinés à fixer

la capacité de chargement des navires, à régler la délivrance des lettres de jaugeage et des certificats de navigation, et à établir les conditions dont dépend la permission de naviguer.

Les navires marchands de tous les États fédéraux seront admis et traités également dans les ports et sur toutes les voies navigables naturelles et artificielles des États fédéraux.

Les impôts qui sont perçus dans les ports et sur les navires ou leurs chargements pour l'usage des établissements de navigation ne peuvent dépasser les frais de l'entretien et la création ordinaire de ces établissements sur toutes les voies navigables naturelles; les impôts ne peuvent être perçus que pour les établissements particuliers destinés à faciliter les relations. Ces impôts, de même que ceux perçus sur les voies navigables artificielles, ne peuvent dépasser les dépenses nécessaires pour la création ordinaire et l'entretien de ces établissements.

Ces dispositions sont applicables au flottage en tant que celui-ci a lieu sur des voies navigables.

La Confédération seule peut imposer aux navires étrangers ou à leurs chargements des droits différents ou plus élevés que ceux que doivent les navires ou chargements des États fédéraux.

Art. 55. Le pavillon de la marine de guerre et de commerce est noir-blanc-rouge.

X. Consulats.

Art. 56. Tout ce qui concerne les consulats de l'Allemagne du Nord est placé sous la surveillance du Præsidium fédéral, qui nomme les conseils après avoir entendu le comité du Conseil fédéral pour le commerce et l'industrie. Il ne pourra être institué de nouveaux consulats des pays particuliers dans le ressort des consuls fédéraux.

Les consuls fédéraux exerceront les fonctions des consuls des pays particuliers non représentés dans leur ressort. Tous les consulats existants des États particuliers seront supprimés aussitôt que l'organisation des consulats fédéraux sera achevée de telle manière qu'e le Conseil fédéral aura reconnu que la défense des intérêts particuliers et de tous les États fédéraux est assurée par les consuls fédéraux.

XI. Organisation militaire fédérale.

Art. 57. Tout Allemand du Nord est tenu au service militaire et ne peut se faire remplacer dans l'accomplissement de cette obligation.

Art. 58. Les frais et charges de toute l'organisation militaire de la Confédération doivent être supportés également par tous les États fédéraux et ceux qui leur appartiennent, de telle manière qu'en principe aucune classe ne puisse subir un allègement ou une aggravation

des charges. Là où l'égalité répartition des charges ne peut être établie en nature sans nuire à la prospérité publique, la compensation doit être établie par la législation, d'après les principes de l'équité.

Art. 59. Tout Allemand du Nord capable de porter les armes appartient pendant sept ans, en règle générale, à partir de l'âge de vingt ans accomplis jusqu'au commencement de la vingt-huitième année, à l'armée permanente, savoir : les trois premières années sous les drapeaux, les quatre dernières années dans la réserve, et pendant les années suivantes dans la landwehr.

Dans les États fédéraux, où jusqu'ici la durée de l'obligation du service était plus longue que douze ans, la réduction successive de cette durée n'aura lieu que dans la mesure où le permettront les conditions de guerre de l'armée fédérale.

En ce qui concerne l'émigration des hommes de la réserve, on s'en tiendra uniquement aux dispositions en vigueur pour les hommes de la landwehr.

Art. 60. La force de l'effectif de paix de l'armée fédérale sera réglée jusqu'au 31 décembre 1871 à 1 pour 100 de la population de 1867, et fournie au prorata par les divers États fédéraux.

Pour les temps postérieurs, l'effectif de paix sera fixé par voie de législation fédérale.

Art. 61. Après la publication de cette Constitution, on devra introduire dans tout le territoire fédéral la législation militaire prussienne, aussi bien les lois elles-mêmes que les règlements, instructions et rescrits rendus en vue de leur exécution ou pour les compléter, notamment en ce qui touche le Code pénal militaire du 3 avril 1845, l'ordonnance du 20 juillet 1843 sur les tribunaux d'honneur, les dispositions sur le recrutement, la durée du service, les règles relatives au service, à l'entretien, au logement des troupes, aux indemnités pour dommages aux champs, la mobilisation, etc., pour la paix et la guerre. Néanmoins le règlement militaire ecclésiastique est exclu.

Après la réalisation unitaire de l'organisation militaire fédérale, le Præsidium fédéral soumettra à l'assentiment constitutionnel du Reichstag et du Conseil fédéral une loi militaire complète.

Art. 62. Pour faire face aux dépenses pour toute l'armée fédérale et les institutions y appartenant, on devra mettre annuellement à la disposition du chef de guerre fédéral, jusqu'au 31 décembre 1871, autant de fois 225 thalers que comporte l'effectif de paix, d'après l'article 160 (comparez section XII). Le paiement de ces sommes commencera avec le 1^{er} du mois qui suivra la publication de la Constitution fédérale.

Après le 31 décembre 1871, ces contributions continueront à être versées par chaque État à la caisse fédérale. Pour les calculer, on s'en

tiendra à l'effectif de paix fixé provisoirement par l'article 60, jusqu'à ce qu'il ait été changé par une loi fédérale. La loi du budget établira l'affectation de cette somme à l'ensemble de l'armée fédérale et à son organisation.

La fixation du budget militaire sera basée sur l'organisation de l'armée fédérale, établie légalement en vertu de la présente organisation.

Art. 63. Toute la force de terre de la Confédération formera une armée unitaire qui, pendant la guerre et la paix, sera placée sous le commandement de S. M. le roi de Prusse, comme chef de guerre fédéral.

Les régiments, etc., auront des numéros qui se suivront dans toute l'armée fédérale.

Pour l'habillement, on prendra pour base les couleurs et la coupe de l'armée prussienne. Les chefs des contingents auront le droit de déterminer les insignes extérieurs (cocardes, etc.)

Le chef de guerre fédéral a le devoir et le droit de faire en sorte qu'au dedans de l'armée fédérale toutes les troupes soient complètes et en état de combattre, et que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation et la formation, dans l'armement et le commandement, dans l'instruction des hommes, de même que dans les grades des officiers.

A cet effet, le chef de guerre fédéral est autorisé à se rendre compte, en tout temps, par des inspecteurs, de la situation des divers contingents, et à ordonner qu'il soit remédié aux défauts qu'il aura trouvés.

Le chef de guerre fédéral détermine l'état de présence de la division et l'organisation des contingents de l'armée fédérale, ainsi que l'organisation de la landwehr, et il a le droit de déterminer les garnisons au dedans du territoire fédéral, ainsi que d'ordonner à chaque partie de l'armée fédérale de se mettre sur le pied de guerre.

Afin de maintenir l'unité indispensable dans l'administration, l'entretien, l'armement et l'équipement de toutes les troupes de l'armée fédérale, les ordonnances rendues à ce sujet dans l'avenir pour l'armée prussienne seront communiquées aux chefs des autres contingents fédéraux par le comité de l'armée de terre et des forteresses, désigné dans l'article 8, afin qu'ils s'y conforment.

Art. 64. Toutes les troupes fédérales sont tenues à une obéissance absolue aux ordres du chef de guerre fédéral. Cette obligation sera mentionnée dans le serment du drapeau. Le commandant supérieur d'un contingent, de même que tous les officiers qui commandent des troupes de plus d'un contingent, et tous les commandants de forteresses, seront nommés par le chef de guerre fédéral.

Les officiers nommés par ce dernier lui prêteront le serment du

drapeau. Pour les généraux et officiers remplissant les fonctions de généraux dans le contingent fédéral, la nomination dépendra chaque fois de l'assentiment du chef de guerre fédéral.

Le chef de guerre fédéral a le droit de choisir, pour les places du service fédéral, à la nomination dans l'armée prussienne ou dans les autres contingents, les officiers dans tous les contingents de l'armée fédérale, par mutation, avec ou sans avancement.

Art. 65. Le droit d'établir des forteresses en dedans du territoire fédéral appartient au chef de guerre fédéral, qui demande à cet effet, conformément à la section XII, les voies et moyens, en tant que le budget ordinaire est insuffisant.

Art. 66. Quand des conventions particulières n'en disposent pas autrement, les princes ou les Sénats fédéraux nommeront les officiers de leurs contingents, sous la restriction posée dans l'article 64. Ils sont chefs des troupes appartenant à leurs territoires, et jouissent des honneurs y attachés. Ils ont notamment le droit d'inspection en tout temps, et outre les rapports ordinaires sur les changements opérés en vue de la promulgation, ils recevront communication des avancements et nominations concernant leurs troupes. Ils ont aussi le droit, non-seulement d'employer dans des buts de police leurs propres troupes, mais aussi de requérir d'autres troupes de l'armée fédérale en garnison dans leur pays.

Art. 67. Des économies sur le budget ne profitent en aucun cas aux Gouvernements particuliers, mais seulement à la caisse fédérale.

Art. 68. Le chef de guerre fédéral peut, quand la sûreté publique est menacée dans une partie quelconque du territoire fédéral, proclamer l'état de siège dans cette partie. Jusqu'à ce qu'il soit rendu une loi fédérale réglant les conditions, les formes et les effets d'une proclamation pareille, on se conformera aux prescriptions de la loi prussienne du 10 mai 1849.

XII. Finances fédérales.

Art. 69. Toutes les recettes et dépenses de la Confédération doivent être évaluées d'avance tous les ans et portées au budget fédéral. Ce dernier est fixé par une loi avant le commencement de l'exercice, d'après les principes suivants :

Art. 70. Pour faire face aux dépenses communes, on se servira d'abord des excédants des années précédentes, s'il y a lieu, ainsi que des recettes communes provenant des douanes, des impôts de consommation communs et des postes et télégraphes. Si ces recettes ne suffisent pas pour couvrir ces dépenses, les divers États fédéraux devront fournir, tant que des impôts fédéraux ne seront pas établis, des contributions dans la proportion de leurs populations; ces contri-

butions seront établies par voie de législation fédérale, et la perception en sera ordonnée par la présidence jusqu'à la concurrence du montant fixé par le budget.

Art. 71. Les dépenses communes sont consenties en règle pour une année, mais pourraient l'être, dans des cas particuliers, pour une durée plus longue.

Pendant la période transitoire réglée dans l'article 60, le budget, établi par titres, des dépenses de l'armée fédérale, ne devra être soumis au Conseil fédéral et au Reichstag que pour qu'ils en prennent connaissance et pour mémoire.

Art. 72. Le Præsidium rendra compte annuellement pour décharge, au Reichstag et au Conseil fédéral, de l'emploi de toutes les recettes.

Art. 73. Au cas d'un besoin extraordinaire, il pourra être contracté par voie de législation fédérale un emprunt ou une garantie à la charge de la Confédération.

XIII. Contestations et dispositions pénales.

Art. 74. Toute entreprise contre l'existence, l'intégrité, la sûreté ou la Constitution de la Confédération du Nord, enfin les offenses contre le Conseil fédéral, le Reichstag, une autorité ou un fonctionnaire public de la Confédération, tant qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou relativement à leurs fonctions, par paroles, écrit, impression, signes, représentation par image ou autres seront jugées dans les divers États fédéraux et punies suivant les lois existantes ou qui seront rendues dans ces États et frappant d'une peine les actions dirigées contre cet État particulier, sa Constitution, ses Chambres, ses autorités et fonctionnaires.

Art. 75. Pour les entreprises désignées dans l'article 68, dirigées contre la Confédération du Nord, qui seraient qualifiées de haute trahison, si elles étaient dirigées contre un État particulier, le tribunal compétent sera le tribunal supérieur commun d'appel des trois villes libres hanséatiques, à Lubeck, en première et dernière instance.

Les dispositions plus précises sur la compétence et la procédure du tribunal supérieur seront déterminées par voie de législation. Jusqu'à ce que cette loi soit rendue, on s'en tiendra à la compétence des tribunaux actuels dans les divers États fédéraux et aux dispositions qui règlent la procédure de ces tribunaux.

Art. 76. Les contestations entre les États fédéraux, en tant qu'elles ne concernent pas le droit privé et ne sont pas, par conséquent, de la compétence des tribunaux ordinaires, seront jugées par le Conseil fédéral, sur la demande d'une des parties.

Les contestations sur la Constitution, dans les États fédéraux où il

n'existe pas d'autorité compétente pour décider ces contestations, doivent être réglées à l'amiable par le Conseil fédéral, sur la demande d'une des parties, et si l'on n'y réussit pas, être résolues par la voie de la législature fédérale.

Art. 77. Si dans un État fédéral se présente le cas d'un déni de justice, et si une aide suffisante ne peut être obtenue par voie légale, le Conseil fédéral est tenu de recevoir les plaintes relatives à des dénis de justice à juger d'après les lois qui existent dans l'État fédéral intéressé, et de faire en sorte que le Gouvernement fédéral qui a donné lieu à la plainte procure l'aide judiciaire.

XIV. Dispositions générales.

Art. 78. Des changements dans la Constitution s'opèrent par voie de législation ; mais, dans le Conseil fédéral, il faudra, pour ces modifications, la majorité des deux tiers des voix représentées.

XV. Rapports avec les États de l'Allemagne du Sud.

Art. 79. Les rapports de la Confédération avec les États du Sud seront réglés, aussitôt après l'établissement de la Constitution de la Confédération du Nord, par des traités particuliers qui devront être soumis au Reichstag.

L'entrée des États du Sud ou de l'un d'eux dans la Confédération aura lieu sur la proposition de la présidence fédérale, par voie de législation fédérale.

Berlin, le 2 août.

Déclaration royale, datée d'Ems le 26 juillet, contre-signée par les ministres :

« Nous, Guillaume, en vertu des clauses de la Constitution fédérale du Nord, votées par le Reichstag, nous acceptons, par la présente, pour nous et pour nos successeurs à la couronne de Prusse, les droits, compétences et obligations qui nous sont conférés par la Constitution fédérale. »

A.3 Etats membres de la Confédération de l'Allemagne du Nord

1. Prusse: 24.060.000 habitants;
2. Royaume de Saxe: 2.420.000 habitants;
3. Mecklembourg-Schwerin: 560.000 habitants;
4. Saxe-Weimar: 282.000 habitants;
5. Mecklembourg-Strelitz: 99.000 habitants;
6. Oldenbourg: 316.960 habitants;
7. Brunswick: 304.000 habitants;
8. Saxe-Meiningen: 180.000 habitants;
9. Saxe-Altenbourg: 141.000 habitants;
10. Saxe-Cobourg-Gotha: 168.000 habitants;
11. Anhalt: 197.000 habitants;
12. Schwarzbourg-Rudolstadt: 75.000 habitants;
13. Schwarzbourg-Sonderhausen: 67.500 habitants;
14. Waldeck: 57.000 habitants;
15. Reuss (branche aînée): 44.200 habitants;
16. Reuss (branche cadette): 90.000 habitants;
17. Schaumbourg-Lippe: 31.200 habitants;
18. Lippe: 112.500 habitants;
19. Lübeck: 48.500 habitants;
20. Brême: 109.000 habitants;
21. Hambourg 302.600 habitants.

Remarque: parmi ces états seuls le royaume de Saxe, la Saxe-Meiningen, et la principauté de Reuss branche aînée se sont opposés au projet prussien de réforme de la Confédération Germanique et ont pris le parti de l'Autriche en 1866.

A.4 Exemple de convention militaire entre la Prusse et un petit Etat

PRUSSE-OLDENBOURG

Convention militaire, conclue à Berlin le 15 juillet 1867.

En exécution des paragraphes 11 de la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part et son S.A.R. le Grand-Duc d'Oldenbourg d'autre part, ont nommé, à l'effet de s'entendre sur les nouvelles mesures à prendre, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S.M. le Roi de Prusse :

Le lieutenant-colonel et chef de division au ministère de la guerre, Eberhard von Hartmann ;

et :

S.A.R. le Grand-Duc d'Oldenbourg :

Son premier intendant Frédéric-Henri-Guillaume Meinardus, et le major de brigade Théodore Becker,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont conclu la Convention suivante :

Art. 1- En outre des contributions à payer par le Grand-Duc d'Oldenbourg, d'après l'article 62, chap XII, de la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, c'est à dire en prenant pour base le pied de paix calculé sur un pour cent de la population et en retour du contingent d'hommes qu'il doit fournir, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois fédérales, la Prusse se charge de toutes les autres prestations militaires fédérales qui incomberaient au Grand-Duc y compris les frais de levée des troupes supportés par le fisc et les frais de première organisation et de premier établissement, à l'exception des frais nécessités par l'installation des casernes.

Indépendamment de ces contributions, telles qu'elles sont actuellement fixées ou devront être fixées par la législation fédérale, le Grand-Duché n'aura pas d'autres paiements ou dépenses à effectuer pour l'entretien des forces militaires du grand-duché.

Art. 2 – Le grand-duché d'Oldenbourg, renonçant à fournir un contingent indépendant et à conserver une administration militaire particulière, le corps de troupes faisant actuellement partie de l'armée oldenbourgeoise et les soldats oldenbourgeois appelés au service seront incorporés dans l'armée prussienne.

Les sujets du grand-duché qui satisferont ainsi aux obligations du service militaire, prêteront, conformément à l'art. 60 de la Constitution fédérale, le serment du drapeau, avec cette addition qu'ils s'engagent à l'obéissance vis à vis du chef de guerre fédéral. Ils porteront sur le casque la cocarde nationale à côté de la cocarde prussienne jusqu'à ce que l'adoption d'une cocarde fédérale commune ait été décidée.

Art. 3 – Les corps de troupes oldenbourgeois qui, d'après l'article 2 devront être incorporés dans l'armée prussienne, se composent :

A.4. EXEMPLE DE CONVENTION MILITAIRE ENTRE LA PRUSSE ET UN PETIT ETAT¹⁸⁵

1. d'un régiment d'infanterie et d'un régiment de cavalerie, lesquels recevront la désignation de :
 - Régiment d'infanterie d'Oldenbourg n° X,
 - Régiment de dragons d'Oldenbourg n°X,et porteront un numéro spécial dans l'armée prussienne.
2. de deux compagnies d'artillerie qui seront incorporées dans un régiment d'artillerie de campagne prussien et recevront la désignation de
 - batterie de six d'Oldenbourg du régiment.

Les régiments conserveront leurs drapeaux et étendards.

Les officiers porteront une écharpe d'argent et une dragonne de même avec les couleurs fédérales désignées dans l'article 55 de la Constitution Fédérale.

Les officiers, enseignes et fonctionnaires militaires ayant rang d'officier des corps de troupe oldenbourgeois, s'engagent sous serment, de veiller aux intérêts de son altesse royale le Grand-Duc et d'écarter de ses Etats et de sa maison les dangers et les préjudices.

Art. 4 – Parmi les individus appelés au service et sujets du grand-duché, ceux là seuls qui sont originaires du duché d'Oldenbourg devront servir à recruter les corps de troupe mentionnés à l'article 3, indépendamment du contingent nécessaire pour les chasseurs, l'artillerie de siège, les pionniers, le train et la marine de guerre fédérale. Par contre les duchés de Lübeck et de Birkenfeld seront annexés comme circonscription de recrutement à un district prussien.

Pour faciliter aux sujets oldenbourgeois le service militaire, S.M. le Roi de Prusse consent à ce que le régiment d'infanterie et le régiment de dragons d'Oldenbourg, ainsi que tout le détachement d'artillerie à pieds dont feront partie les deux compagnies d'artillerie oldenbourgeoise, tiennent, en temps ordinaire, garnison dans l'intérieur du grand-duché. Il ne fera usage du droit de déplacer ces troupes, qui lui est attribué par la Constitution fédérale, que passagèrement et dans le cas seul où des considérations militaires et politiques l'y obligeraient. De même, il ne pourra être désigné des localités du Grand-Duché comme garnison à d'autres troupes fédérales contre le gré de S.A.R. le grand-duc, que lorsque des circonstances politiques l'exigeraient. Toutefois la ville de Birkenfeld est mise, comme lieu de garnison éventuel, à la disposition du bataillon qui recevra dans ses rangs les sujets oldenbourgeois appelés au service.

Art. 5 – S.A.R. le Grand-Duc d'Oldenbourg et la famille Grand-Ducale recevront, des troupes en garnison dans le grand-duché les honneurs dûs au Souverain et à sa maison.

S.A.R. le Grand-Duc aura, à l'égard de ces troupes, la position de général de division commandant et exercera avec les prérogatives honorifiques attachées au grade, la juridiction disciplinaire. A cet effet, il transmettra ses ordres directement aux différents commandants des régiments. Il pourra également disposer librement, pour les besoins du service intérieur, des troupes fédérales cantonnées dans le grand-duché et les commandants des corps de troupes devront suivre les ordres de S.A.R.

Les insignes de souveraineté, les armes et couleurs d'Oldenbourg seront conservés dans les localités mises à la disposition des troupes fédérales, à l'extérieur des édifices, des casernes, etc..., à moins que plus tard les armes et couleurs fédérales ne viennent à les remplacer.

Art. 6 – S.A.R. le Grand-Duc a le droit de nommer, à son choix, auprès de sa personne et dans les détachements de troupes oldenbourgeoises, des officiers à la suite dont le traitement et la pension de retraite ne seront toutefois pas à la charge du budget fédéral.

Les officiers à la suite, només après la conclusion de la présente convention, et les officiers pensionnés également après ce délai, qui résideront dans la grand-duché, sont, le cas échéant, soumis aux tribunaux militaires et aux tribunaux d'honneur, conformément aux prescriptions royales prussiennes.

S.A.R. sera libre dans le choix et le changement de ses aides de camp et de l'officier d'ordonnance de S.A.R. le Prince Héréditaire, à moins que des raisons de service ne s'y opposent. Le traitement de ces officiers est payé sur le budget fédéral.

Art. 7 – Relativement au détachement de troupes oldenbourgeoises, les vœux exprimés par le Grand-Duc, en ce qui touche l'avancement ou le changement des officiers, seront accueillis dans la mesure du possible.

Art. 8 – S.A.R. le Grand-Duc devra être informé de tous les faits de quelque importance qui se produiront dans les troupes oldenbourgeoises, et les commandants de chaque corps de troupes en garnison dans la résidence du Grand-Duc seront tenus de soumettre à S.A.R. :

- Un rapport mensuel ;
- Le plan des exercices déterminé à l'avance pour une période de temps plus longue ;
- Le projet des grandes manœuvres et les dispositions prises à cet effet ;
- Le tableau des mutations et changements dans le corps des officiers, les annonces de mariage ;
- L'avis des décorations conférées.

Art. 9 – La division du grand-duché en circonscriptions de bataillons de la Landwehr et de recrutement, ainsi que le recrutement lui-même auront lieu par les soins de la Prusse avec la coopération des autorités civiles grand-ducales compétentes.

Art. 10 – Les nouvelles dispositions, qui aux termes de la Constitution de l'Allemagne du Nord, entreront en vigueur, relativement au recrutement, à l'obligation du service, au temps de présence sous les drapeaux et à l'exclusion du remplacement, ne s'appliqueront qu'à la prochaine levée de 1867 et n'auront aucun effet rétroactif. Dans le cas où des doutes s'élèveraient au sujet de l'application de ce principe, les autorités grand-ducales compétentes décideront. Ces autorités délivreront aussi aux soldats des classes actuellement déjà appelées au

A.4. EXEMPLE DE CONVENTION MILITAIRE ENTRE LA PRUSSE ET UN PETIT ETAT¹⁸⁷

service, après expiration de leur temps de service, les congés et certificats de libération du service de concert avec l'autorité militaire compétente.

Art. 11 – Les jeunes gens oldenbourgeois soumis à l'obligation de servir, qui sont dans les conditions requises pour le service des volontaires d'un an ou de trois ans, peuvent faire leur années de service dans l'armée prussienne sous les mêmes conditions que les sujets prussiens. De même, les sujets prussiens peuvent satisfaire au service dans les troupes d'Oldenbourg.

Les détachements de troupes destinés à recevoir les soldats oldenbourgeois ne sont pas soumis aux restrictions établies en ce qui concerne le nombre et l'admission des volontaires d'un an.

Art. 12 – En ce qui touche la justification des connaissances requises des volontaires qui se présentent pour le service d'un an, les établissements d'instruction supérieure du Grand-Duché d'Oldenbourg seront assimilés aux institutions prussiennes de même nature, s'il est avéré qu'ils donnent aux élèves le même degré d'instruction que ces dernières.

Les conditions touchant à l'instruction des volontaires d'un an seront établies, conformément aux lois des 20 septembre et 24 décembre 1866 qui ont réglé la matière dans les pays annexés à la Prusse.

Art. 13 – Les volontaires d'un an qui ont satisfait à leur service dans l'armée active, reçoivent, lorsqu'ils se rendent pour l'exercice de leur industrie ou de leurs fonctions dans des pays d'outre-mer, sur leur demande un passe-port pour l'extérieur pendant deux ans. Ils seront dispensés d'assister aux exercices et manoeuvres et de se rendre à l'appel de mobilisation, lorsqu'ils feront certifier par une attestation du Consul qu'ils ont, dans un pays d'outre-mer (exceptés les pays riverains de la Mer Noire et de la Méditerranée) une occupation fixe ; dans ce sens qu'il leur sera délivré un nouveau passe-port valable pendant cinq ans. Si les conditions précitées continuent à exister, le passe-port sera prolongé jusqu'à l'expiration du temps intégral de service.

Le même bénéfice est accordé aux soldats qui, pour infirmités corporelles et après avoir été examinés trois fois, ont été renvoyés dans la réserve, et qui se rendraient dans des pays d'outre-mer.

Mais si ces individus transportent de nouveau leur domicile en Europe, avant l'expiration de leur temps intégral de service, ils retombent sous l'obligation de service en proportion de leur âge.

Art. 14 – Dans le cas où les casernes ne seraient pas suffisantes pour loger les troupes en garnison dans le grand-duché, ou devraient être installées par le gouvernement oldenbourgeois, ce dernier aura à pourvoir au logement provisoire des troupes conformément aux lois prussiennes et contre paiement de l'indemnité réglementaire. Cette obligation ne comprend pas l'entretien des soldats, mais seulement la mise à disposition des troupes d'un logement.

Les habitants n'auront à fournir aux soldats que le logement, une couchette, et une place près du foyer avec bois de chauffage, et ils recevront en retour de l'administration prussienne, les indemnités de logement et de service réglementaires.

Les officiers devront se pourvoir eux-mêmes de logement.

Les édifices et terrains actuellement existants et devant être mis à la

disposition des troupes pour le service de garnison, les inventaires dressés au sujet desquels une entente ultérieure aura lieu restent la propriété de l'Etat ou la propriété communale et seront simplement donnés en usage aux troupes. Pour une caserne d'infanterie appartenant à la ville d'Oldenbourg et pouvant contenir un bataillon, la Prusse se charge de payer un loyer de 1500 Fr que le gouvernement d'Oldenbourg avait payé jusqu'ici par traité.

Comme il n'existe pas dans la ville d'Oldenbourg un hôpital spécialement affectés aux militaires, mais que le traitement des soldats malades s'est fait jusqu'ici dans une section de l'hôpital civil, le Gouvernement grand-ducal aura soin que cette disposition soit maintenue et que les frais soient fixés à un taux aussi modique que possible.

En ce qui touche l'entretien et l'administration des casernes, ainsi que les objets qui les garnissent, la Prusse se chargera de ce soin, dans le cas où le gouvernement grand-ducal ne serait pas disposé à le faire, moyennant le paiement des sommes fixées réglemantairement.

Art. 15 – L'établissement de factionnaires, de corps de garde ailleurs que près des bâtiments affectés aux troupes et pour leur service spécial, les parades, exercices et revues en dehors des emplacements et des champs de tir désignés à cet effet, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable donné par l'autorité civile.

Art. 16 – Lorsqu'en cas de désordres, la police réclame l'assistance des troupes, le commandant des troupes devra obéir à cette réquisition, et il dirigera alors les opérations nécessaires pour le rétablissement de l'ordre. Une intervention militaire, sans réquisition préalable de l'autorité civile compétente, n'est pas autorisée; toutefois les factionnaires et patrouilles pourront repousser les attaques dont ils seraient l'objet. Tous les soldats doivent obtempérer aux instructions des fonctionnaires de police relativement au maintien de l'ordre public.

En ce qui touche les délits et contraventions commis par des militaires, les autorités civiles oldenbourgeoises ont, en cas de flagrant délit, le droit de s'emparer momentanément des individus coupables, mais ils devront, sans délai, les remettre, en dressant procès-verbal, à la plus prochaine autorité ou au plus prochain poste militaire.

Les cas et les formes dans lesquels les troupes pourront intervenir et faire usage de leurs armes contre des personnes civiles, seront réglés par une ordonnance du gouvernement grand-ducal en suivant à cet égard les réglemens prussiens y relatifs.

Art. 17 – Les officiers, soldats et autorités militaires des troupes cantonnées dans le grand-duché, sont, pendant leur séjour sur ce territoire, soumis aux lois, aux prescriptions légales oldenbourgeoises et à la compétence des autorités et tribunaux oldenbourgeois, en tant que les lois militaires prussiennes entrant en vigueur aux termes de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, ou la présente convention ne consacrent des exceptions à cet égard.

Dans les cas où le Code militaire prussien mentionne le Code pénal civil et le droit civil prussien et jusqu'à la publication d'un Code pénal civil commun à toute l'Allemagne du Nord, les soldats des détachements cantonnés à Oldenbourg, qui sont sujets oldenbourgeois pourront invoquer les lois, ordonnances

A.4. EXEMPLE DE CONVENTION MILITAIRE ENTRE LA PRUSSE ET UN PETIT ETAT¹⁸⁹

et formes de procédure oldenbourgeoises ; mais pour les sujets prussiens en garnison dans le grand-duché, les dispositions de la loi du 15 avril 1852 restent applicables.

La juridiction militaire est exercée par le chef militaire. La confirmation des jugements prononcés par les tribunaux militaires a lieu par la voie des instances militaires. Le droit de grâce appartient à S.M. le Roi de Prusse comme chef de guerre fédéral ; toutefois les vœux exprimés par S.A.R. le Grand-Duc, en ce qui touche les sujets oldenbourgeois, seront accueillis dans la mesure du possible.

Art. 18 – La situation personnelle des individus ne faisant pas partie de l'état oldenbourgeois, qui servent dans les troupes cantonnées dans le grand-duché et de leurs familles, ne sera pas modifiée par suite de la translation de leur domicile dans le grand-duché. Ils conserveront les rapports de sujet qu'ils avaient précédemment avec leur pays d'origine. Leur droit matrimonial, l'ordre de succession, la tutelle des enfants continueront à être régis par la législation de leur pays. Tant qu'ils conservent leur ancien statut personnel, ils sont affranchis de l'impôt sur le capital et sur le revenu, ainsi que du droit de succession sur leurs biens, des autres impositions communales ou publiques, à moins qu'elles ne soient basées sur la possession de biens immeubles ou sur des locations, enfin ils seront également affranchis de l'obligation de loger des troupes. Mais ils seront soumis aux impôts et contributions indirects (droit de douane, de consommation, de timbre).

Art. 19 – Les officiers, enseignes, et fonctionnaires militaires ayant rang d'officier, faisant actuellement partie des troupes oldenbourgeoises seront, s'ils en expriment le désir, et si le gouvernement prussien les jugent aptes à cet effet, admis avec leur rang et ancienneté dans l'armée royal prussienne.

Quant au traitement, ils recevront celui qui correspond en Prusse à leur grade, mais ils conserveront le traitement actuel intégralement même s'il est supérieur au traitement prussien, jusqu'à ce que par leur avancement, ils aient droit à une augmentation ou qu'ils soient pensionnés. Ce bénéfice est également accordé aux sous-officiers.

Les officiers, enseignes et fonctionnaires militaires ayant rang d'officier prêtent serment au Roi de Prusse. En ce qui touche l'ancienneté, ils ne pourront, en aucun cas, par leur passage dans l'armée prussienne, obtenir une situation meilleure que celle qu'ils auraient eue s'ils avaient servi dès le principe dans cette armée. Ils seront obligés, s'ils sont mariés, de contribuer à l'institution royale prussienne des pensions pour les veuves de militaires ; il leur est toutefois éventuellement permis de conserver leur droit de participation à la caisse de veuves oldenbourgeoises si le gouvernement dont ils relevaient y donne son consentement.

A partir de la conclusion de la présente convention, jusqu'à son entrée en vigueur, il ne sera plus donné d'avancement aux officiers ni admis d'aspirants officiers dans les troupes oldenbourgeoises.

Art. 20 – Les officiers, enseignes sous-officiers et fonctionnaires militaires qui passent dans l'armée prussienne seront, s'ils deviennent incapables au service, pensionnés d'après les règlements prussiens. Si cependant cette pension était inférieure à celle qu'ils auraient obtenue en Oldenbourg à l'époque de la mise

en vigueur de la présente convention, ils recevront la pension calculée d'après le règlement oldenbourgeois. Pour chaque personne le montant de la pension sera évalué au moment de la mise en vigueur de la Convention, et il sera dressé par l'autorité militaire oldenbourgeoise compétente une liste et un tableau à cet effet qui sera communiqué au gouvernement prussien.

Ceux qui n'ont pas été jugés aptes à passer dans l'armée prussienne seront pensionnés d'après le règlement qui leur sera le plus favorable.

L'ensemble des pensions inscrites au budget militaire d'Oldenbourg tel qu'il sera constaté au jour de l'entrée en vigueur de la Convention sera payé par la Prusse pour le compte de la Confédération et d'après les règlements existants au moment où la pension a été accordée.

Art. 21 – La Prusse acceptant, d'après l'article 1^{er} l'obligation de prendre à sa charge, sauf les dépenses de premier établissement et d'installation des casernes, tous les frais résultant de la transformation et augmentation du contingent oldenbourgeois, et de l'organisation de Landwehr, les approvisionnements du contingent, habillements, équipements, armes, munitions, matériel de campagne, bateaux et chevaux, passent entre les mains de la Prusse.

Art. 22 – Le gouvernement royal prussien garantit au gouvernement oldenbourgeois la jouissance de tous les avantages et facilités relatifs à la Constitution militaire fédérale qui, indépendamment de conventions spéciales touchant les paiements, ont été introduits en Prusse ou seraient plus tard accordés à un état quelconque faisant partie de la confédération de l'Allemagne du Nord.

Les marins oldenbourgeois et la population maritime d'Oldenbourg jouiront également des avantages et bénéfices accordés aux marins prussiens à raison de leur service à bord d'un navire de la marine marchande allemande.

Art. 23 – La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1867, même en ce qui touche les paiements à effectuer d'après le paragraphe premier et indépendamment de la disposition inscrite dans l'alinéa 2 de l'article 62 de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, d'après laquelle les contributions pour l'administration militaire fédérale doivent être versées le 1^{er} du mois qui suit la publication de la Constitution fédérale.

La présente Convention ne peut être rompue ou modifiée que du consentement réciproque des deux parties contractantes. Elle sera soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées dès que possible.

Fait à Berlin le 15 juillet 1867.

Annexe B

Ordres de batailles

B.1 Forces confédérales dans les Duchés, campagne de 1848

1. **Commandant en chef** : général de cavalerie (Prusse) von Wrangel
2. **Division prussienne** : Prince Radziwill
 - Brigade de la Garde : major-général von Möllendorf
 - 2 régiments d’infanterie de la Garde à 3 bataillons
 - 1 bataillon de tirailleurs¹ de la Garde
 - 2 batteries d’artillerie
 - 2 escadrons de hussards
 - Brigade de marche : major-général Eduard von Bonin
 - 7 bataillons d’infanterie issus de 4 régiments
 - 4 escadrons de cuirassiers
 - 2 batteries d’artillerie
3. **Division de marche du X^e Corps²** : lieutenant-général(Hanovre) Hugh Hallkett
 - Avant-garde : major-général(Hanovre) von Schnehen
 - Brigade d’infanterie : colonel(Brunswick) von Specht
 - * 1 bataillon d’infanterie légère du Hanovre
 - * 2 bataillons d’infanterie du Brunswick
 - * 1 détachement de chasseurs du Mecklembourg
 - Cavalerie
 - * 1 régiment de hussards du Hanovre à 3 escadrons

¹Schützen Batailln

²contingents du Hanovre, Brunswick, Mecklembourg et Oldenbourg

* 2 escadrons de dragons du Mecklembourg

– Artillerie et pionniers du Brunswick

• Gros :

– 1^{ère} brigade d'infanterie (Hanovre) : colonel von Marschalck avec 3 bataillons et 1 batterie d'artillerie

– 2^e brigade d'infanterie (mixte) : colonel (Oldenbourg) comte Ranzow

* demi-brigade du Mecklenbourg, 2 bataillons et 1 batterie

* demi-brigade d'Oldenbourg, 2 bataillons et 1 batterie

– 3^e brigade d'infanterie (Hanovre) : major-général von Rettberg avec 3 bataillons

• Cavalerie de réserve : lieutenant-colonel (Hanovre) Poten avec 2 régiments hanovriens à 3 escadrons et 1 batterie

4. **Division du Schleswig-Holstein** : prince Friedrich von Roer

• 1^{ère} brigade d'infanterie : colonel comte Baudissin avec 3 bataillons d'infanterie et 1 détachement de chasseurs

• 2^e brigade d'infanterie : colonel duc Carl von Sonderburg avec 3 bataillons d'infanterie et 1 détachement de chasseurs

• brigade de cavalerie : major prince Waldemar von Schleswig-Holstein avec 2 régiments de dragons, total 9 escadrons

• artillerie : 3 batteries

• 4 groupes de tireurs d'élite³

• **Total : 30.000 hommes, 74 canons**

Ordre de bataille établi d'après von Sichert [44] p 388-390.

³Freikorps (Scharfschützen)

B.2 Forces confédérales dans les Duchés, campagne de 1849

1. **Commandant en chef** : lieutenant-général(Prusse) von Prittwitz
2. **I. Division** : lieutenant-général(Bavière) prince Eduard von Sachsen-Altenburg
 - 1^{ère} brigade (Bavière) : major-général von Schmidt
 - 4 bataillons d’infanterie
 - 1 bataillon de chasseurs
 - 1 régiment de chevaux-légers à 6 escadrons
 - 1 batterie de 6 à 8 canons
 - 1 batterie de 12 à 8 canons
 - 2^e brigade combinée : major-général(Hesse Electorale) von Spangenberg
 - 4 bataillons de Hesse Electorale
 - 1 bataillon de Saxe-Weimar
 - 1 bataillon de Saxe-Altenburg
 - 1 compagnie de Schaumburg-Lippe
 - 1 régiment de hussards de Hesse Electorale à 4 escadrons
 - 1 $\frac{1}{2}$ batterie d’artillerie, soit 9 canons
3. **II. Division** : major-général(Hanovre) Wyneken
 - 1^{ère} brigade (Hanovre) : major-général von Ludowig
 - 4 bataillons d’infanterie
 - 2 bataillon d’infanterie légère
 - 1 régiment de dragons
 - 3 batteries à 6 canons
 - 2^e brigade (Saxe) : major-général von Heintze
 - 6 bataillons d’infanterie
 - 1 bataillon de tirailleurs
 - 1 régiment de cavalerie à 4 escadrons
 - 1 batterie de 12 à 8 canons
 - 1 batterie de 6 à 8 canons
4. **III. Division (Prusse)** : major-général von Hirschfeld
 - 1^{ère} brigade d’infanterie : colonel Stein von Kaminsky
 - 1 régiment d’infanterie à 3 bataillons

- 1 régiment de marche d'infanterie à 3 bataillons
- 2^e brigade d'infanterie : colonel von Chamier
 - 1 régiment d'infanterie à 3 bataillons
 - 1 régiment de marche de Landwehr à 3 bataillons
 - 1 bataillon de chasseur
- Brigade de cavalerie : major-général von Ledebur avec 2 régiments de hussards à 4 escadrons
- Artillerie divisionnaire
 - 1 batterie de 12 à 6 canons
 - 1 batterie de 6 à 8 canons
 - 1 batterie à cheval de 6 canons
 - $\frac{1}{2}$ batterie de fusées
 - 1 compagnie de sapeurs

5. Division du Schleswig-Holstein : major-général(Prusse) von Bonin

- Avant-garde : lieutenant-colonel von Zastrow
 - 2 bataillons d'infanterie
 - 2 détachements de chasseurs⁴
 - 2 escadrons
 - 8 canons
- Gros
- 1^{ère} brigade d'infanterie : lieutenant-colonel von St.-Paul
 - 4 bataillons d'infanterie
 - 1 détachement de chasseurs
 - 8 canons
- 2^e brigade d'infanterie : colonel Sachau
 - 4 bataillons d'infanterie
 - 1 détachement de chasseurs
 - 8 canons
- Réserve de cavalerie : lieutenant-colonel von Fürsen avec 2 régiments de dragons à 5 escadrons
- Réserve d'artillerie
 - 2 batteries de 12 à 8 canons

⁴Jägerkorps

B.2. FORCES CONFÉDÉRALES DANS LES DUCHÉS, CAMPAGNE DE 1849/195

- 1 batterie à cheval

6. Division de réserve : lieutenant-général(Hesse Electorale) Bauer

- 1^{ère} brigade combinée : S.A. le duc de Nassau
 - Régiment d'infanterie de Nassau à 3 bataillons
 - 1 bataillon d'Anhalt-Dessau
 - 1 bataillon d'Anhalt Bernburg
 - 1 compagnie de Hesse-Homburg
 - 1 batterie de 6 à 6 anons (Brunswick)
- 2^e brigade combinée : major-général(Oldenbourg) comte Rantzaul
 - Régiment d'infanterie d'Oldenbourg à 3 bataillons
 - Bataillon de Waldeck
 - Bataillon de Lippe-Detmold
 - 2 escadrons de hussards du Brunswick
 - 1 batterie de 6 à 6 canons d'Oldenbourg

7. Brigade de réserve : S.A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha

- 1 bataillon du Wurtemberg
- 1 bataillon de Bade
- 1 bataillon de Cobourg-Gotha
- 1 bataillon de Saxe-Meiningen
- 1 bataillon de Reuß
- 1 batterie de Nassau à 6 canons
- 1 batterie du Grand-Duché de Hesse à 6 canons
- 2 escadrons des villes hanséatiques
- **Total : 51.000 hommes, 155 canons**

Ordre de bataille établi d'après von Sichert [44] p 413-417.

B.3 Hanovre et Prusse à Langensalza

1. Armée du Hanovre : lieutenant-général von Arentschildt

- Aile gauche : major-général von Bothmer
 - 5 bataillons d’infanterie ;
 - 1 régiment de cavalerie (hussards) ;
 - 1 batterie d’artillerie à pieds et 1 batterie d’artillerie à cheval.
- Centre : colonel de Vaux
 - 5 bataillons d’infanterie ;
 - 1 régiment de cavalerie (hussards) ;
 - 1 batterie à pieds.
- Aile droite : colonel von Bülow-Stolle
 - 5 bataillons d’infanterie ;
 - 1 régiment de cavalerie (dragons) ;
 - 1 batterie à pieds.
- Réserve : major-général von Knesebeck
 - 5 bataillons d’infanterie ;
 - 1 régiment de cavalerie (dragons) ;
 - 1 batterie à pieds.
- **Total : 16.000 hommes, 1800 cavaliers, 42 canons**⁵

2. Détachement prussien : major-général von Flies

- Avant-garde : colonel von Fabeck
 - Régiment de Gotha, 2 bataillons ;
 - 1 escadron.
- Gros : colonel von Hanstein
 - 5 bataillons d’infanterie de ligne ;
 - 1 bataillon de Landwehr.
- Réserve : major-général von Seckendorf
 - 1 bataillon de réserve⁶ ;
 - 4 bataillons de Landwehr ;
 - 1 escadron.
- **Total : 8200 hommes, 280 cavaliers, 22 canons.**⁷

⁵Remarque : la cavalerie sera employée de manière centralisée.

⁶ersatzbataillon

⁷L’artillerie est également répartie et interviendra de manière centralisée

B.4 II^e Corps de Réserve prussien en 1866

1. **Commandant en chef** : général d'infanterie S.A.R. Frédéric-François, grand-duc de Mecklembourg-Schwerin

- Chef d'état-major : lieutenant-colonel Veith
- Commandant de l'artillerie : colonel (Mecklembourg) von Muller
- Premier officier du génie : lieutenant-colonel(Mecklembourg) Schmidt
- Deuxième officier du génie : capitaine von Uthmann

- *Officiers d'état-major*
 - lieutenant-colonel von Bessel
 - commandant(Mecklembourg) von Brandenstein
 - attaché : capitaine(Mecklembourg) Rese

- *Aides de camp*
 - capitaine(Mecklembourg) von Wrisberg
 - capitaine von Oheim
 - lieutenant(Mecklembourg) von Vietinghoff

- *Aide de camp du commandant de l'artillerie*
 - lieutenant(Mecklembourg) von Vietinghoff

- *Intendance*
 - conseiller d'intendance Engelhard

- *Service médical*
 - docteur(Mecklembourg) Stoerzel

2. **Division prussienne** : lieutenant-général von Horn

- Brigade de marche d'infanterie de la Garde : colonel von Tresckow
 - 4^e régiment de la Garde à pieds (4 bataillons)
 - Régiment de marche de la Garde⁸ (4 bataillons)

- Brigade de marche d'infanterie : colonel Schuler von Senden
 - Régiment de marche de Poméranie⁹ (5 bataillons)
 - Contingent d'Anhalt, régiment de fusiliers (2 bataillons)

⁸formé avec les 4^e bataillons des régiments de la garde, c'est à dire avec les bataillons de réserve de ces régiments.

⁹formé avec les bataillons de réserve des régiments d'infanterie du corps de Poméranie.

- Cavalerie¹⁰
 - 1^{er} régiment de hussards de la Landwehr de réserve (4 escadrons)
 - 1^{er} régiment de uhlans de la Landwehr de réserve (4 escadrons)
- 2^e régiment d'artillerie de réserve (8 batteries)

3. **Division combinée de Mecklembourg-Scwerin** : major-général(Mecklembourg)
von Bilguer

- Brigade d'infanterie Mecklembourgeoise : colonel von Jasmund
 - 1^{er} régiment d'infanterie mecklembourgeois (2 bataillons)
 - 2^e régiment d'infanterie mecklembourgeois (2 bataillons)
- Brigade de Brunswick et de Saxe-Anhalt
 - Régiment d'infanterie de Brunswick (2 bataillons)
 - Régiment d'infanterie de Saxe-Altenbourg (2 bataillons)
- Bataillon de chasseurs mecklembourgeois
- Régiment de dragons mecklembourgeois (4 escadrons)
- Régiment de hussards de Brunswick (2 escadrons)
- Artillerie du Mecklembourg (2 batteries)
- Artillerie du Brunswick (1/2 batterie)

• **Total : 30.000 hommes, 64 canons**

Ordre de bataille établi d'après l'historique de la guerre de 1866 du Grand Etat-Major [6] supplément, p 209-211.

¹⁰Ces unités n'ont rejoint le corps qu'après la fin de la campagne.

B.5 Répartition géographique des corps d'armée prussiens

Corps d'armée	Province de recrutement	Siège
Garde	Prusse entière	Berlin
I ^{er} Corps	Province de Prusse	Königsberg
II ^e Corps	Poméranie	Stettin
III ^e Corps	Brandebourg	Brandenbourg
IV ^e Corps	Province de Saxe	Magdebourg
V ^e Corps	Province de Posen	Posen
VI ^e Corps	Silésie	Breslau
VII ^e Corps	Westphalie	Münster
VIII ^e Corps	Province du Rhin	Coblence
Corps créés dans les territoires annexés		
IX ^e Corps	Schleswig-Holstein	Altona
X ^e Corps	Hanovre	Hanovre
XI ^e Corps	Hesse-Nassau	Cassel

Chaque corps d'armée comprend normalement deux divisions et un total de 9 régiments d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs, 6 régiments de cavalerie, 1 régiment d'artillerie, 1 bataillon de génie et 1 bataillon de train.

1. **Commandant en chef** : général d'infanterie S.A.R. Frédéric-François, grand-duc de Mecklembourg-Schwerin

- Chef d'état-major : lieutenant-colonel Veith
- Commandant de l'artillerie : colonel (Mecklembourg) von Muller
- Premier officier du génie : lieutenant-colonel(Mecklembourg) Schmidt
- Deuxième officier du génie : capitaine von Uthmann

- *Officiers d'état-major*
 - lieutenant-colonel von Bessel
 - commandant(Mecklembourg) von Brandenstein
 - attaché : capitaine(Mecklembourg) Rese

- *Aides de camp*
 - capitaine(Mecklembourg) von Wrisberg
 - capitaine von Oheim
 - lieutenant(Mecklembourg) von Vietinghoff

- *Aide de camp du commandant de l'artillerie*
 - lieutenant(Mecklembourg) von Vietinghoff

- *Intendance*
 - conseiller d'intendance Engelhard

- *Service médical*
 - docteur(Mecklembourg) Stoerzel

2. **Division prussienne** : lieutenant-général von Horn

- Brigade de marche d'infanterie de la Garde : colonel von Tresckow
 - 4^e régiment de la Garde à pieds (4 bataillons)
 - Régiment de marche de la Garde¹¹ (4 bataillons)

- Brigade de marche d'infanterie : colonel Schuler von Senden
 - Régiment de marche de Poméranie¹² (5 bataillons)
 - Contingent d'Anhalt, régiment de fusiliers (2 bataillons)

- Cavalerie¹³

¹¹formé avec les 4^e bataillons des régiments de la garde, c'est à dire avec les bataillons de réserve de ces régiments.

¹²formé avec les bataillons de réserve des régiments d'infanterie du corps de Poméranie.

¹³Ces unités n'ont rejoint le corps qu'après la fin de la campagne.

B.5. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CORPS D'ARMÉE PRUSSIENS²⁰¹

- 1^{er} régiment de hussards de la Landwehr de réserve (4 escadrons)
- 1^{er} régiment de uhlans de la Landwehr de réserve (4 escadrons)

- 2^e régiment d'artillerie de réserve (8 batteries)

3. Division combinée de Mecklembourg-Scwerin : major-général(Mecklembourg) von Bilguer

- Brigade d'infanterie Mecklembourgeoise : colonel von Jasmund
 - 1^{er} régiment d'infanterie mecklembourgeois (2 bataillons)
 - 2^e régiment d'infanterie mecklembourgeois (2 bataillons)
- Brigade de Brunswick et de Saxe-Anhalt
 - Régiment d'infanterie de Brunswick (2 bataillons)
 - Régiment d'infanterie de Saxe-Altenbourg (2 bataillons)
- Bataillon de chasseurs mecklembourgeois
- Régiment de dragons mecklembourgeois (4 escadrons)
- Régiment de hussards de Brunswick (2 escadrons)
- Artillerie du Mecklembourg (2 batteries)
- Artillerie du Brunswick (1/2 batterie)

- **Total : 30.000 hommes, 64 canons**

Ordre de bataille établi d'après l'historique de la guerre de 1866 du Grand Etat-Major [6] supplément, p 209-211.

B.6 Répartition géographique des corps d'armée prussiens

Corps d'armée	Province de recrutement	Siège
Garde	Prusse entière	Berlin
I ^{er} Corps	Province de Prusse	Königsberg
II ^e Corps	Poméranie	Stettin
III ^e Corps	Brandebourg	Brandenbourg
IV ^e Corps	Province de Saxe	Magdebourg
V ^e Corps	Province de Posen	Posen
VI ^e Corps	Silésie	Breslau
VII ^e Corps	Westphalie	Münster
VIII ^e Corps	Province du Rhin	Coblence
Corps créés dans les territoires annexés		
IX ^e Corps	Schleswig-Holstein	Altona
X ^e Corps	Hanovre	Hanovre
XI ^e Corps	Hesse-Nassau	Cassel

Chaque corps d'armée comprend normalement deux divisions et un total de 9 régiments d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs, 6 régiments de cavalerie, 1 régiment d'artillerie, 1 bataillon de génie et 1 bataillon de train.

Annexe C

Ordre du jour du Roi Jean de Saxe pour le retour de l'armée saxonne en 1866

Soldats !

L'heure du retour au pays a sonné. Vous rentrez dans la mère patrie ; certes sans être couronné par la victoire, certes après avoir subi des pertes douloureuses, mais avec un honneur militaire demeuré intact, avec, reconnue unanimement des deux côtés, une réputation de bravoure, d'endurance et de sens inébranlable du devoir dans des circonstances difficiles et funestes. Soyez-en remercieur par votre commandant en chef, dont vous êtes restés la fierté et la consolation dans le malheur.

Soldats, vous allez faire face à une nouvelle situation, conservez votre volonté de servir, votre amour de l'ordre, votre discipline, assurez-vous par la camaraderie le respect et l'affection de l'armée au côté de laquelle vous serez appelé à combattre dans l'avenir. C'est ainsi que vous répondrez le mieux à mes intentions.

L'armée saxonne portera haut le renom de la Saxe dans toutes les circonstances, je vous fais confiance pour cela.

signé, Jean.

204 ANNEXE C. ORDRE DU JOUR DU ROI JEAN DE SAXE POUR LE RETOUR DE L'ARMÉE SA

Table des figures

2.1	La Confédération Germanique de 1815 à 1866	21
2.2	Les duchés de Schleswig et de Holstein, vue d'ensemble	32
4.1	La guerre de 1866 : pays impliqués en Allemagne.	64
4.2	Déploiement des forces prussiennes, hanovriennes et hessoises le 16 juin 1866.	67
4.3	Campagne contre le Hanovre théâtre des opérations.	69
4.4	Langensalza : terrain de la bataille.	72
4.5	Opérations dans l'ouest de l'Allemagne 1866	77
4.6	La campagne du Main, théâtre des opérations.	78
4.7	Vue générale du théâtre d'opérations de Saxe et de Bohême. . . .	86
4.8	Théâtre des opérations sur l'Iser	89
4.9	Gitschin, positions au début du combat	91
4.10	Bataille de Sadowa, positions au début des combats	93
5.1	La Confédération de l'Allemagne du Nord, 1866 à 1870.	98
6.1	Déploiement des armées allemandes et françaises au début de la guerre de 1870	126
7.1	La bataille de Wœrth-Froschwiller, 6 août 1870.	136
7.2	La bataille de Sedan, 1 ^{er} septembre 1870.	140

Index

- Alvensleben, Gustav von, General der Infanterie et aide-de-camp général du roi Guillaume 1^{er}, (1803-1881), 64, 99
- Angelow, Jürgen, 14
- Arentschildt, Alexander von, lieutenant-général hanovrien, commandant en chef de l'armée du Hanovre en 1866 (1806-1881), 60, 65, 186
- Aschaffenburg, combat, 75
- Aurette de Paladines, Louis d', général français commandant une l'armée de la Loire en 1870-71, (1804-1877), 131
- Bade, Grand-Duc Frédéric I^{er} (1826-1907), 38
- Bavière, Louis II roi de, (1845-1886), 120
- Bavière, prince Charles de, maréchal bavarois, commandant en chef bavarois en 1866 (1795-1875)), 69, 70, 76, 132
- Bazaine, François, commandant l'armée française enfermée dans Metz en 1870, (1811-1888), 122, 126, 127
- Benedek, Ludwig von, commandant de l'armée autrichienne en 1866 (1804-1881), 79, 84, 86
- Beyer, Gustav von, General der Infanterie prussien, ministre de la guerre du Bade (1812-1889), 59, 60, 70, 73, 74, 76, 111
- Bischofsheim, combat, 73
- Bismarck, Otto von, ministre-président de Prusse (1815-1898), 5, 50, 75, 102, 110, 114, 119, 120, 132, 134
- Blumenthal, Leonhard von, maréchal prussien , chef d'état-major de la II^e armée en 1866 (1810-1900), 52
- Boehn, Hubert von, professeur à la Kriegsakademie avant 1866, 52
- Bonaparte, Louis-Napoléon, Napoléon III empereur des Français, (1808-1873) , 122, 128, 130-132, 134
- Bonin, Eduard von, General der Infanterie, ministre de la guerre prussien (1793-1865), 26, 43, 50
- Bothmer, Maximilian von, chef de l'état-major bavarois en 1870, (1816-1878), 121
- Bourbaki, Charles, général français commandant d'armée en 1870-71, (1816-1897), 131
- Brandenstein, Karl von, lieutenant-général prussien, officier à l'état-major de l'armée de l'Elbe en 1866, spécialiste des transports par voie ferrée (1831-1886) , 52
- Bray-Steinburg, Otto von, ministre des affaires étrangères de Bavière en 1870, (1807-1899), 119, 120
- Bronsart von Schellendorf, Paul, General der Infanterie prussien, officier au Grand Etat-Major (1832-1891), 52
- Canrobert, François de, maréchal de France commandant un corps d'armée en 1870, (1809-1895), 127
- Clam-Gallas, Eduard Graf, général autrichien (1805-1891), 79, 81, 83, 84
- Dermbach, combat, 73
- Douay, Abel, général français commandant une division en 1870, (1809-

- 1870), 123
- Engels, Friedrich (1820-1895), 55
- Fabeck, colonel von, commandant du régiment de Gotha en 1866, 62, 64, 186
- Fabrice, Alfred von, General de Kavalerie saxon, chef d'état-major du corps saxon en 1866 puis ministre de la guerre de Saxe (1818-1891), 104
- Faidherbe, Louis, général français commandant l'armée du Nord en 1870-71, (1818-1889), 131
- Flies, Eduard von, lieutenant-général prussien (1802-1886), 62, 64, 67, 68, 76, 186
- Gitschin, combat, 83, 84
- Goeben, August von, General der Infanterie, commandant de division contre le Hanovre, (1816-1880), 59, 60, 70, 73, 76, 126
- Goltz, Colmar von der, maréchal et écrivain militaire prussien (1843-1916), 67, 75
- Gravelotte, bataille de, 126, 127
- Gruner, Wolf D, 36
- Hammelburg, combat, 74
- Hanovre, roi Georges V de (1819-1878), 42, 59, 67, 99
- Hardenberg, Karl August von, Chancelier de Prusse, (1750-1822), 14
- Herwarth, Karl von, maréchal prussien, commandant l'armée de l'Elbe en 1866 (1796-1884), 81, 86
- Hesse, Alexandre de, commandant le 8^e Corps confédéral en 1866 (1823-1888), 70, 75, 76
- Hindersin, Gustav von, Inspecteur de l'artillerie prussienne (1804-1872), 101
- Humboldt, Wilhelm von, homme d'Etat prussien, (1767-1835), 14
- Kissingen, combat, 73, 74, 108
- Lüder, Ludwig von, Feldzeugmeister bavarois, ministre de la guerre de Bavière (1795-1862), 35, 37, 108
- Langensalza, combat, 62, 64, 68, 70
- Laufach, combat, 75
- Lewal, Jules, général de division français (1823-1908), 5, 12, 101
- Mac Mahon, Patrice de, maréchal de France commandant l'armée française à Sedan, (1808-1893), 122, 123, 127
- Mahr, Franz, député au *Landtag* de Bavière en 1870, 119
- Manteuffel, Edwin von, maréchal prussien, commandant l'armée du Main (1809-1885), 23, 59, 60, 68, 70, 131
- Mecklembourg-Schwerin, grand-duc Frédéric-François de, (1823-1883), 77, 107, 131
- Metternich, Klemens, Chancelier d'Autriche, (1773-1859), 14
- Moltke, Helmuth von, maréchal prussien, chef du Grand Etat-Major (1800-1891), 6, 31, 44, 51, 57, 60, 69, 70, 78, 83, 101, 106, 114, 121, 122, 126-128, 130-132, 134
- Osten-Sacken, colonel prussien, commandant le 4^e Régiment de la Garde en 1866, 62
- Pfordten, Ludwig von der, ministre-président de Bavière avant 1866 (1811-1880), 35
- Podol, combat, 83
- Pranckh, Sigmund von, General der Infanterie bavarois et ministre de la guerre (1821-1888), 108, 119, 134
- Prittwitz, Karl von, General der Infanterie prussien, commandant en chef des forces confédérées contre le Danemark en 1849 (1790-1871), 26
- Prusse, Kronprinz Frédéric-Guillaume de, (1831-1888), 52, 83, 116, 121-124, 127, 131, 132
- Prusse, prince Frédéric-Charles de, maréchal prussien (1828-1885), 31,

- 50, 81, 83, 121, 124, 126, 127, 130
- Prusse, roi Guillaume I^{er} de, (1797-1888), 5, 29, 49, 60, 100, 105, 120, 121, 124, 126-128, 131, 132
- Radowitz, Joseph von, diplomate et officier prussien, ministre des affaires étrangères de Prusse en 1850 (1797-1853), 29
- Ringelsheim, Josef von, Feldzeugmeister autrichien, commandant une brigade lors de la guerre de 1866(1820-1893), 79
- Roon, Albrecht von, maréchal prussien, ministre de la guerre, (1803-1879), 5, 44, 50, 134
- Sadowa, bataille de, 86
- Saint-Privat, bataille de, 122, 126, 127
- Saxe, Kronprinz Albert de, (1828-1902), 42, 79, 81, 84, 86, 104-107, 127, 130, 134
- Seckendorf, major-général prussien, commandant l'avant-garde prussienne à Langensalza , 67
- Sedan, bataille de, 127, 131, 135
- Sichart, lieutenant-général hanovrien, chef d'état-major de l'armée du hanovre jusqu'à la guerre de 1866 , 59
- Spicheren, bataille de, 124
- Steinmetz, Karl-Friedrich, maréchal prussien commandant la I^{ère} Armée prussienne en 1870, (1796-1877), 121, 124, 126, 127, 130
- Suckow, Albert von, lieutenant-général et ministre de la guerre du Wurtemberg (1828-1893), 110
- Tann, Ludwig von der, General der Infanterie bavarois, chef d'état-major du prince Charles de Bavière en 1866 (1815-1881), 36, 124, 128
- Tauberbischofsheim, combat, 76
- Varnbüler, Karl von, ministre des affaires étrangères du Wurtemberg en 1870, (1809-1889), 119, 120
- Verdy du Vernois, Julius von, General der Infanterie prussien, officier à l'état-major de la II^e armée en 1866 puis auteur de l'historique officiel de la campagne de 1866 (1832-1910), 52
- Vogel von Falckenstein, Eduard, General der Infanterie prussien, commandant l'armée du Main (1797-1885), 57, 60, 70, 74
- Voight-Rhetz, Konstantin von, General der Infanterie prussien, chef d'état-major de la I^{ère} armée en 1866 puis commandant du X^e Corps créé à Hanovre en 1866 (1809-1877), 52
- Wagner, Rudolf von major-général et ministre de la guerre du Wurtemberg (1822-1891), 110
- Werder, August von, General der Infanterie prussien, commandant la division badoise en 1870, (1808-1888), 131
- Willisen, Karl Wilhelm von, lieutenant-général prussien, commandant en chef de forces du Scheswig-Holstein en 1850 (1790-1879), 28
- Wissembourg, combat de, 123
- Woerth-Froschwiller, bataille de, 123
- Wrangel, Friedrich von, maréchal prussien, commandant en chef de l'armée austro-prussienne lors de la guerre de 1864 (1784-1877), 26, 30
- Wurtemberg, roi Guillaume I^{er} de , 37

Références

Sources primaires

- [1] *Archives diplomatiques, recueil de diplomatie et d'histoire*, volume I, 8^e année. Librairie diplomatique d'Amyot, Paris, 1868.
- [2] anonyme, editor. *Die Operationen des achten deutschen Bundes-Corps im Feldzuge des Jahres 1866*. Eduard Zernin, Carlsruhe, Stuttgart, 1868.
- [3] Colonel A. Borbstaedt. *Campagnes de la Prusse contre l'Autriche et ses alliés en 1866*. J. Dumaine, Paris, 1866. Traduction française.
- [4] Friedrich Engels. *Die Preussische Militärfrage und die Deutsche Arbeiter Partei*. in Karl Marx/Friedrich Engels - Werke, (Karl) Dietz Verlag, Berlin, 1865, 1975.
- [5] Theodor Fontane. *Der Deutsche Krieg von 1866*. Verlag der königlichen Geheimen Ober-Hofbuchdruckerei, Berlin, 1871.
- [6] Section historique du Grand-Etat Major Prussien, editor. *Histoire de la campagne de 1866*. J. Dumaine, Paris, 1868.
- [7] général Lewall. *Etudes de guerre*. J. Dumaine, Paris, 1873.
- [8] capitaine von Lundinghausen. *Les armées allemandes, leur organisation, leurs différents services*. J. Dumaine, G. Mayolez, Paris, Bruxelles., 1871. Manuel d'instruction pour les aspirants-officiers prussiens, traduit par un officier belge.
- [9] attribué à Helmuth von Moltke. *L'Armée allemande, son organisation, son armement, sa manière de combattre, par un général prussien*. E. Dentu, Paris, 1871.
- [10] Helmuth von Moltke. *Correspondance militaire du maréchal von Moltke, Guerre de 1870-1871*. Charles-Lavauzelle, Paris, 1877.
- [11] Helmuth von Moltke. *Correspondance militaire du maréchal von Moltke, Guerre de 1866*. Charles-Lavauzelle, Paris, sans date, après 1875.
- [12] Kronprinz Frédéric-Guillaume de Prusse. *Journal de guerre 1870-1871*. Payot, Paris, 1929.

- [13] Arkolay (pseudonyme). *L'Allemagne du Sud sous l'hégémonie prussienne, sa perte certaine en cas de guerre contre la France*. J. Dumaine, Paris, 1869.
- [14] Juan Antonio de. Rascón. *L'armée de l'Allemagne du nord*. A. Lahure, Paris, 1871-1880. trad. de l'espagnol et annoté par A. De Paniagua.
- [15] F. de Rougemont. L'armée de la confédération de l'Allemagne du nord en 1870. *Revue des deux mondes*, pages 5–25, janvier 1870.
- [16] Stoffel. *Rapports militaires écrits de Berlin 1866-1870*. Garnier frères, Paris, 1871.

Bibliographie

- [17] Jürgen Angelow. *Von Wien nach Königgrätz, die Sicherheitspolitik des Deutschen Bundes*. R. Oldenbourg, 1996.
- [18] Jean-Paul Bled. *Bismarck*. Alvik Editions, Paris, 2005.
- [19] Arden Bucholz. *Moltke and the German wars, 1864-1871*. PALGRAVE, New York, 2001.
- [20] Martin van Creveld. *Command in war*. Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1985.
- [21] Hans Delbrück. *Delbrück's modern military history*. University of Nebraska Press, 1997.
- [22] Victor von Diebitsch. *Die königlich hannoversche Armee auf ihrem letzten Waffengange*. M. Heinsius, Brême, 1897.
- [23] colonel Dugué Mac Carthy. *Le renouveau militaire en Prusse 1806-1870*. Cours à l'Ecole Supérieure de Guerre, Paris, 1963.
- [24] commandant Even. Etudes sur la formation des armées allemandes entre 1866 et 1870. 1952.
- [25] Ferdinand Foch. *Des principes de la guerre*. Berger-Levrault, 1903.
- [26] G Foerster, editor. *Der Generalfeldmarschall von Moltke : Bedeutung und Wirkung*. R. Oldenbourg, München, 1991.
- [27] Stig Förster, editor. *On the road to total war*. Cambridge university press, Cambridge, 1997.
- [28] Eugen von Frauenholz. *Die Königliche Bayerische Armee von 1867 bis 1914*. M. Schick, München, 1931.
- [29] Pierre Gaxotte. *Histoire de l'Allemagne, tome 2*. Flammarion, Paris, 1963.
- [30] Colmar von der Goltz. *Kriegsgeschichte Deutschlands im Neunzehnten Jahrhundert*. Georg Bondi, Berlin, 1914.

- [31] Wolf D. Gruner. *Das Bayerische Heer 1825 bis 1864*. Harald Boldt Verlag, Boppard am Rhein, 1972.
- [32] historische Kommission bei der Königlichen Bayerischen Akademie der Wissenschaften, editor. *Allgemeine Deutsche Biographie*. Duncker und Humblot, München - Leipzig, 1875-1912.
- [33] Hanns Hubert Hoffmann, editor. *Das Deutsche Offizierkorps : 1860-1960, Büdinger Voträge*. Boldt, Boppard am Rhein, 1980.
- [34] Michael Howard. *The franco-prusian war*. Routledge, London, 2001.
- [35] Ernst Rudolf Huber. *Die Deutsche Verfassungsgeschichte seit 1789, Band II Der Kampf um Einheit und Freiheit*. W. Kohlhammer, 1960.
- [36] Michel Kerautret. *Histoire de la Prusse*. Seuil, Paris, 2005.
- [37] Franz Kühlich. *Die deutschen Soldaten im Krieg von 1870-71 : eine Darstellung der Situation und der Erfahrungen der deutschen Soldaten im Deutsch-Französischen Krieg*. Peter Lang, Francfort sur le Main, 1995.
- [38] Jens Peter Kutz. *Vom Bruderkrieg zum casus foederis, die Schutz- und Trutzbündnisse zwischen den süddeutschen Staaten und Preußen (1866-1870)*. Peter Lang, Frankfurt am Main, 2007.
- [39] Manfred Messerschmidt and Wolfgang Petter. *Handbuch zur Deutschen Militärgeschichte*, volume 4. Bernard & Graefe Verlag, München, 1979.
- [40] Helmuth von Moltke. *La guerre de 1870*. E. Jaeglé, Paris, 1891.
- [41] Kurt von Priesdorff, editor. *Soldatisches Führertum*. Hanseatische Verlagsanstalt, 1936-1942.
- [42] Christian Rak. *Krieg, Nation und Konfession, Die Erfahrung des deutsch-französischen Krieges 1870-71*. Ferdinand Schöningh, Paderborn, 2004.
- [43] colonel von Schimpff. *König Albert, fünfzig Jahre Soldat*. Wilhelm Baensch, Dresde, 1893.
- [44] A. et R. Sichert. *Geschichte der Königlich-Hannoverschen Armee, siebenbenter Zeitraum 1816-1866*. Hahn'sche Buchhandlung, Hanovre, 1898.
- [45] Dierk Walter. *Preussische Heeresreformen 1807-1870, Militärische Innovation und der Mythos der "Roonschen Reform"*. Ferdinand Schöningh, Paderborn, 2003.
- [46] Geoffrey Wawro. *The Austro-Prussian War, Austria's war with Prussia and Italy in 1866*. Cambridge University Press, Cambridge, 1996.
- [47] Geoffrey Wawro. *The franco-prusian war, the German conquest of France in 1870-1871*. Cambridge university press, New York, 2003.